

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 48° SEANCE

Séance du Mardi 20 Décembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 4412).

2. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4412).

3. — Relations financières et transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4412).

Art. 11 (p. 4412).

MM. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Jacques Descours Desacres.

Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 4412).

Amendements n° 20 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, et 37 de M. René Régnault. — MM. le rapporteur pour avis, Michel Moreigne, Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances ; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Retrait de l'amendement n° 37 ; adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 21 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 22 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Josy Moinet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre.

Suspension et reprise de la séance.

Demande de priorité de l'article 15. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption.

La priorité est ordonnée.

Art. 15 (p. 4415).

Amendements n° 25 rectifié de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, 8 rectifié de la commission et 43 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 8 rectifié ; adoption des amendements n° 25 rectifié et 43.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 4416).

Amendements n° 23 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis, 7, 47 de la commission, 2 de M. Stéphane Bonduel, 3 rectifié bis de M. Christian Bonnet, 41 et 42 du Gouvernement — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Josy Moinet, Jacques Descours Desacres, Christian Bonnet, Marc Bécarn, Josse-
lin de Rohan, Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait des amendements n° 23 et 2 ; adoption des amendements n° 7, 3 rectifié bis, 41, 42 et 47.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4420).

Amendement n° 24 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — Retrait.

Art. 16 (p. 4420).

Amendement n° 44 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 26 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 4420).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre, Marc Bécarn, Josy Moinet, le rapporteur pour avis, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'article.

Amendement n° 10 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 17 (p. 4422).

Amendements n° 11 de la commission, 40 rectifié de M. Jean-Pierre Blanc et 27 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Jean Colin, le rapporteur pour avis, le ministre, Josy Moinet. — Retrait de l'amendement n° 27; adoption de l'amendement n° 11.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 4423).

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'article.

Art. 18 (p. 4424).

Amendement n° 28 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Marc Bécam. — Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 4424).

Amendement n° 38 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Art. 19 (p. 4425).

Amendement n° 29 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 20 (p. 4425).

Amendement n° 30 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 21. — Adoption (p. 4425).

Article additionnel (p. 4425).

Amendement n° 45 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

Art. 22 (p. 4426).

Amendement n° 31 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 23. — Adoption (p. 4426).

Art. 24 (p. 4426).

Amendement n° 32 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 25 (p. 4427).

Amendement n° 33 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4428).

Amendement n° 39 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis. — Adoption de l'article.

Art. 26. — Adoption (p. 4428).

Art. 27 (p. 4428).

Amendements n° 13 de la commission et 35 de M. Paul Girod, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Marc Bécam, Jacques Descours Desacres, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean Colin. — Retrait de l'amendement n° 35; adoption de l'amendement n° 13.

Suppression de l'article.

Art. 28. — Adoption (p. 4429).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4429).

Suspension et reprise de la séance.

5. — **Activité et contrôle des établissements de crédit.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4429).

Discussion générale : MM. Yves Durand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire; André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, Etienne Dailly.

Clôture de la discussion générale.

Art. 2, 3, 5, 11, 11 bis, 12, 14, 22 à 25, 25 bis, 25 ter, 27, 28, 30 à 33, 36, 37, 45, 47, 50, 52, 54 à 57, 57 bis, 61, 63, 75, 78, 83, 84, 84 bis, 84 ter, 85, 85 bis, 90 (p. 4432).

Adoption du projet de loi.

M. le président.

6. — **Commission de contrôle relative aux déchets industriels toxiques.** — Adoption d'une proposition de résolution (p. 4438).

Discussion générale : MM. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques; Etienne Dailly.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption (p. 4439).

Adoption de la proposition de résolution.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

7. — **Convocation du Parlement en session extraordinaire** (p. 4439).

8. — **Scrutins pour l'élection des membres d'une commission de contrôle et d'une commission d'enquête** (p. 4440).

9. — **Concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers dans le département de l'Essonne.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4440).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Louis Lazuech, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — **Cotisations de sécurité sociale.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4440).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; Louis Souvet, Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudéau.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4445).

Articles additionnels (p. 4445).

Amendements n° 2 de M. Jacques Carat et 1 de la commission. — MM. Jacques Carat, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 2 à 4. — Adoption (p. 4448).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 4448).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

12. — **Mesures d'ordre social.** — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4448).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales; Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales; Charles Bonifay, Mme Marie-Claude Beaudéau.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 4451).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre délégué. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 4452).

Amendement n° 3 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre délégué. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre délégué. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 4452).

Art. 3 bis (p. 4452).

Amendements n° 23 de M. Jean Chérioux, 5 de la commission et 21 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Josselin de Rohan, le rapporteur, Louis Caiveau, Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ; Robert Schwint, le président de la commission des affaires sociales. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 3 ter (p. 4455).

Amendement n° 26 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 27 rectifié de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 3 quater (p. 4455).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 quinquies (p. 4456).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 sexies. — Adoption (p. 4456).

Art. 4 (p. 4456).

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 4457).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 5 bis (p. 4457).

Amendement n° 11 rectifié bis de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 4457).

Art. 7 (p. 4457).

Amendement n° 12 de la commission — MM. le rapporteur, le ministre, Marcel Rudloff. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 4458).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 4458).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4458).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4458).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 4458).

Amendement n° 20 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 4459).

Amendement n° 17 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 13 (p. 4459).

Amendement n° 18 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Robert Schwint. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 14 (p. 4460).

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 4460).

Amendement n° 22 de M. Louis Caiveau. — MM. Louis Caiveau, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 25 rectifié de M. Josselin de Rohan. — MM. Josselin de Rohan, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4461).

14. — **Election des membres d'une commission de contrôle et d'une commission d'enquête** (p. 4461).

15. — **Congé parental d'éducation et travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4462).

Discussion générale : Mme Cécile Goldet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 4, 6, 8 et 9 (p. 4462).

M. le président.

Adoption du projet de loi.

16. — **Congé pour la création d'entreprise et congé sabbatique.** — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4463).

Discussion générale : M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4464).

Motion n° 1 de la commission des affaires sociales. — Mme Cécile Goldet, M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. — Adoption.

Rejet du projet de loi.

17. — **Démocratisation du secteur public.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4464).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} bis et 6 (p. 4465).

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

18. — **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 4465).

19. — **IX^e Plan (deuxième loi de Plan).** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4465).

Discussion générale : MM. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Henry Salmon, rapporteur de la commission spéciale du Plan du Conseil économique et social ; Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; Georges Lombard, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Pierre Noé, Gérard Roujas, Franck Sérusclat, Marcel Lucotte.

Renvoi de la suite de la discussion.

20. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 4487).

21. — **Dépôt de rapports** (p. 4487).

22. — **Ordre du jour** (p. 4487).

**PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.**

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**NOMINATION DE MEMBRES
D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre MAUROY. »

Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement. Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Lemarié, Henri Collard, Jean Chérioux, Charles Bonifay, Jean Béranger et Louis Caiveau ;

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Raymond Poirier, Guy Besse, Louis Souvet, Gérard Roujas, Pierre Bastié et Louis Boyer.

— 3 —

**RELATIONS FINANCIERES ET TRANSFERTS DE COMPE-
TENCES ENTRE L'ETAT ET LES COLLECTIVITES
LOCALES**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
déclaré d'urgence.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales [n° 95, 132 et 139 (1983-1984)].

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à l'article additionnel après l'article 10.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 14, MM. Vallon, Lacour, Jean Faure et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 234-14 du code des communes est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Les communes dont le territoire fait l'objet d'une décision de classement au titre de l'environnement par l'Etat en application de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de l'article L. 411-1 du code forestier, dont la

liste est arrêtée après avis des conseils régionaux et du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la superficie du territoire protégé, des besoins nécessaires à la gestion scientifique, aux travaux d'entretien et de restauration du milieu naturel, des conditions d'ouverture au public de ces espaces et notamment de l'aménagement de structures d'accueil ainsi que de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes visées au premier alinéa du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 28 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers.

« Le montant de la dotation supplémentaire attribuée à chaque commune faisant l'objet d'une mesure de protection ne peut être inférieur à la dotation reçue l'année précédente. »

L'amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 11 n'appelle pas de commentaire particulier. Mais je voudrais, puisque c'est le dernier article qui concerne le fonctionnement, me retourner vers le représentant du Gouvernement ici présent pour lui rappeler qu'actuellement, en matière de fonctionnement, il existe un contentieux important entre les collectivités territoriales et l'Etat à propos de l'affranchissement des plis postaux et qu'un certain article 30 devrait, par suite de modification du service fourni, donner lieu à compensation.

Actuellement, il ne semble pas que le Gouvernement soit parfaitement conscient du problème.

Il nous semblerait souhaitable — je profite de l'occasion pour le dire — que cette affaire soit tranchée avant le 1^{er} janvier prochain, date à laquelle la plupart des mesures envisagées doivent entrer en application, afin que les collectivités territoriales ne soient pas confrontées à de sérieuses difficultés.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais simplement indiquer que je reçois à l'instant une lettre de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation concernant le point soulevé par notre collègue M. Girod. Il y est précisé qu'à partir du 1^{er} janvier 1984 serait « institué un régime de recommandé en franchise, acheminé en pli non urgent ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

SECTION II

De la dotation globale d'équipement.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. — La dotation globale d'équipement définie à l'article 101 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes, des groupements de communes à caractère administratif qui réalisent des investissements, après avis du comité des finances locales :

« 1° A raison de 70 p. 100 au moins, au prorata des dépenses réelles d'investissement de chaque commune ou groupement de communes ou syndicat associant des communes et des groupements de communes à caractère administratif ;

« 2° A raison de 15 p. 100 au moins, entre l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants, en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal,

la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, du montant des impôts levés sur les ménages, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique ;

« 3° Le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) Des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 p. 100 à celui des communes de même importance ;

« b) Des groupements de communes et des syndicats associant des communes et des groupements de communes. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat :

« 2° A raison de 20 p. 100 au moins, entre l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants, en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, ».

Le second, n° 37, présenté par M. Régnauld et les membres du groupe socialiste et apparentés tend, dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour ce même article 103, après les mots : « de moins de 2 000 habitants », à insérer les mots : « et les communes fusionnées par association dont chaque section compte moins de 2 000 habitants ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 20.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans la discussion générale, les articles dont nous abordons maintenant la discussion ont été introduits par voie d'amendements, sans grande préparation, à l'Assemblée nationale ; ces amendements ont ajouté des « wagons », si vous me permettez cette expression, à une locomotive qui était présentée au départ comme modeste et ne devait procéder qu'à la mise à jour de la dotation globale de fonctionnement.

Nous abordons donc là les articles relatifs à la dotation globale d'équipement.

Je ne rappellerai pas tout ce que j'ai dit hier à propos de la philosophie, à notre avis erronée, qui a présidé à la mise en place de cette dotation dans sa forme actuelle. Le Gouvernement lui-même a dû se rendre compte que quelque chose ne « marchait » pas, puisqu'il nous propose de réécrire les dispositions presque entièrement.

L'article 13 concerne la dotation globale d'équipement des communes. Trois modifications ont été introduites par le Gouvernement.

Première modification : au lieu de prendre 15 p. 100 de critères objectifs tels que nous les avons envisagés, c'est-à-dire voirie, nombre d'habitants, d'enfants scolarisés, de constructions récentes, et pour toutes les communes, le Gouvernement nous propose de réserver cette part aux seules communes de moins de 2 000 habitants et de ne retenir comme critère que la voirie, ce qui, si, effectivement, on doit limiter cette dotation aux communes rurales, peut s'expliquer, la voirie étant souvent un critère qui, *grosso modo*, rend compte de l'essentiel des difficultés des communes rurales.

Mais le Gouvernement introduit deux autres modifications.

Deuxième modification : pour la deuxième part sur critère objectif, le Gouvernement mélange allègrement le critère objectif et la péréquation ; la rédaction du Gouvernement parle, en effet, de 15 p. 100 au moins, en fonction de la longueur de la voirie, celle-ci étant doublée dans les zones de montagne, et « du montant des impôts levés sur les ménages, de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique ».

Il y a donc à la fois respect du critère objectif et introduction, dans la même dotation, de la péréquation. On voit très mal comment tout cela pourra s'appliquer.

Première modification que demande la commission des lois : supprimer ce mélange dans le 2° entre critère objectif et péréquation.

Deuxième modification proposée par la commission des lois pour cet amendement n° 20 : porter à 20 p. 100 la part de la dotation calculée en fonction de critères objectifs au lieu de 15 p. 100, pour marquer la volonté du Sénat de voir cet aspect de la dotation globale d'équipement prendre de plus en plus d'importance.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Michel Moreigne. M. Régnauld s'est expliqué sur cet amendement dans la discussion générale. Je rappellerai simplement qu'il a pour objet d'étendre aux communes fusionnées par association le bénéfice de l'article 13, afin de tenir compte de la spécificité des communes fusionnées et de l'importance respective de chaque section.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 20 et 37 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances s'en rapporte à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 20 et émet un avis défavorable sur l'amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces mêmes amendements ?

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. L'amendement n° 20, s'il est, certes, la preuve de l'intérêt que le Sénat porte aux communes de moins de 2 000 habitants, aurait pour conséquences de défavoriser d'autres communes. Le Gouvernement a déjà fait un effort considérable en faveur des petites communes : je rappelle que, compte tenu des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1984, les communes rurales bénéficieront, en plus de la première part de la D.G.E. et de la majoration correspondante, d'une somme de 187 millions de francs ; en outre, l'effort réalisé en faveur des communes rurales entre 1983 et 1984 se traduit notamment par la multiplication par dix du montant de ce concours par habitant : il passe de 1,20 franc à 12 francs.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 20.

L'amendement n° 37 pose un problème intéressant, mais technique dans la mesure où il est très difficile de calculer le potentiel fiscal par section.

Le Gouvernement ne serait pas opposé au principe de cette mesure. Mais, devant les difficultés techniques que ce texte soulèverait, je me permets de demander à M. Moreigne de bien vouloir retirer l'amendement n° 37. S'il devait s'y refuser, le Gouvernement s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Moreigne, l'amendement n° 37 est-il maintenu ?

M. Michel Moreigne. L'amendement avait pour objet de poser un problème ; dans la mesure où M. le ministre m'assure qu'il tentera d'y apporter une solution, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 :

« b) des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cet amendement concerne le 3° de l'article 13, dans lequel le Gouvernement nous propose, par rapport au texte actuel, deux modifications.

La première consiste à ne faire jouer les péréquations que pour les communes qui s'écartent de plus de 20 p. 100 du potentiel fiscal moyen de leur strate ; cela a l'avantage d'éviter une complication, pour des dotations au demeurant modestes ; M. le ministre nous a tout à l'heure donné des chiffres, mais il faut savoir que cela correspond, en gros, à 2 p. 100 des investissements des communes — 2,5 p. 100 à 3 p. 100 en fin de période, quand la dotation globale d'équipement aura pris sa pleine puissance, selon les documents qui m'ont été communiqués par le ministère de l'intérieur.

Par conséquent, effectuer des calculs pour toutes les communes en fonction des écarts de potentiel fiscal paraît compliqué. Le Gouvernement a probablement raison de réduire le nombre de communes concernées en ne retenant que celles qui s'écartent au moins de 20 p. 100 de la moyenne prévue à l'article 13.

Le Gouvernement a introduit une seconde modification dans le 3° de l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983 en étendant l'abondement de la dotation globale d'équipement à tous les groupements de communes et les syndicats associant des communes et des groupements de communes.

Cette extension avait été expressément refusée par le Sénat qui ne voulait en aucun cas que la dotation globale d'équipement soit une incitation à des regroupements de communes qui ne se réaliseraient pas suivant des critères objectifs.

La rédaction du Gouvernement mérite réflexion : « 3° le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation : ... b) des groupements de communes et des syndicats associant des communes et des groupements de communes ».

Que signifie l'expression « en tant que de besoin » au profit de syndicats de communes désignés globalement ? Le syndicat de communes a-t-il un besoin ? Qui l'appréciera ? Nous pourrions discuter sur la base de critères objectifs. Mais là, vraiment, la rédaction est trop obscure.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose de revenir à la rédaction initiale de la loi du 7 janvier 1983, c'est-à-dire de réserver les majorations aux districts disposant d'une fiscalité propre et aux communautés urbaines existant à la date de la publication de la loi, c'est-à-dire le 7 janvier dernier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances est particulièrement attachée au retour au texte initial de l'article 103 de la loi du 7 janvier 1983. Par conséquent, elle est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement a estimé, après réflexion, qu'il était dommage d'introduire une différence de traitement entre les différents organismes de coopération et qu'il fallait en particulier que tous les syndicats spécialisés ou à vocation multiple soient visés parce que beaucoup de petites communes forment un syndicat pour réaliser des travaux.

Le Gouvernement souhaite donc rétablir une égalité de traitement entre les différents organismes de coopération.

En outre, cet amendement m'apparaît contradictoire avec les arguments que vous développiez, monsieur le rapporteur pour avis, afin de porter à 20 p. 100 la part de la dotation globale d'équipement allant aux communes de moins de 2 000 habitants.

Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il m'est difficile de laisser dire à M. le ministre que la commission des lois adopte des positions contradictoires.

Nous voulons renforcer le dispositif pour les communes de moins de 2 000 habitants parce qu'elles ont des problèmes spécifiques en milieu rural. Monsieur le ministre, vous nous dites que beaucoup de ces communes forment des syndicats pour engager des travaux. Par voie de conséquence, les syndicats seront renforcés en même temps.

Il n'y a pas de raison d'introduire dans une loi, surtout avec une rédaction aussi obscure, une disposition qui risquerait d'inciter les communes à se mettre en coopération pour des motifs autres qu'objectifs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 13 pour l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 par les dispositions suivantes :

« Les dépenses effectuées par les sociétés d'économie mixte locales concessionnaires pour la réalisation d'équipements destinés à être remis à la commune ou au groupement de communes concédant sont assimilées à des dépenses réelles d'investissement au sens du deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement concerne les sociétés d'économie mixte qui travaillent au profit des collectivités locales, en particulier au profit des communes — nous examinerons tout à l'heure un amendement parallèle pour les départements — et qui réalisent pour elles des investissements qui tomberont dans le domaine

public. Ces investissements, de toute façon, s'ils avaient été faits par la commune, auraient bénéficié de la dotation globale d'équipement.

L'amendement tend à ce que les communes en question puissent en bénéficier pour leurs équipements, afin de ne pas freiner la transmission à une société d'économie mixte d'un certain nombre de tâches qu'elle peut accomplir mieux que la collectivité territoriale elle-même, d'autant que le rôle de ces sociétés a été très largement renforcé par la loi du 7 juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai trop de sympathie et d'admiration à l'égard du Sénat s'agissant de sa finesse pour ne pas relever une légère contradiction. Voilà un instant, vous ne vouliez pas étendre le champ d'application de l'article 13 aux syndicats existants, et maintenant vous souhaitez que les sociétés d'économie mixte bénéficient de la dotation globale d'équipement. Mais alors pourquoi les concessionnaires privés n'en profiteraient-ils pas un jour ?

Je compte sur votre patriotisme pour penser, d'abord, aux communes. Le Gouvernement rejette cet amendement.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je rappelle qu'une société d'économie mixte, c'est une société formée d'élus locaux en majorité avec un capital appartenant aux collectivités territoriales et qui reçoit une mission technique précise de la collectivité territoriale.

Tout est clair. Aucune confusion n'est possible. Tout est transparent entre la société d'économie mixte à qui on confie une mission précise et la collectivité territoriale qui reçoit la dotation.

Il est dommage de décourager les sociétés d'économie mixte par le refus du Gouvernement.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Je voterai cet amendement, et j'avoue ne pas très bien comprendre la position du Gouvernement dans cette affaire.

Cet amendement se situe vraiment dans la logique de la décentralisation. Vous avez tout à l'heure cité de nombreux chiffres concernant la dotation globale d'équipement.

S'agissant des communes de moins de 2 000 habitants, en Charente-Maritime comme dans les Pyrénées-Atlantiques, on est généralement en-dessous de 50 000 francs, quand ce n'est pas en-dessous de 10 000 francs. Aussi, ces communes se trouvent-elles dans l'impossibilité de mener des travaux de quelque importance.

C'est, me semble-t-il, un des effets heureux de la décentralisation que ces communes puissent bénéficier d'interventions, qu'elles soient financièrement dotées de moyens plus importants, bref que les sociétés d'économie mixte dont la vocation a été diversifiée et élargie puissent prendre en compte les besoins qui existent.

Je comprends assez mal que le Gouvernement n'accepte pas un tel amendement.

Nous allons à l'encontre du processus de décentralisation, selon lequel aucune collectivité ne peut se substituer à une autre. Par conséquent, ni la région ni le département ne doivent faire le travail de la commune.

En revanche, il me paraît naturel que les communes elles-mêmes, soit seules si elles sont de dimension suffisante pour le faire, soit en se regroupant et quelquefois en collaboration avec le département, se dotent précisément des moyens de mener une politique autonome.

Je crois savoir, monsieur le ministre, que rares sont les départements qui se sont dotés d'agences techniques départementales, comme la loi le prévoyait. En revanche, je le sais parce qu'elles tiennent congrès, les sociétés d'économie mixte sont nombreuses.

Pour ce qui me concerne, je voterai cet amendement. Je souhaite que le Sénat suive la commission des lois.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais préciser la pensée du Gouvernement. Jusqu'à maintenant, les sociétés d'économie mixte ne recevaient aucune subvention pour les équipements qu'elles effectuaient. Adopter cet amendement serait revenir sur la philosophie qui a prédominé jusqu'à maintenant.

Leur attribuer une dotation au titre de la D.G.E. reviendrait à élargir le champ d'action de la D.G.E. et à réduire les possibilités pour les communes.

Le deuxième argument que j'ai avancé tout à l'heure est, je le reconnais, polémique. Pourquoi, un jour, ne pas en faire profiter les concessionnaires privés, par exemple la Lyonnaise des eaux ?

M. Josy Moinet. Mais non !

M. André Labarrère, ministre délégué. Pourquoi pas ? Monsieur Moinet, on peut très bien l'envisager.

Le troisième argument est folklorique. Tout à l'heure, vous ne vouliez en aucune façon que la loi vise les groupements de communes et maintenant vous souhaitez qu'elle concerne les sociétés d'économie mixte. C'est intéressant.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. On ne peut pas entretenir l'équivoque. Jamais la commission des lois n'a proposé que les groupements de communes ne bénéficient pas de la dotation globale d'équipement. Nous nous sommes opposés à ce qu'elles bénéficient d'une majoration de cette dotation, ce qui n'est pas la même chose.

Nous demandons que la commune qui a concédé à une société d'économie mixte un ouvrage, qui retombera dans le domaine public dès qu'il sera terminé, bénéficie de la dotation globale d'équipement. Or, selon la théorie du Gouvernement, la commune n'y a pas droit si c'est une société d'économie mixte qui effectue l'ouvrage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois demande une brève suspension de séance pour lui permettre, en accord avec la commission des finances, de mettre au point une procédure concernant l'examen des articles 14 et 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Dans la mesure où cette concertation facilitera le déroulement de nos travaux, le Gouvernement accepte volontiers cette suspension de séance.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures, est reprise à dix heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission demande que l'article 15 vienne en discussion avant l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Il est favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de priorité formulée par la commission des lois ?...

La priorité est ordonnée.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Il est ajouté, après l'article 107 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 107 ter ainsi rédigé :

« Art. 107 ter. — Les attributions reçues par chaque département, d'une part, au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982.

« Le montant des crédits nécessaires à cette garantie est prélevé sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25 rectifié, déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article 107 ter de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée :

« Art. 107 ter. — Pour l'année 1984, les attributions reçues par chaque département, d'une part, au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article 108 ci-après, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. »

Le deuxième, n° 8 rectifié, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, vise, dans le premier alinéa de ce même texte, après les mots : « au montant moyen », à insérer les mots : « , actualisé chaque année conformément à l'article 108 ; ».

Le troisième, n° 43, déposé par le Gouvernement, a pour objet de compléter ce même texte par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Cette garantie est financée, en premier lieu, par l'excédent dégagé par l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 106 bis et, en tant que de besoin, par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 25 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, comme je l'ai dit lors de la discussion générale, le problème que pose la dotation globale d'équipement des départements est encore plus grave que celui qui concerne la dotation globale d'équipement des communes.

En effet, la philosophie consistant à concevoir la dotation globale d'équipement comme un abondement d'une dépense préengagée aboutit, qu'on le veuille ou non, et contrairement à la philosophie ancienne des subventions, à alimenter par des fonds d'Etat le budget des départements qui ont de plus grandes possibilités d'investissement que les autres. Quand on consulte la liste de ceux qui ont été gagnants ou perdants depuis la mise en place de la dotation globale d'équipement, on comprend immédiatement !

La commission des lois pense donc que, même si l'article 15 proposé par le Gouvernement présente un certain intérêt, il demeure essentiellement axé sur cette philosophie erronée. C'est la raison pour laquelle elle a considéré, puisqu'il semble que l'on commence à prendre conscience des difficultés dues au système actuel, qu'il était préférable de « geler » la dotation globale d'équipement des départements pour l'année 1984. Cela donnerait au Gouvernement le temps nécessaire pour mener une réflexion plus approfondie et nous proposer une nouvelle rédaction des articles concernant la dotation globale d'équipement peut-être plus réfléchie, en tout cas sur laquelle le Parlement aurait davantage de précisions. En effet, je le répète, les simulations nous ont été communiquées tardivement ; en outre, elles sont pour le moins fort difficiles à lire et parfois même contradictoires.

Tel est l'objet de l'amendement n° 25 rectifié que j'ai l'honneur de présenter au Sénat. Il consiste, partant de l'idée fort juste du Gouvernement qui tend à mettre en place une garantie minimale calculée en fonction des attributions de fonds d'Etat en matière d'investissements accordés aux départements pendant les années 1980, 1981 et 1982, à actualiser la garantie en question pour 1984 en fonction de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Cela aboutirait, pour 1984, à reverser à chaque département l'équivalent en puissance d'investissement de ce qu'il avait reçu pendant les trois années de référence et, par conséquent, à revenir à l'interventionnisme — dans le bon sens du terme — de l'Etat tel qu'il s'est exercé pendant la période de référence.

L'année 1984 serait employée à définir une nouvelle rédaction de la dotation globale d'équipement. Par conséquent, nous aurions le temps et les moyens de voir venir sans que les programmes d'investissement des départements pour l'an prochain ne soient à nouveau obérés, dans bien des cas, comme ils l'ont été en 1983.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 8 rectifié et donner l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 25 rectifié.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois ayant rectifié son amendement, la commission des finances y donne un avis favorable et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 43 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 rectifié.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 25 rectifié de la commission des lois dans la mesure où il figerait tout le système.

Quant à l'amendement n° 43 qu'il présente, on en comprend très bien le sens.

Les dispositions introduites à l'article 106 bis limitent à 30 p. 100 l'accroissement d'une année sur l'autre des crédits revenant à chaque département au titre de la dotation globale d'équipement et des crédits de paiement relatifs aux opérations antérieurement engagées.

Ces crédits doivent être affectés en priorité au financement de la garantie offerte à chaque département de recevoir un montant de concours de l'Etat au moins égal à la moyenne des subventions attribuées au cours des années 1980, 1981 et 1982 au titre des crédits désormais globalisés dans la D.G.E. des départements.

Le solde sera, en tant que de besoin, prélevé sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur cet amendement ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les articles 106 à 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 106. — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales, notamment pour tenir compte des transferts de compétences réalisés en application de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiant et complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. »

« Art. 106 bis. — La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements et les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

« — 75 p. 100 au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions,

« — 20 p. 100 au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental ; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée.

« Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions reçues au titre des deuxième et troisième alinéas ci-dessus des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, ainsi que les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions. Il comprend, en outre, les crédits nécessaires pour financer la garantie définie à l'article 107 ter.

« Art. 106 ter. — La seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article 106 ci-dessus est répartie entre les départements, après avis du comité des finances locales :

« — à raison de 80 p. 100 au plus, au prorata des dépenses de remboursement réalisées et des subventions versées par chaque département pour la réalisation de travaux d'équipement rural,

« — le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) de certains départements en fonction de l'importance des surfaces restant à remembrer,

« b) des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

« Art. 107. — La dotation est inscrite à la section d'investissement du budget du département.

« Le département utilise librement le montant des crédits qu'il reçoit au titre de la première part de la dotation globale d'équipement.

« Les attributions reçues au titre de la seconde part sont utilisées par le département soit pour réaliser des travaux d'équipement rural et d'aménagement foncier, soit pour subventionner les différents maîtres d'ouvrage qui réalisent des opérations de même nature.

« Le département doit fonder ses décisions sur des règles générales, dans le cadre des lois et règlements, et tient compte des priorités définies par les différents maîtres d'ouvrage.

« Ces règles ne peuvent, en aucun cas, constituer des incitations à des fusions de communes. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 7, déposé par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 :

« Art. 106. — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par la loi après consultation du comité des finances locales. »

Le troisième, n° 2, présenté par MM. Bonduel, Moinet, Rigou, Bernard Legrand et les membres du groupe de la gauche démocratique, a pour objet de compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 106 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 par la phrase suivante : « Dans les départements à collectivités insulaires, la distance qui sépare l'île du continent est également prise en compte et doublée. »

Le quatrième, n° 3 rectifié bis, déposé par MM. Bonnet, Arzel, Bécarn, Le Breton, Caiveau, Crucis, Durand, Edouard Le Jeune, Lombard, de Rohan, tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour ce même article 106 bis par les dispositions suivantes : « Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales. »

Le cinquième, n° 41, présenté par le Gouvernement, vise à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de ce même texte.

Le sixième, n° 42, également déposé par le Gouvernement, a pour objet de compléter ce texte par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les sommes que les départements recevront, chaque année, d'une part en application du présent article, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder de plus de 30 p. 100 le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente. L'excédent ainsi dégagé sert à financer la garantie instituée à l'article 107 ter. »

Enfin, le septième, n° 47, présenté par M. Joseph Raybaud, au nom de la commission des finances, tend à compléter *in fine* ce même texte par les dispositions suivantes :

« Les dépenses effectuées par les sociétés d'économie mixte locales concessionnaires pour la réalisation d'équipements destinés à être remis au département ou à un groupement de départements concédant sont assimilées à des dépenses réelles d'investissement au sens du deuxième alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement marquait l'opposition de la commission des lois à la philosophie générale du système.

Cependant, compte tenu du vote qui vient d'intervenir et qui, c'est vrai — M. le ministre n'a pas tort sur ce point — gèle l'affaire pour 1984, et pour cette année seulement, la commission des lois m'a autorisé, au cours de la courte réunion que nous venons de tenir, à retirer cet amendement de suppression.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Cet amendement, tout en préservant le principe d'une modulation annuelle du taux des deux parts de la dotation globale d'équipement des départements, tend, premièrement, à maintenir le contrôle parlementaire de cette modulation et, deuxièmement, à éviter toute confusion entre globalisation des subventions d'équipement et compensation des transferts de compétences, en supprimant, dans le texte de l'article 106, les dispositions qui peuvent entretenir une telle confusion.

M. le président. Cet amendement portant sur l'article 106 de la loi du 7 janvier 1983, alors que les autres amendements en discussion commune visent l'article 106 bis de cette même loi, il convient de le mettre aux voix dès à présent.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 7 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable, car la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel interdit de fixer les deux parts de la D. G. E. dans une loi de finances.

Par ailleurs, dans la mesure où, durant la période de globalisation, la répartition évolue tous les ans, il convient de disposer d'un mode de fixation des deux parts qui soit vraiment souple, donc qui fasse l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, après consultation, naturellement, du comité des finances locales.

Je crois que c'est faire preuve de sagesse et de réalisme. C'est pourquoi le Gouvernement rejette cet amendement.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Je n'ai pas parlé de loi de finances, monsieur le ministre, mais tout simplement d'une loi.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je n'ai pas parlé de loi de finances non plus, monsieur le rapporteur. Je connais la différence, ne vous inquiétez pas !

M. le président. Le procès-verbal vous départagera !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la commission des lois est tout à fait favorable à l'amendement présenté par la commission des finances.

On ne peut pas laisser le soin à un simple décret de modifier, du jour au lendemain, l'équilibre interne d'une dotation qui représente, dans le budget des départements, l'un des postes les plus importants.

Dans un département comme celui que j'ai l'honneur de représenter, le manque à gagner de la dotation globale d'équipement a provoqué, l'année dernière, deux points de fiscalité supplémentaires. Je sais bien qu'ensuite, très tardivement, une mesure de régularisation est intervenue, qui a porté sur trois quarts d'un point. Il n'empêche que les finances de notre département ont été déséquilibrées pendant toute une année et que, cette année encore, nous rencontrerons un certain nombre de difficultés. Un décret ne saurait donc suffire pour modifier l'équilibre interne dans une affaire déjà si délicate.

Nous allons, me semble-t-il, beaucoup trop loin dans la voie de la remise de mandats à l'exécutif. Une loi nous paraît donc nécessaire pour fixer la répartition entre les deux parts.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous présenter mes excuses.

En effet, j'ai parlé de la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel pour la loi de finances. Vous aviez donc parfaitement raison. Cela dit, ensuite, j'ai parlé de la loi en indiquant qu'elle me paraissait moins souple.

Le procès-verbal nous départage donc dès maintenant. C'est moi le coupable. (Sourires.)

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur le ministre. Vous n'en maintenez pas moins votre avis défavorable ?

M. André Labarrère, ministre délégué. On peut émettre un avis défavorable avec le sourire, monsieur le président. C'est plus agréable pour tout le monde.

M. le président. C'est dans ce climat que nous essayons de mener l'ensemble du débat, monsieur le ministre. C'est effectivement plus facile.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission des lois et repoussé par le Gouvernement.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, je voterai naturellement cet amendement et pas seulement pour des raisons purement juridiques.

Peut-être conviendrait-il de se reporter au texte de loi. La seconde part concerne essentiellement des opérations d'équipement rural et de remembrement. Or, à mon avis, laisser à un décret pris en Conseil d'Etat le soin de décider, en définitive, quelle sera la capacité d'intervention des départements dans des domaines si importants pour un grand nombre d'entre eux ne me paraît pas entièrement satisfaisant. Naturellement, selon que la première part sera plus ou moins forte, l'importance des moyens qui pourront être consacrés au financement des travaux d'équipement rural ou de remembrement sera plus ou moins grande.

Monsieur le ministre, sur ce point, c'est au Parlement, en fonction naturellement des options choisies par le Gouvernement en matière d'équipement rural, qu'il appartient de se prononcer. C'est la raison pour laquelle, pour ma part, je voterai cet amendement.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai cet amendement non seulement pour les raisons excellemment exposées par M. Moinet, mais également parce qu'il supprime le membre de phrase : « notamment pour tenir compte des transferts de compétences ».

En effet, il s'agit de codifier une disposition : celle-ci subsistera, par conséquent, après les transferts de compétence. Il me paraît tout à fait normal que, dans une codification, soit mentionnée une opération en cours, surtout avec le mot « notamment ».

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Tout à fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Josy Moinet. Nous avons entendu, hier soir, un plaidoyer éloquent en faveur des départements les plus pauvres qui ont peu de population, peu de richesses vives, peu de potentiel fiscal.

Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur la situation particulière des départements qui ont en charge la desserte d'îles. C'est la situation de la Charente-Maritime, que je prends comme exemple, car c'est le département que je connais le moins mal. Il est de fait que cette exigence de desservir des îles, soit par voie terrestre, soit par voie maritime, représente, pour les départements concernés, des charges importantes.

Ainsi, monsieur le ministre — j'aurai l'occasion d'y revenir, dans un instant, lors de la discussion d'un amendement de la commission des finances — dans mon département, la liaison île de Ré - continent, pour ne citer que cet exemple, car nombreux sont ceux qui connaissent « Ré la Blanche », est déficitaire de quelque 12 millions de francs alors qu'elle ne représente qu'une distance de 2,5 kilomètres.

J'entends bien, dès lors, que l'on prenne en compte la situation des départements de montagne, mais je ne crois pas que beaucoup d'entre eux aient 2,5 kilomètres de voirie qui leur coûtent aussi cher.

Aussi la demande que nous faisons est-elle vraiment très modeste. Je souhaite que le Sénat puisse prendre en compte cette situation particulière, d'autant que les départements qui ont des îles ne sont pas si nombreux.

M. le président. La parole est à M. Bonnet, pour défendre l'amendement n° 3 rectifié bis.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, mes chers collègues, vous me permettez de donner lecture de cet amendement qui tend à compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 106 bis de la loi du 7 janvier 1983 modifié : « Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière — car certains ne l'assument pas, ils la laissent à des privés — « de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale » — c'est essentiellement la Charente-Maritime, dont vient de nous entretenir notre collègue M. Moinet, la Vendée, le Morbihan et le Finistère — « la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un

coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales ».

Pourquoi cette précision ? Parce qu'il s'agit d'une affaire extrêmement délicate, donnant lieu à des situations fort différentes d'un département à l'autre, le seul dénominateur commun étant la charge considérable que représente pour ces départements la liaison avec les îles.

Dès lors que l'on reconnaît la situation spécifique des zones de montagne, dont — nous le savons tous — la voirie exige un entretien infiniment plus coûteux que la voirie dite de plaine, nous estimons qu'une disposition du même type doit être prise pour les départements métropolitains ayant des collectivités insulaires, et ce d'autant plus qu'avant l'intervention des lois sur la décentralisation, dans la partie concernant la dotation globale d'équipement à laquelle s'applique cet amendement existait une ligne budgétaire permettant l'octroi d'une subvention de 20 p. 100 en capital pour la construction de ce qu'il est convenu d'appeler les courriers entre le continent et les îles.

Voilà pourquoi, monsieur le président, par assimilation aux zones de montagne et compte tenu de la charge que cela représente pour les départements ayant des îles sur leur territoire, j'ai eu l'honneur de déposer, avec un certain nombre de mes collègues, cet amendement n° 3 rectifié bis, bien que la satisfaction qu'il soit en mesure de nous apporter, après les études que je suggère, soit loin de remplacer les 20 p. 100 de subventions en capital qui ont été globalisées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements n° 2 et 3 rectifié bis ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. L'objet de l'amendement de M. Bonduel, défendu tout à l'heure par M. Moinet, est identique à celui de l'amendement n° 3 rectifié bis. Il vise à étendre les critères objectifs pris en compte pour la répartition de la dotation globale d'équipement des départements à la notion de continuité territoriale. Toutefois, sa rédaction est moins précise que celle de l'amendement n° 3 rectifié bis.

C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de ne pas y donner une suite favorable ; je propose donc à M. Moinet de bien vouloir le retirer au profit de celui de notre collègue M. Bonnet.

Sur cet amendement n° 3 rectifié bis, la commission des finances donne un avis particulièrement favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, malgré l'amitié que je porte à la Charente-Maritime, je partage totalement l'avis de M. Raybaud et le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

Quant à l'amendement de M. Bonnet, il est très précis, en particulier sur le problème des charges financières assurées par le département. L'amendement est donc extrêmement intéressant. C'est vrai, le Gouvernement reconnaît le principe des charges et il y est très favorable, ce qui veut dire que je m'en remettrai naturellement à la sagesse du Sénat.

Vous me permettrez de dire à M. Bonnet que je regrette que, dans les Pyrénées-Atlantiques, il n'y ait que le Rocher de la Vierge. *(Sourires.)*

M. Christian Bonnet. C'est déjà beaucoup ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. Monsieur Moinet, maintenez-vous cet amendement ?

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, je retire mon amendement, car il n'est pas si fréquent de faire plaisir tout à la fois à un ancien ministre et à un ministre en exercice, surtout quand on pense que, finalement, nous allons obtenir satisfaction.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je m'associe pleinement à la démonstration de M. Bonnet. Si, dans mon département, nous n'avons pas, monsieur le ministre, de Rocher de la Vierge, peut-être est-ce par manque de pitié des Bretons. *(Sourires.)*

Mais nous avons Sein, nous avons Ouessant, nous avons Molène, nous avons l'archipel de Glénan et l'île de Batz. Je peux dire, à titre d'information, que cela représente pour le service maritime départemental un déficit qui peut s'évaluer entre 12 et 13 millions de francs pour une population très faible.

Si vous aviez fait une proposition allant dans le sens de la continuité territoriale, comme vous l'avez fait pour la Corse, il ne fait pas de doute que M. Christian Bonnet, moi-même, ainsi que les autres signataires de l'amendement nous serions inclinés devant une solution plus favorable et plus équitable pour les îliens.

Savez-vous, par exemple, qu'à Ouessant, jusqu'à une date assez récente, on entretenait une petite maternité où il n'y avait parfois qu'une naissance dans l'année, ce qui impliquait tout de même le personnel nécessaire ? Par ailleurs, compte tenu de l'impossibilité de traverser la mer en hiver, Sein a la réputation que l'on sait.

Je suis donc très favorable à cet amendement en exprimant le vœu qu'au moment où l'autorité compétente, comme l'on dit, fixe les coefficients, elle ne se contente pas d'un geste symbolique consistant à donner à ce département 20 000 ou 30 000 francs de mieux, quand il dépense 13 millions.

Je vous remercie donc d'accueillir favorablement cet amendement.

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le ministre, je remercie le Gouvernement pour la compréhension dont il fait preuve à l'égard d'une cause particulièrement chère aux départements maritimes. Il me semble que nous allons dans le sens de l'équité. En effet, nous souhaitons, dans nos départements, que les habitants des îles ne soient pas traités comme des gens à part, qu'ils puissent bénéficier des équipements nécessaires et se sentir citoyens à part entière, non pas citoyens de seconde zone.

Cette préoccupation entraîne pour nos collectivités départementales des dépenses qui ne sont pas négligeables. Les dépenses de transport, notamment, sont très lourdes. En ce qui concerne le Morbihan, par exemple, la commande d'un navire neuf pour desservir l'île de Groix représente une somme supérieure à 25 millions de francs. Certes, ce n'est pas grand-chose quand on compare au prix d'un pétrolier ou d'un porte-conteneurs, mais, quand il s'agit d'un budget comme celui de mon département, c'est une dépense onéreuse.

Il est indispensable que nous fassions preuve dans nos départements de solidarité à l'égard des îliens, mais il est aussi heureux que la nation fasse preuve de solidarité à l'égard des départements qui doivent supporter ces dépenses.

C'est pourquoi je me réjouis de l'attitude du Gouvernement et je tiens à l'en remercier.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'ai des remerciements à adresser à M. Bonnet, bien qu'il ne m'ait pas éclairé à proprement parler : l'amendement n° 3 rectifié bis figurait dans ma liasse d'amendements, tandis que l'amendement n° 25 rectifié de M. Girod n'y figurait pas tout à l'heure.

Sur un autre plan, ma gratitude rejoindra celle du ministre. En effet, je me réjouis à la pensée que, le jour où les rochers du Calvados seront habités, le département aura une aide pour leur liaison à la côte. *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sensibles aux spécificités des départements maritimes, comme à toutes les spécificités, nous voterons l'amendement.

M. Marc Bécam. Merci Belfort ! *(Sourires.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié bis, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 41.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, si vous le permettez, je serai bref, dans la mesure où le ministre chargé des relations avec le Parlement aimerait bien que la session extraordinaire puisse tenir en un jour. Si nous accélérions un peu, je crois que nous pourrions terminer jeudi soir — excusez-moi pour cet aparté — ce qui ferait plaisir à tout le monde. Evidemment, j'aurais quelques regrets de vous quitter, mais passons... *(Sourires.)*

Cet amendement, dont je ne redonne pas lecture, précise que la garantie est financée sur l'ensemble des crédits de la première part et pas seulement sur ceux du solde de cette première part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances donne un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 42.

M. André Labarrère, ministre délégué. Il s'agit d'éviter des variations trop brutales dans l'attribution des crédits revenant aux départements.

Par ailleurs, il paraît souhaitable de reconduire le mécanisme d'écrêtement institué en 1983 pour les départements dont les dotations seraient très fortement accrues. Les sommes ainsi dégagées permettront de financer en partie la garantie. Les départements concernés pourront ainsi enregistrer une augmentation maximale de 30 p. 100 de leur dotation chaque année, ce qui permettra une mise en œuvre progressive des mécanismes de la D. G. E.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, s'il était besoin d'un exemple pour montrer à quel point les amendements du Gouvernement présentés à l'Assemblée nationale en matière de D. G. E. avaient été bâclés, le voilà ! En effet, il a fallu le vote, à l'Assemblée nationale, de l'amendement constituant l'article 14, pour que le Gouvernement s'aperçoive qu'il avait omis de reconduire pour 1984 et les années suivantes le système d'écrêtement mis en place, d'ailleurs tardivement, en 1983 pour éviter les catastrophes auxquelles avait conduit la première mouture de la D. G. E., alors que ce mécanisme d'écrêtement lui avait semblé être la seule bouée de sauvetage pour échapper aux conséquences de ses erreurs de choix.

Vous voilà donc obligé de le déposer au Sénat. Et s'il le repoussait ? Nous nous trouverions sans mécanisme d'écrêtement : si nous votions conforme l'article 14, la commission mixte paritaire n'y pourrait plus rien. C'est dire à quel point tout cela a été bâclé. C'est une des raisons pour lesquelles la commission des lois a élaboré l'ensemble des dispositions qu'elle a proposées au Sénat.

Cela dit, bien entendu, elle s'en remettra à la sagesse du Sénat, pensant que la disposition qu'elle a fait voter tout à l'heure sur l'article 15 et qui gèle le dispositif de dotation globale d'équipement pour 1984 est la meilleure solution. Celle-ci devrait permettre pendant toute l'année 1984 de réécrire une dotation globale d'équipement qui, à l'évidence, oscille entre l'absurde et l'anormal.

En effet, si l'on considère le texte proposé pour l'article 106 *ter* par le Gouvernement, on s'aperçoit que la dotation globale d'équipement, seconde part, est une dotation globale affectée, puisque c'est le remembrement qui sert de critère. Dès lors, on se demande pourquoi on a globalisé puisqu'en définitive l'on affecte le remembrement. Nous sommes en pleine confusion !

Cette dotation globale d'équipement, telle qu'elle est conçue, telle qu'elle est réécrite, ne « tient pas la route » et c'est la raison pour laquelle je réitère la satisfaction de la commission des lois d'avoir fait voter tout à l'heure cette garantie actualisée pour 1984, qui gèle le système.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. C'est vers vous que je me tourne, monsieur le ministre, pour vous demander si, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, ce texte ne pourrait pas être affiné, car la coordination entre l'article, tel qu'il résulte de cet amendement, et le dernier alinéa de l'article 15 proposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale me paraît un peu boiteuse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 42, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'amendement n° 47, dont le texte est le même que celui de l'amendement n° 22, précédemment adopté, a pour objet d'établir un parallélisme entre les articles 13 et 14 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai développés tout à l'heure ; c'est la même chose et le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le rapporteur pour avis fait preuve d'une grande indignation ! Mais quel est le gouvernement qui n'a jamais fauté dans la préparation d'une loi ? A cet égard, je m'adresse à M. Bonnet.

M. Marc Bécam. Le moins souvent possible !

M. André Labarrère, ministre délégué. Cela prouve l'utilité du Sénat.

Le Gouvernement a donc été très habile de ne pas tout affiner ; il a ainsi permis au Sénat de montrer sa sagacité ! (Rires.)

M. Marc Bécam. Elle est bonne !

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes quand même défavorable à cet amendement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Oui, défavorable avec le sourire.

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet pour explication de vote.

M. Josy Moinet. Monsieur le président, monsieur le ministre, la discussion que nous venons d'avoir sur les problèmes des départements comprenant des îles dans leur territoire est tout à fait liée à celle que nous avons en ce moment.

Quel que soit le plaisir que j'aurais à faire en sorte de ne pas retenir M. le ministre au-delà du raisonnable pour que nous terminions nos travaux jeudi...

M. André Labarrère, ministre délégué. Cela m'est égal !

M. Josy Moinet. ... j'aimerais cependant appeler son attention sur la situation d'un département qui va devoir entreprendre un investissement de quelque 400 millions de francs et qui, s'il le faisait directement en faisant appel au département, verrait sa capacité de mobilisation d'emprunt fortement réduite. Ce département a naturellement décidé de recourir à la création d'une société d'économie mixte. Je veux bien entendu parler de la Charente-Maritime et de la construction du pont de l'île de Ré.

Faut-il, parce que nous avons décidé de recourir à ce moyen, nous priver pour autant de la dotation globale d'équipement qui devrait normalement revenir au département ? En l'occurrence, les concessionnaires privés étant exclus, la dotation globale d'équipement doit pouvoir s'appliquer à l'ensemble des collectivités qui réalisent des investissements. Sinon, il faut qu'on nous explique que c'est non l'investissement, mais le maître d'ouvrage qui est pris en considération.

Ce qui est important, à mon avis, c'est de savoir si les investissements sont conformes aux besoins des collectivités qui les entreprennent, quel que soit le maître d'ouvrage, qu'il s'agisse d'un département, d'une commune, d'un groupement de communes, d'un district, d'une communauté urbaine, voire d'une société d'économie mixte.

Je me permets d'appeler vigoureusement et chaleureusement votre attention, monsieur le ministre, sur les conséquences qui résulteraient pour mon département — et sans doute pour d'autres, j'ai cité le mien à titre d'exemple — du rejet de l'amendement que nous propose la commission des finances. Pour ma part, naturellement, je le voterai avec enthousiasme.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

M. Marc Bécam. Quelle que soit l'importance des investissements projetés, je partage le point de vue de M. Moinet. Si cet amendement est rejeté, les collectivités locales devront bien, à un moment ou à un autre, en particulier pour des aménagements importants, trouver des formules juridiques différentes qui leur permettent d'échapper à la structure trop cadrée, trop étroite que l'on voudrait nous imposer. Il serait préférable, à mon avis, de l'élargir.

Dans la mesure où le Gouvernement soutient l'activité des sociétés d'économie mixte, il aurait tout intérêt à accepter cet amendement. Dans le cas contraire, il mettrait ces mêmes sociétés en difficulté, car nous trouverons alors d'autres solutions.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je suis toujours très préoccupé par la formulation des textes. Je voudrais expliquer mon vote sur un point de cet article qui a semblé surprendre tout à l'heure M. le ministre. Il s'agit de la dernière phrase de son amendement n° 42 qui prévoit que

« l'excédent ainsi dégagé sert à financer la garantie instituée à l'article 107 *ter* ». J'aimerais savoir ce qui se passera si cet excédent est supérieur ou inférieur au montant de la garantie.

Je répète — et je demande à vos services de bien vouloir en tenir compte — qu'il conviendrait, au moment de la réunion de la commission mixte paritaire, d'affiner cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 24, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 106 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Les dépenses effectuées par les sociétés d'économie mixte locales concessionnaires pour la réalisation d'équipements destinés à être remis au département ou à un groupement de départements concédant sont assimilées à des dépenses réelles d'investissement au sens du deuxième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. En raison de la disposition qui vient d'être adoptée grâce à l'heureuse initiative de la commission des finances, cet amendement devient sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108 bis. — Les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisées au sein de la dotation globale d'équipement par les articles 101 et 105 ci-dessus ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles 103 et 106 bis ci-dessus. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 44, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, de remplacer les mots : « globalisées au sein de la dotation globale d'équipement par les articles », par les mots : « globalisables au sein de la dotation globale d'équipement en vertu des articles ».

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Il s'agit d'une précision rédactionnelle visant à lever une ambiguïté sur la portée du principe d'exclusion posé par l'article 108 bis.

Seuls les investissements pouvant recevoir des subventions non globalisables dans la dotation globale d'équipement sont exclus du bénéfice de cette dotation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances donne un avis favorable à cet amendement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté pour ce même article 108 bis, de remplacer les mots : « 106 bis ci-dessus. », par les mots : « 106 ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Cet amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 9, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, avant l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les notifications à chaque collectivité locale ou groupement de collectivités locales des dotations qui lui sont attribuées sont accompagnées des barèmes à partir desquels celles-ci sont calculées par application des données physiques et financières propres à la collectivité ou au groupement concerné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances a adopté cet amendement sur proposition de notre collègue M. Descours Desacres. Je lui demande, par conséquent, de bien vouloir l'exposer lui-même au Sénat.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement est très simple. Il exprime une idée que je défends depuis de nombreuses années, notamment au comité des finances locales. J'ai toujours reçu un assentiment sur le principe, mais la réalisation en est toujours retardée.

Cet amendement a pour objet de permettre à chaque destinataire d'une dotation de vérifier le calcul de la somme qui lui est attribuée. La discussion qui vient de se dérouler devant le Sénat en témoigne : nous assistons à un remodelage constant des textes concernant la dotation globale de fonctionnement et la dotation globale d'équipement. Or nous recevons à l'échelon local, en particulier dans nos petites communes, des notifications sans qu'il nous soit possible de vérifier les calculs qui ont abouti aux chiffres communiqués. Ces calculs sont sans doute très bien faits, mais ils ne le sont pas par main d'homme : ils le sont par ordinateur, et il arrive à ce dernier de ne pas traduire exactement ce qu'on a voulu lui faire exprimer. Il est donc indispensable que chacun puisse vérifier les résultats qu'il fournit.

Si M. Emmanuelli avait été présent ce matin, j'aurais fait référence aux feuilles d'impôt sur le revenu, où sont retracés tous les éléments à partir desquels sont pratiqués les calculs ; au verso, sont explicitées les formules en fonction desquelles est calculé le résultat final.

Il me semble indispensable que les collectivités locales soient éclairées et, en commission des finances, j'ai été très heureux de voir que tous mes collègues partageaient ce point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Cet amendement « Descours Desacrien » est très intéressant, mais son analyse un peu complexe. En fait, tous les éléments du calcul sont déjà connus. Ensuite, et je regrette que M. Bonnet ait quitté l'hémicycle...

M. Marc Bécam. Pour quelques instants !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... car, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui vous concerne, monsieur Bécam, lorsque vous étiez au Gouvernement, vous avez toujours refusé ce type d'amendements quand on vous les proposait. Je vous renvoie donc, mesdames, messieurs les sénateurs, aux arguments de MM. Bonnet et Bécam pour justifier le rejet de cet amendement.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

M. Marc Bécam. Je croyais qu'entre-temps les ministres avaient changé et que, par conséquent, la politique suivie n'était pas nécessairement identique !

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Bécam, des convergences peuvent exister sur les sujets intelligents !

M. Marc Bécam. Merci beaucoup !

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le ministre délégué de ses derniers propos : l'objet de cet amendement est intelligent.

M. André Labarrère, ministre délégué. Non !

M. Jacques Descours Desacres. Vous avez dit que des convergences peuvent exister sur des sujets intelligents ! Je suppose que cet amendement entre dans la catégorie des sujets intelligents.

Mais je voudrais faire remarquer que je n'ai jamais déposé d'amendement : je suis intervenu à la tribune ou au comité des finances locales et j'ai toujours reçu un accueil très favorable lorsque j'ai présenté cette idée. On me disait que c'était effectivement indispensable, que c'était un des éléments de la vie démocratique que de permettre au citoyen — et encore plus à l'élu — de savoir exactement à quoi correspondent les sommes qui lui sont demandées ou versées.

Je ne vois pas pourquoi les maires, en particulier les maires des petites communes, seraient obligés de se référer à des textes d'une complexité telle qu'ils seraient incapables — en tout cas, je parle pour moi — d'expliquer *ex abrupto* à un élu municipal comment est calculée la dotation qui pourra être inscrite au budget communal, qu'il s'agisse de la dotation de fonctionnement ou de la dotation d'équipement.

Alors, je vous en supplie : ce qui existe pour l'impôt sur le revenu, pourquoi ne pas le réaliser pour ces dotations ? Il s'agit simplement de faire tourner un ordinateur.

M. François Giacobbi. Aucun gouvernement n'en a envie !

M. André Labarrère, ministre délégué. J'ai oublié de dire que les commissaires de la République fournissent ces éléments. Moi, en tout cas, je les reçois.

M. Josy Moinet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Moinet.

M. Josy Moinet. Je soutiens très vigoureusement l'amendement de la commission des finances que M. Descours Desacres vient de défendre.

Monsieur le ministre, chaque année, nous trouvons dans nos quotidiens habituels tous les éléments d'information nécessaires pour calculer notre propre impôt sur le revenu. Or, non seulement chacun d'entre nous va se trouver dans la totale incapacité d'expliquer, tant les mécanismes sont complexes, sophistiqués et changeants, les conditions dans lesquelles sont attribuées les ressources extérieures aux budgets communaux — c'est-à-dire les ressources autres que les impôts locaux — mais encore on ne sera pas en mesure de nous apporter les informations qui nous permettraient de faire nous-mêmes ce calcul.

Ce qui me choque, c'est qu'au moment où un effort considérable est accompli pour introduire dans nos communes, malgré une certaine résistance, les moyens de la technologie nouvelle, notamment l'informatique, on nous explique que le dispositif proposé n'est pas possible à réaliser. Je suis obligé de dire que cette réponse ne me satisfait pas. Tous les moyens existent pour que ces informations soient données aux communes et il n'est pas sain que celles-ci continuent de recevoir, à l'heure de la décentralisation, une somme qu'elles inscrivent dans leur budget sans être en mesure de faire elles-mêmes leurs propres calculs.

Alors, monsieur le ministre, je vais vous faire une suggestion que vous pourrez transmettre à M. le ministre de l'intérieur : il a existé au ministère de l'économie et des finances — je ne sais s'il y en a encore — des brigades de polyvalents chargées de procéder à des contrôles ici ou là. Nommons donc, au ministère de l'intérieur, des brigades — il en faudra beaucoup — de fonctionnaires compétents, munis de règles à calcul et de calculatrices et qui iront de commune en commune expliquer aux maires comment les dotations sont établies.

Voilà ce que nous vous demandons, monsieur le ministre. Notre démarche est raisonnable. Elle est fondée sur des observations que nous pouvons tous faire ici, quels que soient les travées sur lesquelles nous siégeons.

Je vous demande vraiment de prendre cette demande en considération, même si vous n'êtes pas en mesure d'y répondre immédiatement, ce qui m'étonnerait beaucoup à l'ère de l'ordinateur.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne comprends pas la sainte colère de M. Moinet. (*Sourires.*) En effet, je suis moi-même maire et je puis vous dire que le budget de ma ville est voté depuis vendredi dernier. Je me suis renseigné auprès du préfet et j'ai obtenu tous les éléments d'information nécessaires, sauf évidemment pour la D.G.F. ...

M. François Giacobbi. Pour la communication au maire, pourquoi toujours passer par le préfet ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le sénateur, il y a 36 000 communes et il me semble tout de même logique, à l'heure de la décentralisation, de s'adresser au représentant de l'Etat dans le département.

Je connais, par ailleurs, l'habileté de M. Moinet et je suis étonné qu'il ne puisse arrêter le budget de sa commune dès maintenant. Il est vrai qu'il faut parfois se battre pour obtenir des renseignements, mais ceux-ci sont toujours donnés !

En conclusion, je partage l'avis exprimé par les sénateurs : ces renseignements sont nécessaires, mais vous pouvez les avoir, vous n'avez qu'à vous débrouiller ! Faites-le puisque vous êtes des débrouillards !

M. Marc Bécam. Voilà ! Débrouillez-vous !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission des lois, dont l'un des rôles est de veiller à ce que l'organisation des pouvoirs publics se mette en place et fonctionne au mieux, ne peut pas admettre l'argumentation selon laquelle les plus débrouillards auraient des renseignements, puisqu'il faut « se débrouiller », et les non débrouillards n'en obtiendraient pas. Ou alors, il faudrait instaurer un examen d'aptitude à la fonction de maire comportant une épreuve préalable de débrouillardise vis-à-vis de l'administration !

M. André Labarrère, ministre délégué. Pourquoi pas ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Ce « pourquoi pas », monsieur le ministre, me semble tout à fait incompatible avec la Constitution selon laquelle l'accès à tout mandat public doit être égal pour tous les citoyens. Je ne comprends donc pas que M. le ministre suggère aujourd'hui un examen préalable d'aptitude professionnelle fondé sur la débrouillardise face à une administration imperméable.

Les renseignements existent obligatoirement à partir du moment où le calcul est fait quelque part ; le fait d'ajouter sur la feuille de notification les éléments du calcul ne me semble pas nécessiter un effort d'imprimerie qui aille au-delà des possibilités de la nation.

Pour financer cette mesure, si tant est qu'elle soit coûteuse, on pourrait, monsieur le ministre, suggérer à certains de vos collègues d'envoyer un peu moins de brochures sur papier glacé à fréquence renouvelée et à contenu sans intérêt.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. Marc Bécam. Cela devrait pouvoir s'arranger !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement adopté par la commission des finances, sur la suggestion de M. Descours Desacres, mérite attention. Il me paraît symbolique qu'à l'heure de la décentralisation les sénateurs-maires aient porté à leur présidence un polytechnicien : M. Descours Desacres lui-même. Il peut obtenir des renseignements avec lesquels il se débrouillera sûrement mais je ne suis pas sûr que tous les maires y parviendront aussi facilement que lui.

Sur le principe même, nous avons effectivement besoin de savoir, les uns et les autres, comment sont calculées ces dotations. Que cela soit compliqué, c'est normal si l'on veut être juste et complet.

En ce qui concerne les informations que nous recevons sur papier glacé, je suis étonné que le rapporteur pour avis de la commission des lois n'ait pas remarqué que nous en recevons beaucoup moins qu'à une certaine époque où apparemment cela ne le choquait pas.

Cela dit, monsieur le ministre, nous comprenons bien qu'actuellement — et nous nous permettons d'insister sur ce point — il ne soit pas possible de créer des postes supplémentaires de fonctionnaires et je suis surpris de voir la majorité du Sénat sembler le demander.

En revanche, sur le principe même, si ces renseignements sont donnés au commissaire de la République, il ne devrait y avoir aucun inconvénient à ce que celui-ci les transmette aux maires.

M. François Giacobbi. Spontanément !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, spontanément.

Ce que nous vous demandons, monsieur le ministre, puisqu'apparemment nous sommes unanimes à cet égard, c'est de nous dire que cette idée retient votre attention et que vous allez étudier les moyens les meilleurs pour nous donner satisfaction.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Marc Bécam. Cela ne mange pas de pain !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 10 rectifié, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, avant l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours après cette communication pour arrêter le budget de la commune ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Cet amendement, qui tend à préciser le délai dont le conseil municipal dispose pour le vote du budget communal lorsque la liste des informations indispensables pour l'établissement de celui-ci lui a été fournie tardivement, a été adopté par la commission des finances sur proposition de notre collègue, M. Descours Desacres. Il s'agit d'être fidèle au texte voté en 1980 dans le cadre du projet de loi concernant le développement des responsabilités. Là encore, monsieur le président, je souhaite que M. Descours Desacres, qui est l'auteur de cet amendement, veuille bien le défendre au nom de la commission des finances.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Cet amendement n'a pas besoin d'une longue explication. Nous sommes actuellement en présence d'un vide juridique. Au moment de l'examen de la loi sur le transfert de compétences, lors de la séance du 5 novembre 1981, la commission des finances avait déjà déposé un amendement identique qui avait même reçu l'assentiment très chaleureux du ministre chargé des relations avec le Parlement, remplaçant alors le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Son intervention laissait espérer que ce texte serait repris par l'Assemblée nationale, après que le Sénat eut rejeté l'alinéa sur lequel portait cet amendement. Les hasards de la discussion parlementaire ne l'ont pas permis.

La commission des finances, considérant qu'il faut combler ce vide juridique exactement dans le même esprit que l'amendement qui, lui, avait pu être adopté dans le cas de création de communes, vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement y est tout à fait favorable. La sagesse littéraire commanderait cependant de remplacer, dans cet amendement, les mots : « après cette communication », par les mots : « à compter de cette communication ». Cette formulation serait plus précise.

M. le président. La commission accepte-t-elle de modifier ainsi son amendement ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 10 rectifié bis, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, et tendant, avant l'article 17, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la commune ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

SECTION III

Des modalités d'exercice des compétences des collectivités locales.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Après le premier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert de compétences est supérieur, pour une collectivité donnée, au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

« A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus.

« Pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.

« Le montant de l'ajustement ainsi effectué est réparti, en tant que de besoin, entre l'ensemble des autres collectivités concernées par le transfert de compétences dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 40 rectifié, présenté par M. Blanc et les membres du groupe de l'U.C.D.P., tend :

I. — Dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « à l'article précédent », à insérer les mots : « et actualisé du taux moyen de variation constaté au cours des trois derniers exercices ».

II. — Dans le troisième alinéa de cet article, après les mots : « le montant », à insérer le mot : « actualisé ».

Le troisième, n° 27, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, vise à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour compléter l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Si l'idée d'un écrêtement des départements dits « surfiscalisés » au titre de la compensation des transferts de compétences peut, théoriquement, paraître justifiée, en revanche, la mesure proposée paraît, dans sa rédaction actuelle, insuffisamment mûrie.

Aucune simulation ne semble avoir été faite à cet égard. Aussi semble-t-il préférable de laisser se dérouler l'exercice 1983 et de voir concrètement ce qui sera advenu avant de prendre une mesure qui ne peut actuellement manquer d'entraîner des conflits entre départements.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour défendre l'amendement n° 40 rectifié.

M. Jean Colin. Cet amendement vise à introduire une nuance dans la rédaction des deuxième et troisième alinéas de cet article 17.

Il est sans doute logique que les départements bénéficiant d'un excédent provisoire voient celui-ci réservé à d'autres, sous forme de répartition, mais ce qui serait souhaitable, c'est d'introduire la notion d'actualisation et celle-ci serait fondée sur les trois derniers exercices. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Dans la discussion générale, j'ai rappelé au Gouvernement qu'il butait, dès la première année de décentralisation, sur l'illogisme qui a consisté à transférer à la fois la fiscalité et la dotation globale de décentralisation puisque certains départements auront, avec ce système, une capacité d'autonomie très importante dans la mesure où ils auront une grande part de fiscalité transférée alors que d'autres départements auront une capacité d'autonomie très faible du fait qu'ils se verront transférer très peu de fiscalité.

Dès la première année, on constate de très fortes disparités de situations puisque des départements vont recevoir plus qu'ils ne recevront de charges, et le Gouvernement nous propose d'écarter.

On peut discuter de l'idée mais le rapporteur de la commission des finances a eu parfaitement raison de dire que, l'article étant mal rédigé, il est hors de question d'accepter la mise en place de la disposition en l'état.

L'amendement de la commission des lois a pour objet de demander des explications à M. le ministre délégué sur un point très précis. Le dernier alinéa de l'article 17 tel qu'il nous est proposé dispose que « le montant de l'ajustement ainsi effectué est réparti, en tant que de besoin, entre l'ensemble des autres collectivités concernées par le transfert de compétences dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

Je n'y comprends rien ! En effet, « les autres collectivités concernées », ce sont celles qui vont recevoir la même compétence. Pour celles-ci, on fera un calcul qui fera ressortir à la fois le coût de la compétence transférée et les ressources tirées de la fiscalité transférée. La différence entre la fiscalité transférée et le coût transféré sera couverte par la dotation générale de décentralisation, aux termes de la loi du 7 janvier 1983 !

Dans ces conditions, quel est donc l'intérêt du dernier alinéa de l'article 17 qui prévoit une répartition de ce qui sera écrété au détriment des départements dont la fiscalité sera trop importante ?

Va-t-on créer une troisième dotation qui viendra s'ajouter à la D.G.D. pour les collectivités qui n'ont pas une fiscalité transférée suffisante ? Ou l'écrêtement va-t-il tomber dans le budget général et la D.G.D., que les départements devront recevoir, sera-t-elle alimentée entre autres par cette ressource, mais pas d'une façon affectée ? Ou est-on en train d'introduire, par un biais tout à fait modeste, une novation dans le budget de l'Etat contre la notion de la confusion générale des ressources ?

Ce dernier alinéa de l'article nous semble pour le moins bizarre.

Je ne parle même pas des précédents qui introduisent un système que l'on pourrait comparer — je l'ai déjà dit au cours de la discussion générale — aux inconvénients qui naîtraient du mépris de la vieille règle juridique « donner et retenir ne vaut » !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 40 rectifié et 27 ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances ayant déposé un amendement tendant à supprimer l'article, elle ne peut qu'émettre un avis défavorable sur les amendements n° 40 rectifié et 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement ne peut être que défavorable à l'amendement n° 11 qui tend à la suppression de l'article.

En ce qui concerne l'amendement 40 rectifié, le Gouvernement le repousse également car il ne peut s'agir d'actualisation puisque la base de compensation est arrêtée à la date du transfert de compétences.

En défendant l'amendement n° 27, M. Girod a posé, et je le comprends, une question importante.

Monsieur le rapporteur pour avis, serait-il normal que, pour un accroissement de charges de 451 millions de francs, on accorde une dotation de 764 millions de francs ? Certainement pas : il faut donc un écrêtement. Les crédits dégagés par cet écrêtement sont évidemment affectés aux autres collectivités locales qui en ont besoin ; sinon, la D.G.D. n'aurait plus aucune raison d'être.

Il ne s'agit donc pas de détourner de l'argent pour le reverser dans le budget général mais tout simplement d'affecter, au sein de la D.G.D., les crédits qui sont enlevés aux départements « surfiscalisés » pour les attribuer aux autres départements insuffisamment fiscalisés.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je suis obligé de dire à M. le ministre que sa réponse n'en est pas une.

Selon lui, les crédits feront éventuellement l'objet d'un écrêtement — et qui vont, bien entendu, retomber dans le budget de l'Etat — seront affectés à la D.G.D. Mais il n'y en a nul besoin puisque la D.G.D. est un droit pour les collectivités territoriales : celles-ci la touchent automatiquement, aux termes de la loi du 7 janvier.

Ou alors, nous avons mal compris, et il y aurait, dans l'esprit de M. le ministre, une augmentation de la D.G.D. qui irait au-delà du coût de la compétence transférée. Mais si nous nous en tenons au texte qui nous est soumis, l'alinéa est sans objet.

Dans ces conditions, et cette position est conforme aux délibérations de la commission des lois — je me tourne vers M. le président de la commission, qui, je l'espère, voudra bien m'approuver — compte tenu de l'obscurité qui semble régner en cette affaire, je retire l'amendement de la commission des lois au profit de l'amendement de suppression présenté par la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je prends acte, naturellement, du retrait de votre amendement, monsieur Girod.

Néanmoins, je voudrais répéter que le montant global de la D.G.D. est fixé, et l'objet de cet ajout est précisément de faire en sorte que cet argent qui sera retiré à certains départements ne puisse pas aller ailleurs. Il faut être clair ! Sans cette précision, cet argent pourrait aller dans le budget général ! L'ajustement que nous proposons est une mesure très positive pour vous.

Je tenais à donner cette précision afin qu'elle figure au *Journal officiel*.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Tout cela va au-delà de la D.G.D. !

M. André Labarrère, ministre délégué. Pas du tout !

M. Josy Moinet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moinet, pour explication de vote.

M. Josy Moinet. Je crois que M. le ministre a en effet raison. Je voudrais toutefois poser une question.

Dans la masse globale des crédits affectés à la dotation générale de décentralisation, l'excédent, pour ne prendre que l'exemple de la ville de Paris, que vous avez cité tout à l'heure, a d'ores et déjà été incorporé. Par conséquent, le texte que vous nous proposez ne vise effectivement qu'à attribuer cet excédent à d'autres collectivités.

Cependant, j'observe qu'il a été tenu compte de ce retour, et si le texte n'était pas voté, ce retour ne serait peut-être pas aisé. C'est probablement la raison pour laquelle vous faites voter ce texte.

Ma deuxième observation concerne ce qui se passera l'année prochaine.

On parle d'ajustement, mais il y a deux façons d'ajuster.

La première consiste à ajuster la ressource aux charges — c'est ce qui nous est proposé aujourd'hui — et à faire en sorte — pour ne prendre que l'exemple de la ville de Paris — que les quelque 300 millions de francs supplémentaires qui résultent de la comparaison entre les charges et les ressources viennent augmenter la dotation générale de décentralisation, dans le calcul de laquelle, d'ailleurs, ils ont déjà été pris en compte.

La deuxième façon d'ajuster consiste à porter les charges au niveau des ressources. Monsieur le ministre, je crois pouvoir vous dire — bien que je n'aie pas qualité pour parler au nom de la ville de Paris — que c'est probablement cette solution qui sera retenue l'année prochaine. Je suis bien obligé de constater qu'elle sera parfaitement conforme à l'esprit de la décentralisation, puisque la collectivité bénéficiaire de ce transfert d'impôts utilisera le produit de ceux-ci pour exercer une compétence qui lui a été dévolue.

Voilà ce qu'il faut nous dire si vous voulez introduire des mécanismes de péréquation, à moins que la démonstration que je suis en train de faire ne vous paraisse pas valable.

Ma question est simple, monsieur le ministre : l'an prochain — je prends le même exemple que vous — la ville de Paris pourra-t-elle utiliser la totalité des ressources qui lui sont transférées, évitant ainsi que la question de l'affectation des 300 millions de francs, objet de la discussion aujourd'hui, n'ait à se poser à nouveau ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne veux pas reprendre le débat. J'ai dit que le Gouvernement était défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé et l'amendement n° 40 rectifié n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, après l'article 17, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré un article 95 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 95 bis. — I. — Les sommes attribuées aux communes, aux départements et aux régions en vertu de la présente section et de la section IV du titre II ci-dessus font, en tant que de besoin, l'objet de versements sous la forme d'acomptes par douzièmes.

« II. — Les conditions dans lesquelles les communes, les départements et les régions qui rencontrent des difficultés de trésorerie du fait de l'application de la présente section et de la section IV du titre II ci-dessus peuvent obtenir des avances de l'Etat, sans intérêts, seront définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du comité des finances locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La mise en œuvre des premiers transferts de compétences, notamment en matière d'aide sociale, laisse présager pour les collectivités locales de graves difficultés de trésorerie, mises en évidence par le rapport spécial de la commission des finances sur les crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation demandés pour 1984.

Pour pallier ces difficultés, le présent amendement prévoit un versement de la compensation sous forme d'acomptes mensuels et une possibilité d'obtenir des avances pour assurer le relais de trésorerie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement apparaît superflu. Le Gouvernement le rejette.

Je voudrais toutefois préciser que le paragraphe I correspond au versement des crédits regroupés dans la D. G. D. Ces crédits sont inscrits au budget du ministère de l'intérieur. Il n'est pas besoin d'une loi pour permettre un versement échelonné par douzièmes — c'est ce que fera le Gouvernement.

Le paragraphe II traite des avances. Il y a deux cas : s'il s'agit de comptes d'avances qui existent, il faut viser leur texte constitutif, et c'est un problème d'aménagement du rythme ou du montant. Mais s'il s'agit de créer un nouveau compte d'avances, cela relève de la loi de finances. C'est ce qu'a fait le Gouvernement et ce que le Sénat a repoussé en bloc, hier, avec la question préalable.

Donc, rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — La première phrase du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est complétée par les mots suivants : « notamment ceux faisant l'objet à la date d'entrée en vigueur de la présente section d'une concession de port de plaisance. »

Par amendement n° 28, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, dans cet article, de remplacer les mots : « notamment ceux » par le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement rédactionnel ; il nous semble désastreux, en effet, de prévoir dans un texte de loi que les communes reçoivent compétence pour les ports exclusivement réservés à la plaisance et « notamment » ceux qui sont consacrés à une autre activité. Il nous semble que l'amendement rédactionnel proposé assurerait au texte une meilleure cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement n'est pas que rédactionnel, encore qu'un amendement rédactionnel puisse aller très loin.

Cet amendement aurait pour conséquence de transférer aux communes, d'une part, les ports affectés exclusivement à la plaisance et, d'autre part, les ports ayant fait l'objet d'une concession de port de plaisance. Il s'agirait donc d'une répartition des compétences différente de celle qui est prévue par la loi du 22 juillet 1983. Aux termes de cette loi, seuls les ports affectés exclusivement à la plaisance sont transférés aux communes. Dans le cas d'un port de plaisance intégré à un ensemble portuaire plus vaste, il n'y aura pas transfert de compétence à la commune mais au département.

L'amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture avait pour seul objet de préciser ces dispositions et non de modifier la répartition des compétences.

Le Gouvernement rejette donc l'amendement de la commission des lois. Il comprend que la commission des finances s'en remette à la sagesse du Sénat.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Je comprends l'argumentation du Gouvernement. Mais M. le ministre peut-il nous dire ce qui se produit si on a affaire à un port avec une prédominance de plaisance ? C'est fréquemment le cas, dans les tout petits ports situés le long de côtes très découpées, par exemple, que fréquentent de petits pêcheurs locaux qui pratiquent la pêche de jour et qui demandent la prolongation d'une digue ou sa réparation parce qu'elle a été abîmée par la tempête. Cette coexistence est une réalité, même dans des ports très touristiques comme celui de Bénodet, où la dominante plaisance est tout à fait nette. On pourrait penser qu'il n'y a aucune équivoque possible ; pourtant,

des pêcheurs partent tous les matins et il y a des conflits à régler, des priorités à accorder pour tel ou tel secteur du port. Il n'y a pas, d'un côté, la plaisance et, d'un autre côté, les autres activités. A Bénodet — je prends toujours cet exemple — on fait également du commerce, puisque des bateaux remontent du bois sur la rivière de l'Odét ; ils mouillent à côté des plaisanciers et certains équipements sont communs.

Dans ce cas, quelles indications pouvez-vous nous donner ? Nous cherchons à trouver une solution équitable, rien de plus.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je comprends très bien la préoccupation de M. Bécam.

La loi est très claire. Quand il s'agit exclusivement de la plaisance, c'est la commune qui s'en charge. Dans le cas où il y a mélange de deux activités, on ne va pas procéder à une distinction anneau par anneau ! C'est le département qui reçoit compétence ; mais il peut passer convention avec la commune. De cette manière, le problème est résolu. Sinon, on ne s'en sortirait pas !

Je profite de l'occasion pour dire que le port de Bénodet est vraiment charmant !

M. Marc Bécam. Merci ! Je transmettrai !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. M. Bécam a parfaitement posé le problème qui était sous-jacent dans cet article.

Au bénéfice des explications qui viennent d'être données, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 38, le Gouvernement propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, un alinéa ainsi rédigé est inséré :

« La liste des ports qui, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section, sont transférés au département et aux communes en application des dispositions qui précèdent est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, cet amendement est dans le droit-fil de ce que vient de demander M. Bécam.

Le Gouvernement a parfaitement bien compris la difficulté et je suis persuadé que M. Girod rendra hommage à sa lucidité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je rendrai hommage à la lucidité du Gouvernement quand il aura répondu à un certain nombre de questions.

M. le ministre vient de justifier la mesure. C'est parfait.

Mais qui va établir cette liste ? Selon quelle procédure ? Quel sera le contentieux en cas de contestation ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Cela devra se régler au niveau du commissaire de la République.

Mais je répète que, dans les cas litigieux, il y aura toujours la possibilité de convention entre le département et la commune. Je voudrais que M. Girod soit rassuré, surtout en ce qui concerne les ports de son département ! (Sourires.)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je crains effectivement que le contentieux ne soit limité en ce qui concerne les ports de mon département ! Mais là n'est pas le problème.

Qui établit cette liste ? Est-ce le préfet tout seul ou le préfet sous le contrôle du conseil général ? Comment cela se passera-t-il si un port se trouve inscrit dans une partie de la liste qui ne convient pas à la collectivité concédante ? Quel sera le contentieux ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le tribunal administratif.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Dans les départements où il y a des ports, on sait — les interventions l'ont bien prouvé — si ce sont des ports exclusivement de plaisance ou s'ils font l'objet de concessions ; l'attribution au département ou à la commune sera donc aisée.

S'il y a litige, le tribunal administratif tranchera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, sont supprimés les mots : « par convention et » et, dans le troisième alinéa du même article, aux mots : « A compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations » sont substitués les mots : « A compter de la date du transfert de compétences ».

Par amendement n° 29, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Au moment où nous avons voté la loi du 22 juillet 1983, nous avons mûrement réfléchi les termes de celle-ci.

Son article 9 prévoyait qu'une convention déterminerait la date du transfert de la compétence. Cette notion n'est pas exclusivement réservée à ce dont il s'agit ici. Je rappelle que les régions, en matière de canaux en particulier, ont les mêmes possibilités d'accepter ou de refuser le transfert de la compétence.

Le Gouvernement nous propose la suppression de cette souplesse au motif qu'il faut transférer par bloc. Or, cette notion de « transfert par bloc », dans la discussion parlementaire, a recouvert tout autre chose, à savoir la suppression des financements croisés.

Par conséquent, il n'y a pas lieu de revenir sur une souplesse dont bénéficiaient les collectivités territoriales. Elles ne sont pas toutes prêtes le même jour au garde-à-vous et « le petit doigt sur la couture du pantalon » à recevoir une compétence alors qu'elles ne s'y sont pas encore préparées.

C'est la raison pour laquelle, la commission des lois s'oppose tout à fait fermement à l'article 19 adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, j'aurai la même argumentation pour les amendements n° 29, 30 et 31.

Ainsi qu'il a été indiqué lors de la présentation du projet de loi, les articles 19, 20 et 22, comme d'autres d'ailleurs, que M. Girod ne propose pas de supprimer, ont pour objet de préciser sur différents points la rédaction de la loi du 22 juillet 1983 pour tenir compte des difficultés qui sont apparues lors de la préparation des textes d'application. Il est indispensable de maintenir ces dispositions qui n'ont pas pour objet de modifier sur le fond la loi du 22 juillet 1983, mais seulement de la préciser.

S'agissant de mesures nécessaires à la bonne application de la loi, j'aurais souhaité que l'auteur retire ses amendements. Connaissant sa volonté de les maintenir, le Gouvernement est opposé à ces amendements.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Bien sûr, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — L'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux entreprises de cultures marines sont réparties entre les régions intéressées dans les conditions définies par décret en tenant compte notamment de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine.

« Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont réparties entre les départements intéressés au prorata de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine. »

Par amendement, n° 30, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit de rester fidèle au système imposé par le Gouvernement, selon lequel les transferts résultent du décompte, collectivité par collectivité, de ce que l'Etat consacrait à la compétence transférée à la date du transfert. La commission des lois est consciente des problèmes que cela pose.

Le mode de résolution est mauvais et le résultat sur les finances des départements concernés serait catastrophique. Il y aurait donc lieu de prévoir une autre disposition. En tout cas, il n'est pas question de mépriser à ce point les principes sur lesquels est fondé le processus de décentralisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Pendant ce délai de quatre ans et en l'absence de convention, le département ou l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains est tenu de reverser aux personnes morales visées ci-dessus, pour les prestations que ces dernières continuent d'assurer, des ressources d'un montant au moins égal au montant des ressources versées par l'Etat l'année précédant le transfert au titre des compétences assurées par ces personnes morales en matière de transports scolaires. Ce montant évolue chaque année au minimum comme la dotation générale de décentralisation ». — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 45, le Gouvernement propose, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que, selon le cas, leur montant ou les modalités de détermination de leur montant, notamment lorsque celui-ci est fixé par

référence aux règles prévues pour une autre prestation, demeurent applicables, tels qu'ils sont fixés par la législation et la réglementation à la date d'entrée en vigueur de la présente section. A compter de cette date, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983, toute modification aux conditions, et selon le cas, aux montants ou aux modalités de détermination des montants mentionnés ci-dessus intervient par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, la première partie de l'amendement a pour objet de rendre applicable aux collectivités locales en l'état l'ensemble de la réglementation actuelle dans le domaine des prestations sociales, qu'il s'agisse des montants ou des conditions d'attribution.

La seconde partie précise que les montants ou les conditions d'attribution des prestations seront fixés par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition ne fait pas obstacle à la garantie de compensation issue du troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 7 janvier 1983.

Enfin, la loi, indispensable, adaptant la législation sociale dans son ensemble fixera des règles définitives.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans l'exposé des motifs de l'amendement présenté par le Gouvernement, il est dit qu'il y a lieu de prévoir que, lorsque la compétence pour fixer le montant d'une prestation relève présentement d'une autorité locale, le décret en Conseil d'Etat n'interviendra à l'avenir que pour modifier la procédure de détermination du montant, mais non pour fixer au lieu et place de l'autorité locale compétente le montant de la prestation ; nous ne comprenons pas exactement le but visé par l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est ajouté, après l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — En cas de refus motivé du commissaire de la République de reconnaître l'absence de domicile de secours, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi sont imputées au budget du département, sans préjudice d'un recours éventuel contre la décision du représentant de l'Etat.

« En cas de recours, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 de la présente loi, ces prestations sont attribuées dans les conditions et montants prévus au deuxième alinéa de l'article 32 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus. »

Par amendement n° 31, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet article, introduit par l'Assemblée nationale, nous semble curieux quant au fond.

En matière d'aide sociale, il a été expressément prévu que l'Etat a intégralement la charge des personnes sans domicile de secours. Il peut y avoir, ici ou là, des contestations.

Que se passe-t-il ? Dès qu'il y a contestation, l'Etat n'est plus responsable et la personne est mise à la charge du département. On aurait pu envisager que l'Etat remplisse ses obligations en la matière, quitte plus tard à se retourner vers le département.

Non ! C'est au département qu'il appartient d'envisager la procédure contentieuse. Cela nous semble tout à fait abusif !

Pour nous, c'est au responsable des personnes sans domicile de secours qu'il incombe de faire la preuve qu'il n'a pas à supporter la charge de la personne en question. Il y a un renversement de la charge de la preuve.

La commission des lois ne peut pas accepter cette transgression de l'esprit de la loi de décentralisation. Nous sommes en présence d'un bloc de compétences qu'il n'est pas souhaitable d'effriter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Je comprends les préoccupations de M. le rapporteur pour avis. Mais le commissaire de la République peut décider du domicile de secours.

S'il est dans le département et s'il y a contentieux, on est alors bien obligé de passer par le contentieux, en l'occurrence le tribunal administratif. On ne peut pas faire autrement.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, que l'on passe par le tribunal administratif qui, depuis la loi du 2 mars 1982, est le juge suprême des affaires ayant trait à la décentralisation, c'est très bien ! Mais le problème n'est pas là.

Une personne arrive dans un département et se dit sans domicile de secours. Normalement, c'est l'Etat qui doit la prendre en charge. Pas du tout ! Le commissaire de la République a un doute : il émet une déclaration motivée. Le département est alors obligé de prendre la personne en charge.

On s'aperçoit ensuite que l'absence de domicile de secours est contestable, mais dans un autre département. C'est alors au département qui a le moins de moyens d'introduire le recours que l'on fait supporter la charge de la preuve ! En réalité, il s'agit d'un problème entre l'Etat, c'est-à-dire son représentant dans le département, et un autre département.

Il n'y a aucune raison de mettre à la charge du malheureux département dans lequel l'incident s'est produit les dépenses d'hébergement, même pour un temps limité, et, plus encore, le procès.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois ne peut pas être favorable à l'adoption de l'amendement proposé par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — A l'article 41 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, l'article L. 772 du code de la santé publique est complété par l'alinéa suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1984, les bureaux municipaux d'hygiène qui, à la date d'entrée en vigueur de la section 4 du titre II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, exercent effectivement des attributions en matière de vaccination ou de désinfection ainsi qu'en matière de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, continuent d'exercer ces attributions par dérogation aux articles 38 et 49 de la loi du 22 juillet 1983. A ce titre, les communes dont relèvent ces bureaux municipaux d'hygiène reçoivent la dotation générale de décentralisation correspondante dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Il est ajouté, après l'article 54 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 54 bis ainsi rédigé :

« Art. 54 bis. — Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais de personnel départemental relatifs aux actions visées aux articles 35 (10°), 49 et 51 de la présente loi sont imputés sur le budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation compensant l'intégralité de cette charge. Une avance est consentie en début de gestion.

« Pendant le délai prévu à l'alinéa précédent, les décisions de création d'emplois départementaux, affectés à des services relevant des articles 35 (10°), 49 et 51 de la présente loi, sont soumises à l'accord préalable de l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 32, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté pour l'article 54 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, par les dispositions suivantes :

« Le solde de la dotation est versé par acompte mensuel payable le premier jour de chaque mois. Un ajustement intervient en fin d'exercice. Les sommes correspondantes sont versées avant la fin du premier mois de l'exercice suivant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement prévoit le versement du solde de la dotation par acomptes mensuels.

D'une certaine manière, il peut sembler couvert par l'article additionnel, qui a été voté tout à l'heure à l'initiative de la commission des finances et dont j'avais souligné l'importance et l'incontestable intérêt.

Je retirerais donc volontiers notre amendement s'il ne comportait une dernière disposition précisant que les sommes correspondant à l'ajustement de fin d'exercice doivent être versées avant la fin du premier mois de l'exercice suivant. Cette précision constitue un butoir indispensable afin que ne se reconstitue pas le système actuel des dettes traînant sur plusieurs années.

C'est la raison pour laquelle, tout en rendant hommage au travail de la commission des finances et étant donné l'importance de cette dernière disposition, je maintiens notre amendement. J'espère que la commission des finances admettra qu'il comporte une garantie supplémentaire par rapport à l'article additionnel qui a été voté tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Cet amendement, qui prévoit un versement d'acomptes mensuels, se situe en retrait par rapport au mécanisme que propose le Gouvernement.

En effet, afin d'éviter de faire supporter aux départements une charge de trésorerie à ce titre, l'avance qui leur sera consentie, dès le début de la gestion 1984, correspondra à un trimestre de dépenses.

La détermination du montant exact de l'avance donnera lieu à une concertation préalable entre le commissaire de la République et le président du conseil général. En tout état de cause, cette avance ne pourra être inférieure à un trimestre.

A la fin de chaque trimestre, l'Etat remboursera au département les dépenses constatées relatives au personnel en cause.

L'avance initiale sera régularisée à la clôture de la gestion, lors du versement effectué au terme du quatrième trimestre.

Par conséquent, je demanderai à M. Girod de retirer son amendement, le mécanisme proposé par le Gouvernement étant beaucoup plus favorable aux départements que celui qu'il prévoit.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. J'ai été tout à fait réjoui de vous entendre, monsieur le ministre. Les propos que vous venez de prononcer en séance publique n'étaient inscrits nulle part.

M. André Labarrère, ministre délégué. C'est le but de la discussion en séance publique.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La concertation avec le président du conseil général risque de prendre un peu de temps, mais ce n'est pas grave. Dans la mesure où cette méthode sera employée et où un contentieux pourra être engagé en cas de dérapage, je suis tout à fait disposé à retirer mon amendement.

Le Gouvernement vient donc de prendre un engagement solennel. Nous espérons que vous vous plierez aux décisions des tribunaux administratifs si, par hasard, un commissaire de la République ne respecte pas la procédure que vous venez de décrire.

M. André Labarrère, ministre délégué. Pourquoi contester la bonne foi, la bonne volonté du Gouvernement ? (M. Jacques Larché exprime son scepticisme.)

Monsieur Larché, vous nous connaissez ! Vous avez un Gouvernement remarquable, qui respecte toujours sa parole, ici comme ailleurs ! Donc, mon engagement est tout à fait officiel ! (Sourires.)

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. En tout cas, c'est un Gouvernement remarquable !

Ce qui est remarquable, c'est l'engagement qu'il vient de prendre. Nous n'éprouvons pas de méfiance vis-à-vis du Gouvernement. Nous nous méfions plutôt d'une certaine lenteur bureaucratique !

L'engagement étant solennel, confirmé, et le recours devant les tribunaux administratifs étant possible, je retire mon amendement.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — Il est ajouté, après l'article 55 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 55 bis ainsi rédigé :

« Art. 55 bis. — Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais communs d'aide sociale sont imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Ce versement peut intervenir sous forme d'acomptes.

« La contribution de l'Etat par département est déterminée, pour 1984, par répartition du crédit global inscrit en loi de finances au prorata des charges dues par l'Etat et constatées aux comptes administratifs des départements pour l'année 1983.

« Une loi de finances détermine les conditions dans lesquelles la base de la dotation totale à répartir au titre de 1984 est, en tant que de besoin, ajustée en fonction des dépenses effectivement constatées aux comptes administratifs des départements de l'année 1983.

« La dotation évolue dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des dépenses de fonctionnement et d'intervention, en matière d'action sociale et de santé.

« Dans le cas où le taux d'évolution défini à l'alinéa précédent est inférieur au taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, la dotation « frais communs » évolue dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« II. — Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont abrogées. »

Par amendement n° 33, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I pour l'article 55 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de supprimer le mot : « forfaitaire ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. La commission s'est interrogée sur la raison pour laquelle le texte faisait mention d'une dotation forfaitaire et non pas simplement d'une dotation pour frais communs. L'adjectif « forfaitaire » semble entouré de brumes qu'il serait bon que l'on dissipât en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Pour éclairer la commission et le Sénat, je voudrais bien préciser que la suppression du mot « forfaitaire », proposée par l'auteur de cet amendement, ne tient pas compte des mécanismes prévus dans l'article 25 et que je me permets de rappeler : les dépenses réellement prises en compte seront celles qui auront été constatées au titre de l'exercice 1983 ; l'ajustement de la dotation totale à répartir sera fait par la loi de finances dès que seront connus les comptes administratifs de 1983 ; il existe une garantie d'évolution de la dotation et un système de versement évitant de faire supporter une charge de trésorerie aux départements.

Le terme « forfaitaire » — je me permets d'insister — n'a pour objet ni d'aller dans le flou ou de créer de la brume, ni de faire disparaître les différentes garanties mentionnées ci-dessus ; il correspond à la nature même de cette dotation tant que le partage des services n'aura pas été effectué.

Dans cet esprit, je demande à M. le rapporteur pour avis de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je suis tout à fait désolé de ne pouvoir aller dans le sens de M. le ministre. Quel est le problème, en définitive ? Effectivement, il existe des personnels communs, mais parler de dotation « forfaitaire » signifie que les crédits sont gelés et que si, par hasard — malheureusement, cela est arrivé souvent — des retrais d'une partie des personnels d'Etat ou des augmentations de la charge des départements interviennent, le calcul de la dotation ne peut pas être remis en cause.

Nous craignons donc un certain nombre de difficultés ultérieures et c'est la raison pour laquelle la commission des lois maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de remplacer la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I pour l'article 55 bis de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée par les dispositions suivantes :

« Ce versement intervient sous forme d'acomptes mensuels. Les sommes correspondant à l'ajustement sont versées avant la fin du premier mois de l'exercice suivant. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Nous avons été guidés par la même préoccupation que celle dont j'ai fait état à l'article précédent. Si M. le ministre peut prendre, avec la même solennité, des engagements identiques et comportant des sanctions comparables, je retirerai cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, afin d'éviter de faire supporter aux départements une charge de trésorerie à ce titre, il est prévu un versement, dès le début du mois de janvier, représentant 25 p. 100 des crédits budgétaires inscrits à ce titre dans la loi de finances pour 1983 ; un versement au cours du premier trimestre portant les crédits mis en place à quatre dixièmes de la part de l'Etat constatée aux comptes administratifs des départements pour 1982 ; un versement au cours du deuxième trimestre représentant quatre dixièmes de la part de l'Etat constatée au même compte ; un versement intervenant dès que seront connus les comptes administratifs de 1983 et portant les versements ci-dessus aux huit dixièmes de la part de l'Etat en 1983 ; le solde de 1983 et l'actualisation interviendront en fin d'année. Le Gouvernement estime que ce mécanisme apporte beaucoup plus de garanties qu'un versement par acomptes mensuels.

C'est un engagement très précis que je prends !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. J'aurais tendance à me satisfaire de l'explication de M. le ministre, s'il n'avait pas parlé, en permanence, de 1983. Bien entendu, en 1984 et en 1985, cela se passera d'une façon identique ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Ce que j'ai dit concerne 1984.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Sont donc prises en compte les bases de 1983, le versement intervenant tout au long de l'année 1984 et ces dispositions étant éventuellement reconductibles si la situation ne se clarifie pas ultérieurement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Parfaitement !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 39, le Gouvernement propose, avant l'article 26, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 9 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application du troisième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. La loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, a confié à la région de Corse la responsabilité d'élaborer le schéma d'aménagement de la Corse.

S'agissant d'une compétence décentralisée, il apparaît normal que la région de Corse bénéficie, comme les communes pour les documents qu'elles élaborent, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour la réalisation des documents d'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Il est favorable.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Monsieur le président, bien entendu la commission des lois n'est pas hostile à ce que la région de Corse se fasse rembourser les frais auxquels elle va être exposée pour mettre en place son schéma d'aménagement. L'ennui est que nous connaissons toujours le même problème : comment va-t-on pouvoir gérer, à l'intérieur d'une dotation générale de décentralisation qui est, par essence, annuelle et reconductible, une dépense qui, elle, est précise et limitée dans le temps ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 103 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, aux mots : « sont toutefois délivrés ou établis au nom de l'Etat, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent », sont substitués les mots : « sont toutefois délivrés ou établis, au nom de l'Etat, par le maire ou le représentant de l'Etat dans le département, après avis du maire ou du président de l'établissement public compétent ». — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, après les mots : « sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue », sont insérés les mots : « sauf dans le cas où la communauté n'est composée que de deux communes ».

« II. — A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots : « du conseil d'agglomération », sont ajoutés les mots : « à moins que la communauté ne soit composée que de deux communes ».

« III. — A l'article 14 de la même loi, à la fin de la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « de la majorité absolue », sont ajoutés les mots : « à moins que le syndicat ne soit composé que de deux communes ».

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 13, est présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 35, est déposé par M. Paul Girod, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Joseph Raybaud, rapporteur. L'article 27 constitue une « cheville » sans rapport avec l'objet du projet de loi. Il semble donc plus convenable de le supprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 35.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un « cavalier » qui n'a rien à voir avec le fond du texte ; il n'existe donc aucune raison pour laisser figurer cet article dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. André Labarrère, ministre délégué. J'y suis défavorable, bien entendu.

La loi du 13 juillet 1983 a prévu qu'aucune commune ne pourrait détenir à elle seule la majorité absolue des sièges dans l'instance d'agglomération.

Toutefois, cette disposition n'est pas adaptée à la situation d'une ville nouvelle qui ne réunirait que deux communes de taille différente. Tel est le cas de Rougeau-Sénart, qui ne comportera, en 1984, que les communes de Tigery — 500 habitants — et Saint-Pierre-du-Perray — 2 000 habitants. Ces deux communes sont susceptibles de s'entendre sur une répartition des sièges inégale.

Il est donc nécessaire de maintenir l'article 27 de la loi. Cela dit, je sais bien que je ne ferai pas changer d'avis la commission des finances et la commission des lois !

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Je suis navré, mais je suis obligé de lire le titre qui a été adopté par l'Assemblée nationale : « Projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ».

Cet article 27 ne traite absolument pas des relations financières ou des transferts de compétences ; il n'a donc rien à faire dans cette loi.

Cela dit, je retire mon amendement au profit de celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Marc Bécam. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour explication de vote.

M. Marc Bécam. Il serait préférable, pour le Gouvernement, de faire adopter cette disposition dans un texte qui serait beaucoup plus proche du sujet ; cela doit être possible, de nouveaux projets nous étant sans cesse soumis !

Vous allez compliquer infiniment le travail des services locaux ; dans trois ans, on ne saura plus dans quel texte figure cette disposition. On ne la retrouvera jamais ! Je vous en supplie, au nom de la cohérence, admettez la rigueur des finances, et revoyons la question à la première occasion, de la manière la plus favorable !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement maintient sa position en raison de l'urgence ; cette disposition doit être adoptée avant le 31 décembre.

Par ailleurs, la seule intervention de M. Bécam va conférer à cette mesure une aura telle qu'on la retrouvera facilement quand on en aura besoin ! (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je voterai cet amendement, non seulement pour une question de forme législative, mais aussi parce que je m'étonne que l'on décide que lorsque deux communes, quelle que soit leur taille, s'associent, l'une n'aura qu'à s'incliner devant la décision des représentants de l'autre.

Je crains, monsieur le ministre, que cette disposition ne fasse obstacle aux groupements de communes, qui sont pourtant souhaitables. En effet, jamais un conseil municipal n'acceptera de renoncer à toute possibilité d'expression dans un groupement, en l'occurrence dans une agglomération nouvelle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais demander une explication au Gouvernement.

Si les deux communes ne sont pas d'accord, j'ai cru comprendre que la décision n'était pas prise. En revanche, si elles sont d'accord, il est vrai qu'il n'est plus possible alors de calculer une majorité absolue, mais leur accord la dépassera largement. Par conséquent, je ne vois pas très bien ce qu'apporte cette précision.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Jean Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin, pour explication de vote.

M. Jean Colin. Monsieur le président, mes chers collègues, je viens de comprendre, à l'instant seulement, que j'étais directement concerné, puisque le cas d'espèce cité par M. le ministre, et qui, à son sens, justifie cette disposition législative, intéresse directement mon département.

Je connais très bien la situation et il me semble qu'un élément très positif doit être signalé, à savoir qu'à la suite de l'application d'une loi nouvelle un certain nombre de communes de l'agglomération de Rougeau-Sénart ont pu sortir, comme elles le souhaitaient depuis longtemps, du syndicat communautaire. Il en reste donc deux, celles de Tigery et de Saint-Pierre-du-Perray. Par conséquent, cette disposition législative va permettre de résoudre un cas très embrouillé — le problème des villes nouvelles n'est pas simple — et particulier.

Personnellement, compte tenu de ce que vient de dire M. le ministre, je ne pourrai pas voter cet amendement, puisque la disposition contenue dans l'article va me permettre de trouver une solution à une situation très compliquée.

En revanche, afin qu'on ne renouvelle pas cette pratique du « cavalier budgétaire », je souhaiterais que le Gouvernement acceptât un amendement qui préciserait que cette disposition n'est valable que pour 1984.

L'année 1984 devrait permettre, en effet, de régler ce cas d'espèce qui concerne deux communes de mon département, celles de Tigery et de Saint-Pierre-du-Perray. Ensuite, on pourra tirer un trait sur cette disposition qui n'aura plus d'application. Ainsi évitera-t-on la critique très justifiée qui vient d'être formulée, à savoir que, dans quelques années, on n'aura plus idée de consulter ce texte de loi pour retrouver une disposition qui, je viens de l'apprendre, est totalement particulière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Joseph Raybaud, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Paul Girod et Michel Dreyfus-Schmidt.

Suppléants : MM. Maurice Schumann, André Fosset, André Voisin, Yves Durand, Stéphane Bonduel, René Ballayer et Camille Vallin.

Mes chers collègues, avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour de ce matin, il convient de suspendre la séance pour quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures, est reprise à douze heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ACTIVITE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. [N° 123 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit viennent aujourd'hui devant la Haute Assemblée.

Elles ont été déposées en premier lieu sur le bureau du Sénat comme l'avait été le projet de loi initial. Cette procédure n'est pas si fréquente qu'elle ne mérite d'être soulignée avec satisfaction, comme l'on doit d'ailleurs se féliciter du succès même de la commission mixte paritaire.

Qu'il me soit permis, au surplus, d'y voir une nouvelle preuve de ce qu'une action indiscutablement constructive peut être initiée par notre assemblée.

Saisi du texte en première lecture, le Sénat avait adopté quelque 110 amendements déposés tant par la commission des finances que par la commission des lois saisie pour avis.

Je tiens, sur ce point, à rendre un hommage tout particulier à notre éminent collègue le président Dailly, rapporteur de la commission des lois. Le concours qu'il a apporté à la commission saisie au fond a été indispensable pour l'examen notamment des dispositions relevant du droit pénal ou du droit des sociétés et, naturellement, de la loi qui porte son nom.

L'Assemblée nationale a adopté conformes soixante-cinq articles du projet de loi qui lui était transmis; elle en a modifié trente-six et a inséré cinq articles additionnels.

Quarante et un articles restaient donc en discussion à l'issue de la première lecture dans chaque assemblée.

La commission mixte paritaire est revenue sur deux articles au texte initial du Sénat.

Il s'agit tout d'abord de l'article 14, relatif aux conditions d'agrément des établissements de crédit: lorsqu'une banque étrangère demande son agrément, l'Assemblée nationale avait prévu que le comité des établissements de crédit devait examiner les conditions de réciprocité existant dans les pays du requérant.

La commission mixte paritaire a estimé que cette mention explicite dans le corps même du projet de loi n'était pas nécessaire, étant bien entendu que cette suppression n'équivaut pas à l'abandon de tout examen des conditions de réciprocité. Il s'agit bien de faire en sorte que les pays étrangers, en premier lieu ceux qui n'appartiennent pas à la Communauté économique européenne, se montrent aussi libéraux dans l'accueil des banques françaises que la France se montre ouverte à l'installation des banques étrangères.

Il s'agit, d'autre part, de l'article 61, relatif à la garantie dont doivent bénéficier les intermédiaires en opérations de banque, pour lequel la commission mixte paritaire a rétabli le texte du Sénat, qui autorise non seulement les établissements de crédit, mais également les entreprises d'assurances à accorder une telle garantie. Il s'agit, ce faisant, de revenir au droit actuel.

Dix-huit articles ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale, qui avait modifié, tantôt sur des points rédactionnels, tantôt sur des dispositions plus significatives, le texte adopté par le Sénat.

Je me limiterai sur ces articles à quelques observations.

A l'article 5, la commission mixte paritaire a estimé que la mention parmi les opérations connexes des opérations portant sur des chèques, effets, valeurs ou billets, présentait une redondance avec le 3° du même article, qui vise les opérations sur valeur, ou avec le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui inclut dans les opérations de banque les opérations de crédit ainsi que la mise à disposition de la clientèle et la gestion des moyens de paiement.

A l'article 11 bis, la commission a confirmé qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, peut financer les achats et les ventes de ses associés ou adhérents lorsque cette entreprise a pour objet exclusif la réalisation de ces opérations. Cela résulte, en effet, du deuxième alinéa du même article, qui s'applique notamment aux groupements et coopératives d'achat.

A l'article 25 bis, introduit par l'Assemblée nationale, qui précise que le secrétaire général du conseil national du crédit est choisi sur une liste de trois noms établie par le conseil, la commission mixte a laissé ouverte la possibilité de retenir sur cette liste des personnalités tant intérieures qu'extérieures au conseil national du crédit.

Par ailleurs, vingt et un articles, c'est-à-dire un peu plus de la moitié des articles restant en discussion, ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction proposée par la commission mixte. Je me limiterai également à quelques observations, vous renvoyant pour de plus amples précisions à mon rapport écrit.

La commission mixte a allégé sensiblement le dispositif consacré au conseil national du crédit, en supprimant quelques dispositions dont le caractère réglementaire était manifeste et l'imprécision parfois source d'ambiguïté.

Elle a essentiellement limité les conditions dans lesquelles le conseil national du crédit peut se réunir de lui-même. Désormais, ces réunions ne pourront avoir lieu que lorsque la majorité des membres du conseil, et non le tiers comme en disposait le texte de l'Assemblée nationale, en aura fait la demande.

Ainsi, un assez large consensus sera nécessaire pour que le conseil puisse se réunir; ses délibérations, soumises également au quorum de la moitié des membres, en auront d'autant plus de poids.

S'agissant plus particulièrement de la composition du conseil national du crédit, la commission mixte a observé, conformément aux déclarations de M. le ministre, que la situation actuelle permettait la désignation de cinq membres des organisations syndicales représentatives sur le plan national et de cinq membres des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit.

Le Sénat avait attaché une importance particulière à l'article 27, relatif à la composition du comité de réglementation bancaire. Il avait tenu à préciser qu'en l'absence du ministre ce comité devait être présidé par le gouverneur de la Banque de France. Compte tenu de l'importance de ce comité, c'était là un point conditionnant largement l'équilibre de l'ensemble du texte. En dépit de déclarations parfois quelque peu divergentes, l'Assemblée nationale, sur l'initiative du Gouvernement, avait accepté ce point de vue, étant entendu qu'en l'absence conjointe du ministre et du gouverneur le comité ne se réunira pas.

La commission mixte paritaire s'est contentée de préciser sans ambiguïté que la voix prépondérante, en cas de partage des voix, est une prérogative fonctionnelle de la présidence de ce comité, c'est-à-dire qu'elle est confiée au gouverneur de la Banque de France en l'absence du ministre.

A l'article 33, la commission mixte a réintroduit dans le projet de loi la possibilité de dérogations individuelles en précisant qu'elles ne pourront être octroyées qu'à titre exceptionnel et temporaire. Il est en effet préférable d'enserrer cette possibilité dans des limites étroites et prédéterminées plutôt que d'accepter dans la pratique une forme de tolérance qui pourrait être porteuse d'arbitraire.

La commission mixte paritaire a également sensiblement modifié le texte de l'Assemblée nationale aux articles 36 et 45, relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission bancaire.

Elle a rétabli les suppléants supprimés par l'Assemblée nationale et introduit un double quorum, de la totalité des membres présents ou représentés lorsque la commission statue en tant que juridiction administrative, de la moitié au moins des membres dans les autres cas. Ce dispositif assurera ainsi la protection nécessaire des intéressés, notamment en matière de sanctions.

S'agissant des commissaires du Gouvernement auprès des organes centraux des établissements de crédit dotés d'une mission d'intérêt public, la commission mixte a limité leur pouvoir de veto. Ce pouvoir ne pourra s'exercer qu'à l'égard des décisions relatives soit à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique confiées à l'organe central, soit à la mission d'intérêt public confiée à l'établissement de crédit. Le texte initial du projet de loi prévoyait, il convient de le rappeler, que le commissaire du Gouvernement pouvait s'opposer à toutes décisions de ces organismes.

La commission mixte a rétabli le comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle en précisant la composition, qui sera ouverte notamment aux associations de consommateurs.

Enfin, s'agissant du droit au compte, sur lequel les positions du Sénat et de l'Assemblée nationale étaient divergentes, la commission mixte est parvenue à un accord qui limite les services liés à l'ouverture du compte aux seules opérations de caisse.

Sur ce point particulier comme sur les articles concernant notamment le crédit d'exploitation ou la présence des commissaires aux comptes, je n'insisterai pas davantage afin de ne pas allonger mon intervention, d'autant que M. Dailly s'est inscrit dans la discussion générale et ne manquera pas de préciser la portée de ces articles.

Tel qu'il se présente à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit tire les conséquences de l'évolution de notre système bancaire et financier depuis près de quarante ans, tout en préservant la spécificité des différents réseaux et l'équilibre institutionnel qui donne à la Banque de France un rôle éminent dans la surveillance du bon fonctionnement du système bancaire.

Le Sénat, par son attitude, aura contribué fortement à ce qu'il en soit ainsi.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord excuser l'absence de M. Jacques Delors, qui regrette beaucoup de ne pas être présent ce matin. Il m'a prié de féliciter très vivement le Sénat de l'excellent travail qui a été effectué, tant en première lecture — le texte a été déposé d'abord au Sénat — qu'en commission mixte paritaire.

M. Jacques Delors est très heureux des conclusions auxquelles le Sénat et l'Assemblée nationale sont arrivés sur un texte très complexe et je me permets, monsieur le rapporteur, de vous féliciter particulièrement en son nom, ainsi que M. Dailly. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais être bref à cette heure qui s'avance. Je me bornerai donc à deux observations et à six remarques.

La première observation consiste, monsieur le ministre, à vous prier d'adresser des remerciements à M. Jacques Delors (*M. le rapporteur acquiesce.*). Je vois d'ailleurs mon excellent collègue M. Durand qui, au banc de la commission, opine. Il n'a pas pu vous le dire jusqu'ici, vous venez seulement de vous exprimer à cet égard. Mais puisque vous avez bien voulu, dans les remerciements que vous nous avez transmis pour compte de M. Delors, nous associer l'un et l'autre, vous voudrez bien en notre nom à tous deux le remercier. Nous y sommes sensibles !

Il est vrai que nous avons fait un effort de conciliation important. Mon excellent collègue, M. le rapporteur au fond et moi-même, rapporteur de la commission saisie pour avis, avons pris l'initiative de prendre contact avec le rapporteur de l'Assemblée nationale. Nous avons siégé ici la veille de la réunion de la commission paritaire, de vingt-deux heures à trois heures dix du matin. Mais c'était un travail indispensable qui s'est révélé très efficace. Aussi je voudrais, du haut de cette tribune, dire à notre collègue Raymond Douyère, rapporteur à l'Assemblée nationale, combien nous avons apprécié sa volonté de concertation. Elle n'avait certes d'égale que la nôtre, mais nous l'avons vivement appréciée. Et c'est vraiment grâce à ces efforts réciproques que nous avons pu aboutir.

En commission mixte paritaire, j'ai retrouvé la même volonté chez M. Douyère, qui a d'ailleurs eu quelquefois du mal à se faire entendre de ses collègues députés. Qu'il en soit, par conséquent, remercié.

J'en viens à ma deuxième observation. La commission des lois, en première lecture, avait proposé au Sénat un certain nombre d'amendements, dont cinquante et un ont été adoptés. L'Assemblée nationale en a retenu quarante-trois, ce dont votre commission des lois ne peut que se féliciter.

Quant à mes six remarques, les voici.

La première concerne le conseil national du crédit. Votre commission des lois regrette qu'on en ait fait une sorte de « Conseil économique et social » du crédit, une assemblée qui peut maintenant se réunir quand elle le veut, qui dispose de moyens financiers et qui est dotée d'un pouvoir d'autosaisine.

En commission mixte, l'Assemblée nationale a bien voulu renoncer à son idée qui consistait à permettre que le tiers des membres puissent convoquer le conseil. Cela aurait été la source d'incessants conflits internes. A quoi aurions-nous abouti si la majorité avait refusé de décider ce pourquoi le tiers aurait exigé que l'on convoque ?

Nous avons réussi à obtenir de nos collègues députés que ce conseil ne puisse se saisir — l'autosaisine — et se réunir — la réunion *motu proprio* — qu'à condition que la moitié des membres le demande. Si la moitié des membres veut réunir le conseil national du crédit, c'est sans doute parce qu'elle est prête, lors de cette réunion, à prendre une décision. Voilà le premier point.

Deuxième remarque : vous vous rappelez le soin avec lequel nous avons équilibré les dispositions relatives à la commission bancaire. Pourquoi ? Parce qu'elle a des pouvoirs juridictionnels. Nous avons ainsi prévu un représentant de la Cour de cassation, un représentant du Conseil d'Etat, un représentant de la Cour des comptes, etc. Et nous l'avons dotée de suppléants que l'Assemblée nationale a supprimés, décidant en outre que la commission bancaire pouvait délibérer si la moitié seulement de ses membres étaient présents.

Nous avons alors élaboré la transaction suivante : quand la commission se réunit en matière juridictionnelle, tout le monde doit être présent ; pour que tout le monde puisse être là, on a rétabli les suppléants. En revanche, s'il ne s'agit pas d'une matière juridictionnelle, la délibération est possible, comme l'Assemblée nationale le souhaitait, avec la moitié des membres présents. Nous avons donc abouti à une transaction

satisfaisante sur ce point, auquel la commission des lois — comme chaque fois qu'il s'agit de créer une juridiction nouvelle — attachait le soin que l'on sait.

Quant au contrôle des comptes et au double commissariat — troisième remarque — il s'agit encore d'un point auquel la commission des lois attachait beaucoup de prix. Nos collègues de l'Assemblée nationale ont bien voulu admettre notre point de vue, étant entendu toutefois qu'en seront exonérées les sociétés dont le total du bilan est inférieur à un certain seuil, le double commissariat pouvant être trop onéreux pour elles. Qui fixera ce seuil ? Le comité de la réglementation bancaire.

Ma quatrième remarque porte sur le droit au compte. Il est impossible de nier le fait que tout citoyen doit avoir droit à un compte puisque le salaire, les prestations de la sécurité sociale, les retraites, tout cela doit aboutir à un compte. Mais la commission des lois est restée ferme sur son idée de préserver aussi la liberté des contrats. Il ne doit pas être possible pour la Banque de France, lorsque quelqu'un se sera fait refuser l'ouverture d'un compte par toutes les banques, d'obliger tel établissement à lui ouvrir un compte.

Quelle a été la transaction ? Elle a consisté à faire disparaître l'existence de tout contrat : le compte ne comportera qu'un simple service de caisse. Le client au compte duquel s'encaisseront chèques et virements ne pourra que retirer des fonds au guichet. Il n'y a plus de contrat, il n'y a plus de chéquier, il n'y a plus rien. Si la banque veut donner des chèquiers, elle le fera, mais elle n'y est plus tenue. Nous avons donc fait disparaître l'inconvénient de principe qui, pour nous, était fondamental.

Ma cinquième remarque est relative à la loi, que je me refuse à appeler de mon nom, du 2 janvier 1981, relative au crédit des entreprises. L'Assemblée nationale a adopté toutes nos dispositions en première lecture, mais une difficulté subsistait : nous avions non pas donné un caractère rétroactif à la loi — ce n'est pas le genre de cette maison ! — mais simplement, puisque la direction de la comptabilité publique s'était refusée à appliquer la loi dès le départ aux marchés publics — ce qui est assez singulier de la part d'une direction de ministère — sous le prétexte que le code des marchés publics n'avait pas prévu une telle disposition, nous avons considéré qu'il fallait l'adapter, en décidant qu'on la rendrait applicable dès son entrée en vigueur.

A ce sujet, M. Delors avait été réservé et il m'avait indiqué qu'il se renseignerait au sujet des affaires en instance. Il m'a fait dire, une demi-heure avant l'ouverture de la commission mixte paritaire, qu'il me fournirait le renseignement pendant la commission, parce qu'il avait oublié — ce qui est bien naturel, il a beaucoup de choses dans la tête — de rechercher la réponse. Mais, au cours de la réunion, il m'a fait savoir que seules deux affaires étaient en instance, une contre le trésorier-payeur général du Nord, l'autre contre le département de l'Essonne. Pour ce qui est du T.-P.-G. du Nord, il m'a indiqué — j'aimerais en avoir confirmation de votre bouche, monsieur le ministre — que la question allait être réglée dans le sens que nous souhaitons. En ce qui concerne le département de l'Essonne, on ne peut se borner qu'à des suggestions ou à des recommandations, puisque les collectivités territoriales de la République, chacun le sait, s'administrent librement par des conseils élus.

Devant cette situation, nous avons retiré cette disposition dont nos collègues députés ne voulaient pas puisqu'elle devenait — et elle le sera encore davantage dès que vous vous serez exprimé en une ou deux phrases, monsieur le ministre — sans objet.

Ma sixième et dernière remarque concerne le crédit gratuit. Nous avons fini par trouver un terrain d'entente, de même d'ailleurs que pour les dispositions transitoires accordées aux banques de crédit à moyen et à long terme. Pour ce qui les concerne, nous avons réussi à obtenir une disposition transitoire de deux ans : six mois pour l'entrée en vigueur de la loi après sa promulgation et dix-huit mois ensuite.

Voilà toutes les raisons pour lesquelles je ne puis que m'associer, au nom de la commission des lois, aux conclusions que vient de présenter à la tribune M. Durand au nom de la commission mixte paritaire. J'invite donc le Sénat à voter, sans réserve et sans crainte, le texte auquel nous avons abouti.

Avant de quitter cette tribune, qu'il me soit permis d'exprimer le souhait que cette commission mixte paritaire serve d'exemple. Lorsque l'on veut vraiment s'entendre, lorsque l'on prend le temps de délibérer, eh bien, on y arrive ! La preuve en est faite. Elle l'avait d'ailleurs déjà été au début de cette législature, au cours d'une commission mixte paritaire que j'ai eu l'honneur de présider sur le projet de loi d'amnistie. Les choses avaient bien commencé ! Aujourd'hui, elles reprennent un cours plus normal et nous voudrions que cela dure. (Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, ainsi que sur celles de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. André Labarrère *ministre délégué*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, *ministre délégué*. Il est exact, monsieur Dailly, que l'article 57 de ce projet modifie la loi « Dailly » — je sais que vous ne voulez pas qu'on l'appelle ainsi, alors disons la loi du 2 janvier 1981 — qui facilite, chacun le sait, le crédit aux entreprises, pour préciser les conditions dans lesquelles les entreprises titulaires de marchés publics pourront céder en pleine propriété à leur banquier, en garantie des financements consentis, les créances nées ou à naître de l'exécution de ces marchés.

Cet article, qui emporte l'abrogation des dispositions antérieures contraires contenues dans le décret-loi du 30 octobre 1935, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités d'application et apportera les modifications nécessaires au code des marchés publics.

Afin que la nouvelle loi puisse recevoir une application effective dans le secteur des marchés publics dès sa promulgation, c'est-à-dire avant la parution du décret d'application actuellement en cours de préparation, les comptables publics seront invités à prendre en charge dès à présent les bordereaux de cessions de créances sur marchés qui leur seront notifiés dans les formes simplifiées introduites par la loi « Dailly ».

S'agissant par ailleurs, monsieur Dailly, des deux instances actuellement pendantes devant le juge administratif, des solutions appropriées seront recherchées dans l'esprit de la nouvelle législation.

Je dois vous préciser, ce n'est qu'un détail, que selon la direction de la comptabilité publique, il s'agit, pour le premier des deux cas, non pas du département du Nord, mais de celui du Pas-de-Calais. Comme cette information émane de la comptabilité publique et qu'elle est sous « le couperet », cela ne doit pas pouvoir faire de doute. Mais, en tout cas, cette affaire sera réglée comme vous le souhaitez.

Quant à l'Esronne, nous ne pouvons que rejoindre ce que vous avez dit. La question relève du département et l'Etat n'a pas à intervenir, mais nous comptons également sur la sagesse des assemblées compétentes.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, telle était la réponse que j'espérais. Par conséquent, je n'ai qu'à vous remercier des assurances que vous venez de me donner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1°) Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2°) Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte. Mais, sur ce texte, aucun amendement n'a été déposé.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois, ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

« 1° Les fonds reçus ou laissés en compte par les associés en nom ou les commanditaires d'une société de personnes, les associés ou actionnaires détenant au moins 5 p. 100 du capital social, les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les gérants ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ;

« 2° Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 10 p. 100 de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

« Sont assimilés à des opérations de crédits le crédit-bail, et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

« 1° Les opérations de change ;

« 2° Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;

« 3° Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

« 4° Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

« 5° Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions ;

« 6° Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change, ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction pour les opérations prévues par le code de la construction et de l'habitation.

« L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

« 1° Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

« 2° Aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de service, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

« 3° Aux entreprises qui consentent des avances sur salaires ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social à leurs salariés. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Les interdictions définies à l'article 10 de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

« 1° Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

« 2° Conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;

« 3° Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

« 4° Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;

« 5° Emettre des bons et cartes délivrés pour l'achat auprès d'elle, d'un bien ou d'un service déterminé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Nul ne peut être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) Pour crime,

« b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal,

« c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance,

« d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal,

« e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsions de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes,

« f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne,

« g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions,

« h) Ou par application des dispositions des articles 69, 71, 72, 73 et 73 bis à 73 sexies de la présente loi ;

« 2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque ;

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit visé à l'article 26.

« Le comité des établissements de crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux, et le cas échéant de leurs garants.

« Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assure à la clientèle une sécurité satisfaisante.

« Le comité peut, en outre, refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 16 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction.

« Le comité statue dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur.

« Le comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit.

« Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.

« L'association française des établissements de crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue, le cas échéant, de favoriser la coopération entre réseaux ainsi que l'organisation et la gestion de services d'intérêt commun.

« Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est institué un conseil national du crédit.

« Le conseil national du crédit est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle. Il peut, dans ces domaines, émettre des avis. Il peut également, dans ces domaines et dans les conditions définies à l'article 25 ter, faire procéder aux études qu'il estime nécessaires.

« Il peut être saisi pour avis par le ministre chargé de l'économie et des finances des projets de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence, et consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan de la nation.

« Le conseil national du crédit adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier. Ce rapport est publié au *Journal officiel*. »

Personnes ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le conseil national du crédit est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Le gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.

« Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, selon la répartition suivante :

« 1° Quatre représentants de l'Etat, dont le directeur du Trésor ;

« 2° Deux députés et deux sénateurs ;

« 2° bis Un membre du Conseil économique et social ;

« 3° Trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer ;

« 4° Dix représentants des activités économiques ;

« 5° Dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit ;

« 6° Treize représentants des établissements de crédit dont un représentant de l'association française des établissements de crédit ;

« 7° Six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

« Les membres du conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.

« Les conditions de désignation des membres du conseil national du crédit sont précisées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil national du crédit se réunit à l'initiative de son président.

« Deux séances par an au moins sont consacrées, sous la présidence effective du ministre chargé de l'économie et des finances, à l'examen des orientations de la politique monétaire et du crédit. Participent à ces réunions le président et le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, le président et le rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation du Sénat.

« Le conseil national du crédit se réunit en outre chaque fois que la majorité de ses membres l'estime nécessaire.

« Le conseil national du crédit ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

« La publication des avis mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 ainsi que des études visées au deuxième alinéa dudit article est décidée à la majorité des membres du conseil national du crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Le conseil national du crédit dispose, pour son fonctionnement, de ressources financières propres.

« Le secrétaire général du conseil national du crédit est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances sur une liste de trois noms au moins arrêtée par le conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25 ter.

M. le président. « Art. 25 ter. — Le conseil national du crédit peut charger certains de ses membres de missions particulières et constituer en son sein des groupes de travail ou d'étude.

« Le conseil national du crédit peut demander à la Banque de France comme aux administrations compétentes de lui fournir, sous réserve du respect du secret professionnel, les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Dans le cadre des orientations définies par le Gouvernement, le comité de la réglementation bancaire fixe les prescriptions d'ordre général applicables aux établissements de crédit dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances, président, le gouverneur de la Banque de France, vice-président, et quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans : un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

« Le ministre chargé de l'économie et des finances et le gouverneur de la Banque de France peuvent se faire représenter, mais la présidence du comité est effectivement assurée, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix, par son président ou son vice-président. Les suppléants des autres membres du comité sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Le comité des établissements de crédit est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit, à l'exception de celles relevant de la commission bancaire.

« Il comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor et quatre membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans ; un représentant de l'association française des établissements de crédit, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

« Il s'adjoint, en outre, avec voix délibérative, un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié, ou est susceptible d'être affilié, l'établissement de crédit ou l'entreprise dont le comité examine la situation.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« Le directeur du Trésor peut demander l'ajournement de toute décision du comité. Dans ce cas, le président provoque en temps utile une seconde délibération. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les règlements du comité de la réglementation bancaire et les décisions du comité des établissements de crédit, qui doivent être motivées, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

« Les règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le comité de la réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment :

« 1° le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations peuvent être prises ou étendues dans ces établissements ;

« 2° les conditions d'implantation des réseaux ;

« 3° les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent prendre des participations ;

« 4° les conditions des opérations que peuvent effectuer les établissements de crédit, en particulier dans leurs relations avec la clientèle, ainsi que les conditions de la concurrence ;

« 5° l'organisation des services communs ;

« 6° les normes de gestion que les établissements de crédit doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière ;

« 7° le plan comptable, les règles de consolidation des comptes, ainsi que la publicité des documents comptables et des informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public ;

« 8° sans préjudice des dispositions de la loi n° 73-7 du 3 janvier 1973 sur la Banque de France, les instruments et les règles de la politique du crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Sont exclus du domaine de compétence du comité de la réglementation bancaire :

« 1° en ce qui concerne les banques mutualistes ou coopératives, la définition des conditions d'accès au sociétariat ainsi que les limitations du champ d'activité qui en résultent pour ces établissements ;

« 2° la définition des compétences des institutions financières spécialisées, des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal ;

« 3° les principes applicables aux opérations de banque assorties d'une aide publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent être différents selon le statut juridique des établissements de crédit, l'étendue de leurs réseaux ou les caractéristiques de leur activité.

« Ils peuvent, en tant que de besoin, prévoir les conditions d'octroi de dérogations individuelles à titre exceptionnel et temporaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — La commission bancaire comprend le gouverneur de la Banque de France ou son représentant, président, le directeur du Trésor ou son représentant et quatre membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de six ans :

« 1° Un conseiller d'Etat proposé par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« 2° Un conseiller à la Cour de cassation proposé par le premier président de la Cour de cassation ;

« 3° Deux membres choisis en raison de leur compétence en matière bancaire et financière.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — La commission bancaire fait effectuer des contrôles sur pièces et sur place. Elle délibère périodiquement du programme des contrôles sur place.

« La Banque de France est chargée, pour le compte de la commission bancaire, d'organiser le contrôle sur pièces et d'exercer le contrôle sur place, par l'intermédiaire de ses agents. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 45.

M. le président. « Art. 45. — Lorsque la commission bancaire statue en application des articles 42, 43 et 44, elle est une juridiction administrative et ne peut délibérer valablement que lorsque la totalité de ses membres est présente ou représentée.

« Dans les autres cas, la commission délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Un commissaire du Gouvernement, nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, représente l'Etat auprès de chacun des organes centraux prévus par la présente loi.

« Il veille à ce que l'organe central et les établissements qui lui sont affiliés exercent leur activité en conformité avec les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres et avec la mission qui leur a été confiée.

« Le ministre chargé de l'économie et des finances peut également nommer un commissaire du Gouvernement auprès de tout établissement de crédit auquel l'Etat a confié une mission d'intérêt public.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement pourra s'opposer aux décisions des organes délibérants de l'organe central ou de l'établissement de crédit relatives à la mise en œuvre des prérogatives de puissance publique ou de la mission d'intérêt public qui lui ont été confiées. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Le contrôle est exercé, dans chaque établissement de crédit, par au moins deux commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et désignés dans des conditions fixées par décret. Ces commissaires aux comptes exercent leur activité dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 précitée. Ils procèdent à la certification des comptes annuels et vérifient la sincérité des informations destinées au public, et leur concordance avec lesdits comptes.

« Toutefois, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit est inférieur à un seuil fixé par le comité de la réglementation bancaire, la certification visée à l'alinéa précédent peut être exercée par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'établissement est soumis soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par la commission bancaire, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification visée à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables à tous les établissements de crédit.

« Pour l'application de l'article 103 de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, lorsque ces établissements de crédit ne comportent pas d'assemblée générale, le rapport spécial des commissaires aux comptes est soumis à l'approbation définitive du conseil d'administration.

« Lorsque ces établissements de crédit sont dispensés, dans les conditions prévues par les dispositions du troisième alinéa de l'article 50 de la présente loi, de l'obligation de certification, le rapport spécial est établi, selon le cas, par le comptable public ou par l'organisme chargé de l'approbation des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — Toute personne qui s'est vu refuser l'ouverture d'un compte de dépôt par plusieurs établissements de crédit et qui, de ce fait, ne dispose d'aucun compte, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou l'une des personnes et services visés à l'article 8 auprès duquel il pourra ouvrir un tel compte.

« L'établissement de crédit, la personne ou le service désigné peut limiter les services liés à l'ouverture de ce compte aux opérations de caisse. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Il est institué un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et de proposer toutes mesures appropriées dans ce domaine, notamment sous forme d'avis ou de recommandations d'ordre général.

« Le comité fait annuellement rapport au Conseil national du crédit. Ce rapport est publié.

« Le comité est présidé par une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière bancaire et financière et est composé en majorité, et en nombre égal, de représentants des établissements de crédit et de représentants de la clientèle.

« Les conditions de désignation des membres du comité ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Tout concours à durée indéterminée, autre qu'occasionnel, qu'un établissement de crédit consent à une entreprise, ne peut être réduit ou interrompu que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours.

« L'établissement de crédit n'est tenu de respecter aucun délai de préavis, que l'ouverture de crédit soit à durée indéterminée ou déterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du bénéficiaire du crédit ou au cas où la situation de ce dernier s'avérerait irrémédiablement compromise.

« Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — La loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est modifiée ainsi qu'il suit :

« I. — Le premier alinéa de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout crédit qu'un établissement de crédit consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

« Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés. »

« I bis. — Le sixième alinéa 4° de l'article premier est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article premier devient le troisième alinéa de cet article. Le 5° de cet alinéa est abrogé.

« III. — Il est ajouté, après le troisième alinéa, un quatrième et un cinquième alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions visées aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

« En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau. »

« IV. — Il est inséré après l'article premier un article premier I ainsi rédigé :

« Art. premier I. — Même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation d'un prix, la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée.

« Sauf convention contraire, le signataire de l'acte de cession ou de nantissement est garant solidaire du paiement des créances cédées ou données en nantissement. »

« V. — A l'article 2, deuxième alinéa, les mots « selon un procédé technique inviolable » sont supprimés.

« VI. — Il est ajouté à l'article 4 un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« Sauf convention contraire, la remise du bordereau entraîne, de plein droit, le transfert des sûretés garantissant chaque créance.

« En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci. »

« VII. — L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les dispositions contraires à la présente loi contenues dans le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques et dans le code des marchés publics sont abrogées. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi et apportera au code des marchés publics les modifications nécessaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 57 bis.

M. le président. « Art. 57 bis. — Les dispositions du premier alinéa de l'article premier-I de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises sont de caractère interprétatif. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — Tout intermédiaire en opérations de banque, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds.

« Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance ou de capitalisation régie par le code des assurances. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.

« Ils doivent être agréés par le comité des établissements de crédit. Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 75.

M. le président. « Art. 75. — La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est modifiée ainsi qu'il suit :

« IA (nouveau). — L'article 4 est complété par l'alinéa suivant : « Est interdite toute publicité hors des lieux de vente comportant la mention « crédit gratuit » ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par le vendeur. »

« I. — Il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Lorsqu'un vendeur offre à la clientèle de prendre à sa charge tout ou partie des frais du crédit visé à l'article 2, il ne peut demander à l'acheteur à crédit une somme d'argent supérieure au prix le plus bas effectivement pratiqué pour l'achat au comptant d'un article ou d'une prestation similaire, dans le même établissement de vente au détail, au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité ou l'offre. Il doit, en outre, proposer un prix pour paiement comptant, inférieur à la somme proposée pour l'achat à crédit et calculé selon les modalités fixées par décret. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« L'offre préalable est établie en application des conditions prévues aux deux alinéas précédents selon l'un des modèles types fixés par le comité de la réglementation bancaire après consultation du comité national de la consommation. »

« III (nouveau). — L'article 24 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les peines prévues au premier alinéa du présent article sont également applicables au vendeur qui contrevient aux dispositions de l'article 4-1 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 78.

M. le président. « Art. 78. — « L'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix, s'applique aux établissements de crédit pour ce qui est de leurs activités définies à l'article 7 de la présente loi.

« En outre, la commission bancaire constate et sanctionne dans les conditions prévues par la présente loi les ententes illicites ou les abus de position dominante, tels que définis aux articles 50 et 51 de ladite ordonnance, imputables à des établissements de crédit, même si ces infractions sont constatées hors du champ des activités bancaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 83.

M. le président. « Art. 83. — I. Sont abrogés la loi du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités, l'acte dit loi n° 2-532 du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, l'acte dit loi n° 2-533 du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier, la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit à l'exception de ses articles premier, 3, 6, 7 et 8, la loi n° 46-1071 du 17 mai 1946 relative à l'organisation du crédit en France, les articles 5 et 7 de la loi n° 57-888 du 2 août 1957 concernant diverses dispositions relatives au Trésor ainsi que l'article 15-III de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

« II. — Dans tout texte législatif ou réglementaire en vigueur les références aux lois susmentionnées du 19 juin 1930, du 13 juin 1941, du 14 juin 1941 et du 2 décembre 1945 sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

« Dans toutes les dispositions législatives en vigueur et partout où ils figurent, les mots « banques », « établissements financiers » ou « établissements de crédit à statut légal spécial » sont remplacés par les mots « établissements de crédit ». Les mots « auxiliaires des professions bancaires » par « intermédiaires en opérations de banque », « conseil national du crédit » par « comité de la réglementation bancaire » ou « comité des établissements de crédit » selon la nature des attributions en cause, « commission de contrôle des banques » par « commission bancaire ».

« III. — L'article 2 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création des caisses d'épargne et de prévoyance est soumise à l'agrément du comité des établissements de crédit sur proposition du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

« Les articles 68 et 69 dudit code sont abrogés.

« IV. — 1. Le premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 modifié portant statut des caisses de crédit municipal est complété par la phrase suivante :

« Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit. »

« 2. L'article 3 du décret susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au comité de la réglementation bancaire, l'organisation et le fonctionnement... » (Le reste sans changement.)

« V. — 1. Il est ajouté à l'article premier du décret du 28 février 1952 modifié sur les sociétés de crédit foncier « ... après agrément du comité des établissements de crédit. »

« 2. Le premier alinéa de l'article 43 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances. Elles sont en outre soumises au contrôle de la commission bancaire. »

« 3. L'article 48 dudit décret est modifié comme suit :

« Les statuts, approuvés par décret en Conseil d'Etat, indiquent... » (*Le reste sans changement.*)

« VI. — 1. L'article 2 du décret du 24 mars 1848, qui autorise l'établissement de sous-comptoirs de garantie dans les villes où un comptoir d'escompte existera, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sous-comptoirs seront organisés sous forme de sociétés anonymes. »

« 2. L'article 3 dudit décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le président du conseil d'administration de ces sous-comptoirs est nommé par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

« 3. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853 relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création ou la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte est autorisée par décret en Conseil d'Etat, après agrément du comité des établissements de crédit. La modification de leurs statuts doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat. »

« VII. — 1. Il est ajouté à la suite du premier alinéa de l'article premier de la loi d'Empire modifiée du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires, maintenue en vigueur par l'article 5 de la loi du 1^{er} juin 1924, « ... d'être approuvées par décret, après agrément du comité des établissements de crédit ».

« 2. Le deuxième alinéa du même article est remplacé par la disposition suivante :

« La modification des statuts d'une banque hypothécaire doit être approuvée par décret. »

« 3. L'article 3 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. — Les banques hypothécaires sont placées sous la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances et soumises au contrôle de la commission bancaire. »

« 4. Le premier alinéa de l'article 4 de ladite loi est modifié comme suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues à la commission bancaire, l'autorité de tutelle est habilitée à prendre toutes les mesures qui sont nécessaires... » (*Le reste sans changement.*)

« 5. Les mots « autorité de surveillance », partout où ils figurent dans la loi du 13 juillet 1899 susvisée, sont remplacés par les mots « autorités de tutelle ».

« 6. — L'article 24 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — Le bilan annuel d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1^o le montant total des hypothèques et des prêts communaux affectés à la couverture des lettres de gage et obligations communales ;

« 2^o le montant des lettres de gage et obligations communales en circulation, pour leur valeur nominale. »

« 7. L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Lorsque les lettres de gage et obligations communales sont émises au-dessous du pair, la banque pratiquera un amortissement annuel par cinquième de la différence entre le prix d'émission et la valeur de remboursement. Toutefois les frais de l'émission seront imputés intégralement à la charge de l'exercice au cours duquel ils sont payés. »

« 8. L'article 27 de ladite loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 27. — Le compte de résultats d'une banque hypothécaire est établi conformément aux dispositions régissant les établissements de crédit ayant la forme de société.

« Il doit néanmoins faire apparaître par des articles distincts :

« 1^o les intérêts produits par les prêts hypothécaires et les prêts communaux ;

« 2^o les intérêts dus sur les lettres de gage et les obligations communales. »

« 9. L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. — Lorsqu'une banque hypothécaire émet ces obligations en représentation d'un prêt consenti à une personne morale de droit public, ou contre la garantie de celle-ci, les prescriptions relatives aux lettres de gage seront appliquées par analogie à ces obligations et aux créances en représentation desquelles elles ont été émises. »

« 10. L'article 26 et les articles 45 à 47 de ladite loi sont abrogés.

« VIII. — 1. Il est ajouté à l'article L. 312-2 du code de la construction et de l'habitation un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sociétés de crédit immobilier sont en outre soumises au contrôle de la commission bancaire. »

« 1 bis (nouveau). — Le paragraphe b) de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitation est complété ainsi qu'il suit :

« nonobstant les limitations fixées au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« 2. Le premier alinéa de l'article L. 422-5 dudit code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés d'habitation à loyer modéré doivent être agréées par décision administrative. Les sociétés de crédit immobilier sont soumises à l'agrément du comité des établissements de crédit. »

« 3. Le premier alinéa de l'article L. 423-3 dudit code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des compétences dévolues au comité de la réglementation bancaire et à la commission bancaire en ce qui concerne les sociétés de crédit immobilier, les règles financières... » (*Le reste sans changement.*)

« 4. Le premier alinéa de l'article L. 451-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-2 du code de la construction et de l'habitation, les organismes d'habitation à loyer modéré... » (*Le reste sans changement.*)

« IX. — Le a) du premier alinéa de l'article premier du décret n° 55-873 modifié du 30 juin 1955 relatif aux sociétés de développement régional est remplacé par la rédaction suivante :

« a) L'agrément en qualité d'établissement de crédit ; »

« X. — 1. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est remplacée par la disposition suivante :

« Toutefois il ne pourra être fait usage de ce droit qu'en fin d'exercice, moyennant un préavis de trois mois et sous réserve que le remboursement de ces parts n'ait pas pour effet de réduire le capital de la société à un montant inférieur à celui du capital minimum auquel elle est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit. »

« 2. L'article premier de la loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

« 3. L'article 3 de la loi du 7 août 1920 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. — L'usage comme titre ou qualificatif des mots « banque populaire » est interdit notamment dans les prospectus, réclames, lettres, etc. à toute entreprise autre que celles visées au titre II de la loi du 13 mars 1917, et ce sous peine des condamnations prévues par les dispositions de l'article 405 du code pénal. »

« 4. L'article premier de la loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 susvisée est abrogé.

« 5. Le dernier membre de phrase de l'article premier de la loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« ...et de la référence pure et simple aux dispositions législatives régissant les banques populaires et les établissements de crédit. »

« 6. L'article 5 de ladite loi est abrogé.

« 7. L'article 5 de l'ordonnance du 20 juin 1945 relative aux sociétés de caution mutuelle, aux banques populaires et à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, est abrogé.

« XI. — Le troisième alinéa de l'article 5-1 et le troisième alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont abrogés.

« XII. — L'article 646 et le deuxième alinéa de l'article 651 du livre V du code rural sont abrogés.

« XIII. — 1. La dernière phrase de l'article 7 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975, relative au crédit maritime mutuel, à partir de « ...et fixe notamment... » est abrogée.

« 2. Il est inséré entre la première et la deuxième phrase de l'article 8 de ladite loi une phrase ainsi rédigée :

« Les caisses régionales et, le cas échéant, les unions sont en outre régies par la loi n° du relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. »

« 3. La troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 10 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Il ne peut être réduit à un montant inférieur à celui du capital de fondation, fixé par les statuts à un montant au moins égal au minimum auquel les caisses régionales de crédit maritime mutuel et, le cas échéant, les unions sont astreintes en leur qualité d'établissement de crédit. »

« 4. La deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 13 de ladite loi est remplacée par la disposition suivante :

« Cette nomination doit recevoir l'agrément de la caisse centrale de crédit coopératif dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 20. »

« 5. Dans l'article 15 de ladite loi, les mots « ministre chargé de la marine marchande » et « ministre compétent » sont remplacés par les mots « caisse centrale de crédit coopératif ».

« 6. Le premier alinéa de l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires particulières régissant le crédit maritime mutuel ou aux orientations prévues à l'article 5, ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, la caisse centrale de crédit coopératif peut, après mise en demeure restée vaine et dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 20, proposer au ministre chargé de l'économie et des finances de dissoudre le conseil d'administration et de charger un administrateur ou un comité provisoire, de l'administration de la caisse ou de l'union. »

« 7. Il est ajouté, à la suite de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 18 : « ...et conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant la désignation des commissaires aux comptes auprès des établissements de crédit. »

« XIV. — 1. L'article premier de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 modifiée relative aux entreprises de crédit différé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé sont des établissements de crédit qui consentent des prêts... » (*Le reste sans changement.*)

« 2. Le cinquième alinéa de l'article premier de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Les entreprises de crédit différé, spécialement autorisées à cet effet par le comité des établissements de crédit, pourront accorder des prêts destinés au remboursement... » (*Le reste sans changement.*)

« 3. A l'article 5, troisième alinéa, les mots « agrément spécial » sont remplacés par les mots « l'autorisation spéciale visée à l'article premier, cinquième alinéa. »

« 4. Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions... » (*Le reste sans changement.*)

« 5. L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les entreprises de crédit différé visées à la présente loi sont soumises à la tutelle administrative et financière du ministre chargé de l'économie et des finances et au contrôle de la commission bancaire. »

« 6. Sont abrogés les articles 2, 3, troisième alinéa, 4, 6, troisième alinéa, 7, deuxième alinéa, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de la même loi.

« XV. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 14 bis de l'ordonnance n° 45-1356 du 20 juin 1945 complétant l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer et modifiant les statuts annexés à ladite ordonnance est abrogée.

« XVI. — Le 1° de l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer prend fin avant les mots « ...et qui ne seront soumises... ».

« XVII. — Sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 84.

M. le président. « Art. 84. — Les établissements de crédit et les organes centraux visés à l'article 19 devront mettre leurs statuts en conformité avec la présente loi dans les trois mois de son entrée en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 84 bis.

M. le président. « Art. 84 bis. — Les caisses de crédit municipal sont dotées d'un organe central qui prend la forme d'un établissement public soumis aux dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 84 ter.

M. le président. « Art. 84 ter. — Par dérogation aux articles 17 et 84, les banques de crédit à long et moyen terme inscrites sur la liste des banques antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, devront mettre leur statut en conformité avec la loi dans les dix-huit mois de son entrée en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 85.

M. le président. « Art. 85. — Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, le comité des établissements de crédit établira la liste des établissements qui satisfont à ses dispositions.

« Les établissements figurant sur cette liste seront réputés avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 14.

« Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les six mois suivant la date de la publication de la liste visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi ils devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 85 bis.

M. le président. « Art. 85 bis. — Les établissements qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, ou d'apporter leur concours au placement de telles valeurs en se portant croiroire, sont soumis à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 90.

M. le président. « Art. 90. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

« Toutefois les dispositions des articles 57, 58 et 89 bis entreront en vigueur dès la publication de la loi au *Journal officiel*. »

Personne ne demande la parole ?...

Conformément à l'article 42, article 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Permettez-moi de m'associer aux diverses marques de satisfaction qui ont été exprimées ici en raison de l'excellent fonctionnement de cette institution qu'est la commission mixte paritaire. Elle a, à nouveau, démontré son utilité et son efficacité. (*Applaudissements.*)

— 6 —

COMMISSION DE CONTROLE RELATIVE AUX DECHETS INDUSTRIELS TOXIQUES

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de résolution de M. Etienne Dailly et des membres de la gauche démocratique, tendant à la création d'une commission de contrôle des services publics et des entreprises nationales chargés de veiller directement ou indirectement à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au traitement, au transport, à l'importation et au stockage des déchets industriels toxiques ou de les mettre en œuvre. [N° 314 et 377 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, il y a quelques années, la ville italienne de Seveso a été victime d'une pollution par la dioxine, qui a suscité une grande émotion.

Il y a quelques mois, l'on découvrait que des produits toxiques stockés dans des fûts en provenance de Seveso avaient été transportés jusque dans un site proche de Saint-Quentin, à l'insu, semble-t-il, de l'administration des douanes et des services chargés du contrôle et des installations classées. Ainsi se terminait la recherche des fûts de dioxine.

La société responsable de ce produit est implantée en Suisse, le lieu de la pollution a été situé en Italie et c'est une entreprise française de transport et d'élimination des déchets qui avait pris en charge ces marchandises.

Cette affaire a suscité une vive émotion, d'autant plus que l'on pensait que la législation française permettait d'assurer une surveillance efficace de l'activité des entreprises intervenant dans le secteur des déchets.

Force nous est de constater que la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets et la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées n'étaient pas assorties, au moment des faits, des mesures d'application propres à garantir une protection réelle contre d'éventuels sinistres, provoqués par des déchets hautement toxiques.

Cela a conduit un certain nombre de nos collègues du Sénat à déposer une proposition de résolution tendant à la création d'une commission de contrôle des services publics et des entreprises nationales chargées de veiller à l'application des règles relatives au contrôle des déchets.

Depuis ce moment, le Gouvernement a pris des mesures réglementaires nouvelles. C'est un progrès réel mais cela ne nous paraît pas suffisant.

Il convient donc de rechercher si les procédures actuelles sont complètes et efficaces. Il convient également de contrôler les pratiques administratives et l'activité des services de contrôle qui seuls peuvent garantir nos concitoyens contre les dangers inhérents au transport, au stockage et au traitement des déchets toxiques.

La commission des affaires économiques et du Plan a considéré que la commission de contrôle à créer doit centrer ses travaux sur les services publics et non contrôler l'activité des entreprises nationales.

Si celles-ci, certes, peuvent être à l'occasion productrices de déchets, elles sont, en ce domaine, dans la même situation que les entreprises du secteur privé. Il n'y a donc pas lieu d'opérer une distinction entre les entreprises productives selon qu'elles appartiennent ou non au secteur public. Il apparaît plus utile de faire le point sur les mesures législatives et réglementaires actuelles et de vérifier l'efficacité des modalités du fonctionnement des services de contrôle.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter la proposition de résolution dans les termes qu'elle vous soumet. (*Applaudissements.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie notre excellent collègue, M. Jean-Marie Rausch, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, d'avoir bien voulu rapporter favorablement la proposition de résolution que nous avions cru bon de déposer après les graves incidents qui viennent d'être rappelés.

L'incident des fûts de dioxine, s'il était évidemment le plus grave, faisait néanmoins suite à d'autres, je dirai même à beaucoup d'autres. Par ailleurs, depuis cette affaire de la dioxine, j'ai relevé dans la presse tous les incidents successifs — je ne vais pas ennuyer le Sénat à l'heure qu'il est en les énumérant — et j'en ai déjà dénombré dix-sept avec notamment les interdictions de circulation sur les routes ou les autoroutes, quelquefois pour plusieurs heures, parce qu'un produit avait été déversé sur la chaussée. J'ai noté que deux véritables catastrophes dues au transport de produits explosifs n'ont pu être évitées que de justesse.

Cette proposition de résolution ne vise donc pas simplement la dioxine. C'est un problème quotidien. On n'a pas idée de ce qui se transporte chaque jour sur nos routes, de ce qui se stocke actuellement.

De deux choses l'une : ou la législation est parfaite, alors très bien ! Mais qu'on l'applique ! Qu'on la fasse respecter !

Ou bien la législation et la réglementation ne sont pas parfaites et, dans ces conditions, la commission fera des suggestions.

En résumé, certes, c'est un phénomène qui a été mis en lumière par cette affaire de la dioxine, mais qui est véritablement quotidien. La commission va se heurter, nous en sommes parfaitement conscients, à de grosses difficultés et en particulier à des intérêts peut-être puissants ! Cependant, il faut savoir qu'en cette matière comme en matière de pollution il faudra être absolument rigoureux. Nous avons une population à protéger ;

c'est la seule préoccupation qui devra guider les travaux de la commission dont nous demandons au Sénat de bien vouloir décider la constitution. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est créé, conformément à l'article 11 du règlement du Sénat, une commission de contrôle des services publics chargés d'assurer la mise en œuvre des dispositions régissant le traitement, le transport, l'importation et le stockage des déchets industriels toxiques et de veiller à l'application de celles-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Cette commission est composée de vingt et un membres, désignés conformément à l'article 11 du règlement du Sénat. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution. (*La proposition de résolution est adoptée.*)

M. le président. Avant de suspendre la séance, je dois vous signaler une erreur, imputable à l'imprimerie du *Journal officiel*, concernant l'heure de reprise de la séance cet après-midi. Il a été indiqué qu'elle commencerait à quinze heures alors qu'en réalité elle reprendra à seize heures.

Nous allons, donc, interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures, est reprise à seize heures dix sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, par lettre en date de ce jour, communication du décret de M. le Président de la République portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Le décret est ainsi rédigé :

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

Décète :

Article 1^{er}. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 22 décembre 1983.

Article 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la suite de l'examen des projets de loi suivants :

— projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

— projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

— projet de loi définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) ;

— projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

— projet de loi relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale ;

— projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Article 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1983.

Signé : François MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Signé : Pierre MAUROY.

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE ET D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection des membres :

1° De la commission de contrôle des conditions de fonctionnement, d'intervention et de coordination des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme ;

2° De la commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981.

En application de l'article 61 du règlement, les scrutins vont avoir lieu dans la salle des conférences.

Les listes des candidats ont été établies et affichées.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Bonifay, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui opéreront le dépouillement des deux scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Scrutateurs titulaires : M. Charles Descours, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. André Bohl et Emile Didier ;

Scrutateurs suppléants : MM. Raymond Tarcy et Henri Belcour.

Les scrutins pour l'élection des membres d'une commission de contrôle et d'une commission d'enquête sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 9 —

CONCOURS INTERNE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS DANS LE DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la situation des candidats admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers organisé dans le département de l'Essonne les 14 octobre et 18 novembre 1976. [N° 20 et 141 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que je suis chargé de vous présenter a pour objet de valider les situations de six adjoints des cadres hospitaliers nommés dans cet emploi à la suite d'un concours organisé dans le département de l'Essonne à la fin de l'année 1976.

Pour le déroulement des épreuves orales de ce concours, le jury s'était scindé en deux sous-jurys, alors que la réglementation ne le prévoyait pas.

A l'issue des épreuves, six candidats avaient été déclarés admis ; ils ont été nommés dans quatre établissements hospitaliers de l'Essonne par les directeurs de ces établissements.

Le vice de forme qui entachait ce concours a été sanctionné par le Conseil d'Etat et l'annulation de l'ensemble des épreuves du concours rend désormais irrégulières les nominations intervenues sur la base de ce concours.

Pendant les sept années qui se sont écoulées depuis leur nomination, ces adjoints des cadres hospitaliers ont poursuivi naturellement leur carrière, quatre d'entre eux en qualité de chef de bureau, l'un en qualité de directeur de cinquième classe. Le départ de ces agents qui exercent leurs fonctions depuis maintenant sept ans aurait des conséquences néfastes sur la bonne marche des établissements.

L'erreur de l'administration ne visait en aucune manière à nuire à l'égalité des chances des candidats. Le fait de sanctionner, à savoir la possibilité de scinder les jurys lors des épreuves orales existe pour d'autres concours administratifs.

Aussi, c'est par un souci d'équité que je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de préserver l'intérêt légitime de ces agents et d'éviter qu'ils ne subissent un préjudice, au plan de leur carrière, au plan financier mais aussi — et c'est le plus important dans ce cas-là — au plan moral.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Lazuech, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers a été organisé dans le département de l'Essonne les 14 octobre et 18 novembre 1976.

Un recours contre la liste d'admission établie par le jury et arrêtée par le préfet de l'Essonne a été formé devant la juridiction administrative par un candidat non admis.

Par décision en date du 13 octobre 1982, le Conseil d'Etat, fidèle d'ailleurs en cela à sa jurisprudence, a annulé l'ensemble des opérations au motif que le jury s'était, pour le déroulement des épreuves orales, scindé en deux sous-jurys, alors que la réglementation du concours ne le prévoyait pas. Cette scission du jury n'était pas, je le souligne, de nature à nuire à l'égalité des candidats : elle avait seulement pour souci d'alléger la procédure et d'accélérer le déroulement des épreuves.

Le Gouvernement se voit donc contraint de demander au Parlement validation législative de ce concours, sous peine d'avoir à en organiser un nouveau et d'obliger sept ans après les candidats admis à concourir de nouveau.

Dans sa décision du 22 juillet 1980, le Conseil constitutionnel a admis la constitutionnalité de tels textes de validation.

Il n'en demeure pas moins que le Parlement ne peut qu'exprimer ses réserves devant de pareils textes — assez fréquents au demeurant — qui ont en définitive pour but de soustraire au contrôle juridictionnel et à ses conséquences un certain nombre d'actes administratifs entachés d'irrégularité.

Faisant référence à cette décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement fait valoir qu'il lui apparaît indispensable de préserver le déroulement normal des carrières du personnel et le fonctionnement continu du service public.

Le concours annulé avait, en effet, donné lieu, en 1976, à la nomination de six candidats dans l'emploi d'adjoint des cadres, dans quatre établissements hospitaliers du département de l'Essonne. Les agents ont poursuivi depuis leur carrière, certains en qualité de chef de bureau, un autre en qualité de directeur de cinquième classe.

Votre commission a, sans doute, été sensible à la situation de ce candidat non admis qui vient de gagner un recours en Conseil d'Etat, mais devant les difficultés d'organisation d'un nouveau concours et la complexité des situations administratives qui pourraient en découler, votre commission doit reconnaître que la solution proposée par le Gouvernement est la seule possible. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter sans modifications l'article unique constituant le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Ont la qualité d'adjoint des cadres hospitaliers à la date de leur nomination dans un emploi de ce grade les personnes qui ont figuré sur la liste, arrêtée par le préfet de l'Essonne, des candidats définitivement admis au concours interne d'adjoint des cadres hospitaliers — option rédaction — dont les épreuves se sont déroulées les 14 octobre et 18 novembre 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale. [N° 98 et 111 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui est soumis au Sénat parachève une évolution et s'inscrit dans une logique de réforme du financement de la sécurité sociale.

Il parachève une évolution, puisque les cotisations de la branche maladie de la sécurité sociale ont été, pour la première fois, partiellement déplaçonnées dès 1967 ; s'agissant des cotisations mises à la charge des salariés, le déplaçonnement est intégral depuis janvier 1980.

Aujourd'hui, il vous est proposé de supprimer totalement le plafond sur la part patronale des cotisations. Après le déplaçonnement de 3,5 points intervenu en application du plan de financement de novembre 1981, il demeure 5,45 points encore sous le plafond dans le régime général.

Il s'inscrit également dans une logique, celle de la recherche d'un financement de la protection sociale qui soit à la fois plus efficace sur le plan économique et plus juste sur le plan social.

Ainsi que vous le savez, plusieurs mesures ont déjà été proposées, à cet égard, par le Gouvernement et votées par le Parlement.

Après le doublement de la taxe sur les assurances automobiles intervenu à la fin de 1981, la loi du 19 janvier 1983 a, en effet, créé des contributions nouvelles spécifiques, assises sur la publicité pharmaceutique, les alcools de plus de vingt-cinq degrés et les tabacs et affectées à la caisse nationale d'assurance-maladie.

L'ordonnance du 30 avril 1983 a institué une contribution de 1 p. 100 sur le revenu imposable. Votre assemblée a rejeté l'article 102, qui prévoit la reconduction pour l'année 1984 de cette contribution.

Je regrette sincèrement ce vote. A travers lui, le Sénat accepte, en effet, la perspective d'une transformation de l'équilibre prévisionnel de la sécurité sociale en 1984 en un déficit de 10 milliards de francs.

Enfin, en accroissant ses concours au financement de la sécurité sociale, le budget de l'Etat a contribué à la diversification des recettes.

A compter de 1983, il prend en charge le coût de l'allocation aux adultes handicapés. Cela a représenté cette année, compte tenu de l'intégration du solde de la branche famille du régime agricole, une recette nette de 7 500 millions de francs pour le régime général.

Diverses voies sont à examiner pour l'avenir. Aucune, bien sûr, n'est sans incidence sur la répartition actuelle des charges entre les entreprises et les ménages. Plusieurs peuvent présenter des difficultés réelles de mise en œuvre. Aussi convient-il, en la matière, d'être pragmatique et de ne pas céder au mythe de la « grande réforme du financement de la sécurité sociale » qui autoriserait un accroissement continu et sans douleur des recettes de la protection sociale collective.

Personne à ce jour n'a trouvé cette assiette miracle qui progresserait de façon spontanée et durable plus rapidement que le produit intérieur brut, sans pour autant augmenter les prélèvements pesant sur les ménages et sur les entreprises.

Il faut pourtant rechercher le moyen, ou plus exactement les moyens, d'une diversification des recettes. Il demeure illogique que plus de 90 p. 100 des ressources du régime général proviennent encore des seuls salaires, eux-mêmes plafonnés pour les risques autres que le risque maladie.

Les voies que le Gouvernement a mises à l'étude, et qu'il soumet désormais à la réflexion des partenaires sociaux, sont connues : poursuite du déplaçonnement ; recours à la fiscalité d'Etat, c'est-à-dire recours soit à l'impôt sur le revenu, soit à la taxe sur la valeur ajoutée ; transformation de l'assiette des cotisations, qui seraient ou bien élargies à la valeur ajoutée créée ou disponible de l'entreprise, ou bien corrigées pour tenir compte de cette valeur ajoutée ; institution, à titre permanent, d'une contribution sur l'ensemble des revenus des ménages ; enfin, à titre accessoire, accroissement des contributions spécifiques.

Le déplaçonnement compensé qu'il vous est demandé d'autoriser constitue par lui-même une étape significative en direction des objectifs recherchés de justice et d'efficacité économique, même si ses incidences demeurent limitées.

Aujourd'hui, du fait du plafond, le pourcentage des cotisations au régime général est fortement croissant avec le niveau des salaires.

Si l'on ne considère que la seule part salariée, cet effet de redistribution à rebours est déjà marqué. Le total des cotisations représente 10,30 p. 100 pour un salarié payé au Smic et 6,77 p. 100 seulement pour un cadre dirigeant gagnant mensuellement quatre fois le montant du plafond, soit 31 500 francs.

Si l'on considère la totalité des parts salariale et patronale, le déséquilibre apparaît plus grand encore : l'écart est alors de 1 à 2. Le poids des cotisations approche les 45 p. 100 pour un « smicard », et il n'est que de 21,4 p. 100 pour un cadre dirigeant.

De tels écarts se retrouvent nécessairement au niveau des entreprises ; le jeu du plafond crée des distorsions économiques, puisqu'il pénalise les entreprises et les branches où le pourcentage de la masse salariale sous plafond est supérieur à la

moyenne. Cette moyenne est estimée à 83,9 p. 100 pour 1984 dans le dernier rapport fait à la commission des comptes de la sécurité sociale.

Sont ainsi indiscutablement désavantagées les branches des industries agro-alimentaires, du textile, du cuir, de la chaussure, de l'industrie du bois et des meubles, du bâtiment, ainsi que le commerce de détail, les hôtels, cafés et restaurants, et les services marchands aux entreprises, ainsi que les agriculteurs du fait des salariés qu'ils emploient.

D'un autre côté, certaines entreprises ou branches, parce qu'elles distribuent des salaires en moyenne élevés, bénéficient d'un avantage relatif qui est dépourvu de signification économique : alors que les charges sociales représentent en moyenne de l'ordre de 30 p. 100 du total de la masse salariale dans le commerce et l'industrie, certaines sociétés d'étude bénéficient ainsi d'un taux de 25 p. 100.

Le déplaçonnement complet de la branche maladie compensé par une baisse du taux moyen de 0,85 point permettra de réduire toutes ces inégalités.

C'est ainsi que l'écart du poids total des cotisations entre un « smicard » et un cadre dirigeant sera réduit de 4 points, passant de 23,5 points — 44,95 p. 100 contre 21,4 p. 100 de cotisations — à 19 points — 44,1 p. 100 contre 24,7 p. 100 de cotisations.

Ces transferts avantageront les entreprises des secteurs dits de main-d'œuvre, ceux-là même dont je disais à l'instant qu'ils étaient injustement pénalisés. Leur effort de création ou de préservation d'emploi se trouvera facilité. Le poids de leurs charges sociales sera réduit fréquemment de l'ordre de 0,5 p. 100. Ce pourcentage pourra atteindre 0,7 à 0,8 p. 100 dans les entreprises où le taux d'encadrement est très faible.

Pour autant, l'incidence de la mesure demeurera limitée, puisque les risques accidents du travail, famille et vieillesse demeureront plafonnés.

Les transferts de charge entre entreprises seront modérés, d'abord parce que le nombre des points déplaçonnés est en définitive assez peu important. Des déplaçonnements comparables sont intervenus dans un passé récent : à hauteur de 3,5 points en novembre 1981 ; de 5 points en 1979-1980.

Ces transferts seront modérés, ensuite et surtout, parce que le déplaçonnement s'accompagnera pour la première fois d'une baisse du taux d'ensemble, qui sera de 0,85 point pour le régime général proprement dit et qui sera modulée dans les différents régimes spéciaux partiellement rattachés au régime général pour la maladie, de façon que partout la neutralité financière soit atteinte.

Cette baisse du taux d'ensemble permettra donc à la fois de réduire les charges des entreprises de main-d'œuvre et de limiter le transfert pour les entreprises à hauts salaires. C'est ainsi que si la diminution annuelle unitaire de cotisation pour un employeur sera de 384 francs par an au titre d'un ouvrier au Smic, de 612 francs au titre d'un salaire moyen mensuel de 6 000 francs, et même de 804 francs au titre d'un technicien payé au niveau du plafond, le surcoût ne sera que de 372 francs pour un cadre moyen payé 10 000 francs par mois.

Aussi, n'a-t-il pas été prévu de faire entrer en vigueur ce déplaçonnement en plusieurs temps, ni d'adopter des mesures transitoires exceptionnelles.

Enfin, je voudrais souligner que les modalités de mise en œuvre et d'application de ce déplaçonnement ont été conçues dans un souci d'harmonisation entre régimes, de neutralité financière d'ensemble et de facilité de gestion pour les entreprises.

Le souci d'harmonisation entre les régimes explique que le déplaçonnement intégral de la branche maladie soit d'application générale.

Il intéressera donc non seulement le régime général, mais aussi tous les régimes spéciaux, que ceux-ci soient ou non rattachés partiellement au régime général pour le risque maladie.

Une seule exception a été faite, en ce qui concerne le régime local d'Alsace-Moselle, où 1,5 point d'assurance maladie demeure sous plafond.

Cette exception est justifiée du fait qu'il s'agit d'une cotisation à la charge des salariés, alors que la loi vise les cotisations à la charge des employeurs. Elle traduit aussi la volonté du Gouvernement de répondre aux problèmes de financement des prestations spécifiques à ce régime qu'après une concertation étroite avec les gestionnaires de ces caisses. Cette concertation est engagée par le directeur de la sécurité sociale. A son issue, le principe et les modalités d'un déplaçonnement seront examinés. Un tel déplaçonnement peut intervenir en tout état de cause par décret, en application de la législation actuelle.

Le souci de neutralité financière explique que la baisse du taux moyen retenue contrebalance exactement les effets du déplaçonnement. Cette baisse a été déterminée avec soin, à partir des données prévisionnelles pour 1984, qui ont été arrêtées dans le rapport remis le 8 novembre dernier à la commission des comptes de la sécurité sociale. Ainsi chacun peut-il vérifier que,

pour le régime général seul, le passage d'un taux de cotisation des employeurs à l'assurance maladie de 13,45 points à 12,60 points compense le déplaçonnement de 5,45 points qui, sans cela, lui aurait rapporté un peu plus de 11 milliards de francs de recettes supplémentaires.

Neutre financièrement, en termes de ressources, pour la sécurité sociale, cette mesure ne pouvait pas s'accompagner d'un déplaçonnement des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, dont le coût serait incompatible avec la nécessité d'équilibrer les comptes sociaux, et qui n'aurait pas profité aux assurés et aux familles modestes.

Enfin, la date du 1^{er} janvier 1984 a été retenue pour permettre une mise en application de la réforme dans les meilleures conditions de gestion pour les entreprises et les organismes chargés du recouvrement ; un changement de taux pose, en effet, le moins de difficultés lorsqu'il entre en vigueur en début d'exercice.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les remarques que je souhaitais formuler à propos du texte qui vous est présenté. Ces remarques ont été complétées et enrichies par l'excellent travail de votre commission et de votre rapporteur, M. Béranger, que je tiens ici à remercier. Je connais tout l'intérêt qu'il porte à ces questions et je sais qu'il s'est acquis une réputation, parfaitement méritée, d'expert en la matière, une matière qui n'est pas tellement facile !

Votre commission s'en est remise à la sagesse de votre jugement pour le vote de ce texte. Connaissant d'expérience, maintenant, toute la sagesse de la Haute Assemblée, je sais — ou je crois savoir — qu'elle sera sensible à la démarche du Gouvernement, qui vise à atteindre davantage de justice sociale et d'efficacité économique pour le financement de la prestation sociale collective. En effet, qui, dans cette assemblée, ne souhaite pas davantage de justice sociale et d'efficacité économique dans ce domaine ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen tend à déplaçonner l'ensemble de la cotisation d'assurance maladie à la charge des employeurs et à compenser ce déplaçonnement par une diminution, à due concurrence, du taux de cette cotisation.

Il convient de rappeler que le taux de la cotisation d'assurance maladie acquittée par les employeurs est de 13,45 p. 100, dont 8 p. 100 sont appliqués dans la limite du plafond. La mesure qui vous est proposée tend à soumettre la totalité du salaire à une cotisation dont le taux global est ramené de 13,45 p. 100 à 12,60 p. 100, l'opération étant financièrement blanche.

Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, le mardi 6 décembre 1983, par 324 voix contre 2.

Par ailleurs, je rappellerai que, dans une note de conjoncture publiée voilà quelques mois, notre collègue M. le rapporteur général Blin s'était félicité de cette décision du Gouvernement qui, alors, n'avait pas encore été soumise au Parlement.

Ce texte, selon votre commission des affaires sociales, soulève trois questions et s'inscrit dans trois limites.

Première question : pourquoi supprimer le plafond ?

Au plan économique, le plafonnement pénalise incontestablement les industries dites « de main-d'œuvre », plus précisément les entreprises qui emploient une main-d'œuvre abondante et peu qualifiée. Les difficultés économiques que connaissent les secteurs intéressés — bâtiments et travaux publics, textile et bois — justifient un allègement, même faible, de leur charge, ce que permet le projet de loi.

Au plan social, le plafond favorise le recours aux heures supplémentaires plutôt qu'à la création d'emplois nouveaux. A ressources égales, il pénalise les ménages dont les deux conjoints exercent une activité, au profit de ceux où un seul des deux conjoints travaille.

Deuxième question : la suppression du plafond est-elle globalement neutre, comme nous l'a affirmé tout à l'heure M. le ministre ?

S'agissant des régimes de sécurité sociale, à quelques centièmes de points près, leurs ressources financières resteront stables.

S'agissant des régimes de sécurité sociale, à quelques centièmes leurs cotisations augmenter d'environ un point ; dix-neuf secteurs voient, au contraire, leurs charges diminuer de 0,4 à 0,5 point.

En somme, la suppression du plafond est financièrement neutre pour les régimes et comporte des effets économiques limités pour les entreprises.

Troisième question : convient-il de prévenir les effets « pervers » de la mesure, la « perversion » n'étant d'ailleurs pas trop sensible ?

Trois secteurs sont « pénalisés » par le déplaçonnement : les entreprises « à fort taux de matière grise », dont les charges salariales sont importantes et les salaires servis, le plus souvent

élevés ; les praticiens dits du « secteur II », dont nous parlerons au cours de la discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ; les entreprises de spectacles, qui emploient un personnel intermittent, à des niveaux de salaires élevés, et qui bénéficient aujourd'hui d'abattements.

Enfin, l'application du texte peut conduire à d'autres difficultés que votre commission vous propose de prévenir en accordant aux entreprises dont les charges augmenteraient au-delà d'un pourcentage fixé par décret une exonération partielle et, le cas échéant, provisoire, de ce surplus de cotisations.

Si ce projet soulève trois questions, il s'inscrit également dans trois limites.

Tout d'abord, il participe de la volonté du Gouvernement de limiter l'augmentation des charges des entreprises et de redistribuer l'effort contributif consacré au financement de notre sécurité sociale ; toutefois, il constitue une mesure d'une faible portée, il faut le reconnaître.

Ensuite, le champ d'application du projet est limité. D'une part, certains régimes ne sont pas touchés par le texte : mines, R.A.T.P., travailleurs indépendants. Les conséquences techniques d'un déplaçonnement éventuel et, s'agissant des travailleurs indépendants, l'indépendance des régimes interdisaient, cependant, d'aller plus loin pour l'instant. D'autre part, les cotisations d'accidents du travail restent plafonnées, pour des motifs d'ordre technique que votre commission partage avec le Gouvernement, notamment après la discussion qui a eu lieu à l'Assemblée nationale sur ce sujet.

Enfin, le déplaçonnement des cotisations ne s'accompagne pas du déplaçonnement des prestations en espèces de l'assurance maladie ; je veux parler des indemnités journalières. Cependant, dès lors que le déplaçonnement ne procure aucune ressource supplémentaire aux régimes et que la priorité doit aller au maintien des équilibres financiers et sociaux, une telle mesure, pourtant justifiée par certains aspects, ne saurait, dans l'instant, être retenue.

Une ultime remarque avant de conclure : le déplaçonnement ne vise que le seul régime d'assurance maladie. Cela me paraît essentiel, car le déplaçonnement des cotisations d'assurance vieillesse pénaliserait les régimes complémentaires qui sont confrontés aujourd'hui aux effets de la crise et aux conséquences de l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite à taux plein.

Je dois noter à cet égard, monsieur le ministre, la modération que marque le relèvement du plafond intervenu le 1^{er} décembre dernier et je me félicite que le Gouvernement ait su tenir compte des difficultés des entreprises et des contraintes de nos régimes complémentaires — je pense surtout à l'A.G.I.R.C., le régime de l'A.R.C.O. étant moins visé — en retenant un taux de croissance qui me paraît inférieur à celui qui aurait résulté de la stricte application des clauses réglementaires de son indexation, clauses réglementaires qu'avait mises au point, à l'époque, M. Barrot.

Telles sont donc, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles j'avais, pour ma part, demandé à la commission des affaires sociales d'adopter ce projet de loi.

Après discussion, votre commission, dans sa majorité, n'ayant pas voulu s'opposer à l'adoption du projet, a décidé, en conséquence, de s'en remettre à la sagesse de votre jugement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais ajouter quelques mots à l'excellent exposé que vient de faire notre rapporteur M. Béranger.

Bien sûr, comme tout le monde, j'ai noté les conséquences du déplaçonnement sur certaines entreprises qui, pourtant, jouent un rôle décisif dans notre économie par la place qu'elles tiennent sur nos marchés d'exportation. Je pense à l'ingénierie, aux entreprises à forte concentration de matière grise qui emploient de la main-d'œuvre à salaire élevé, ainsi qu'aux entreprises de spectacle — c'est l'ancien rapporteur du budget de la culture qui s'exprime en cet instant — auxquelles, manifestement, le texte porte un préjudice sur lequel je voudrais, monsieur le ministre, que vous vous expliquiez tout à l'heure, lors de la discussion des articles.

Je souhaiterais également appeler votre attention sur un problème de fond : les compétences respectives du Parlement et du Gouvernement telles qu'elles résultent de l'analyse de la jurisprudence du Conseil constitutionnel m'apparaissent, compte tenu de l'importance des sommes en jeu, parfaitement inadaptables aux circonstances actuelles.

Le seul budget de nos régimes obligatoires de sécurité sociale est égal au budget de l'Etat. L'effort social de la nation représente une somme très sensiblement supérieure à ce budget. Or, monsieur le ministre, lorsque le Gouvernement nous demande d'assurer des financements complémentaires destinés à garantir

les équilibres financiers de la sécurité sociale, et que ces financements revêtent un caractère fiscal, le Parlement doit fixer très précisément les règles d'assiette, les conditions d'exonération et les taux retenus.

L'article 102 de la loi de finances, que nous avons eu récemment l'occasion d'examiner — sans l'adopter ! — constitue un exemple tout à fait significatif de ce que je viens d'indiquer. Si le Sénat a refusé de discuter cet article, en revanche, les députés l'ont très sensiblement aménagé, manifestant ainsi que, lorsqu'on fiscalise les ressources de la sécurité sociale, les prérogatives parlementaires sont beaucoup plus importantes que lorsqu'on procède par une augmentation des prélèvements sociaux classiques et obligatoires.

Vous nous demandez aujourd'hui de déplaçonner par voie législative parce que le déplaçonnement est, en principe, de nature législative. En revanche, nous ne pouvons ni fixer les conditions d'exonération et les taux, ni déterminer les modalités de recouvrement des cotisations.

Je respecte les décisions du Conseil constitutionnel qui ont fondé, en matière de sécurité sociale, cette répartition des pouvoirs entre le Parlement et le Gouvernement. Je rappellerai simplement qu'elles résultent d'une jurisprudence née des premières années d'application de la Constitution de 1958.

Je considère que, compte tenu des budgets en cause aujourd'hui et des répercussions sur les entreprises des décisions que nous vous permettons de prendre, monsieur le ministre, cette jurisprudence est dépassée. Je souhaite donc que le Gouvernement respecte de la meilleure façon possible les compétences du Parlement en ce domaine.

Tel est le vœu que j'exprime aujourd'hui devant vous, monsieur le ministre, et j'indique que, dès que j'en aurai l'occasion, je provoquerai une décision du Conseil constitutionnel sur ce point pour voir s'il est possible de lui faire modifier sa jurisprudence.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Fourcade, vos remarques sont très intéressantes, d'autant qu'elles me permettront d'en formuler deux autres. D'abord, on peut regretter — bien que je ne veuille pas m'immiscer dans cette procédure — que l'article 102 de la loi de finances, qui relevait du domaine de la commission des affaires sociales, ait été « donné », si je puis dire, à la commission des finances. Il se pose donc, là aussi, un problème de partage de compétences.

Par ailleurs, une autre remarque assez fondamentale concerne le partage entre la loi et le règlement et devrait donc conduire à une réforme constitutionnelle. On pourrait en discuter. Je voudrais simplement prendre acte de vos observations et dire qu'il se pose peut-être des problèmes au niveau de l'organisation interne du Sénat, sur ce point très précis, et peut-être dans d'autres cas.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le ministre, j'ai simplement voulu prévenir le Gouvernement qu'à la prochaine occasion, j'essaierai de provoquer un changement de jurisprudence du Conseil constitutionnel. Il fallait, à propos d'un texte dont les conséquences économiques seront si importantes pour les entreprises, que le Gouvernement le sache. Je vous ai donc prévenu et j'essaierai, dans la mesure de mes faibles moyens, de provoquer ce changement, car je considère qu'il n'est pas normal que la jurisprudence du Conseil constitutionnel soit aussi pointilleuse sur les problèmes de fiscalité et aussi large sur les problèmes de prélèvements sociaux.

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire qu'il faut toujours être prudent en matière d'intervention du Conseil constitutionnel. Il m'est arrivé personnellement de le saisir sur cette question du partage de la loi et du règlement et d'obtenir satisfaction. Ne soyez donc pas présomptueux, monsieur le ministre ; on ne sait jamais ! (Sourires.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je voudrais, au contraire, remercier M. Fourcade, car il est toujours très agréable d'être averti de ce que l'on va essayer de faire. Croyez bien que je conçois parfaitement la difficulté de ce type d'entreprise.

Je souhaitais également dire à M. Béranger, qui a posé des questions très importantes, que j'y répondrai, s'il n'y voit pas d'inconvénient, lors de la discussion des articles.

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà

procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en décidant le déplaçonnement de la cotisation d'assurance maladie à la charge des employeurs, le Gouvernement avait, semble-t-il, l'intention tout à fait louable — j'en conviens — de réduire les charges des entreprises de main-d'œuvre et, sans concourir pour autant au financement des régimes de sécurité sociale, son dessein tendait à plus de justice sociale et à la neutralité économique.

Il est inutile de s'attarder sur le bien-fondé d'une telle intention, car chacun sait que, lorsqu'on diminue les charges sociales, on favorise la productivité de l'entreprise et donc l'économie du pays.

Toutefois, l'ensemble de ce projet de loi ne répond pas encore à notre attente de la grande réforme globale de la sécurité sociale que vous nous aviez annoncée. Votre réforme reste ponctuelle et sectorielle. Elle recèle, à notre avis, deux limites sur lesquelles je voudrais insister et qui sont, d'une part, la distorsion qu'elle installe entre les entreprises et, d'autre part, les nombreuses questions qu'elle soulève sans les résoudre.

Ainsi, vous créez des distorsions considérables entre les entreprises qui versent des salaires élevés et celle qui donnent des salaires plus faibles. Les premières seront pénalisées tandis que les secondes y gagneront. Un exemple précis montre que, pour un salarié rémunéré au Smic, les cotisations patronales diminueront de 417 francs alors que pour celui qui gagne 25 000 francs l'aggravation de la charge annuelle sera de 9 000 francs.

Au travers de ces chiffres, le projet semble menaçant pour les entreprises dont la main-d'œuvre, de très haut niveau, perçoit des rémunérations en rapport avec sa qualification. En effet, leurs charges seront encore accrues au moment où, précisément, leur activité mériterait d'être soutenue. Cela est dommage, et le moment n'est pas bien choisi pour freiner la bonne marche de ces industries de pointe.

En effet, l'application des mesures envisagées se fera au détriment de l'investissement, donc de l'emploi, du développement, de l'activité d'exportation qui, pourtant, est l'un des objectifs de notre Gouvernement. Ces grandes industries de pointe sont, pour l'instant, encore créatrices d'emplois et leur croissance est le meilleur moyen d'augmenter les recettes de la sécurité sociale. En conséquence, il faut les ménager.

En outre, vous prévoyez la réduction du taux de cotisation, lequel, dites-vous, sera fixé par décret. Mais pouvez-vous nous assurer que ce taux ne sera pas modifié dans les mois qui viennent ? Sur ce point, monsieur le ministre, j'aimerais, rejoignant en cela le président de la commission, que vous preniez un engagement.

Au risque de pénalisation des grandes entreprises, s'ajoutent un certain nombre de questions qui limitent notre adhésion à ce projet. Pour ma part, j'en retiendrai trois qui m'inquiètent particulièrement.

Tout d'abord, j'aimerais savoir quelles seront exactement les incidences du déplaçonnement sur l'activité des entreprises. Vous affirmez qu'il sera compensé par une diminution du taux de la cotisation de façon à rendre la mesure économiquement neutre.

Or, voilà six mois, vous nous disiez que la baisse des taux de cotisation en cas de déplaçonnement de la cotisation d'assurance maladie payée par les employeurs serait non pas de 0,85 point mais de 0,9 point. Il s'agit d'un écart certes modeste, mais j'aimerais cependant savoir si cela entraîne une modification de l'effet de la mesure que vous nous proposez. Les chiffres risquent-ils d'évoluer encore et d'avoir sur les entreprises des effets que nous n'envisageons pas aujourd'hui ?

Par ailleurs, nous nous demandons si le déplaçonnement des cotisations n'entraînera pas des effets pervers imprévus sur les entreprises de pointe et de haute technologie. Le caractère performant et la compétitivité de nos entreprises ne risquent-ils pas d'être remis en cause ?

Ensuite, j'aimerais savoir pourquoi vous avez exclu du champ d'application du projet de nombreuses catégories professionnelles. Depuis plusieurs années, nous tendons à réduire le nombre de ces régimes pour éviter des ostracismes et pour avoir une certaine harmonisation entre les régimes de chaque catégorie. Ne pourrait-on pas faire un effort en ce sens ?

Enfin, une autre question reste dans l'ombre : celle des cotisations familiales. Pourquoi ne pas leur appliquer le dispositif, alors que tous les rapports démontrent que, s'il n'est pas possible de déplaçonner les cotisations d'assurance vieillesse, on peut l'envisager pour l'assurance maladie et pour les cotisations sociales ?

Nous sommes donc d'accord sur le principe d'une diminution des charges des entreprises de main-d'œuvre. Mais nous ne pouvons accepter l'augmentation des charges imposée aux entreprises les plus compétitives et les plus performantes.

Nous sommes défavorables à ce texte parce que nous aurions souhaité qu'il soit moins ponctuel et qu'il s'insère dans un projet de loi beaucoup plus vaste et plus ambitieux sur la refonte globale de notre système de protection sociale.

C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République s'abstiendra dans ce vote. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'excellent rapport de notre collègue et ami M. Béranger situe clairement les problèmes posés par ce projet de loi. Je voudrais simplement exprimer la position du groupe socialiste, qui votera ce projet parce que nous sommes persuadés qu'il prévoit des dispositions particulièrement positives, et vous faire part de quelques réflexions.

D'abord, le principe du plafond a correspondu, voilà plus d'un demi-siècle, à la notion même d'assurance ; on était ou non assuré social selon que l'on se trouvait au-dessus ou au-dessous d'un certain plafond d'assujettissement. La brutalité de ce système en motiva non pas l'abandon pur et simple, mais sa transformation en un plafond dit de cotisations. Tous les salariés devenaient assurés sociaux, mais ils ne cotisaient directement ou indirectement que jusqu'à concurrence du plafond. Tout notre système de sécurité sociale repose, depuis 1935, sur l'existence de ce plafond de cotisations.

Autrement dit, non seulement nos circuits économiques, mais aussi nos comportements psychologiques en matière sociale sont marqués par ce plafonnement des ressources de la protection sociale.

Le cheminement progressif et prudent de notre législation dans le sens du déplaçonnement d'un secteur seulement de la sécurité sociale — l'assurance maladie — me paraît être la solution la plus raisonnable, car elle prend précisément en considération les pesanteurs inhérentes à ces structures financières.

A ceux qui s'impatiente, je rappellerai l'expérience malencontreuse des années 1960 qui amena le Gouvernement de l'époque à rapporter précipitamment un texte de déplaçonnement total des cotisations d'allocations familiales. L'équilibre financier des secteurs économiques à hauts salaires allait basculer, notamment celui de l'industrie cinématographique sur lequel un amendement est précisément déposé, aujourd'hui, par notre ami M. Carat.

Des mécanismes de décompression doivent jouer, et l'on ne peut que se féliciter de la prudence gouvernementale sur ce point.

La seconde réflexion, qui se place dans le prolongement de la première, concerne les perspectives d'avenir du système. Je persiste à penser que la réforme du financement devient, chaque année, non seulement plus urgente — ce serait une lapalissade — mais surtout plus délicate à réaliser compte tenu de l'évolution économique.

La promesse du Gouvernement de poursuivre, devant le Sénat, le débat engagé récemment à l'Assemblée nationale constitue un élément encourageant.

Partant du livre blanc ainsi que de différentes études et expériences, nous aurons l'occasion, attendue et souhaitée, je dois le dire, depuis de très longues années, d'appréhender d'une façon aussi globale que possible les avantages, les écueils et les conséquences des différentes solutions.

Mais, dans l'attente de ce débat essentiel et de tous ceux qui, à différents niveaux, l'accompagneront, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui ne peut en aucune façon hypothéquer réellement l'avenir, c'est-à-dire les différentes options.

Les dispositions contenues dans l'actuel projet de loi ne constituent pas, à proprement parler, les prémices d'une réforme. Elles n'en sont pas le préalable nécessaire. En effet, elles sont suffisamment autonomes pour pouvoir être prises séparément. Leur intérêt est assez évident pour que leur application concrète ne soit pas retardée davantage, d'autant que les premiers fruits de cette « expérience » pourront être pris en considération au moment de la réflexion d'ensemble de l'année prochaine.

En terminant, j'ajouterai qu'un déplaçonnement accompagné d'une baisse de taux qui le neutralise ne constitue pas un piège, ainsi qu'on peut le laisser entendre ; une tentative peut-être ; le risque d'une solution de facilité, c'est possible.

Mais en proposant un vaste débat sur le budget social de la nation, le Gouvernement nous apporte précisément la preuve qu'il veut sortir des ornières des chemins de la facilité, chemins que l'on a trop suivis dans le passé.

C'est, d'abord, parce que nous avons la conviction profonde que le Gouvernement a la ferme volonté d'apporter la meilleure réponse possible au problème du financement de la sécurité sociale pour les années à venir, c'est, ensuite, parce que, malgré sa portée délibérément limitée, le projet actuel va contribuer à améliorer à la fois la situation économique et la justice sociale, que le groupe socialiste soutiendra le ministre et le Gouvernement dans leurs efforts et votera le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, nous discutons aujourd'hui d'une mesure longtemps attendue, car elle met un terme à une injustice flagrante en supprimant le principe du plafonnement de la part patronale de la cotisation d'assurances maladie, maternité, invalidité, décès du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles.

Depuis longtemps, nous avons dénoncé le dispositif qui rend dégressif l'effort de contribution à mesure que le salaire s'élève au-dessus du plafond. C'est aujourd'hui justice d'y mettre fin.

Ainsi, les entreprises de main-d'œuvre et les petites et moyennes entreprises ne seront plus pénalisées par un poids de cotisation proportionnellement plus élevé que celui qui est supporté par les entreprises « capitalistiques » et à hauts salaires.

Le recours aux heures supplémentaires ne sera plus encouragé au détriment de l'embauche.

La politique de relèvement des bas salaires ne coûtera pas plus cher que l'élévation des hauts salaires.

Voilà autant de raisons qui militent en faveur du présent projet de loi.

Nous regrettons cependant que le Gouvernement ait dû exclure de cette mesure le régime accidents du travail et maladies professionnelles en raison des problèmes plus compliqués qui semblent se poser pour l'application de ce déplaçonnement.

Nous pensons que rien ne doit s'opposer à ce principe et que, suite à l'étude en cours, ce régime pourra également bénéficier de la suppression du plafond appliqué à la cotisation patronale.

Cela étant dit, le projet de loi qui nous est soumis nous satisfait — et nous le voterons dans sa forme actuelle — mais, en même temps, il nous déçoit et pose de graves questions.

En effet, le déplaçonnement pourrait contribuer à dégager de nouvelles ressources pour financer la sécurité sociale, s'il ne s'accompagnait d'une réduction des taux de cotisation patronale à due concurrence. Mais ce n'est pas cet objectif que s'est fixé le Gouvernement avec le déplaçonnement et nous le regrettons profondément.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de mettre en doute la crédibilité des simulations qui ont été effectuées et qui montrent que le déplaçonnement non compensé par une baisse des taux de cotisations aurait des conséquences catastrophiques sur l'économie, à savoir un ralentissement des investissements, l'accélération de l'inflation, la baisse de compétitivité des entreprises.

Que s'est-il passé, en effet, ces dernières années ?

La progression des versements des salariés a été plus importante que celle des patrons et l'effort demandé aux salariés a augmenté année après année.

Le 1 p. 100 sur l'ensemble des revenus rapporte douze milliards de francs. On sait que, lorsqu'il y a recours à l'impôt, même en exonérant les petits contribuables, ce sont les salariés qui concourent le plus aux prélèvements obligatoires.

Or, toute diminution du pouvoir d'achat entraîne une baisse de la consommation et a une retombée négative sur l'économie. En revanche, les allègements de cotisations pour les employeurs de certains secteurs comme ceux du textile, de l'habillement, même s'ils se sont traduits par une certaine stabilité de l'emploi, n'ont pas permis la relance escomptée de la production.

Déjà, de nombreuses dispositions de tous ordres ont permis d'alléger les charges des entreprises. Or, les patrons ne se sont pas servi des fonds ainsi dégagés pour investir en France. On peut craindre qu'il en soit de même avec la présente mesure.

Alors, qu'ils multiplient les demandes de licenciements dans toute une série de branches, les patrons n'en réalisent pas moins des profits substantiels, comme le prouvent les chiffres officiels de l'I.N.S.E.E. Certes, s'il faut veiller à ne pas trop alourdir les charges des entreprises, faut-il pour autant les exonérer de l'effort commun et faire payer toujours plus les travailleurs pour leur protection sociale ? Nous ne le pensons pas.

Notre position ne relève pas d'une démarche outrancière et ne vise pas à faire valoir des droits exorbitants pour la sécurité sociale. Elle s'appuie sur des données concrètes qui tendent à montrer que la relance de notre économie passe, obligatoire-

ment, par le maintien du pouvoir d'achat moyen et le relèvement des bas salaires ainsi que par une lutte tenace contre les gâchis capitalistes. Elle aboutirait à faire payer par les entreprises, en particulier celles qui réalisent une forte valeur ajoutée, une juste contribution. Ni plus, ni moins.

La seule suppression du plafond apporterait au régime général quelque 12 500 millions de francs, soit l'équivalent de ce que l'on peut attendre, en 1984, de la contribution du 1 p. 100 sur les revenus des salariés prévue à l'article 102.

Voilà qui donne une idée de l'ampleur des bénéfices réalisés par les entreprises pendant des années sur le dos de la sécurité sociale et des travailleurs, grâce au système inique du plafond introduit par les gouvernements de droite de ce pays.

On ne peut, à notre avis, qualifier de neutre une mesure qui ne remet pas en cause cette spoliation et qui appelle en conséquence d'autres solutions pour combler les déficits des régimes de sécurité sociale.

Ramener le taux de cotisation patronale à 12,6 p. 100 va représenter un manque à gagner de plus de neuf milliards de francs pour la caisse nationale d'assurance maladie.

M. Hector Viron. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous ne sommes pas persuadés qu'il en résulte un gain pour la croissance économique, l'emploi et le progrès social.

M. Gérard Ehlers. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous avons tenu à vous faire part de notre inquiétude, monsieur le ministre. Nous voulons, cependant, considérer ce projet comme une étape positive et nous vous demandons de poursuivre l'effort.

Une réforme globale de l'assiette des cotisations se révèle nécessaire. Nous pensons qu'elle doit aller dans le sens du progrès social et du dynamisme économique. Je n'entrerai pas dans le détail des propositions que nous faisons. Ce n'est pas le débat. Je me contenterai d'avancer notre idée centrale qui est la suivante : tout mode de financement doit être équitable et efficace ; il doit encourager l'emploi et la production, à l'inverse du système actuel.

C'est techniquement possible si la base de calcul de la cotisation ne fait plus uniquement référence à la masse salariale mais aussi au rapport que cette masse salariale entretient avec la valeur ajoutée.

M. Gérard Ehlers. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. C'est un débat sérieux, qu'il nous faut entamer dans la concertation.

Nous sommes prêts, nous communistes, à y prendre toute notre part. (Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je répondrai brièvement aux orateurs qui viennent de s'exprimer.

M. Souvet a regretté que le livre blanc parle d'une baisse de taux de 0,90 alors que, dans ce projet de loi, elle est de 0,85 ; le taux de 0,90, c'est pour 1983 ; celui de 0,85, aujourd'hui, est obtenu à partir de calculs très précis, sur la base du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale qui a été déposé en novembre 1983. Il est donc rassuré : les calculs sont très précis.

S'agissant de sa question relative au déplaçonnement de la seule branche maladie, j'y ai répondu par avance dans mon intervention précédente.

Je remercie M. Bonifay pour la qualité de son intervention. Lui répondant, je donnerai en primeur une information au Sénat. En effet, si, en 1983, les problèmes de la sécurité sociale n'ont été débattus que devant l'Assemblée nationale par le dépôt d'un livre blanc, le Gouvernement souhaite, au printemps 1984, soumettre l'ensemble du budget social de la nation aux deux assemblées. Par conséquent, le Sénat pourra en débattre.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. André Labarrère, ministre délégué. A Mme Beaudeau, je répondrai que je comprends ses inquiétudes. Mais la mesure proposée, vous le savez, avantage les entreprises de main-d'œuvre. Ainsi, si le patronat suit — c'est notre souhait — cela permettra au moins de préserver les emplois, sinon d'en créer de nouveaux. Il est évident que l'on ne peut atteindre cet objectif qu'en abaissant le taux des cotisations. Un déplaçonnement non compensé aurait pour effet d'aggraver les charges globales des entreprises et serait contraire aux engagements du Gouvernement. Le Gouvernement comprend cependant l'esprit qui a animé votre intervention, madame Beaudeau, et je vous remercie de l'avoir présentée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est modifié comme suit :

« 1° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. »

« 2° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, des décrets fixent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, les différents taux de cotisations ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée dont les ressources sont insuffisantes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui, ayant le même objet, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Carat, vise à insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« La suppression du plafond appliqué aux rémunérations ou gains servant de base de calcul aux cotisations dues par l'employeur au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, résultant des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, n'est pas applicable aux entreprises de production cinématographique. »

Le second, n° 1, présenté par M. Béranger, au nom de la commission, tend, à la fin du projet de loi, à insérer un article additionnel, ainsi rédigé :

« Lorsque l'application des dispositions de la présente loi a pour conséquence d'accroître les charges sociales, supportées par l'employeur ou par l'assuré, d'un pourcentage supérieur à un taux fixé par décret, une exonération partielle et, le cas échéant, provisoire lui est accordée selon des modalités définies par ledit décret. »

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de soustraire les entreprises de production cinématographique aux effets pervers des dispositions de ce projet de loi. Celles-ci, en effet, ne tiennent pas compte du caractère spécifique de ces entreprises ni du rôle qu'elles jouent, tant au plan économique qu'au plan culturel ; les dispositions proposées, comme l'a très bien souligné le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale, risquent d'aggraver singulièrement leurs charges.

On ne peut pas, pour les entreprises de production cinématographique, reprendre l'opposition traditionnelle entre entreprises de main-d'œuvre et entreprises à hauts salaires ; elles sont à la fois l'une et l'autre. En effet, outre leurs personnels administratifs permanents, elles emploient un important personnel — artistes, interprètes, techniciens, ouvriers — engagé pour une durée déterminée : le temps de la production d'un film ou d'une œuvre audiovisuelle.

Ces personnels non permanents travaillent à temps complet, mais de façon intermittente et pour des employeurs successifs. Cette intermittence de l'emploi a pour contrepartie naturelle une rémunération plus élevée destinée à permettre au salarié de subsister pendant la période de recherche d'un nouvel emploi. Si l'on déplaçonne les cotisations d'assurance maladie en négligeant cet aspect du problème, on crée un surcroît de charges sociales aux entreprises de spectacle qui sont des entreprises de main-d'œuvre et qui, à ce titre, devraient, au contraire, bénéficier d'un allègement.

J'ai sous les yeux, pour un certain nombre de films de toutes catégories, le calcul des cotisations sociales dues par le producteur selon le système ancien et selon les nouvelles dispositions. L'augmentation des charges salariales varie de 23 à 39 p. 100. C'est dire combien cette mesure pèsera sur la production cinématographique.

J'ai trop souvent évoqué dans cette assemblée les problèmes de cette industrie culturelle pour n'avoir pas à m'y attarder longuement. Je rappelle simplement qu'elle représentait en 1982 plus d'un milliard de francs d'investissements, et que la France est devenue le deuxième exportateur de films après les États-Unis. J'ai toujours souligné combien cette industrie était fragile parce que c'est une entreprise à haut risque, où seuls quelques films porteurs sont vraiment bénéficiaires.

Ce projet de loi peut donc nuire sérieusement à la production cinématographique française — on estime à quelque quinze millions de francs l'alourdissement des charges sociales qui en résulterait — à l'heure même où, comme le rappelait notre rapporteur M. Béranger, elle devrait bénéficier, au contraire, d'un programme d'exécution prioritaire dans le IX^e Plan.

En tout état de cause, l'intérêt national consiste à produire davantage de films français et à en exporter le maximum. Or, ce projet de loi risque de produire l'effet contraire. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite que vous considériez avec compréhension mon amendement pour ne pas rendre encore plus difficile la vie d'entreprises si nécessaires à la création et à l'image culturelle de la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Robert Schwint. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1 et donner son avis sur l'amendement n° 2.

M. Jean Béranger, rapporteur. Nous venons d'entendre M. Carat défendre son amendement. J'ai fait allusion, dans ma précédente intervention, à ce problème particulier des entreprises de spectacles à haut risque. Je rappellerai, tout de même, que les entreprises de spectacles sont actuellement soumises, s'agissant des cotisations sociales qu'elles versent, à trois règles particulières : d'abord, l'assiette des cotisations qu'elles paient bénéficie d'une réfaction de 20 p. 100 pour les techniciens, de 25 p. 100 pour les artistes. Cet avantage, monsieur le ministre, est-il maintenu ?

S'agissant des autres branches de sécurité sociale, vieillesse, famille et accidents du travail, comme c'était le cas, jusqu'à présent pour le plafond de l'assurance maladie, l'application du taux de cotisation sous plafond proratisé — j'insiste sur ce terme — à la durée effective d'activité des artistes constitue un avantage indéniable pour les entreprises intéressées. Cet avantage sera-t-il maintenu, monsieur le ministre ?

Le dernier avantage dont bénéficient actuellement ces entreprises est un abattement de 30 p. 100 sur les cotisations payées sous plafond. Or, à coup sûr, le déplaçonnement le fait disparaître. Pouvez-vous, monsieur le ministre, vous engager devant nous à rencontrer les représentants des entreprises intéressées afin d'analyser complètement avec elles les conséquences de cette mesure ? En d'autres termes, êtes-vous prêt à une négociation ?

Sous réserve de ces remarques, la commission des affaires sociales a émis un avis réservé sur l'amendement de notre collègue M. Carat. Les craintes qui y sont exprimées sont celles qu'exprime plus généralement pour d'autres entreprises la commission des affaires sociales.

M. le président. Votre avis réservé, monsieur le rapporteur, est-il plutôt négatif ou plutôt favorable ?

M. Jean Béranger, rapporteur. Il est réservé, monsieur le président...

J'ajoute que je demande la priorité pour l'amendement de la commission.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de la commission ?...

La priorité est ordonnée.

Vous avez de nouveau la parole, monsieur le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean Béranger, rapporteur. L'amendement n° 1 de la commission — je l'ai expliqué dans mon exposé général, monsieur le ministre — vise à prévenir les effets « pervers » de votre projet de loi. Nous savons déjà que trois catégories d'entreprises ou d'assurés seront pénalisées plus que les autres par le déplaçonnement.

Pour les praticiens, cette pénalisation ne sera pas très forte et nous aurons l'occasion, au cours de la discussion du projet de loi suivant, d'en parler plus précisément avec vous ; vous l'avez d'ailleurs dit tout à l'heure.

Pour les entreprises à forte concentration de matière grise auxquelles j'ai fait allusion — le problème a été repris par notre excellent collègue M. Souvet — la pénalisation concernera leurs exportations et notre commission le regrette.

Enfin, les entreprises de spectacle seront, elles, fortement touchées — M. Jacques Carat en a parlé — par le déplaçonnement. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous apporter certains apaisements sur ce point.

Dès lors, notre amendement a pour objet d'éviter ces effets « pervers » en autorisant le Gouvernement, lorsque l'augmentation de charges résultant du déplaçonnement sera supérieure à un taux fixé par décret, à ramener cette augmentation au niveau de ce taux par une procédure d'exonération provisoire et, éventuellement, partielle.

Peut-être me direz-vous, monsieur le ministre, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une telle mesure dans la loi et qu'il vous paraît plus sage de guérir les excès plutôt que de vouloir les prévenir par l'introduction d'une disposition législative.

Sur le fond, nous souhaiterions — la commission m'a donné mandat de le souligner — que vous nous disiez, si ce texte avait des effets par trop pénalisateurs pour certaines catégories d'entreprises, dont les entreprises de spectacle, que vous ne manquerez pas de vous concerter avec les représentants de ces secteurs d'activité et de mettre en œuvre des moyens pour limiter les effets pervers de ce projet de loi.

Tel est l'objet de notre amendement, qui est, non pas indicatif, mais préventif. Il suppose donc que vous nous donniez, tant sur l'amendement de notre collègue M. Carat que sur celui de la commission, des précisions, voire des engagements, ce que je souhaite personnellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, la procédure adoptée va me poser des problèmes de forme dans la mesure où, pour la compréhension, j'aurais préféré répondre tout d'abord à la logique de M. Carat, puis à celle de M. Béranger, mais je puis me livrer à la gymnastique inverse, si vous le souhaitez...

M. le président. Vous procédez comme vous l'entendez, monsieur le ministre : la parole est libre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vais donc répondre globalement sur les deux amendements, en étant très précis.

L'amendement de M. Carat pose un problème général. C'est pour cette raison que je préfère parler sur l'ensemble et répondre en même temps à M. Béranger, qui a lui-même repris des éléments de réponse à M. Carat. L'amendement n° 2 de M. Carat ne semble pas opportun ; je vais essayer de le démontrer et je lui demanderai naturellement de le retirer. Je ne voudrais pas avoir à invoquer l'article 40, ce qui est toujours désagréable ; il vaut mieux se mettre d'accord sur les problèmes de fond.

M. Carat propose — tout le monde l'a compris — que ce déplaçonnement ne s'applique pas aux entreprises de production cinématographique. Il fait ressortir à juste titre le rôle éminent joué par ces entreprises dans l'économie de notre pays ; il souligne, avec raison, l'intérêt manifesté par les pouvoirs publics dans ce domaine et réaffirmé dans le IX^e Plan.

Ces arguments ne sauraient, cependant, conduire à écarter, par une disposition législative spécifique, les entreprises de production cinématographique de la réforme d'ensemble qui vous est proposée. Une telle disposition législative spécifique entraînerait nombre de demandes reconventionnelles : que penseraient, par exemple, les autres entreprises du spectacle ? Nous entrions dans une noria dont il serait difficile de sortir. Une telle approche sectorielle conduirait à un dispositif sans logique économique d'ensemble, discriminatoire dans ses fondements comme dans ses effets.

Je répondrai en même temps à M. Béranger, qui a posé des questions très précises. Le ministre que je représente a fait effectuer des études sur la situation des entreprises du spectacle. Le poids de leurs charges sociales est actuellement sensiblement réduit pour plusieurs raisons.

Il faut d'abord noter — M. Béranger vient de le dire — que l'assiette des cotisations de sécurité sociale subit, dans le cas des techniciens ou artistes du spectacle, un abattement de 20 ou 25 p. 100, correspondant à la réfaction pour frais professionnels supplémentaires admise au titre de l'impôt sur le revenu. Je réponds très clairement que cet avantage est maintenu.

Sur cette assiette réduite, les taux de cotisation sont ensuite minorés de 30 p. 100 dans le cas des artistes du spectacle. Cet avantage considérable, accordé par application de l'arrêté du 24 février 1975, trouve son origine dans le fait que les artistes du spectacle sont susceptibles de travailler pour plusieurs employeurs.

Ils peuvent alors connaître un sort moins favorable que celui de salariés à employeur unique et à rémunération équivalente, parce que le plafond ne limite pas leurs cotisations.

Mais la suppression intégrale du plafond dans la branche maladie ôte, pour cette branche, toute justification à l'abattement de 30 p. 100, auquel la profession est attachée.

Ces avantages ne disparaissent pas. En ce qui concerne l'abattement de 30 p. 100, le Gouvernement s'engage à ce qu'une concertation approfondie avec la profession ait lieu, comme vient de le demander votre rapporteur, M. Béranger.

Par ailleurs, la proratisation du plafond en fonction de la périodicité de la paye n'est pas remise en cause en ce qui concerne les autres branches.

Sur ce point précis, le Gouvernement me paraît avoir répondu de façon très claire aux demandes de M. Béranger et je suis persuadé, connaissant M. Carat et son intelligence très vive, qu'il retirera son amendement.

De toute façon, avant de connaître sa décision, je répondrai d'une façon plus précise encore à M. Béranger sur le problème d'ensemble. Ses préoccupations et celles de la commission des affaires sociales sont légitimes.

La Haute Assemblée craint que l'opération de déplaçonnement compensé qu'il vous est demandé d'autoriser ne se traduise, dans certains cas, par des transferts excessifs de cotisations, au détriment de certains secteurs ou de certaines entreprises.

Cependant, l'opération de déplaçonnement prévue demeure très modérée, puisqu'elle porte sur 5,45 points seulement et ne fait qu'achever un processus engagé dès 1967; les déplaçonnements précédents, qu'ils aient été diligentés par l'actuel gouvernement en novembre 1981 ou par ses prédécesseurs depuis quinze ans, n'ont pas conduit à des déséquilibres. La technique des déplaçonnements partiels est maintenant bien rodée.

Mais ce que ce déplaçonnement comporte de nouveau, c'est qu'il est pour la première fois compensé. La baisse de 0,85 point qui interviendra sur le taux global de cotisations limitera fortement le surcoût net de l'opération pour les entreprises versant de hautes rémunérations.

D'autre part — là, je m'adresse directement à M. Béranger, qui est orfèvre en la matière — comme je le mentionnais tout à l'heure, le maintien sous plafond des risques accidents du travail, famille et vieillesse — c'est à ce sujet que je veux rassurer M. Béranger — soit un total de 21 points employeurs en moyenne, laissera à ces entreprises un avantage relatif considérable, au regard de celles dont la masse salariale sous plafond est supérieure à la moyenne nationale.

Je rappelle à cet égard que les entreprises d'étude et d'ingénierie devraient voir le taux de leurs charges sociales passer de 25 à 26 p. 100 du total de la masse salariale, alors que ce taux est de l'ordre de 30 p. 100 en moyenne dans l'industrie et le commerce.

Vous avez, monsieur Béranger, évoqué également deux autres cas spécifiques.

D'abord, celui des entreprises du spectacle. Je viens d'en parler; ce n'est pas la peine d'y revenir.

Ensuite, celui des médecins du deuxième secteur conventionné. Nous en reparlerons tout à l'heure à l'occasion de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

Les cotisations de ces praticiens sont celles qui sont appliquées aux fonctionnaires. Le nombre des points restant à déplaçonner est de deux seulement et non pas de 5,45; les derniers calculs effectués permettent d'accorder dans ce cas une compensation par baisse du taux global de 0,3 point.

Il résultera de ce double mouvement une hausse des cotisations qui, chaque mois, devrait être en moyenne de 20 à 30 francs. Cette hausse ne me semble pas déraisonnable. A cet égard, je vous épargnerai les calculs que l'on fait habituellement pour dire combien cela représente de paquets de cigarettes, d'autant plus que je ne fume pas! (*Sourires.*)

Au terme de cette analyse — en tout cas, ce que j'essaie de faire! — il m'apparaît que les craintes de M. le rapporteur ne sont pas justifiées. Vous comprenez que mon but est d'essayer de lui faire comprendre que son amendement n'est pas indispensable! Je crois même pouvoir lui dire que son texte comporterait des effets pervers.

M. Jean Béranger, rapporteur. Ah?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le terme « pervers » est peut-être quelque peu évocateur. Disons, si vous préférez, que ce texte entraînerait quelques effets qui ne seraient peut-être pas des meilleurs! Il compliquerait la gestion de l'ensemble des entreprises et des organismes chargés du recouvrement.

Il faudrait, en effet, établir une double liquidation des cotisations, par application de l'ancien et du nouveau barème, afin d'établir la différence. Cela ne pourrait d'ailleurs être demandé, pour des raisons techniques, dès le 1^{er} janvier 1984: des régularisations devraient donc intervenir dans le courant de 1984, ce qui serait un élément supplémentaire de perturbation.

L'appréciation d'un taux maximal de transfert de charges sociales par décret ne serait pas chose simple.

On ne pourrait pas tenir compte seulement, comme dans le texte de l'amendement, des conséquences de l'application de la présente loi. Il faudrait aussi, en sens contraire, intégrer l'effet de la baisse de taux de cotisation qui se fera par voie réglementaire.

Enfin, le caractère nécessairement provisoire de cette mesure transitoire obligerait les entreprises qui en profiteraient à modifier plusieurs fois de suite leurs programmes informatisés de paie.

Complexe en gestion, ce dispositif aurait aussi immanquablement pour effet de réduire les recettes du régime général de la sécurité sociale.

C'est dire que l'amendement n'est pas compatible avec l'article 40 de la Constitution, que je ne veux pas invoquer. Je suis cependant persuadé qu'à l'issue de ce propos, ce n'est pas principalement pour ce motif juridique, mais sur le fond, que M. Béranger acceptera le retrait de son amendement.

J'ajoute que le Gouvernement va suivre de très près l'application de cette réforme. C'est vrai, chacun peut se tromper,

notre gouvernement comme tous les précédents. Toutefois, si l'imprévu se produisait et si des effets véritablement pervers apparaissaient, il saurait en tirer les conséquences.

C'est dans cet esprit que je demande à M. le rapporteur Béranger de bien vouloir retirer son amendement afin de ne pas m'amener à évoquer d'autres questions que je ne tiens pas du tout à évoquer.

M. Adolphe Chauvin. Invoquer!

M. le président. Ne provoquez pas M. le ministre! (*Rires.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vois, monsieur le président Chauvin, que vous êtes en train de me taquiner. Je me contente simplement de les évoquer.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement, monsieur le rapporteur?

M. Jean Béranger, rapporteur. Effectivement, M. le ministre pouvait évoquer — et n'a pas invoqué — les dispositions de l'article 40 de la Constitution. Néanmoins je dois vous dire, monsieur le ministre, que j'ai été un peu déçu, malgré votre courtoisie habituelle, par la conclusion de votre intervention.

Je pensais que sur un problème aussi grave pour certaines entreprises vous vous seriez engagé un peu plus avant, car notre commission attendait du Gouvernement qu'il prenne l'engagement d'étudier cas par cas des problèmes de certaines activités et qu'en cas de difficultés, il ne laisserait pas les firmes s'effondrer. C'est tout ce que la commission attendait et vous n'avez pas répondu à son souhait.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je fais à nouveau appel au Gouvernement pour éviter une commission paritaire. La commission est d'accord avec votre texte; simplement, elle voudrait obtenir de vous un engagement car elle craint que certaines entreprises ne soient touchées par ce texte. Si vous preniez un tel engagement, la commission accepterait — mais à cette condition seulement — de retirer son amendement.

M. le président. Un geste de bonne volonté, monsieur le ministre?

M. André Labarrère, ministre délégué. Chacun sait que je ne ré siste jamais au Sénat.

Il est évident que j'ai peut-être été un peu trop allusif dans ma conclusion; mais l'état d'esprit du Gouvernement est bien d'étudier cas par cas, par branche d'industrie, les conséquences de ces mesures et de le faire très sérieusement.

Je rappellerai que nous reverrons cette question lors des débats sur le livre blanc, et également lors des débats de la commission des comptes de la sécurité sociale, où siègent d'ailleurs deux sénateurs.

C'est donc un engagement extrêmement précis, extrêmement fort que prend le Gouvernement. Le Gouvernement ne peut absolument pas rester dans l'expectative s'il se trompe.

Si des difficultés apparaissent — et il y en aura certainement — nous étudierons la situation par branche d'industrie, cas par cas et de façon très précise. Je m'y engage de façon solennelle. La commission des affaires sociales a touché juste sur ce problème très important.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement?

M. Jean Béranger, rapporteur. Avec l'accord de M. le président de la commission des affaires sociales qui est à mes côtés, je retire cet amendement, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Monsieur Carat, maintenez-vous votre amendement n° 2?

M. Jacques Carat. Monsieur le ministre, je vous ai écouté comme toujours avec intérêt. Je dois vous dire en toute amitié que vous ne m'avez pas entièrement convaincu.

J'ai entendu, en gros, contre mon amendement trois arguments. Tout d'abord, vous avez laissé planer pour la repousser dans les ténèbres l'ombre de l'article 40. J'avoue que je ne vois pas comment l'article 40 peut s'appliquer dans un tel cas, puisque nous ne diminuons aucune recette existante, mais une recette à créer.

Ensuite, sur le fond du problème, vous avez avancé deux arguments. Le premier, comme l'a fait le rapporteur, est d'affirmer que la profession cinématographique bénéficie déjà d'avantages en matière de cotisation sociale, ce qui est vrai. Mais je pense que si ces avantages ont été accordés, c'est précisément parce qu'on a tenu compte du caractère spécifique de cette profession difficile. Par conséquent, il n'existe aucune raison de les effacer aujourd'hui par le biais d'un accroissement de charges. Il est certain que le texte que nous allons voter va alourdir les coûts de production cinématographique.

Enfin, vous avez employé un dernier argument: des mesures comme celles que propose mon amendement seraient trop catégorielles. C'est vrai, mais je dois dire qu'aucune catégorie, peut-être, ne va être aussi frappée que l'industrie cinématographique

puisque, je le répète, d'après un certain nombre de simulations qui ont été faites, l'augmentation des charges va représenter, dans la plupart de cas, une moyenne de 30 p. 100, ce qui est considérable.

Vous me demandez de retirer mon amendement. Je ne peux pas résister à votre pression amicale tout en remarquant que, depuis un certain temps, je retire un à un mes amendements au nom de la pression amicale, ce qui n'est pas forcément la meilleure façon de faire avancer le débat.

Mais je retiens surtout l'engagement que vous prenez d'examiner les problèmes qui vont être posés par cette loi à un certain nombre d'entreprises. Je suis sûr que vous allez les rencontrer très vite pour le cinéma. Je dirai qu'on ne peut pas prendre, comme le fait le ministre de la culture et comme le fait l'ensemble du Gouvernement, un certain nombre de mesures en faveur du cinéma et prendre, d'un autre côté, des mesures qui jouent à son désavantage. Cela étant dit, je retire mon amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je remercie M. Carat ; il ne regrettera pas d'avoir retiré son amendement. Je me suis engagé de façon très claire, mais je vais même lui apporter une autre précision.

Le ministre va recevoir les représentants des entreprises de production cinématographique dès le début de l'année prochaine. C'est une affaire dont le Gouvernement va s'occuper immédiatement. Je tenais à rassurer M. Carat car il a raison : le cinéma, c'est une belle chose, il ne faut pas l'enterrer.

Articles 2 à 4.

M. le président. « Art. 2. — Au premier alinéa de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, les mots : « pour partie dans la limite d'un plafond et pour partie sur la totalité » sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 1031 du code rural est modifié comme suit :

« 1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un plafond est appliqué aux rémunérations ou gains servant de base au calcul des cotisations dues par l'employeur et par le salarié au titre de l'assurance vieillesse. »

« 2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des décrets fixent le plafond mentionné à l'alinéa précédent, les différents taux de cotisations, ainsi que les exonérations accordées aux titulaires d'avantages de retraite ou des revenus de remplacement mentionnés à l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée dont les ressources sont insuffisantes. » — (Adopté.)

Art. 3 bis. — Les dispositions ci-après du code de la sécurité sociale sont modifiées comme suit :

« 1° au paragraphe V de l'article L. 613-4, après les mots : « la fraction de cotisation au-dessous du plafond prévu », les mots : « par ladite ordonnance » sont substitués aux mots : « audit article 13 » ;

« 2° à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 613-7, les mots : « par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 » sont substitués aux mots : « à l'article L. 613-10 ». — (Adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1984 ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1983,

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

Mardi 20 décembre 1983 :

Fin de la séance de l'après-midi :

10^h. — Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

Séance du soir :

11^h. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan) (n° 88, 1983-1984).

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé :

ANDRÉ LABARRÈRE. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de notre séance de cet après-midi est ainsi modifié.

(M. Pierre Carous remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

— 12 —

MESURES D'ORDRE SOCIAL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses mesures d'ordre social. [N°s 126 et 143 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames et messieurs les sénateurs, chacun d'entre nous connaît l'extraordinaire complexité de notre système de protection sociale et a conscience de l'impérieuse nécessité de le simplifier et de le rendre plus compréhensible aux intéressés.

C'est une tâche ardue, car elle doit se faire dans le respect de la spécificité de chacun des régimes, qui, au fil de la construction de la sécurité sociale, ont souhaité maintenir leur particularisme.

Il convient cependant de faciliter la clarification progressive de notre système et le Gouvernement s'y emploie par le présent projet de loi.

Il s'agit là du premier volet législatif d'un ensemble que le Gouvernement souhaite compléter au printemps avec un nouveau projet de loi, de plus grande ampleur.

D'ores et déjà, un certain nombre de mesures de simplification, de validation ou de clarification se sont révélées urgentes et vous sont ici présentées.

Le régime d'assurance vieillesse des artisans et commerçants est aligné depuis 1973 sur le régime général ; l'article 1^{er} permet de tirer les conséquences de cet alignement en transposant les règles relatives au minimum de pension telles qu'elles résultent de la loi du 31 mai 1983.

Les articles 2 et 3 du projet de loi harmonisent partiellement les conditions de calcul des avantages servis aux conjoints dans le régime des professions libérales avec les règles du régime général. Les articles 4 et 5 prolongent la réforme amorcée en 1972 en matière de tutelle des régimes de sécurité sociale et permettent une déconcentration de l'exercice de cette tutelle.

L'article 6, quant à lui, est de nature différente. Il permet de rétablir dans leurs droits à pension de vieillesse les mineurs licenciés à la suite de la grève de 1948. Il s'agit d'une mesure de justice à l'égard des intéressés.

L'article 13, enfin, permet de compléter le dispositif adopté par le législateur en 1982 en faveur des bénéficiaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, afin de mieux l'adapter aux besoins des intéressés ; il résulte de la concertation menée avec les intéressés à l'occasion de la préparation des textes d'application complexes de la loi du 13 juillet 1982.

Par ailleurs, les articles 7 à 10, ainsi que l'article 14 nouveau du texte voté par l'Assemblée nationale, comportent plusieurs dispositions qui tendent à améliorer la législation actuelle relative à l'adoption.

En cas d'adoption, le droit social actuel prévoit au profit de la seule mère assurée sociale la possibilité d'interrompre son travail pendant une durée comprise entre dix et vingt semaines. Pendant cette période, une indemnité journalière de repos lui est servie par la caisse d'assurance maladie, comme en cas de maternité.

La réforme proposée vise à ouvrir également ce droit au père ou à la mère adoptive, lorsque l'un et l'autre travaillent.

Une telle réforme témoigne une nouvelle fois de la priorité que le Gouvernement attache à la politique familiale. Elle facilite le partage des tâches éducatives et familiales, en permettant une harmonisation des droits des deux conjoints.

Par parallélisme, le droit au congé de trois jours prévu à l'article L. 562 du code de la sécurité sociale serait étendu en cas d'adoption. Il est aujourd'hui réservé au chef de famille.

Il est proposé qu'il puisse désormais être pris, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, par celui d'entre eux qui ne bénéficie pas de l'indemnité journalière de repos versée pendant dix à vingt semaines.

C'est ainsi que ce congé de trois jours pourra être pris par la mère si c'est le père adoptif qui suspend son contrat de travail.

En définitive, la réforme doit permettre aux deux parents, en cas d'adoption, d'accueillir simultanément l'enfant pendant les trois premiers jours, puis à l'un ou l'autre d'entre eux de l'accueillir pendant les premières semaines.

Votre rapporteur et votre commission ont examiné, avec le scrupule et le talent qui leur sont propres, le texte voté en première lecture à l'Assemblée. Ils ont décelé, sur ces articles, plusieurs améliorations possibles visant une rédaction plus claire ou plus précise. Le Gouvernement appuiera naturellement les amendements correspondants, en remerciant une fois de plus — cela fait plusieurs fois que je le fais aujourd'hui — la Haute Assemblée de ces heureuses contributions.

Enfin, le Gouvernement a déposé un amendement portant validation de la convention signée entre la caisse nationale d'assurance maladie et les organisations des médecins en 1980. Cette convention, je vous le rappelle, se caractérisait essentiellement par deux séries de dispositions que vous n'avez certainement pas oubliées.

Les premières instituaient un mécanisme national et local de suivi paritaire de l'activité médicale. Ce mécanisme était utile et sain ; le Gouvernement actuel l'a encouragé à plusieurs reprises ; il est certainement souhaitable que cette institution demeure.

Les secondes, au cœur même du dispositif conventionnel, instituaient un secteur de médecins à honoraires libres à l'intérieur de la convention. On connaît les termes de ce contrat : un médecin pouvait choisir de pratiquer les honoraires libres différents des tarifs fixés par la convention, son malade étant remboursé sur la base du tarif conventionnel. En échange de cette liberté tarifaire, il prenait en charge la part des cotisations sociales, maladie et vieillesse, versée par les caisses pour les autres médecins conventionnés.

Cette disposition était contraire au code de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat vient de le confirmer en annulant l'arrêté et la convention.

Une nouvelle convention doit être négociée. Telle est la première conséquence de la décision du Conseil d'Etat. La procédure légale doit donc se dérouler : une enquête de représentativité va être lancée, au terme de laquelle les syndicats qui seront reconnus pourront ouvrir la négociation avec les caisses.

Mais, l'annulation de la convention — chacun le comprendra aisément — crée un vide juridique à compter de juin 1980, à la fois pour les prestations faites aux assurés, dépourvues de base légale, et pour les cotisations sociales dues et payées par les praticiens, notamment ceux qui ont choisi le secteur II.

Ce vide juridique n'est pas acceptable : il ne peut être question de récupérer rétroactivement, ni les prestations dans un sens, ni les cotisations sociales dans l'autre. Quoi qu'on pense du secteur à honoraires libres, comme l'a souligné le Conseil d'Etat, il est au cœur de l'équilibre conventionnel.

Le Gouvernement souhaite donc rétablir la convention depuis juin 1980 et la proroger jusqu'à la signature d'une nouvelle convention pour éviter toute rupture.

Les uns ou les autres sont naturellement tentés de saisir l'occasion de modifier telle ou telle disposition qui leur déplaît. Le Gouvernement a estimé totalement inopportun de modifier l'équilibre conventionnel actuel. Il respecte le débat entre les parties signataires, qui ne peut avoir lieu dans la situation d'urgence juridique actuelle, le nouveau conseil d'administration de la C. N. A. M. — la caisse nationale de l'assurance maladie — n'étant pas encore installé. Il se refuse à proposer, par conséquent, toute modification unilatérale de la convention actuelle ainsi que toute modification de la couverture sociale des médecins qui aille au-delà du maintien de l'accord conventionnel actuel.

Naturellement, la validation de la convention suppose une modification corrélative du code de la sécurité sociale qui ouvre, à titre rétroactif, la possibilité, pour certains médecins conventionnés, de pratiquer des honoraires libres dès lors qu'ils prennent en charge la totalité de leur protection sociale. Telle est, mesdames et messieurs les sénateurs, l'économie du dispositif proposé.

Les dispositions qui vous sont soumises sont certes d'une importance inégale. Toutefois, vous avez bien voulu noter que mon souci rejoint celui qui a été maintes fois affirmé par la Haute Assemblée : simplifier, améliorer, adapter la législation en respectant l'autonomie des partenaires sociaux.

Démocratie politique et démocratie sociale forment un tout. Le débat qui a commencé à s'instaurer avec votre commission sur ce texte montre que la démocratie politique existe.

Je n'en doutais pas, évidemment, et vous non plus, d'ailleurs. Je tenais, cependant, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous en remercier chaleureusement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est **M. le président de la commission.**

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, je ne vous témoignerai pas de reconnaissance pour les remerciements que vous nous avez adressés parce que je me dois d'intervenir pour défendre les prérogatives de la commission des affaires sociales de notre Assemblée et du Parlement.

Monsieur le ministre, le projet de loi que vous venez de nous présenter a été tardivement adopté en conseil des ministres et il n'a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale qu'à la fin du mois de novembre.

Il comportait un dispositif disparate et fort technique que, dans quelques instants, nous allons modifier très profondément, sur la suggestion de notre excellent rapporteur, M. Boyer.

Or, vous avez ajouté à ce dispositif initial pas moins de dix articles en première lecture devant l'Assemblée nationale, le lundi 12 décembre, et, en nous demandant de les examiner en séance publique une semaine plus tard, vous avez contraint notre commission à en délibérer dès jeudi dernier, soit trois jours après l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale.

Les dispositions introduites au Palais-Bourbon sont pourtant fort importantes, notamment celles qui concernent les médecins libéraux et les praticiens du secteur public hospitalier.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous ne maîtrisez pas le calendrier du Conseil d'Etat et qu'il nous fallait répondre à l'urgence qu'imposait l'annulation de la convention nationale, mais était-il nécessaire d'ajouter à cette régularisation des amendements directement sortis des tiroirs du ministère de l'agriculture et du ministère des affaires sociales, d'autant que leur rédaction laisse à désirer et nous oblige à un travail législatif hâtif.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, en toute courtoisie, que de telles pratiques ne se maintiennent pas plus longtemps car elles sont préjudiciables au climat que j'entends instaurer sur des textes techniques de cette nature et — ce qui est plus grave — à l'efficacité du travail parlementaire.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. M. Fourcade me permet enfin de m'exprimer en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement.

J'avoue que je partage son sentiment. Comme lui, j'estime que cette situation est regrettable, que certains projets de loi viennent en discussion un peu trop rapidement. Il convient cependant de tenir compte des nécessités.

Monsieur Fourcade, vous avez déclaré qu'il était difficile de maîtriser l'organisation du travail du Conseil d'Etat ; maîtriser l'organisation du travail parlementaire n'est pas commode non plus !

Je voudrais simplement vous remercier d'avoir fait preuve d'une grande compréhension et vous dire que, s'il y a de nombreux amendements, c'est une excellente chose, car le Gouvernement compte en retenir beaucoup.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous verrons !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je puis vous le dire dès maintenant.

Cela prouve l'intérêt des propositions du Sénat qui — et je commence à bien le connaître — travaille excellemment, même lorsqu'on le bouscule un peu !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le ministre, vous avez exposé, dans des termes assez généraux pour une matière aussi technique, l'objet des différents articles de ce projet de loi, et je n'y reviendrai donc pas dans cette discussion générale. Nous aurons l'occasion, au moment de l'examen des articles, d'approfondir plus complé-

tement l'analyse du contenu de chacun d'entre eux et d'échanger nos points de vues à travers la discussion des amendements déposés par la commission.

Je n'aborderai pas non plus le problème délicat de la validation de la convention nationale des médecins, car je souhaite également réserver cette discussion à l'examen des articles.

Je m'en tiendrai donc uniquement aux questions de fond que soulèvent çà et là les autres articles techniques de ce projet de loi.

S'agissant des articles 1^{er} et 2, vous nous proposez, en vérité, de donner une base légale à une harmonisation des règles entre les régimes d'assurance vieillesse qui touchent autant les pensions principales que les pensions de réversion.

En effet, la loi du 13 juillet 1982, s'agissant des pensions de réversion, et la loi du 31 mai 1983, s'agissant des pensions principales, ont eu deux conséquences : d'une part, l'institution du principe d'un minimum de pension que le Sénat a approuvé dans les deux cas ; d'autre part, un meilleur respect, à travers les règles des régimes, de l'effort contributif des assurés.

Ce second objectif traduit votre volonté, que nous partageons, de clarifier les rapports entre l'Etat, chargé de mettre en œuvre l'effort de solidarité nationale, et les régimes de sécurité sociale à qui reviennent, sous la réserve de quelques modifications, la seule fonction d'assurance.

Cependant, l'application de ces textes qui, dans la plupart des cas, a constitué un progrès incontestable par rapport au droit antérieur, a eu pour conséquence, pour certains assurés touchés par le versement de ce prorata, de leur faire perdre une partie importante de leurs droits.

C'est précisément la prise en compte de l'effort contributif qui conduit à ces diminutions de droits ; mais le Gouvernement a, semble-t-il, voulu effacer certaines des conséquences les plus excessives de la nouvelle législation.

Quel sera le contenu précis de ces modifications ? Telle est, monsieur le ministre, ma première question sur ce point.

S'agissant plus particulièrement de l'article 2 et du régime des professions libérales, vous nous demandez, dans l'instant, de maintenir les règles actuelles du service de l'allocation de réversion au profit des conjoints des assurés qui relèvent de ce régime.

Je comprends parfaitement votre souci et, là encore, sous la réserve de deux amendements qui vont dans votre sens, me semble-t-il, je demanderai au Sénat d'adopter l'article 2.

Cependant, cet article soulève le problème général de la constitution des droits dérivés dans les régimes de sécurité sociale : les conjoints des assurés du régime des professions libérales souhaiteraient que leur soient appliquées les mêmes règles de cumul que celles qui s'appliquent au régime général.

Les intéressés sont prêts à cotiser volontairement, par l'institution d'un statut de conjoint collaborateur, à l'instar de ce qui a déjà été fait au profit des professions artisanales et commerçantes. Le Sénat proposera, dès qu'un projet de loi le lui permettra, de retenir une telle suggestion.

Pour sa part, la commission souhaiterait aller plus loin. Elle espère pouvoir aboutir un jour à l'harmonisation des règles de cumul applicables dans tous les régimes.

Je sais que Mme Colette Mème rédige, depuis bien longtemps maintenant, un rapport sur ce sujet. J'espère que ses conclusions nous seront prochainement communiquées et, dans l'attente, je souhaiterais connaître votre sentiment sur les différentes questions que je viens d'évoquer.

S'agissant maintenant des dispositions des articles 4, 5 et 5 bis — et ce n'est pas moi qui le prétends, c'est notre collègue M. Bonifay qui l'a affirmé au cours de la réunion de la commission — il faut bien reconnaître que l'application du nouvel article L. 171 aux régimes spéciaux et au régime des travailleurs indépendants allège la tutelle par une accélération des délais de son exercice, mais l'alourdit en même temps en rapprochant le tuteur du tuteur.

Le Sénat ne s'oppose pas à votre texte. Il souhaite simplement que chacun comprenne bien le sens d'un dispositif qui est d'ailleurs accepté — et nous nous en réjouissons — par les conseils d'administration des caisses nationales des régimes intéressés.

S'agissant des règles relatives au congé d'adoption, la commission des affaires sociales a accepté le dispositif adopté par l'Assemblée nationale mais elle a tenu à améliorer la rédaction retenue par nos collègues députés. Je dois avouer, monsieur le ministre, qu'elle s'en serait bien tenue à votre texte d'origine. Toutefois, par souci de conciliation, il lui a paru préférable, sur un projet de loi de cette nature, de se rapprocher de nos collègues de l'Assemblée nationale qui ont voulu établir l'égalité entre les sexes, et pour une fois en faveur des hommes ! (Sourires.)

En ce qui concerne les autres dispositions du texte et, notamment, l'indemnité de soins aux tuberculeux, je dois rappeler

que c'est notre collègue Robert Schwint qui avait été à l'origine de cette excellente initiative qu'il convient, dans la forme, d'améliorer encore aujourd'hui.

Je vous remercie d'avoir voulu sur ce point rendre applicables des dispositions qui avaient perdu tout sens après que le ministre des finances eut imposé à notre collègue, M. Schwint, des règles tellement restrictives qu'elles rendaient son amendement parfaitement inefficace.

Je ne peux que répéter aujourd'hui ce que j'avais indiqué au cours du débat budgétaire ! Que les censeurs de la rue de Rivoli prennent la responsabilité politique de leur opposition à l'initiative parlementaire, et alors je comprendrai la rigueur à laquelle ils nous soumettent ! Dans ce cas, je souhaite que le ministre du budget soit aux côtés du ministre technique pour expliquer ses motivations.

Telles sont donc les quelques rapides observations qu'appelait selon moi le projet de loi soumis aujourd'hui à notre examen.

Sous la réserve de ces observations et des amendements que la commission a retenus, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi portant diverses mesures d'ordre social nous présente une panoplie de mesures diversifiées. Certaines tirent les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite et du renforcement du caractère contributif des prestations de vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. D'autres modifient les règles de la tutelle exercée par les pouvoirs publics ou modifient le régime actuel du congé d'adoption.

Une série de mesures ont été adoptées à l'Assemblée nationale pour compléter ce texte. Elles ont trait à la situation sociale et professionnelle des médecins en liaison, d'une part, avec l'annulation par le conseil d'Etat de la convention entre les médecins et la sécurité sociale et, d'autre part, avec les négociations en cours sur le statut des médecins hospitaliers.

Toutes ces mesures visent à corriger certaines disparités observées dans les différents régimes.

Sans pour autant minimiser la portée des autres aspects, je limiterai mon intervention à l'analyse de la situation sociale et professionnelle des médecins.

Une fois de plus, ce projet de loi et les décisions qu'il comporte traduisent, avec plus d'efficacité que les discours faits depuis plusieurs semaines, la volonté du Gouvernement de prendre rapidement en compte les problèmes de santé.

L'année 1982 s'est achevée par la consolidation du système conventionnel des professions de santé.

L'année 1983 ne dérogera pas à cette règle, et les articles 3 bis et 3 ter validant la convention nationale des médecins nous en apportent la démonstration.

En effet, afin de combler le vide juridique créé à compter du mois de juin 1980 par la décision d'annulation de cette convention par le Conseil d'Etat, le Gouvernement a fait adopter des modifications de portée rétroactive au code de la sécurité sociale, qui prévoient que les médecins du secteur II prennent à leur charge les cotisations versées, en grande partie, par les caisses d'assurance maladie pour les autres médecins conventionnés. Or, ces caisses ne participent qu'au financement des avantages maladie et vieillesse des médecins pratiquant les tarifs fixés par la convention.

Nous approuvons cette mesure et nous vous remercions, monsieur le ministre, d'avoir pris cette décision qui assure la continuité du remboursement aux malades et la prolonge jusqu'à l'échéance normale.

Cette solution est tout à fait justifiée. En effet, on ne peut pas faire comme si la convention de 1980 n'était pas entrée en application ; or c'est à partir de celle-ci qu'ont été définis et appliqués des tarifs médicaux et que les malades ont été remboursés.

La rejeter relèverait d'une pure aberration et nous ne pouvions pas l'accepter. La méthode adoptée est tout à fait légitime, et c'est d'ailleurs une solution de ce genre qui avait été adoptée en 1975, lorsque la convention en vigueur avait été annulée, sur recours d'un médecin.

Ainsi, le Gouvernement, qui a toujours souhaité le dialogue et la négociation, a préféré compléter le code de la sécurité sociale plutôt que de modifier l'équilibre conventionnel actuel ou de ne pas respecter le débat entre les parties signataires. Nous ne pouvons qu'approuver cette démarche et cette attitude inhérentes aux principes de notre politique.

De telles dispositions n'écartent pas les questions relatives aux cotisations sociales des médecins qui demandent à leurs patients des honoraires supérieurs à ceux qui sont fixés par la convention.

Elles n'occultent pas non plus la reconsidération du secteur II ni le débat à venir pour la future convention.

Ces mesures ont toute leur importance, elles clarifient la situation. Elles apportent des améliorations à notre dispositif de protection sociale. Elles prennent place dans un dispositif plus large dont le principe majeur est de tenir compte des revendications de chacun dans le sens d'une plus grande démocratie.

Compte tenu de ces observations, monsieur le ministre, le groupe socialiste se ralliera à votre texte et vous remercie d'avoir pris ces mesures qui clarifient et harmonisent une situation qui en avait amplement besoin. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.* — MM. Fourcade et Boyer applaudissent également.)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, voilà quelques jours, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a rappelé que notre système de retraite se caractérise par une mosaïque de règles compliquées et de prestations différentes qui s'appliquent à chaque régime et sont devenues incompréhensibles pour les bénéficiaires eux-mêmes. Cette observation, nous la partageons.

Le projet de loi qui nous est soumis, nous l'apprécions comme le début d'une réforme plus profonde, plus générale. Au-delà, donc, de cette étape importante vers la régularisation, l'harmonisation, la reconnaissance de droits, il faudra revoir dans leur ensemble les régimes sociaux, l'assurance vieillesse, l'assurance maternité, et même le droit au travail ainsi que les régimes des artisans et commerçants.

Avec l'article 1^{er}, ces derniers bénéficieront du régime général en matière de minimum de pension. C'est une mesure de simplification nécessaire du fait que, pour cette catégorie, interviennent souvent des changements dans la vie professionnelle avec des statuts différents, de salarié ou d'artisan commerçant. C'est aussi une mesure de justice sociale compte tenu des revenus souvent modestes des artisans commerçants lorsqu'ils cessent leurs activités.

Les articles 2 et 3 harmonisent partiellement le régime des professions libérales.

L'article 2 permet de donner à la majoration accordée pour le conjoint à charge un contenu forfaitaire avec validation depuis 1977. Il instaure également un minimum pour la pension de réversion pour le survivant, calculé en fonction de la durée d'assurance.

Sur le premier point, le régime d'assurance vieillesse des professions libérales s'aligne totalement sur celui des salariés.

Sur le deuxième point, c'est une étape qui devra être complétée pour achever l'harmonisation commencée en 1978 avec la majoration d'allocation pour plus de quinze versements annuels, avec la réduction en 1979 de la durée de mariage pour l'ouverture du droit à la pension de réversion, avec l'extension en 1982 au régime des professions libérales des mesures accordées pour les pensions de réversion au conjoint des disparus par application du code de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une mesure de simplification et de justice sociale qui devrait être complétée par une majoration du taux pour l'allocation de conjoint à charge.

Il faut tenir compte également du fait que, souvent, dans les couples de professions libérales, le mari seul travaille; lorsque survient la retraite, une baisse importante des ressources se produit. Lors de la disparition du mari, le problème des ressources de la veuve est donc important.

L'article 4 adapte le régime des mines et de la R.A.T.P. au code de la sécurité sociale. S'il apparaît nécessaire de tenir compte d'une harmonisation du contrôle et s'il faut faire preuve de plus de rigueur dans la gestion, cela ne doit pas se faire au détriment des travailleurs. Dans ce domaine, le même souci de justice sociale nous guide.

Les mineurs et les travailleurs de la R.A.T.P. sont attachés à leur régime particulier car ils est le résultat de nombreuses luttes. Nous souhaitons, monsieur le ministre, un engagement clair de votre part : le changement de tutelle ne doit entraîner aucune remise en cause d'avantages durement acquis.

Nous souhaiterions également que vous nous apportiez quelques précisions sur la nouvelle tutelle qui remplacera celle du service des mines. S'agira-t-il de la direction générale de l'action sanitaire et sociale ? Quelles seront les compétences de la nouvelle tutelle et les conditions de son exercice ? Nous pensons qu'il est souhaitable, avant la publication des décrets d'application de cette loi, qu'une consultation ait lieu entre le ministère et les organisations syndicales représentatives afin de dresser l'inventaire de toutes les questions qui restent posées.

Cette loi présente un caractère d'urgence, nous en sommes d'accord. Elle est conçue comme une mesure sociale à mettre à l'actif du Gouvernement de la gauche. Le groupe communiste ne souhaite pas que de nouveaux problèmes surgissent de son application.

Les mineurs sont attachés à leurs sociétés de secours. A la suite d'une évolution de la politique charbonnière — que nous n'approu-

vons pas — le problème de l'emploi se pose aujourd'hui pour certains comme il se posait hier pour ceux qui ont été les victimes d'accidents ou de la silicose. Je ne doute pas, monsieur le ministre, que vous apportiez les réponses que nous attendons afin de donner à ce projet de loi un caractère de progrès social.

C'est ce qui conduit le groupe communiste à insister également pour que l'on ne s'en tienne pas, dans le texte de l'article 6, à une référence aux grèves d'octobre-novembre 1948, mais que les mesures soient applicables à toutes les grèves postérieures à 1948, en particulier à celles de 1952, 1953 et 1954.

Nous vous renouvelons également, monsieur le ministre, notre proposition de voir reconnu le droit aux mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971 de pouvoir se réaffilier au régime minier. Ce droit est reconnu pour ceux qui se sont reconvertis après cette date. Or il ne s'agit pas de travailleurs chassés de la mine, si l'on prend l'expression au sens propre, mais de mineurs qui, pour conserver un emploi, ont dû se reconvertir et parfois subir plusieurs licenciements.

La cause profonde de cette situation réside dans une volonté délibérée de la part des gouvernements de droite de liquider le charbon français. Un gouvernement de gauche se doit de réparer les préjudices causés par ces gouvernements au potentiel économique français, mais aussi à des milliers de mineurs et à leurs familles.

En votant en faveur des propositions qui nous sont soumises, nous voulons exprimer la reconnaissance des mineurs envers la politique de la gauche, mais aussi notre volonté d'aller plus loin et de régler prioritairement les deux problèmes que je viens d'évoquer : l'extension des mesures de l'article 6 à toutes les grèves depuis 1948, et la possibilité pour les mineurs reconvertis avant le 30 juin 1971 de se réaffilier au régime minier.

Telles sont, monsieur le ministre, les remarques que nous voulions vous faire avant de voter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Louis Minetti. Très bien !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je voudrais remercier les différents orateurs et dire à M. Bonifay et à Mme Beaudeau que j'aurai l'occasion de répondre à leurs questions lors de la discussion des articles.

Toutefois, je voudrais répondre à deux questions particulières posées par votre rapporteur. M. Boyer a, en effet, évoqué le problème des pensions liquidées à taux réduit avant le 1^{er} avril 1983 et celui de leur majoration à soixante-cinq ans.

Le Gouvernement réaffirme de la façon la plus solennelle qu'il est évident que les retraités qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne peuvent se voir simultanément refuser le bénéfice de l'ancienne législation. Il a mis à l'étude le dispositif technique qui permettra de résoudre les difficultés apparues en ce domaine. Ce dispositif sera arrêté dans les toutes prochaines semaines.

Pour ce qui est de la deuxième question concernant les pensions des conjoints dans le régime des professions libérales, j'ai pris bonne note de la demande exprimée au sujet de la réflexion sur le statut du conjoint collaborateur. Cette question devra effectivement, monsieur le rapporteur, être approfondie à l'occasion de l'examen des conclusions du rapport de Mme Mème. Il ne faut cependant pas oublier qu'une telle réforme induirait une hausse des cotisations des professions libérales qui ne saurait être envisagée qu'en étroite liaison avec les intéressés.

Telles sont les réponses que je souhaitais vous apporter, monsieur le rapporteur, avant la discussion des articles. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'énumération des articles figurant à l'article L. 663-1 du code de la sécurité sociale est complétée par : « article L. 322, deuxième alinéa » et « article L. 343 ».

Par amendement n° 1, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « article L. 322, deuxième alinéa », d'insérer les mots : « , article L. 351-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement ne constitue pas une modification de fond des règles applicables en matière de répartition des droits à pension de réversion dans le régime des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il constitue une simple coordination, compte tenu des textes antérieurement adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de compléter l'article 1^{er} par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article prend effet à compter du 1^{er} avril 1983. »
La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Les dispositions de cet article ont, en fait, été mises en œuvre dès le vote de la loi du 31 mai 1983, qui est entrée en application le 1^{er} avril dernier. Cette application s'est faite sans base légale et, dans la plupart des cas, a permis d'améliorer les droits des intéressés.

Cependant, l'application des règles de « proratisation » a pu mettre en cause les droits de certains autres assurés pour des motifs qui, pour apparaître justes aux yeux de votre commission, n'en sont pas moins contestables dans la forme.

Il convient donc de fixer précisément la date d'application dans le temps de l'article 1^{er}, afin d'éviter tout contentieux. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 663 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 663. — L'allocation prévue à l'article L. 652 est assortie d'une majoration lorsque le conjoint à charge du titulaire satisfait à la condition d'âge fixée par décret et n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Le montant de la majoration est fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret.

« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret et s'il n'est pas bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

« L'allocation de réversion est égale à un pourcentage fixé par décret de l'allocation principale dont bénéficiait ou eut bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum fixé par décret en tenant compte de la durée d'assurance lorsque celle-ci est inférieure à la durée déterminée par ce décret. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, de remplacer les mots : « à la condition d'âge fixée », par les mots : « à des conditions d'âge et de ressources fixées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Le Gouvernement a voulu actualiser les dispositions de l'article L. 663 du code de la sécurité sociale qui sont applicables aux professions libérales et il en a harmonisé les conséquences avec celles du droit applicable dans d'autres régimes de sécurité sociale.

Nous partageons cet objectif avec le Gouvernement, mais il n'est pas question, à l'occasion de ce texte d'actualisation et d'harmonisation, de mettre en cause les équilibres financiers actuels du régime intéressé sans en avoir consulté les instances délibératives.

Or la majoration pour conjoint à charge servie par ce régime était subordonnée jusqu'à présent au non-exercice d'une activité professionnelle. Il convient donc de réintroduire cette limite dans le texte que nous examinons en subordonnant plus généralement l'attribution de cette majoration à des conditions de ressources.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de compléter l'article 2 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article prend effet à compter du 1^{er} décembre 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Comme à l'article 1^{er}, les dispositions de l'article 2 donnent une base légale à des modifications intervenues, s'agissant des pensions de réversion, par la loi du 13 juillet 1982. Il apparaît donc nécessaire de prévoir la date d'application de l'article 2 au 1^{er} décembre 1982, date d'application retenue par la loi du 13 juillet à laquelle je viens de faire référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La décision ministérielle du 28 mars 1977 maintenant le montant de l'allocation de conjoint à charge des assurés des professions libérales au niveau fixé par le décret n° 76-559 du 25 juin 1976 est dans tous ses effets validée par la présente loi. » — (Adopté.)

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque la convention nationale prévoit que certains médecins peuvent choisir de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elle fixe, ces médecins prennent en charge les cotisations des caisses d'assurance maladie mentionnées à l'alinéa précédent. »

« II. — L'article L. 683 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :

« Toutefois, lorsque la convention nationale prévoit que certains médecins peuvent choisir de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elle fixe, ces médecins prennent en charge la cotisation des caisses d'assurance maladie mentionnée au 2°, et la versent dans les mêmes conditions que pour la cotisation prévue au 1°. »

« III. — Le présent article prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe R.P.R., a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par le I de cet article pour le nouvel alinéa de l'article L. 613-10 du code de la sécurité sociale par la phrase suivante : « Dans ce cas, ces derniers peuvent opter pour la caisse d'assurance maladie de leur choix. »

Le deuxième, n° 5, déposé par M. Louis Boyer, au nom de la commission, tend à supprimer le paragraphe III de cet article.

Le troisième, n° 21, présenté par MM. Ceccaldi-Pavard, Malécot, Boileau et les membres du groupe de l'U.C.D.P., vise à rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à la date de publication de la présente loi.

« Les médecins conventionnés qui ont choisi de pratiquer des tarifs différents de ceux qui sont fixés par la convention nationale ont la faculté d'adhérer au régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. »

La parole est à M. de Rohan, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Josselin de Rohan. Cet amendement a pour objet de permettre aux médecins du secteur II d'opter pour la caisse d'assurance maladie de leur choix.

Il existe, à l'heure actuelle, trois groupes de médecins. Les médecins conventionnés du secteur I sont assimilés aux salariés ; comme eux, ils ne paient que la part salariale de leurs cotisations sociales, la part patronale étant prise en charge par les caisses d'assurance maladie.

Dans le cadre de la convention de juin 1980, les médecins conventionnés du secteur II à honoraires libres auraient dû prendre à leur charge la part patronale sur la fraction de leurs honoraires dépassant le tarif conventionnel. En fait, cette disposition n'a jamais été appliquée.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, rend ces médecins redevables de la totalité des cotisations tant salariale que patronale.

En outre, ces médecins ne peuvent cotiser qu'à la caisse nationale d'assurance maladie puisque, étant néanmoins conventionnés, ils restent assimilés à des salariés.

Troisième groupe : les médecins non conventionnés choisissent de pratiquer une totale liberté des prix ; ils prennent en charge intégralement leur couverture sociale et ont le droit de cotiser à la Canam.

Les médecins du secteur II sont donc pénalisés par rapport aux autres catégories de médecins. D'une part, ils ont tous les devoirs des salariés sans en avoir les droits et, d'autre part, la comparaison des tarifs de la C.N.A.M. et de la Canam montrent qu'à chiffre d'affaires égal le médecin conventionné du secteur II supporte un prélèvement social beaucoup plus élevé qu'un médecin non conventionné.

Certes, l'affiliation à la Canam ne permet pas une couverture sociale aussi large que celle offerte par la C.N.A.M.

Toutefois, dans un souci d'égalité, il serait juste de donner aux médecins du secteur II la liberté de s'assurer à la caisse de leur choix.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 23 et pour défendre l'amendement n° 5.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'amendement n° 23 et, d'ailleurs, l'amendement n° 21, qui n'a pas encore été défendu, ont un même objet.

La commission considère que la nouvelle négociation conventionnelle devra permettre d'aborder globalement les problèmes posés par la protection sociale des praticiens. Les auteurs des amendements n° 21 et 23 veulent donner dans cette loi la faculté aux médecins d'adhérer au régime d'assurance-maladie des travailleurs indépendants.

La commission considère que ces deux amendements permettraient de rétablir l'équilibre entre les médecins du secteur II, actuel et à venir, et les médecins non conventionnés.

La commission s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

J'en viens à l'amendement n° 5 de la commission. Nous abordons, avec l'article 3 bis, l'examen des dispositions les plus importantes de ce projet de loi.

Les articles 3 bis et 3 ter valident la convention nationale des médecins, annulée récemment par le Conseil d'Etat.

Un bref rappel historique apparaît nécessaire : il permettra, selon la commission, de comprendre à la fois le sens des articles retenus par l'Assemblée nationale et celui des amendements qu'elle vous demandera d'adopter.

La convention nationale des médecins, approuvée par arrêté, le 5 juin 1980, a été conclue entre la caisse nationale d'assurance-maladie et une seule organisation syndicale de médecins, la fédération des médecins de France.

La confédération des syndicats médicaux français — C.S.M.F. — organisation pourtant majoritaire, avait initialement refusé d'apporter sa signature à une convention dont elle n'acceptait pas l'économie générale.

Le nouvel équilibre conventionnel reposait, en effet, sur une logique qui, selon le président de la C.S.M.F. d'alors, risquait de conduire à distinguer une « médecine de riches et une médecine de pauvres ».

De quoi s'agissait-il ? Les médecins pouvaient choisir d'adhérer à la convention de deux manières.

Les médecins dits « du secteur I » s'engageaient à pratiquer, sans dépassement, les tarifs conventionnels. En contrepartie, les caisses d'assurance-maladie et d'assurance vieillesse s'engageaient à prendre en charge une partie de leurs cotisations sociales.

Les médecins dits « du secteur II » étaient, au contraire, autorisés à dépasser ces tarifs conventionnels « avec tact et mesure » était-il dit dans l'article 28 de la convention, et, dans cette hypothèse, ils devaient supporter la totalité de la charge de leurs cotisations sociales aux termes des articles 35 et 36 de la convention.

Toutefois, les médecins bénéficiaires, à la date d'entrée en vigueur de la convention de 1980, d'un droit permanent à dépassement octroyé sous le régime de la précédente convention gardaient ce droit tout en conservant le profit d'une prise en charge partielle de leurs cotisations.

L'article 42 de la convention prévoyait enfin que les médecins devraient définir la position qu'ils souhaitaient adopter au regard de la convention dans le délai d'un mois suivant son entrée en vigueur. Toutefois, la faculté leur était offerte de

modifier leur option initiale dans le mois suivant l'expiration de la première année d'application de la convention ou à l'occasion du bilan général, à l'issue de la seconde année.

La confédération des syndicats médicaux français est finalement venue, elle aussi, à la signature de la convention, sans toutefois en accepter réellement l'équilibre, notamment les dispositions précitées de ses articles 35 et 36 relatifs à la prise en charge totale de leurs cotisations sociales par les médecins dits « du secteur II ». Ces deux articles lui paraissaient, en effet, contraires aux dispositions des articles L. 613-10 et L. 683 du code de la sécurité sociale, qui, respectivement relatifs au financement des régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des médecins conventionnés, accordent aux praticiens conventionnés le droit à une prise en charge partielle de leurs cotisations par les caisses d'assurance maladie.

La convention de 1980 était en contradiction avec ces dispositions, qui remettaient au seul décret le soin de définir le mode de répartition des cotisations.

La C.S.M.F. a, sur cette base, demandé au juge administratif d'annuler l'arrêté du 5 juin 1980 approuvant la convention nationale. Le Conseil d'Etat lui a récemment donné raison.

L'article 3 ter, sur lequel nous reviendrons, valide la convention selon une rédaction, dans l'instant, contestable.

Quant à l'article 3 bis, il comporte deux types de dispositions.

Les paragraphes I et II modifient les articles L. 613-10 et L. 683 du code de la sécurité sociale pour prévoir que, lorsque la convention nationale accorde aux médecins la faculté de choisir de pratiquer des tarifs différents de ceux qu'elle fixe, ces médecins prennent en charge la part des cotisations normalement supportée par les caisses.

Cette nouvelle rédaction donne, pour l'avenir, une base légale à l'actuelle convention. Surtout, elle permet à la nouvelle négociation conventionnelle de maintenir l'existence d'un secteur II dont il appartiendra aux négociateurs de définir le contenu précis.

Il est à noter que la décision du Conseil d'Etat n'imposait nullement une modification législative contenue dans l'article 3 bis, qui, dès lors, prend tout son sens et traduit la volonté du Gouvernement de fixer le cadre de la prochaine négociation.

Je vous demande, monsieur le ministre, de nous préciser la marge de liberté laissée ainsi aux négociateurs, et de la réponse que vous donnerez dépendra notre attitude.

En effet, trois revendications sont actuellement formulées par certaines organisations syndicales.

Elles souhaitent d'abord que le législateur ne s'immisce pas dans la négociation conventionnelle. Telle n'est pas l'intention de la commission.

Elles voudraient ensuite que les médecins dits du « secteur II » aient la faculté d'adhérer au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles. En effet, les cotisations à ce régime, moins élevées, permettraient aux médecins du secteur II de supporter une charge inférieure de 20 p. 100 à celle qui est aujourd'hui la leur.

La commission n'a pas cru devoir répondre, dès maintenant, à ce souhait, voulant précisément laisser aux futures négociations le soin d'aborder l'ensemble des problèmes soulevés par la couverture sociale des médecins conventionnés sans compromettre, par ailleurs, les équilibres difficiles qui s'établissent actuellement entre les différents régimes de sécurité sociale.

Toutefois, l'initiative prise par M. Jean Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., ainsi que par M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'U.C.D.P., montre que vous n'échapperez pas, monsieur le ministre, compte tenu de la pression exercée par les organisations syndicales de médecins, à une discussion portant sur l'ensemble de la protection sociale du corps médical.

Je souhaite que cette négociation constitue le cadre d'une telle discussion. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas pris la même initiative.

Enfin, certaines organisations syndicales voudraient voir rouvert le droit d'option conventionnel au seul profit des médecins qui, actuellement en secteur II, souhaiteraient éventuellement, compte tenu de l'intervention du législateur, revenir en secteur I. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous donniez votre sentiment à ce sujet.

C'est donc sous la réserve de toutes ces observations et de votre réponse, monsieur le ministre, que la commission demandera d'adopter sans modification les paragraphes I et II de l'article 3 bis.

En revanche, elle ne peut accepter de donner une valeur rétroactive à la modification du code de la sécurité sociale.

Il n'est pas admissible que le Gouvernement mette ainsi en cause l'autorité de la chose jugée et prive les médecins, à qui le Conseil d'Etat a donné raison, du bénéfice du remboursement ou de la remise des cotisations qui leur étaient indûment réclamées.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission tendant à supprimer le paragraphe III de l'article 3 bis.

M. le président. La parole est à M. Caiveau, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Louis Caiveau. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Mesdames, messieurs les sénateurs, avant de donner l'avis du Gouvernement sur les trois amendements, il me faut revenir sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer ces articles 3 bis et 3 ter.

Une convention a été signée en 1980, à une époque où ni mes prédécesseurs ni moi-même n'exercions la tutelle du régime de la sécurité sociale. Cette convention a été signée par la caisse nationale d'assurance maladie et les organisations professionnelles de médecins.

Elle a institué un double secteur. Les médecins qui souscrivaient au secteur I et pratiquaient donc des tarifs conventionnés voyaient leurs cotisations sociales prises en charge par la caisse nationale d'assurance maladie. Les médecins qui choisissaient de pratiquer des honoraires libres dans le secteur II avaient à leur charge les cotisations sociales. J'attire votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le fait qu'il s'agissait d'un libre choix, résultant d'un libre contrat exécuté librement par les professionnels concernés.

Il se trouve que le Gouvernement de l'époque a agréé cette convention, mais que des médecins ont considéré que ses dispositions étaient en contradiction avec plusieurs articles du code de la sécurité sociale.

Le Conseil d'Etat a eu à en délibérer et il a considéré que la convention était caduque. Par conséquent, il est nécessaire qu'une autre convention soit négociée.

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires, il nous faut procéder à une enquête de représentativité; ensuite, il appartiendra aux syndicats de médecins reconnus représentatifs et à la caisse nationale d'assurance maladie de discuter librement de la convention et des honoraires, avec toutes les dispositions que les partenaires jugeront utiles en ce qui concerne les cotisations sociales.

Mais cette négociation ne peut intervenir d'ores et déjà. Il nous faut donc valider la convention pour la période considérée.

Ce que vous nous demandez, c'est de modifier une convention librement négociée par les partenaires concernés. Je trouve un peu surprenant que, lorsqu'on est attaché à la pratique contractuelle, on demande, alors même que la négociation n'est pas commencée, de trancher à la place des parties. C'est la raison pour laquelle je ne saurais souscrire aux amendements qui sont proposés.

Il me semble que le législateur ne doit pas — c'est une question de sagesse — s'immiscer dans la négociation conventionnelle.

Vous me direz que le Gouvernement organise le *statu quo* conformément à la lettre et à la pratique de la convention de 1980. Que peut-il faire d'autre, sauf à intervenir dans un débat qui n'est pas ouvert ?

Pour la nouvelle convention, les négociateurs discuteront, le Gouvernement aura à apprécier l'accord qui lui sera proposé et il prendra ses responsabilités devant le législateur.

Une deuxième question m'a été posée, par M. le rapporteur, je crois : les médecins du secteur II auront-ils le droit de revenir au secteur I ?

Si les parties signataires proposent à la tutelle une modification telle que l'ouverture du secteur I, la tutelle n'aura pas lieu de s'y opposer, puisque telle était la situation antérieurement à la décision du Conseil d'Etat. Par conséquent, je peux prendre à l'égard de M. le rapporteur l'engagement qu'il me demandait.

Enfin, a été évoquée la question de l'adhésion des médecins du secteur II au régime de la Canam, plus avantageux, en effet. J'ai bien compris, monsieur le rapporteur, que des interventions ont été faites — je n'oserais pas employer le mot « pressions » — par des organisations professionnelles ; les médecins trouveraient un avantage à passer du régime conventionnel auquel ils avaient souscrit à un régime plus avantageux, celui de la Canam.

Ce serait, là encore, modifier la discussion conventionnelle. En outre, qui paierait la différence ? Je ne veux pas invoquer l'article 40, mais, ayant encore dans l'esprit le souci manifesté par la Haute Assemblée eu égard à l'équilibre des comptes sociaux, je ne doute pas de sa sagesse à l'égard d'une telle revendication, qui ne me paraît pas pouvoir être satisfaite. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Il est le même que sur l'amendement n° 23 : la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, cet amendement, qui ne prévoit pas de recettes correspondantes, a peu de chances d'être retenu lors de la navette avec l'Assemblée nationale ; en tout état de cause, il ne pourrait l'être au regard des dispositions constitutionnelles. Il serait donc plus sage, me semble-t-il, que ses auteurs acceptent de le retirer.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée, car il faut, à mon avis, que chacun puisse être juge : qui a le souci de l'équilibre des comptes sociaux et qui prend cet équilibre à la légère ?

M. le président. Monsieur de Rohan, l'amendement est-il maintenu ?

M. Josselin de Rohan. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je n'ai pas compris le sens de l'amendement déposé par la commission, qui a pour objet de supprimer le paragraphe III.

L'article visé doit prendre effet à partir du 1^{er} juillet 1980 et remplacer la convention qui a été annulée par le Conseil d'Etat.

Je ne vois pas comment, si l'on supprime le paragraphe III, on parviendra à combler le vide qui existe depuis le 1^{er} juillet 1980. Comment la commission compte-t-elle s'y prendre ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 5 ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est hostile à cet amendement pour les raisons qui viennent d'être données. A partir du moment où l'on valide cette convention, je ne vois pas pourquoi on en suspendrait la date d'application. A moins que nous ne souhaitions un nouveau recours, un nouveau débat et de nouvelles difficultés !

Nous validons une convention agréée, qui donne satisfaction aux parties intéressées. Je comprends qu'à l'occasion de sa remise en cause, celles-ci souhaitent la renégocier. Cela va leur être possible. Une fois la procédure de représentativité terminée, une négociation pourra s'engager avec la caisse nationale d'assurance maladie — dont le conseil d'administration sera mis en place vers le 15 janvier — et les organisations professionnelles.

Je crois très franchement qu'il faut valider à partir du 1^{er} juillet 1980, et faire confiance à la discussion pour l'élaboration d'une nouvelle convention. Là est la sagesse.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Ce que vient de dire M. le ministre est marqué au coin du bon sens. Mais cela ne peut m'empêcher de constater que nous sommes en présence d'une validation législative qui vient détruire l'effet d'un jugement du Conseil d'Etat. Or, ce n'est jamais de gaieté de cœur et sans y regarder à deux fois qu'on se hâte de valider une décision que le pouvoir judiciaire a annulé — vous en serez d'accord avec moi. Nous pensons qu'il faut y mettre un minimum de formes.

Nous avions pensé, dans un premier temps, qu'il suffisait de valider aujourd'hui la convention, ou plus exactement, comme vous le proposez dans un amendement n° 26 rectifié, les « actes pris en fonction de la convention » — c'était un peu moins choquant, quoique, vous l'avez dit vous-même dans l'exposé des motifs, les résultats soient identiques — et d'engager une nouvelle négociation avec les partenaires pour arriver à une nouvelle convention.

Aussi, avant que M. le rapporteur vous réponde sur l'amendement n° 5, qui vise à ne pas consolider rétroactivement ce sur quoi a porté le litige, c'est-à-dire les points précis sur lesquels le Parlement va désavouer le conseil d'Etat — car c'est bien de cela qu'il s'agit — je souhaite savoir si vous accepterez, tout à l'heure, à l'article suivant, le sous-amendement n° 27 rectifié que nous proposons, qui vise à prévoir que, la convention étant validée, vous allez, dès que possible, engager les négociations avec les partenaires pour parvenir à une nouvelle convention.

le Parlement va désavouer le Conseil d'Etat — car c'est bien de Si vous nous dites que vous allez le faire, alors, je crois que la validation de la convention annulée sera sans doute tout aussi grave sur le plan des principes, mais aura moins de conséquences, puisque, après cette intervention législative, vous engagerez une négociation qui permettra de régler les problèmes de couverture sociale, entre autres.

La commission souhaiterait donc savoir qu'elle sera votre position sur le sous-amendement n° 27 rectifié.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur Fourcade, je vous indique dès maintenant que j'accepterai le sous-amendement n° 27 rectifié présenté à l'article 3 *ter*, car il est cohérent avec tout ce que je viens de dire. Il doit y avoir négociation après la publication de la présente loi.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Reconnaissez avec moi, monsieur Fourcade, que la situation dans laquelle nous sommes, la contradiction dans laquelle est placé le pouvoir législatif par rapport au pouvoir administratif résulte d'un agrément précipité.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Absolument !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. On ne s'était pas aperçu, en 1980 — pour une fois, j'évoque l'héritage, mais il me paraît inévitable de le faire — que la convention n'était pas conforme à deux articles du code de la sécurité sociale. Qui n'a jamais commis d'erreurs pourrait blâmer pour cette précipitation les gouvernants de l'époque. Je ne le ferai pas. Le code de la sécurité sociale — je l'ai déjà dit — est tellement complexe que je ne le connais pas par cœur, mes prédécesseurs non plus sans doute.

Telle est la situation qui nous contraint aujourd'hui à procéder à cette validation.

Mais vous avez bien raison de déposer le sous-amendement n° 27 rectifié, que nous accepterons dans un instant ; il faut, en effet, maintenant, engager une nouvelle discussion qui s'inscrive dans le cadre des principes résultant du code de la sécurité sociale.

M. le président. L'amendement n° 5 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Compte tenu des explications que vient de nous donner M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Monsieur Caiveau, l'amendement n° 21 est-il maintenu ?

M. Louis Caiveau. Monsieur le président, étant donné que cet amendement tombe sous le coup de l'article 40,...

M. Robert Schwint. Pas encore !

M. Louis Caiveau. ...risque de tomber sous le coup de l'article 40, à regret, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(L'article 3 *bis* est adopté.)

Article 3 *ter*.

M. le président. « Art. 3 *ter*. — La convention nationale des médecins, conclue le 29 mai 1980, ses annexes et avenants sont validés dans tous leurs effets jusqu'à la signature d'une nouvelle convention nationale et, au plus tard, jusqu'au 7 juin 1985. »

Par amendement n° 26 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Tous les actes pris en application de la convention nationale des médecins conclue le 29 mai 1980, de ses annexes et avenants sont validés jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention nationale et au plus tard jusqu'au 7 juin 1985. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 27 rectifié, par lequel M. Boyer, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté par l'amendement n° 26 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale, les préalables à la négociation de la nouvelle convention nationale sont engagés à la date de la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 26 rectifié.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. M. le président Fourcade avait fait remarquer que notre nouvelle rédaction était préférable à l'ancienne. Je lui donne acte de cette constatation de bon sens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement n° 27 rectifié et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 rectifié du Gouvernement.

M. Louis Boyer, rapporteur. Monsieur le président, lors de l'examen du précédent article, j'ai donné toutes les explications nécessaires sur l'amendement n° 26 rectifié et sur le sous-amendement n° 27 rectifié. Je n'y reviendrai donc pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 27 rectifié ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 *ter* est donc ainsi rédigé.

Article 3 *quater*.

M. le président. « Art. 3 *quater*. — A la fin de la seconde phrase du troisième alinéa (2°) de l'article 2 de la loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 modifiant l'article L. 680 du code de la santé publique relatif aux activités de secteur privé dans les établissements d'hospitalisation publics, à la date du : « 31 décembre 1983 », est substituée la date du : « 31 mars 1984 ».

Par amendement n° 7, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, à la fin de cet article, de remplacer la date : « 31 mars 1984 », par la date : « 31 décembre 1984 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 3 *quater*, introduit par l'Assemblée nationale, change la date d'application de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1982.

Il convient de rappeler que cette loi, supprimant au 31 décembre 1983 tout lit privé au sein des établissements publics d'hospitalisation, offrait toutefois à ceux des praticiens qui disposaient de tels lits privés avant sa date d'application la possibilité de choisir soit de poursuivre une activité de consultation privée au sein de l'hôpital jusqu'au 31 décembre 1986, soit de bénéficier des droits sociaux et statutaires nouveaux accordés aux praticiens publics hospitaliers, qui devaient être arrêtés à cette date.

Or, les négociations statutaires n'ont pas abouti et contraignent le Gouvernement à repousser au 31 mars prochain la date d'option.

Votre rapporteur, pour avoir rapporté également la loi du 28 octobre 1982, se souvient d'avoir attiré l'attention du Gouvernement sur la brièveté des délais qu'il s'accordait pour négocier les nouveaux statuts.

Son avertissement n'a pas été entendu et justifie aujourd'hui l'article 3 *quater* qui est soumis à votre examen.

Votre commission ne voudrait pas que le Gouvernement soit contraint à un nouveau report et souhaite en même temps manifester son attachement à un droit qui compense, insuffisamment d'ailleurs, les faiblesses de la grille indiciaire des praticiens hospitaliers publics. Le droit à une clientèle privée a été introduit en 1959 par le professeur Robert Debré afin d'attirer à l'hôpital public des médecins de renom. La loi de 1982 a rompu l'équilibre voulu à cette époque et le contrat conclu par l'Etat avec les praticiens.

Tels sont les deux motifs qui ont conduit votre commission à repousser le droit d'option au 31 décembre 1984. Rien n'empêchera ceux des praticiens qui le souhaitent d'exercer cette option dans des délais plus rapprochés, dans l'hypothèse où les négociations en cours aboutiraient rapidement.

Tel est donc l'objet de l'amendement que la commission vous demande d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, je ne peux pas souscrire à l'amendement qui est présenté par M. le rapporteur.

En effet, la date d'option était celle du 1^{er} janvier 1984. Etant donné les négociations que M. Hervé et moi-même avons engagées, par souci de conciliation, avec les organisations syndicales des médecins hospitaliers, compte tenu du fait que les projets de statut du médecin hospitalier et du médecin hospitalo-universitaire ne sont pas définitivement acquis — ils doivent l'être après consultation, le 10 janvier prochain — nous

avons proposé aux organisations syndicales de reporter du 31 décembre 1983 au 31 mars 1984 ce délai d'option. Il est temps que cette affaire soit conclue.

A cet égard, je ferai remarquer, monsieur le rapporteur, que la suppression du secteur privé a été votée par le Parlement et qu'il s'agit maintenant d'établir des règles de fonctionnement dans le secteur hospitalier.

Vous avez dit que la grille indiciaire était insuffisante. A ce sujet, nous avons fait de nouvelles propositions valorisant l'entrée dans la fonction publique : tout d'abord, nous sommes passés, valeur 1^{er} janvier 1983, d'une proposition initiale de 132 000 francs à 152 000 francs. De plus, nous avons accepté une négociation sur la carrière elle-même. Enfin, nous avons revalorisé à la fois la fonction des médecins hospitalo-universitaires et la fonction des biologistes.

Je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur ainsi que celle du Sénat sur le fait que les propositions du Gouvernement pour 1984 entraînent une augmentation de dépenses pour l'Etat et pour la sécurité sociale de 50 millions de francs, et ce à l'intention des médecins hospitaliers et des médecins hospitalo-universitaires ; la dépense sera, en 1985, de 250 millions de francs — ce qui n'est pas rien ! — et elle atteindra en régime de croisière 450 millions de francs.

Je me devais de vous donner ces informations à la suite de la remarque qui a été faite quant à la faiblesse de la grille indiciaire. Il s'agit là d'un effort important qui est justifié.

A cet égard, j'ai rappelé que le recrutement des médecins hospitaliers devait rester de haut niveau, que ceux-ci devaient avoir une rémunération correspondant aux études qu'ils ont suivies, aux examens qu'ils ont passés et aux responsabilités qu'ils exercent.

Cet effort ayant été fait, j'ai voulu le porter à votre connaissance. Je souhaite que l'on maintienne le 31 mars 1984 comme date d'option. Cette date a été retenue au cours des conversations engagées avec les organisations professionnelles.

Il ne me paraît pas raisonnable d'accorder de nouveaux délais qui risqueraient de laisser supposer que la discussion peut être éternelle, et donc que le malaise risquerait de l'être aussi.

L'intérêt commun des médecins hospitaliers, des pouvoirs publics et des malades est bien de mettre un terme au malaise que nous avons connu. Les propositions du Gouvernement vont dans ce sens. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 quater, ainsi modifié.

(L'article 3 quater est adopté.)

Article 3 quinquies.

M. le président. « Art. 3 quinquies. — Les praticiens à plein temps qui auront renoncé à exercer une activité de clientèle privée au sein du service public hospitalier dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 28 octobre 1982 précitée peuvent, par dérogation à l'article L. 682 du code de la sécurité sociale, continuer, sur leur demande, à bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse propre à leur catégorie professionnelle prévue à l'article L. 682 du code de la sécurité sociale.

« La cotisation prévue au 2° de l'article L. 683 du même code est à la charge exclusive de ces praticiens et est versée dans les mêmes conditions que la cotisation prévue au 1°.

Par amendement n° 8, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « à bénéficier du régime de prestations complémentaires de vieillesse prévu audit article L. 682. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet article offre aux praticiens hospitaliers qui n'ont plus de secteur privé à l'hôpital la faculté de continuer à cotiser au régime de prestations complémentaires de vieillesse, prévu à l'article L. 682 du code de la sécurité sociale. Il s'agit là de la réponse du Gouvernement à une revendication justifiée des praticiens publics.

Votre commission accepte donc cet article, sous la réserve d'un amendement de pure forme pour qu'on ne croie pas qu'un régime particulier est institué au profit des praticiens publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 quinquies, ainsi modifié.

(L'article 3 quinquies est adopté.)

Article 3 sexies.

M. le président. « Art. 3 sexies. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les allocations peuvent être accordées à partir de l'âge de soixante ans avec application de coefficients d'anticipation fixés par décret et sous réserve de la cessation de l'activité professionnelle libérale au titre de laquelle l'allocation est demandée. »

— *(Adopté.)*

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale modifiées par l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont applicables aux régimes spéciaux de la sécurité sociale mentionnés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 9 rectifié, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose :

1° De compléter cet article par les dispositions suivantes :

« II. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 sont abrogées.

« III. — Les régimes visés au 3° et 4° du premier alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale et à l'article 1002 du code rural demeurent soumis aux dispositions antérieures à celles du paragraphe I de l'article 74 de la loi du 29 décembre 1971 précitée. »

2° En conséquence, au début de cet article, d'insérer la mention « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 4 a pour objet de déconcentrer la tutelle des pouvoirs publics sur les régimes spéciaux de la sécurité sociale. Cette déconcentration aura un double effet. Elle améliorera et accélérera les délais d'exercice de la tutelle. En même temps, elle renforcera la portée du contrôle exercé sur les caisses dans des conditions identiques à celles qui sont réservées aujourd'hui aux caisses du régime général de la sécurité sociale.

Nous verrons à l'article 5 que les mêmes dispositions sont rendues désormais applicables aux organismes locaux du régime d'assurance maternité des travailleurs indépendants. Toutefois, le moins que l'on puisse dire est que la législation actuelle est particulièrement obscure.

La loi de finances pour 1972 a modifié les règles de tutelle applicables au régime général et a exclu du champ d'application du nouvel article L. 171 du code de la sécurité sociale les autres régimes.

Des modifications successives sont intervenues depuis lors et, pour s'y retrouver, votre rapporteur, et les représentants du ministre avec lui, n'ont pas ménagé leur temps. Il paraît donc nécessaire de clarifier désormais les conditions d'exercice de la tutelle dans tous les régimes de sécurité sociale.

Tel est l'objet de mon amendement.

Si vous l'adoptez, le premier paragraphe soumet les régimes spéciaux, en particulier le régime de la R. A. T. P. et celui des mines, aux nouvelles dispositions de l'article L. 171.

Le paragraphe 3 de l'article précise quels sont les régimes qui resteront encore soumis aux anciennes dispositions de l'article L. 171. Ce sont, d'une part, le régime des assurances vieillesse des professions libérales et, d'autre part, la mutualité sociale agricole.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article supprime le paragraphe II de l'article 74 de la loi de finances pour 1972, qui ne contribue en aucun cas à clarifier la lecture des articles 4 et 5 que nous examinerons aujourd'hui. Tel est l'objet technique de l'amendement de la commission.

Afin que nos collègues sachent bien ce dont nous parlons, je répète donc que les articles 4 et 5 ont pour objet de déconcentrer la tutelle dans les régimes spéciaux et dans les régimes des travailleurs indépendants dans les mêmes conditions que celles qui sont actuellement applicables au régime général de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il s'agit d'un effort de clarification auquel le Gouvernement est sensible. Il faut toujours clarifier quand c'est possible. Je reprendrai cet argument lors de l'examen d'un amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.
(*L'article 4 est adopté.*)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 17 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Sont applicables aux organismes créés par la présente loi, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

« 1° Les dispositions du titre VI et du titre VII du livre premier du code de la sécurité sociale relatives à la tutelle et au contrôle administratif et financier, y compris l'article L. 171 tel qu'il résulte de l'article 74 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 ;

« 2° Les dispositions des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 10, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer la fin du deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 12 juillet 1966, à partir des mots : « , y compris... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Cet amendement — je l'avais laissé pressentir à l'article 4 — est la conséquence du précédent. Dès lors que nous avons supprimé le paragraphe II de l'article 74 modifié de la loi de finances pour 1972, il est inutile de préciser l'article 17 de la loi organisant le régime des travailleurs indépendants. Ce sont donc les nouvelles dispositions de l'article L. 171 qui s'appliquent à nous.

Juridiquement, mon amendement n'est susceptible d'aucun reproche. Toutefois, afin que les intéressés sachent bien à quelles dispositions ils sont soumis, il est peut-être utile de maintenir le texte actuel de l'article 5 ; j'aimerais vous entendre sur ce point, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le rapporteur, je viens de m'expliquer à l'instant. Incontestablement, ce membre de phrase est quelque peu superfétatoire. Cela dit, comme vous l'avez vous-même remarqué lors de la discussion de l'amendement précédent, et comme vous m'invitez à le dire maintenant, plus on est précis, plus le texte est clarifié, et mieux cela vaut.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement. Je crois que nous sommes d'accord sur l'essentiel et qu'il est bon que cette précision demeure.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Après l'article 17 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 précitée est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les délibérations du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation, sont exécutoires, sauf opposition du ministre chargé de la sécurité sociale ou du ministre chargé du budget, dans les vingt jours de la communication à eux donnée des délibérations. »

Par amendement n° 11 rectifié bis, M. Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par cet article pour l'article 17-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 : « , à l'exception de celles qui doivent être soumises à l'approbation explicite, sont exécutoires de plein droit si, à l'issue d'un délai de vingt jours suivant leur communication au ministre chargé du budget ou au ministre chargé de la sécurité sociale, l'un de ces derniers n'a pas fait connaître son opposition ou si elles ont fait l'objet avant l'expiration de ce délai d'une approbation explicite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 5 bis tend à insérer un article 17-1 dans la loi du 12 juillet 1966 organisant le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Il prévoit que, hors les délibérations du conseil d'administration de ce régime soumises à approbation explicite — par exemple, le règlement de la caisse — ses autres délibérations sont soumises à une seule approbation implicite. Si, à l'issue d'un délai de vingt jours, ces délibérations n'ont pas été refusées soit par le ministre de la sécurité sociale, soit par le ministre du budget, elles sont exécutoires de plein droit.

Toutefois, telle n'est pas réellement la conséquence de la rédaction actuelle de l'article, et je vous propose de lui apporter un amendement formel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis, ainsi modifié.

(*L'article 5 bis est adopté.*)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les mineurs qui ont été licenciés pour leur participation à la grève d'octobre-novembre 1948 peuvent bénéficier, à compter de leur demande, de la prise en compte pour la détermination des droits aux prestations de vieillesse et d'invalidité et aux pensions de survivants du régime des mines, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit que le montant de la pension, des périodes non indemnisées de chômage involontaire constatées comprises entre la date du licenciement et celle à laquelle ils ont repris une activité, soit dans les mines, soit dans tout autre profession. » — (*Adopté.*)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque l'enfant est confié à un couple marié, l'indemnité journalière de repos est accordée dans les mêmes conditions à la mère, lorsque son conjoint y renonce ou ne peut en bénéficier, ou au père, lorsque son épouse y renonce. »

Par amendement n° 12, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le troisième alinéa de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale :

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent, l'indemnité journalière de repos est accordée, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, à la mère ou au père adoptif ; l'un des conjoints doit alors avoir renoncé à son droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Les articles 7, 8, 9 et 10 tendent à modifier le régime actuel du congé d'adoption applicable, soit aux salariés du secteur privé, soit aux agents publics, aux fonctionnaires et aux salariés des régimes spéciaux.

De quoi s'agit-il ?

Actuellement, seule la mère salariée, en cas de maternité — ce qui paraît évident — et en cas d'adoption — ce qui l'est moins — peut bénéficier, selon le cas, du congé de maternité et d'adoption.

En cas d'adoption, le projet de loi vous propose donc de laisser le choix au couple de savoir qui, de la mère ou du père, devra prendre le congé correspondant. L'Assemblée nationale a supprimé, en effet, la priorité accordée à la mère et a voulu rétablir l'égalité entre les sexes. Votre rapporteur ne révisera pas cette volonté d'égalité qui joue, pour une fois, en faveur des hommes ! (*Sourires.*) Il souhaite simplement préciser la rédaction retenue à l'Assemblée nationale.

Le texte que nous vous proposons respecte la liberté de choix des couples dont les deux membres assurés sociaux travaillent et permet ainsi au père ou à la mère de prendre le congé d'adoption. Il ne s'agit en aucun cas d'étendre le droit actuel, ce qui entraînerait une dépense supplémentaire.

En effet, selon le texte que nous allons voter, si la mère travaille et que son époux ne travaille pas, elle peut prendre le congé d'adoption. Si, en revanche, le père travaille mais la mère ne travaille pas, le droit au congé d'adoption ne lui sera pas ouvert.

Le texte que nous votons — je le répète — se limite à donner une liberté de choix aux seuls couples dont les deux membres travaillent.

Sur ce point, il n'existe pas de différence entre le texte retenu à l'Assemblée nationale et le nôtre, sinon que j'ai la faiblesse de penser que ce dernier est mieux rédigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je m'exprimerai, comme M. le rapporteur, sur l'ensemble des articles 7 à 10.

Ces articles résultent d'amendements déposés par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale. La remarque qui vient d'être faite par M. le rapporteur est juste et, à mon avis, elle s'applique à l'ensemble des amendements ; en effet, il faut non pas présenter le droit du père comme un droit résiduel, mais l'envisager dans une égalité homme-femme.

Toutes les modifications rédactionnelles proposées par M. le rapporteur aux articles 7 à 10 sont acceptées d'avance par le Gouvernement puisqu'elles clarifient le texte et ne laissent subsister aucune ambiguïté. Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je me demande si l'expression : « lorsque les deux conjoints assurés sociaux travaillent » correspond à une conception du droit de la sécurité sociale. Je comprends bien ce que le rapporteur veut dire, mais le verbe « travailler » suffit-il, en l'espèce, pour caractériser la situation visée par M. le rapporteur et à laquelle se rallie le Gouvernement ?

Si la réponse est positive, mon objection n'a plus d'objet, mais je ne voudrais pas que surgissent des difficultés d'interprétation, s'agissant notamment du conjoint qui travaille au foyer.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je prends la parole pour défendre l'amendement présenté par M. le rapporteur, puisqu'il clarifie le texte du Gouvernement. Il signifie simplement que l'indemnité journalière de repos ne peut être accordée que si l'assuré social travaille. Telle est l'explication de ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale s'appliquent aux salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles et aux assurés qui relèvent de l'un des régimes spéciaux visés à l'article L. 3 et au titre IV du livre VI du code de la sécurité sociale. »

Par amendement n° 13, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux salariés... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque l'enfant est confié à un couple marié, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à la mère lorsque son conjoint renonce à ce congé ou au congé prévu par l'article 10 de la loi n° ... du ... ou ne peut en bénéficier, ou au père lorsque son épouse renonce à ce congé ou au congé prévu par l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Dans ce cas, le salarié bénéficie des dispositions de l'article L. 122-25-2. »

Par amendement n° 14, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail :

« Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale, ou du congé prévu par l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le droit au congé d'adoption ouvert aux personnels féminins mentionnés à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 est ouvert à leur conjoint si celui-ci relève de l'un des statuts ou codes mentionnés audit article. Ce droit ne peut être ouvert que si l'un des conjoints y renonce. »

« Le droit au congé d'adoption est également ouvert au fonctionnaire ou agent des services publics dont le conjoint salarié a renoncé au bénéfice des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail. »

Par amendement n° 15, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa de cet article : « Le droit est ouvert à l'un des conjoints si l'autre y renonce. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, après l'article 10, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article L. 562 du code de la sécurité sociale un second alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adoption, le congé est accordé à celui des deux conjoints qui a renoncé, selon le cas, au bénéfice du congé prévu à l'article L. 122-26 du code du travail ou à l'article 11 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. »

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — I. — Le premier alinéa de l'article 1050 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés mentionnés à l'article 1144 du présent code peuvent bénéficier auprès des caisses de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture d'avantages s'ajoutant à ceux qui résultent du régime des assurances sociales agricoles, du régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de la législation applicable dans les départements d'outre-mer, conformément au livre XI du code de la sécurité sociale et des assurances volontaires prévues par le titre I du livre XII du code de la sécurité sociale. »

« II. — Au troisième alinéa du même article, les mots : « aux articles 31 f et 31 h à 31 ma du livre premier du code du travail » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 133-1, L. 133-2, L. 133-6 à L. 133-18. »

« III. — Le quatrième alinéa du même article est supprimé. »

Par amendement n° 20, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose, au paragraphe II de cet article, de remplacer

l'énumération : « articles L. 133-1, L. 133-2, L. 133-6 à L. 133-18 du code du travail » par l'énumération : « articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 133-6, L. 133-8 à L. 133-16 du code du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — A l'article 1122-2 du code rural, les mots : « est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « est attribuée à ou aux anciens conjoints divorcés non remariés ou répartie entre celui-ci ou ceux-ci et le conjoint survivant. »

Par amendement n° 17 rectifié, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« A l'article 1122-2 du code rural, les mots : « est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant » sont remplacés par les mots : « est attribuée ou répartie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 12, introduit par l'Assemblée nationale, modifie l'article 1122-2 du code rural relatif à la répartition des droits à l'allocation de réversion entre les conjoints divorcés et survivants d'un assuré relevant du régime agricole, afin de prévoir l'hypothèse d'une multiplicité de conjoints divorcés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous la réserve d'un amendement tendant, dans la forme, à « alléger » la rédaction retenue à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 12 est donc ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — I. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes durant lesquelles les intéressés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, s'ajoutent aux périodes validables acquises par l'intéressé dans le régime général avant le versement de l'indemnité de soins. »

« II. — Le paragraphe III du même article est complété par les mots : « sauf opposition de la part des intéressés ».

Par amendement n° 18 rectifié, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« 1° Le paragraphe I de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. Les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, y compris celles au cours desquelles les intéressés ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité, sont prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension de vieillesse, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elles succèdent à des périodes d'assurance ou à des périodes validables au titre de l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

« 2° Au paragraphe II de cet article, les mots « au quatrième alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, dans un délai fixé par voie réglementaire, » sont remplacés par les mots « au paragraphe I du présent article ».

« 3° Au paragraphe III de cet article, les mots « de l'article L. 342, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots « du paragraphe I du présent article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. L'article 13, introduit par l'Assemblée nationale, aménage, afin d'en permettre enfin l'application, les dispositions de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, qui autorisait la validation gratuite, par les régimes d'assurance vieillesse, des périodes de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux.

Il convient de rappeler que la loi du 17 juillet 1978 avait seulement permis aux intéressés de racheter leurs droits. La validation gratuite, dont le principe avait été posé par l'article 28 de la loi précitée de 1982, constituait donc un progrès réel pour les intéressés.

Toutefois, cet article 28, introduit par un amendement de notre collègue Robert Schwint, avait dû, pour recevoir l'agrément du Gouvernement, subir de telles modifications qu'il en était devenu totalement inapplicable. Il exigeait des intéressés qu'ils aient été assurés sociaux avant la période au cours de laquelle ils avaient reçu l'indemnité de soins aux tuberculeux.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale paraît cependant devoir être précisée. Le texte qui nous est transmis énonce, en effet, que les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux s'ajoutent aux périodes validables acquises par l'intéressé dans le régime général avant ledit versement.

Il vous est suggéré de préciser que ces périodes validables sont celles qui sont visées à l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui dispose que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse » et qu'elles s'ajoutent donc aux périodes prises en compte.

Une telle rédaction permet d'éviter de faire référence au seul régime général de la sécurité sociale et remet à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les conditions et limites de l'application d'un dispositif fort technique.

Le deuxième objet de l'amendement de la commission est de « décodifier » les dispositions de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1982, dont le paragraphe relatif aux droits à validation avait été inséré dans l'article L. 342 du code de la sécurité sociale.

Enfin, l'amendement de la commission tend à supprimer toute condition de délai pour permettre aux intéressés de demander à bénéficier de la validation gratuite, soit au moment de la liquidation de leur pension, principale ou de réversion, soit en vue de sa révision. Il est à noter que le Gouvernement avait demandé au Conseil constitutionnel de « délégaliser » les dispositions de la loi de 1978 relatives aux délais. La Haute juridiction lui a donné raison par une décision en date du 14 décembre 1983. C'est donc dans le souci d'harmoniser l'ensemble des textes, législatifs et réglementaires, et d'améliorer la rédaction que la commission vous demande d'adopter son amendement tendant à une nouvelle présentation de l'article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint, pour explication de vote.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, d'abord, remercier la commission d'avoir bien voulu compléter l'action que j'avais menée, à une certaine époque, en faveur des anciens combattants tuberculeux.

Cependant, dans l'amendement qui nous est proposé, quelques termes me paraissent incertains. En effet, il est indiqué que c'est « dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat » que seront validées ces périodes.

Or, les pensions militaires d'invalidité pour maladie sont concédées à titre définitif au terme d'un stage de neuf ans, après trois périodes triennales temporaires.

Etant donné les caractéristiques thérapeutiques très spécifiques appliquées à la tuberculose à l'époque concernée, la plupart des personnes n'ont été considérées comme guéries, au titre de l'article D.9 du code des pensions militaires d'invalidité, qu'au terme de cette période de neuf ans pendant laquelle elles ont perçu l'indemnité de soins. Cette dernière a été ensuite supprimée et les intéressés ont dû reprendre une activité salariée.

Il serait donc logique, au moment de la rédaction des décrets d'application, de prendre en compte dans son intégralité la période de neuf ans pendant laquelle les anciens combattants tuberculeux ont perçu une indemnité de soins.

C'est pourquoi je serais heureux de connaître le point de vue du Gouvernement qui sera, bien entendu, déterminant lors de la proposition de décret.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le sénateur, je sais l'importance que vous attachez à cette disposition. L'amendement présenté à l'Assemblée nationale avait été accepté par le Gouvernement, car il avait, en effet, paru important à ce dernier d'améliorer le texte de 1982 concernant l'indemnité de soins aux tuberculeux.

L'amendement résulte d'une concertation que nous avons établie avec le représentant des intéressés. Je puis vous donner l'assurance que cette concertation se poursuivra pour la rédaction du décret d'application, de manière que les dispositions que nous retiendrons soient exactement conformes aux vœux des intéressés.

Le Gouvernement a souhaité aller dans le sens de ce que voulaient exactement ceux qui, finalement, connaissent le mieux les dispositions dont ils désirent obtenir le bénéfice. Je puis donc vous assurer que la concertation ira jusqu'à son terme.

M. Robert Schwint. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est ainsi rédigé.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Il est ajouté à l'article L. 562 du code de la sécurité sociale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'adoption, lorsque l'indemnité journalière de repos prévue à l'article L. 298-3 est versée au salarié, le congé n'est pas dû à ce dernier, mais est ouvert à son conjoint. »

Par amendement n° 19, M. Louis Boyer, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Boyer, rapporteur. La suppression de l'article 14 est la conséquence de l'adoption de l'amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est supprimé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Caiveau, Arzel et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent d'insérer, à la fin du projet de loi, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les réfractaires au travail obligatoire pendant la période 1939-1945 qui n'ont pu obtenir la carte de réfractaire, n'ayant pu fournir l'avis ou la lettre de réquisition, pourront voir les années pour lesquelles ils ont refusé de travailler pour l'ennemi, prises en compte pour la détermination des droits aux prestations de vieillesse servies par les régimes obligatoires de sécurité sociale, en ce qui concerne tant l'ouverture du droit que le montant de la pension. Cette faculté est offerte aux intéressés quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la pension, dès lors qu'ils peuvent fournir un certificat du maire de la commune où ils étaient domiciliés au moment de la réquisition ou du maire de la commune où ils se sont réfugiés, établi selon les modalités définies par voie réglementaire. »

La parole est à M. Caiveau.

M. Louis Caiveau. Monsieur le président, monsieur le ministre, pendant l'Occupation, entre 1940 et 1945, des jeunes gens ont été requis pour aller travailler en Allemagne. Un certain nombre d'entre eux ont refusé de partir, ce qui les a, bien entendu, obligés, à l'époque, à se cacher.

Certains ont obtenu la carte de réfractaire et voient, de ce fait, cette période prise en compte dans la détermination de leurs droits aux prestations vieillesse.

D'autres, incapables de fournir l'avis ou la lettre de réquisition — il est évident qu'à l'époque beaucoup de jeunes ont déchiré ou brûlé cet avis de réquisition, et on le comprend —

ne peuvent obtenir la carte de réfractaire. C'est pourquoi les caisses rejettent la prise en compte de cette période pour le calcul de leur retraite.

Il y a donc, vis-à-vis d'eux, une injustice à laquelle le groupe de l'U.C.D.P. a cherché à remédier en déposant cet amendement. Le problème est important, surtout pour les veuves qui touchent la pension de réversion et dont les maris décédés, parfois jeunes, n'ont pas pu cotiser pendant la durée réglementaire de trente-sept ans et demi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. L'initiative de M. Caiveau paraît intéressante et la commission vous propose d'adopter le dispositif qu'il vient d'exposer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. L'initiative qui est présentée est effectivement intéressante. Je ferai simplement observer qu'elle entraîne des dépenses dont le financement n'est pas assuré par ce texte.

Il s'agit, en effet, du mode de la preuve en matière de validation pour les périodes de guerre, de captivité, reconnues au titre d'ancien combattant. Je me vois contraint de vous dire qu'il me faut examiner cet amendement avec le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, car ce problème ne peut pas être dissocié de l'ensemble des dispositions relatives à la validation de périodes qui n'ont pas donné lieu à des cotisations. L'amendement s'étend, d'ailleurs, s'agissant des règles de validation des périodes des réfractaires au S.T.O., à des régimes qui ne le prévoient pas. Enfin, il comporte des effets rétroactifs qui ne sont pas financés non plus.

Je vous suggère donc que cette disposition soit examinée tant par mon ministère que par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, après quoi nous présenterons, au printemps, de nouvelles dispositions d'ordre social.

Pour ne pas avoir à invoquer l'article 40, je souhaite, monsieur le sénateur, que vous retiriez votre amendement et que vous preniez acte de mon engagement d'un examen en coopération avec le secrétaire d'Etat des anciens combattants, de telle façon que nous puissions revenir au printemps avec une disposition étudiée dans toutes ses implications.

M. le président. Monsieur Caiveau, votre amendement est-il maintenu ?

M. Louis Caiveau. Après les explications fournies par M. le ministre, que je remercie de bien vouloir s'occuper de cette question, et après ses promesses, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Par amendement n° 25 rectifié, M. de Rohan propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les veuves de marins remariées, redevenues veuves, ou divorcées ou séparées de corps, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, acquis antérieurement à la loi du 10 juillet 1979 et ce conformément aux dispositions de l'article R. 15 du code des pensions de retraite des marins. »

La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. L'amendement que j'ai l'honneur de défendre tend à supprimer la « décrystallisation » des pensions de retraite dont souffrent gravement un certain nombre de veuves de marins.

Ce texte trouve sa justification dans le souci de mettre la situation des veuves de marins à parité avec celles des veuves de la fonction publique, ainsi que cela avait été prévu au moment de la refonte de la législation des pensions en 1948.

En effet, la loi du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires ainsi que la loi du 22 septembre 1948 relative aux pensions de marins tendaient, dans leurs dispositions premières, à mettre en harmonie ces deux régimes.

L'exposé des motifs du projet, devenu loi du 22 septembre, soulignait que la refonte du régime des pensions de marins devait intervenir en liaison avec la réforme des pensions de l'Etat. Il y était même précisé que le Gouvernement s'était largement inspiré, pour l'élaboration de son projet, des travaux de la commission constituée auprès de l'établissement national des invalides de la marine, laquelle avait cru devoir reprendre les dispositions du projet portant réforme des pensions de la fonction publique.

On y lisait notamment : « De même que pour les fonctionnaires et les militaires, la pension du marin serait calculée... » ; « La pension des marins serait, comme celle des fonctionnaires et des militaires, calculée à raison de... ».

En ce qui concerne les veuves remariées, les deux lois de septembre 1948 comportaient bien des dispositions identiques : « Les veuves remariées percevront sans augmentation de taux

les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état ». Ainsi se trouvait respecté le principe de l'harmonisation des deux régimes.

Malheureusement, la loi du 20 septembre sur les pensions civiles et militaires subissait nombre de remaniements. Chaque loi de crédits était un prétexte pour transformer ou compléter par retouches plus ou moins fragmentaires les règles établies.

Dès 1966, intervenait une modification importante. La loi du 29 novembre 1965, article 61-I, modifiait profondément les dispositions précédentes et l'article 48 du code des pensions civiles et militaires était ainsi remanié : « Les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps... pourraient désormais recouvrer leur droit à pension... ».

Telle est la situation des veuves de fonctionnaires depuis le 1^{er} janvier 1966. Elle a été nettement améliorée encore par la loi de finances pour 1980 — article 85 — un amendement de M. Palmero prévoyant que la pension de réversion ne peut être inférieure à un maximum fixé par la loi, quelle que soit la date de sa liquidation.

Or, malgré les principes posés en 1948 — harmonisation des régimes de pension de la fonction publique et des marins ; obligation du rétablissement de la situation des anciens pensionnés, qui ne peuvent être traités moins favorablement — aucune mesure ne fut prise en faveur des veuves de marins remariées, dont la pension restait cristallisée à la date de leur remariage. J'ajouterai que, pour les veuves dont le second mariage s'était terminé par un divorce prononcé aux torts réciproques des époux ou aux torts exclusifs de la femme, la situation de cette dernière se trouvait même aggravée par une loi du 4 août 1956 dont le Parlement a su faire justice récemment.

Il a fallu attendre la loi du 10 juillet 1979 pour voir les veuves de marins remariées être traitées comme les veuves de fonctionnaires, quatorze ans après celles-ci. Mais, cette loi ne prenant effet qu'à compter de sa promulgation, elle crée une disparité scandaleuse non seulement entre les veuves des deux régimes — fonction publique et marin — mais encore à l'intérieur du régime particulier de l'établissement national des invalides de la marine.

Il n'est pas tolérable de voir des veuves de marins disposer d'une retraite cristallisée dont le montant annuel ne correspond même pas au Smic mensuel.

Un exemple : une veuve de second capitaine dispose d'une retraite de 2 880 francs par an, alors que le Smic est tout de même supérieur. La pension cristallisée est donc plus de dix fois inférieure au Smic. Et que dire de la pension de la veuve d'un marin de quatrième catégorie, quand on sait que la pension de la veuve d'un second capitaine est simplement de 2 880 francs ?

A quoi on pourrait ajouter, si le sujet n'était pas aussi grave, qu'il existe des situations quelque peu courtoises : une veuve remariée et divorcée pourra toucher l'intégralité de la pension de son second mari, alors qu'elle ne touchera pratiquement rien du fait de son premier époux, qui, bien entendu, avait constitué des droits pour elle.

S'il se pose un problème de caractère social, c'est bien celui-ci ; je crois que la plupart des commissions de cette assemblée l'ont reconnu et j'espère, monsieur le ministre, qu'il sera fait droit à notre réclamation dans ce domaine. (M. Dumont applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Boyer, rapporteur. Votre commission a eu l'occasion, par le passé, d'examiner à plusieurs reprises la même disposition. Elle nous a été suggérée hier par M. Joseph Yvon et M. Josselin de Rohan a pris sa succession.

Monsieur le ministre, vous aviez pris l'engagement de régler ces problèmes au mois de mai dernier. Je sais que la rédaction définitive soulève des problèmes techniques délicats et j'espère que l'examen du prochain projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, dont nous aurons à traiter au cours de la session de printemps, sera l'occasion de répondre, cette fois définitivement, à la sollicitation de l'auteur de l'amendement.

Monsieur le ministre, si vous pouviez, vis-à-vis de M. de Rohan, prendre les mêmes engagements que vis-à-vis de M. Caiveau, je crois que l'amendement pourrait être retiré.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. M. le rapporteur a, à juste titre, rappelé que l'engagement avait été pris et que le problème était complexe. Si une rédaction initiale avait été proposée, qui allait dans votre sens, les conversations interministérielles — je ne vous en confierai pas le secret — m'ont conduit à reporter au prochain D. D. O. S. cette disposition.

Je confirme mon engagement, répondant d'ailleurs à l'appel du rapporteur, que, une fois les problèmes techniques résolus, une rédaction définitive vous sera soumise au D. D. O. S. de printemps.

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Je prends acte de votre engagement, monsieur le ministre, et je vous en remercie. Je vais donc, compte tenu de vos propos, retirer mon amendement. Je le fais volontiers, mais je dois vous prévenir : mon prédécesseur, qui était un homme généreux, a obtenu beaucoup de progrès en ce qui concerne la situation des veuves ; son successeur est, comme lui, breton et donc tenace, ce qui fait que, tant que ce problème ne sera pas résolu, vous aurez le malheur de m'entendre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le plaisir ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 25 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade, Bernard Lemarié, Guy Besse, Jean Chérioux, Gérard Roujas, Louis Boyer et Jean Béranger ;

Suppléants : MM. Pierre Louvot, Jean Madelain, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Amelin, Charles Bonifay, Olivier Roux et Mme Marie-Claude Beaudou.

— 14 —

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE ET D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle des conditions de fonctionnement, d'intervention et de coordination des services de police et de sécurité engagés dans la lutte contre le terrorisme :

Nombre de votants..... 93
Bulletins blancs ou nuls. 1

Suffrages exprimés..... 92
Majorité absolue des suffrages exprimés... 47

Ont obtenu :

MM. Alphonse Arzel	92	voix.
Noël Berrier.....	90	»
Félix Ciccolini.....	89	»
François Collet.....	92	»
Jacques Eberhard.....	88	»
Jean Francou.....	92	»
Marcel Gargar.....	89	»
Alfred Gérin.....	92	»
François Giacobbi.....	90	»
Guy de La Verpillière.....	92	»
M ^{me} Geneviève Le Bellegou-Béguin.....	90	»
MM. Paul Masson.....	92	»
Pierre Matraja.....	89	»
Jacques Ménard.....	92	»
Jacques Mossion.....	92	»
Jacques Pelletier.....	92	»
Alain Pluchet.....	92	»
Pierre Salvi.....	92	»
Edgar Tailhades.....	89	»
Pierre-Christian Taittinger.....	92	»
Jacques Valade.....	92	»

MM. Jacques Ménard, Jean Francou, Paul Masson, Guy de La Verpillière, François Collet, Pierre-Christian Taittinger, Alfred Gérin, Pierre Salvi, Alphonse Arzel, Jacques Mossion, Jacques Pelletier, Alain Pluchet, Jacques Valade, Noël Berrier, François Giacobbi, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Edgar Tailhades, Marcel Gargar, Félix Ciccolini, Pierre

Matraja et Jacques Eberhard ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission d'enquête chargée d'évaluer la structure et le montant de la dette extérieure de la France, ses incidences prévisibles sur l'évolution de la balance des paiements ainsi que la part prise par les entreprises publiques et les banques dans l'évolution de la dette extérieure depuis 1981.

Nombre de votants	89
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	89
Majorité absolue des suffrages exprimés...	45

Ont obtenu :

MM. Michel Alloncle	89	voix.
Jean Béranger	86	»
Raymond Bourguine	89	»
Michel Caldaguès	89	»
Jacques Chaumont	89	»
Pierre Ceccaldi-Pavard	88	»
Jean Colin	89	»
Pierre Croze	88	»
Marcel Daunay	89	»
Michel Dreyfus-Schmidt	86	»
Henri Duffaut	86	»
Raymond Dumont	87	»
Michel Durafour	89	»
André Fosset	89	»
Jean-Pierre Fourcade	89	»
Tony Larue	87	»
Fernand Lefort	87	»
Marcel Lucotte	89	»
Jean-Pierre Masseret	88	»
Claude Mont	89	»
Louis Perrein	87	»

MM. Claude Mont, André Fosset, Michel Durafour, Marcel Lucotte, Jean Colin, Raymond Bourguine, Michel Caldaguès, Michel Alloncle, Jean-Pierre Fourcade, Marcel Daunay, Jacques Chaumont, Pierre Ceccaldi-Pavard, Pierre Croze, Jean-Pierre Masseret, Tony Larue, Fernand Lefort, Louis Perrein, Raymond Dumont, Henri Duffaut, Jean Béranger et Michel Dreyfus-Schmidt ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission d'enquête.

— 15 —

CONGE PARENTAL D'EDUCATION ET TRAVAIL A MI-TEMPS DES PARENTS D'UN JEUNE ENFANT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant. [N° 147 (1983-1984).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Cécile Goldet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du code du travail et relatif au congé parental d'éducation et au travail à mi-temps des parents d'un jeune enfant est parvenue à l'élaboration d'un texte que le Gouvernement soumet maintenant à notre approbation. L'accord est si rare qu'il faut ici le noter et s'en réjouir.

Le Sénat avait adopté plusieurs amendements rédactionnels, dont le plus grand nombre a été repris par la commission mixte paritaire. Les travaux de cette commission ont porté essentiellement sur cinq points.

A l'article 1^{er}, dans le texte proposé pour l'article L. 122-28-1 du code du travail, l'Assemblée nationale avait introduit un alinéa prévoyant qu'à défaut d'accord entre les intéressés la durée quotidienne du travail pendant la période d'activité à mi-temps ne pourrait excéder cinq heures, alinéa que le Sénat avait supprimé. La commission mixte paritaire a décidé de supprimer cet alinéa.

A ce même article L. 122-28-1, le Sénat avait porté d'un mois à deux mois le délai de préavis que devait observer le salarié en cas de prolongation de son congé ou de sa période d'activité à mi-temps. La commission mixte paritaire a ramené ce délai à un mois.

A l'article 2, le texte du Gouvernement, voté par l'Assemblée nationale, abrogeait l'article L. 122-28-3 du code du travail, qui disposait que le salarié devait reprendre son travail pendant au moins un an entre deux congés parentaux. Cet article L. 122-28-3 avait été rétabli par le Sénat. La commission mixte paritaire a décidé de maintenir l'abrogation de cet article du code du travail.

A l'article 3, dans le texte proposé pour l'article L. 122-28-4, le Sénat avait porté de quinze jours à trois semaines le délai au terme duquel l'accord de l'employeur est réputé acquis, lorsqu'il n'y a pas de réponse de sa part. La commission mixte a suivi le Sénat sur ce point.

Enfin, à l'article 9, la commission mixte paritaire a décidé de supprimer le membre de phrase faisant référence à des dispositions ultérieures.

Dans ces conditions, votre commission vous demande de voter le texte élaboré par la commission mixte paritaire et ratifié par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.* — *M. le président de la commission applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Je me bornerai à me féliciter aussi des décisions de la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que, sur ce texte, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 122-28-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-28-1. — Pendant la période de deux ans qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement.

« Le congé parental et la période d'activité à mi-temps ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés une fois pour prendre fin, au plus tard, au terme de la période de deux ans définie à l'alinéa premier, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants.

« Le salarié doit informer son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du point de départ et de la durée de la période pendant laquelle il entend bénéficier des dispositions de l'alinéa premier du présent article.

« Lorsque cette période suit immédiatement le congé de maternité ou le congé d'adoption, le salarié doit informer l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme dudit congé ; dans les autres cas, l'information doit être donnée à l'employeur deux mois au moins avant le début du congé parental d'éducation ou de l'activité à mi-temps.

« Lorsque le salarié entend prolonger son congé parental d'éducation ou sa période d'activité à mi-temps, il doit avertir l'employeur de cette prolongation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant le terme initialement prévu et l'informer, le cas échéant, de son intention soit de transformer le congé parental en activité à mi-temps, soit de transformer l'activité à mi-temps en congé parental. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les articles L. 122-28-2 et L. 122-28-4 du code du travail deviennent respectivement les articles L. 122-28-6 et L. 122-28-7 ; l'article L. 122-28-3 est abrogé.

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail qui devient l'article L. 122-28-7 est ainsi rédigé :

« Le salarié réembauché dans l'entreprise en application de l'article L. 122-28 et celui qui reprend son activité à l'issue du congé parental d'éducation ou d'un travail à mi-temps pour élever un enfant prévus à l'article L. 122-28-1 bénéficient, en tant que de besoin, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une réadaptation professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont insérés au code du travail, après l'article L. 122-28-1, les articles L. 122-28-2 à L. 122-28-5 ci-après :

« Art. L. 122-28-2. — En cas de décès de l'enfant ou de diminution importante des ressources du ménage :

« 1° Le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à mi-temps ;

« 2° Le salarié exerçant à mi-temps pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale.

« Le salarié doit adresser une demande motivée à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent article.

« Art. L. 122-28-4. — Dans les entreprises de moins de cent salariés, au sens de l'article L. 412-5 du code du travail, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions de l'article L. 122-28-1 s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que le congé parental ou l'activité à mi-temps du salarié auront des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus motivé est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de réponse dans les trois semaines qui suivent la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'article L. 122-28-1, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

« Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de cette lettre, devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes, qui est saisi et statue, en dernier ressort, selon les formes applicables au référé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Aux articles L. 122-30 et L. 122-31 du code du travail, les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-4 » sont remplacés par les mots : « L. 122-25 à L. 122-28-7 ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Après le premier alinéa de l'article L. 773-2 du code du travail relatif aux assistantes maternelles est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Livre premier, titre II, chapitre II : articles L. 122-28-1 à L. 122-31 ».

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Pour les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation, cette période est prorogée de douze mois dans la limite de la durée de ce congé, et augmentée, en cas de reprise du travail, du nombre d'heures nécessaires au maintien de leur droit aux prestations en nature de l'assurance maternité, et de l'assurance maladie. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Un rapport comportant le bilan d'application de la présente loi sera communiqué au Parlement, au plus tard, le 30 juin 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Maintenant que le vote est acquis, je tiens à souligner, comme j'ai eu l'occasion de le faire ce matin — c'est un heureux hasard — qu'on peut se féliciter de voir cette institution de la commission mixte paritaire fonctionner parfois de manière extrêmement satisfaisante.

— 16 —

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE ET CONGE SABBATIQUE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur de la commission des affaires sociales. Si la commission mixte paritaire appelée à se prononcer sur le projet de loi relatif au congé parental a pu aboutir à un accord — vous venez de vous en féliciter, monsieur le président, et vous avez raison ! — la commission mixte paritaire — c'était d'ailleurs la même — appelée à traiter du texte relatif au congé sabbatique et au congé pour la création d'entreprise a échoué.

En effet, votre commission avait estimé qu'elle ne pouvait que souscrire à la finalité du texte qui était proposé et qui visait à encourager les salariés qui le souhaitent à créer leur entreprise, en prévoyant plusieurs garanties, notamment en assurant la réintégration du salarié dans l'hypothèse où sa tentative échouerait. S'il est souhaitable d'aborder avec intérêt l'institution de ces deux congés, aussi bien le congé sabbatique, qui permet un recyclage complet, que le congé pour création d'entreprise, la commission des affaires sociales et le Sénat tout entier, sur proposition de M. Huriet, que je remplace à cette tribune et dont je vous prie d'excuser l'absence, avaient tenu à adopter un dispositif plus souple que celui qu'avait proposé initialement le Gouvernement.

L'architecture du texte que M. Huriet avait proposé et que vous avez bien voulu voter excluait du champ d'application de la loi les entreprises de moins de cinquante salariés, en renvoyant à la négociation entre partenaires et à la voie contractuelle la faculté de définir selon quelles modalités pourrait être pris ce type de congés.

Elle avait, d'autre part, adopté des mécanismes plus souples pour les entreprises employant de cinquante à deux cents salariés en différant le départ en congé pendant des délais plus importants, en maintenant la possibilité pour l'employeur de refuser l'un de ces départs. D'autre part, notre Assemblée avait rétabli la procédure de droit commun devant le conseil de prud'hommes permettant au salarié de contester le refus par l'employeur d'accorder un congé sabbatique.

A la commission mixte paritaire, les représentants de l'Assemblée nationale ont refusé de suivre les membres de votre commission sur la nécessité d'un système plus adapté aux problèmes spécifiques des petites entreprises, et nous avons, après une discussion que nous avons essayé de prolonger sans succès, abouti à un constat de désaccord.

Mais nous avons eu le sentiment que nos collègues de l'Assemblée nationale auraient pu tenir compte d'un certain nombre de nos observations. Notamment, monsieur le ministre, je vous l'indique, il est très dangereux que, dans une toute petite entreprise, le cadre le plus qualifié demande un congé pour aller créer sa propre entreprise ; c'est la survie même de la petite entreprise qui est en jeu.

Par conséquent, comme nous ne voulions pas prévoir un système d'interdiction de création ou de protection juridique toujours inefficace, il nous avait semblé préférable d'exclure délibérément les toutes petites entreprises de ce mécanisme.

Or, à notre grande surprise, le texte repris en seconde lecture par l'Assemblée nationale après l'échec de la commission mixte paritaire, non seulement rétablit l'intégralité du texte qu'elle avait adopté en première lecture, sous réserve de quelques améliorations rédactionnelles, mais encore aggrave les dispositions du projet de loi initial en ajoutant un certain nombre d'amendements.

Il s'agit pour l'essentiel de l'octroi automatique de dommages-intérêts au salarié que l'employeur refuse de réintégrer à l'issue de l'un ou l'autre de ces congés. Comme le précisait le rapporteur de votre commission lors de la première lecture du texte au Sénat, cette disposition confère un caractère systématiquement abusif à la rupture du contrat de travail

et attribue ainsi au salarié en congé des droits supérieurs à ceux des salariés restés dans l'entreprise, qui pourraient être licenciés au même moment en cas de suppression de poste.

Enfin, l'Assemblée nationale a réintégré la notion de groupe, introduite déjà par les lois Auroux, pour le calcul de l'ancienneté du salarié, se fondant ainsi sur une notion encore juridiquement mal définie.

Force m'est de constater que nos collègues de l'Assemblée nationale — voyez, monsieur le président, que votre satisfaction a été de courte durée! — non seulement n'ont tenu aucun compte des aménagements techniques et des protections que nous avions voulu instituer en faveur des petites entreprises, mais encore ont aggravé le texte initial du Gouvernement.

Compte tenu de cette fermeture totale d'esprit devant les réalités de notre société et du désir de donner des droits nouveaux aux salariés, quel que soit le développement des entreprises, notamment des petites entreprises, la commission des affaires sociales m'a dispensé, mes chers collègues, de vous proposer une vingtaine d'amendements pour revenir au projet de loi que vous aviez adopté et, afin de marquer son désir de ne pas fixer des procédures trop rigides pour la mise en œuvre de tels congés, elle vous propose d'opposer la question préalable à ce texte (*Applaudissements*.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
La discussion générale est close.

Motion préalable.

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Fourcade, au nom de la commission des affaires sociales, tendant à opposer la question préalable.

Elle est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprises et un congé sabbatique, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

M. le rapporteur a défendu par avance cette question préalable. (*M. Fourcade fait un signe d'assentiment.*)

Je donne la parole à Mme Goldet, contre la motion.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons déploré qu'aucun accord n'ait été possible en commission mixte paritaire.

En vérité, nous avons buté très rapidement sur deux obstacles majeurs. Pour nous, le droit au congé sabbatique ou au congé pour création d'entreprise doit être accessible à la totalité de la population salariée sans que cette possibilité puisse être limitée par l'importance de l'entreprise dans laquelle le salarié travaille.

Dans les petites entreprises, nous sommes parfaitement conscients que des difficultés peuvent exister, mais la procédure contractuelle à travers la négociation collective, nous semble de nature à préserver parfaitement l'équilibre qui, nous le savons, peut parfois être fragile dans certaines d'entre elles.

La limite préalable, systématique, volontaire à un seuil de cinquante salariés nous apparaît comme totalement incompatible avec l'existence de ce congé, car cela revient à retirer d'une main ce que l'on donne de l'autre. Le nombre des salariés susceptibles d'avoir recours à ce type de congé, et qui seraient ainsi exclus de ce droit, nous semble complètement inadmissible.

Par ailleurs, le texte de l'Assemblée nationale offre à l'employeur la possibilité de différer le départ en congé de l'employé à compter de la présentation de la lettre de demande et non, comme cela a été prévu par un amendement du Sénat, à compter de la date de départ prévue par l'employeur, ce qui peut retarder d'une façon considérable la date de départ.

Le texte tel qu'il émane des travaux de l'Assemblée nationale nous satisfait. C'est pourquoi le groupe socialiste se réjouit que l'Assemblée nationale ait rétabli les principales mesures prévues dans le texte gouvernemental et, par conséquent, ne votera pas la question préalable.

M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Jack Ralite, ministre délégué. Tout à l'heure, on s'est félicité de la réussite d'une commission mixte paritaire. On pouvait dire : « Lorsque l'enfant paraît, la C.M.P. applaudit ». (*Sourires.*) Dans ce cas-là, la commission mixte paritaire n'a pas débouché sur un accord ; elle s'est même désunie.

En réponse au rapport de M. Jean-Pierre Fourcade, qui est intervenu à la place de M. le sénateur Huriet, je reprendrai les arguments qui viennent d'être avancés par Mme le sénateur Cécile Goldet. Comme elle, le Gouvernement est conscient de la réalité des problèmes qui se poseront dans les entreprises de petite taille, mais il me semble que des précautions suffisantes ont été prévues dans le projet préparé par le Gouvernement : le délai de prévenance, le quota maximal de salariés en congé pour la création d'entreprise ou en congé sabbatique, la possibilité de refuser un congé si le départ du salarié présente un risque pour le fonctionnement de l'entreprise. Donc, à mon sens, le texte n'est pas dangereux quant à l'équilibre des petites entreprises.

Monsieur Fourcade, vous avez dit que le texte d'origine avait été encore aggravé à l'Assemblée nationale. Quand on les regarde de près, les amendements adoptés font référence au droit commun que l'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur Mme Martine Frachon, a voulu rappeler dans le texte ; il ne s'agit pas d'innovations.

Selon le Gouvernement, le texte ne présente pas les défauts qui vous préoccupent. Tel qu'il est, il constitue un pas en avant très sérieux pour les droits des travailleurs et singulièrement ceux des cadres, y compris dans les entreprises de faible taille.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je consulte le Sénat sur la motion n° 1 présentée par la commission des affaires sociales, tendant à opposer la question préalable et dont l'effet en cas d'adoption serait d'entraîner le rejet du projet de loi.

(*La motion est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 17 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

J'indique au Sénat que ce texte vient d'être repoussé par l'Assemblée nationale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, nous venons de voir le cas d'une commission mixte paritaire qui a réussi, le cas d'une commission mixte paritaire qui a échoué, voici une troisième affaire tout à fait intéressante, le cas d'une commission mixte paritaire qui a réussi, mais dont les conclusions viennent d'être rejetées par l'Assemblée nationale. C'est un cas extrêmement rare qui vaut la peine de s'y attarder quelques secondes car, dans cette affaire, l'esprit de fermeture, non seulement à l'égard de l'institution parlementaire, mais à l'égard du Sénat, l'a emporté sur l'esprit de conciliation qui peut permettre à des commissions paritaires d'arriver à un accord.

Quels étaient les points en discussion sur le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public ?

A l'article 1^{er} bis, le Sénat avait tenu à appliquer complètement la jurisprudence du Conseil constitutionnel en décidant que, désormais, dans les sociétés en question — je rappelle qu'il s'agit des entreprises publiques dont l'Etat possède au moins 90 p. 100 du capital — les conseils seraient composés de représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, de représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale. Il y a eu accord unanime sur ce texte. Je pense, par conséquent, qu'il figurera dans la loi définitive.

A l'article 3 — objet du litige, notamment avec le rapporteur du texte à l'Assemblée nationale — une défiance à l'égard des cadres a poussé nos collègues de l'Assemblée nationale à prévoir qu'il y aurait désormais trois représentants des salariés dans les conseils des filiales d'entreprises publiques ayant 200 à 1 000 employés. Le Conseil constitutionnel avait prévu que, dans le cadre des dispositions adoptées en juillet dernier, parmi les deux représentants des salariés, devrait figurer au moins un représentant des cadres. Il a paru à nos collègues que un et un

ne suffisaient pas, qu'il fallait un et deux, tant nos collègues de l'Assemblée nationale se défient des cadres et ne souhaitent pas qu'ils prennent part au développement économique de notre pays.

Ce matin, nous étions parvenus à faire accepter en commission mixte paritaire le texte voté par le Sénat pour l'article 3. Je rappelle d'ailleurs que ces dispositions avaient reçu l'accord du Gouvernement, que les membres du groupe socialiste de notre Haute Assemblée les avaient approuvées et qu'elles avaient été adoptées par scrutin public. Toutefois, le point de vue du rapporteur de l'Assemblée nationale paraît plus important que l'avis du Gouvernement; le rapporteur a donc remis en cause ces dispositions et il les a fait repousser par la majorité de l'Assemblée nationale.

Je traiterai, enfin, de l'article 6 qui avait été ajouté lors du débat et qui modifiait les conditions de représentation des actionnaires représentant les salariés dans les sociétés centrales d'assurances. Ainsi qu'il avait été convenu avec les représentants pour l'Assemblée nationale à la commission mixte paritaire et avec le Gouvernement, l'article 1^{bis} permettait de toujours faire représenter les autres actionnaires que l'Etat dans les sociétés intéressées, et il avait paru acceptable, dans un esprit de conciliation que je tiens à souligner, monsieur le président, de revenir à la rédaction initiale du projet de loi. Ce matin, nous avions donc naïvement cru, après avoir passé quelque temps ensemble, que le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire pourrait être adopté par les deux assemblées.

Hélas! nous n'avions pas tenu compte de l'intolérance d'un certain nombre de nos partenaires. Je le déplore hautement ce soir et je ne m'étonne pas que, dans ces conditions et avec de tels parlementaires, les affaires de la France soient si mal conduites! (*Exclamations sur les travées socialistes.*) Cela dit, et j'interromps là cette incidente, je souhaite que le Sénat adopte — bien que ce soit maintenant pour la gloire, monsieur le président — les conclusions de la commission mixte paritaire et nous pourrions demain exprimer notre sentiment.

Toutefois, rien ne dit que nous soyons obligés de voter ce texte; nous pourrions toujours le renvoyer en commission pour l'étudier plus complètement, pour nous faire une religion et, notamment, pour interroger l'ensemble des partenaires sociaux.

Monsieur le président, je tenais à insister sur un point intéressant des relations entre les deux assemblées: une commission mixte a réussi, une autre a échoué et une dernière a vu ses résultats remis en question par l'une des deux assemblées en raison d'une attitude intolérante. Une telle situation, j'aurai l'occasion de le préciser ultérieurement, ne s'est jamais présentée depuis 1958. Elle est, j'ose le dire, parfaitement inacceptable.

En outre, la défiance à l'égard des cadres que traduit l'attitude des députés a de l'importance, et elle doit être portée à la connaissance de l'opinion publique.

Je souhaite donc maintenant, monsieur le président — comme je l'ai déjà demandé — que le Sénat adopte, à une large majorité, les conclusions de la commission mixte paritaire. Nous verrons bien demain ce que nous ferons quand l'Assemblée nationale aura une nouvelle fois examiné ce texte. Puisse la nuit lui porter conseil! (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, un accord était effectivement intervenu en commission mixte paritaire et le Gouvernement y était favorable. Mais l'Assemblée nationale a repoussé ces conclusions. Le Gouvernement a déjà fait connaître sa position sur les dispositions restant en discussion entre les deux assemblées et je ne puis que prendre acte de la déclaration de M. Fourcade. En effet, il ne m'appartient pas de m'immiscer dans les procédures qui régissent les relations entre les deux assemblées.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je précise que, sur ce texte, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le deuxième alinéa, 1^o, de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est ainsi rédigé :

« 1^o Des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale ; »

Personne ne demande la parole?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Sénat va maintenant interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures quinze.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq, est reprise à vingt-deux heures quinze, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 18 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre me faisant connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 décembre 1983, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi de finances pour 1984, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Cette communication, ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel, sera transmise à tous nos collègues.

— 19 —

IX^e PLAN (DEUXIEME LOI DE PLAN)

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan). [N°s 88, 137, 145, 144 et 138 (1983-1984).]

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous rappeler que j'ai reçu de M. le président du Conseil économique et social une lettre en date du 2 décembre 1983 par laquelle le Conseil économique et social demandait que, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, M. Henry Salmon, rapporteur de la commission spéciale du Plan du Conseil économique et social, puisse, pour ce texte, exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Henry Salmon. (*M. Henry Salmon est introduit avec le cérémonial d'usage.*)

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement, le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

D'autre part, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je voudrais tout particulièrement saluer la présidence. Je crois qu'il s'agit là d'une marque d'attention, de l'importance accordée par la Haute Assemblée à ce débat sur le Plan.

Monsieur le président, monsieur le représentant du Conseil économique et social, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de la discussion qui a eu lieu en juin dernier au Sénat sur le projet de première loi du IX^e Plan, j'ai exposé la stratégie globale retenue par le Gouvernement à partir d'une analyse des perspectives qui s'offrent à la France durant les cinq prochaines années.

Je vous avais fixé rendez-vous à l'automne en vous assurant que la seconde loi de Plan répondrait pour l'essentiel à vos interrogations du moment sur les moyens que le Gouvernement entendait réunir pour la réalisation des priorités du IX^e Plan.

Conformément aux engagements pris, et en respectant le délai imparti, le Gouvernement a donc franchi la seconde étape du nouveau processus de planification, celle de la programmation.

Le Gouvernement, dans la loi de réforme de la planification préparée par mon collègue et ami Michel Rocard, a distingué judicieusement le moment de la conception de celui de la programmation. Si, au lieu de deux lois séparées, le Gouvernement n'en avait élaboré qu'une seule, je pense que le résultat aurait été un Plan moins bien construit, moins net dans la fixation des priorités, moins précis dans le choix des moyens et, au total, une construction à la fois plus lourde et moins efficace.

Avant d'aborder le fond de notre débat, je voudrais rappeler en quelques phrases les enjeux définis par la première loi de Plan.

Notre pays doit faire face à une situation de crise économique et se donner en même temps — c'est d'ailleurs l'enjeu fondamental — les moyens de répondre à la formidable mutation que nous vivons.

Si les effets de la crise sont bien connus — le dollar qui monte quand l'économie américaine ne va pas bien et qui continue à monter quand elle va mieux nous permet de les mesurer chaque jour — les effets de la mutation en cours le sont beaucoup moins.

Cela paraît être pour demain, alors que dès aujourd'hui les conséquences les plus douloureuses de cette mutation se manifestent sur le terrain de l'industrie et de l'emploi.

Comment illustrer ce mouvement ?

En 1971, en France, 80 p. 100 de l'équipement informatique étaient utilisés dans des entreprises ayant un chiffre d'affaires de plus de 600 millions de francs.

Aujourd'hui l'informatique pénètre de plus en plus dans les P. M. E. et les P. M. I. pour des applications qui touchent maintenant à l'organisation de la production.

En 1978, une centaine de systèmes de conception assistée par ordinateurs était recensée dans les bureaux d'études. Aujourd'hui, plus de 700 sont en fonctionnement. Tout cela modifie complètement l'organisation du travail et le niveau de formation. Ainsi, dans l'usine la plus robotisée de France, l'usine Renault de Douai, on comptait, en 1976, 64,5 p. 100 d'O. S., 22,5 p. 100 d'O. P. et 13 p. 100 d'employés, agents de maîtrise et cadres. En 1982, ces proportions étaient respectivement de 35,9 p. 100, 49,1 p. 100 et 15 p. 100. Arrêtons là ! L'enjeu des prochaines années est tout entier contenu dans ces chiffres.

La seconde loi de Plan établit l'ensemble des moyens dont nous avons besoin pour répondre à cette mutation. Elle précise la stratégie économique définie par la première loi et fixe les conditions de sa cohérence financière.

Elle prévoit les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation des douze programmes prioritaires d'exécution dont les actions sont décrites avec soin et auxquels sont associés des indicateurs physiques permettant de suivre l'exécution de chaque programme.

Sur le premier volet de cette loi, le Sénat a publié, à partir de travaux quantitatifs effectués par l'I. N. S. E. E., une projection économique à moyen terme décrivant une évolution possible de l'économie française sur la période 1983-1988. Les résultats de ce scénario sont, sur quelques points importants, différents de ceux qui ont été retenus par le Gouvernement dans le rapport qui vous est aujourd'hui soumis.

Au surplus, M. Jacques Mossion, dans le rapport d'information qu'il a rédigé au nom de la délégation du Sénat pour la planification, regrette que le Gouvernement n'ait pas intégré, dans le chapitre sur la cohérence financière du IX^e Plan, un cadrage macro-économique d'ensemble.

Il me faut donc répondre à ces deux observations.

Malgré les nombreux aléas que j'ai évoqués, tenant à la fois à la crise internationale et à la profonde mutation que nous vivons, l'important était de rechercher les conditions auxquelles notre action de modernisation pouvait être financée avec les seules ressources nationales, et donc sans faire appel à d'autres moyens financiers que ceux qui sont dégagés par la nation. C'est cela, établir la cohérence financière d'un Plan à cinq ans.

Cet exercice est entouré d'une marge d'incertitude importante, tout comme, d'ailleurs, celui auquel s'est livré le Sénat. Il faut avoir l'honnêteté de le reconnaître. Dans la période actuelle de crise et de mutation, nombreuses sont les variables dont il serait présomptueux de prévoir le cheminement exact. Les experts reconnaissent eux-mêmes que le comportement futur des agents économiques est difficilement extrapolable à partir des comportements antérieurs de ces mêmes agents économiques. D'ailleurs, avec les deux scénarios que nous avons retenus, nous ne prétendons pas couvrir tout le champ du possible ni prendre en compte de façon exhaustive l'ensemble des accidents conjoncturels qui, d'ici à 1988, peuvent se produire.

Comme l'a noté M. le rapporteur de la délégation du Sénat pour la planification, notre étude ne doit donc être considérée ni comme une prévision ni comme un engagement de l'Etat, mais comme un élément d'appréciation utile pour les acteurs économiques et sociaux.

Cette prudence est facilement compréhensible : le crédit de l'Etat ne peut être engagé dans un exercice aussi aléatoire. C'est pourquoi nous nous sommes volontairement tenus à la description des besoins et des capacités de financement des agents économiques dans les deux hypothèses décrites de l'environnement international et compte tenu des objectifs macro-économiques retenus par la première loi de Plan. C'est pourquoi nous avons considéré comme hasardeux d'aller au-delà et de présenter une projection à moyen terme complète comprenant des indications concernant l'ensemble des flux économiques et financiers.

Le projet de rapport de seconde loi de Plan montre en revanche clairement à quelles conditions, exigeantes mais cependant accessibles, il est possible d'atteindre les objectifs macro-économiques que nous nous fixons, notamment celui du différentiel de croissance d'un point par rapport à la moyenne de l'O. C. D. E. en 1988. Voilà ce qui, pour nous, est essentiel.

Votre rapporteur souligne également les écarts de résultats que l'on peut relever entre le document du Sénat et celui du Gouvernement.

Cet écart ne peut provenir d'hypothèses différentes d'environnement international. Celles-ci sont en effet quasiment identiques.

En réalité, la projection du Sénat décrit par exemple l'évolution spontanée de l'investissement productif. Le scénario du IX^e Plan, en revanche, a pris en compte l'objectif de modernisation de l'appareil productif. Conformément aux objectifs retenus par la première loi de Plan, l'investissement productif s'accroît plus nettement par rapport à la tendance spontanée et permet ainsi de reconstituer un potentiel élevé de croissance dans le respect de l'équilibre extérieur.

Le rôle du planificateur n'est pas identique à celui d'un organisme de prévision. La comparaison des deux simulations, celle du Sénat et celle du IX^e Plan, le montre clairement : l'exercice du Plan vise à rechercher par quels moyens, au prix de quels efforts, l'évolution économique peut être améliorée ; l'exercice du Sénat se borne à tracer les perspectives à moyen terme, sans toujours intégrer dans son raisonnement l'effet propre de la stratégie économique du IX^e Plan.

Un des objectifs fondamentaux du IX^e Plan est la reconstitution d'un potentiel élevé de croissance dans le respect des équilibres.

Le taux de 3 p. 100 de croissance prévu par le Plan intérimaire était fondé sur les perspectives d'une croissance économique de l'O. C. D. E. de 2 p. 100 en 1982 : le texte du Plan intérimaire indiquait précisément que ce taux de croissance pouvait être atteint si l'environnement international connaissait lui-même un taux moyen de 2 p. 100. La croissance moyenne des pays de l'O. C. D. E. a été de moins 0,2 p. 100. La croissance a été en 1982 de 2 p. 100 en France, au lieu de moins 1,7 p. 100 aux Etats-Unis, de moins 1,1 p. 100 en République fédérale d'Allemagne.

Rien n'est plus faux que de dire, comme on l'entend quelquefois, que la France s'enfonce dans la récession. De tous les pays de l'O. C. D. E., elle aura, au contraire, été la seule à l'éviter.

Cette politique de croissance nous a permis de stabiliser le chômage, même si le mauvais chiffre du mois de novembre nous fait craindre une détérioration de la situation dans les prochains mois — je reviendrai tout à l'heure sur ce point douloureux. Mais il faut à la fois garder le sens de la mesure, surtout sur un sujet aussi sérieux que l'emploi, et rétablir les vraies responsabilités.

De 1980 à 1981, l'emploi a baissé de 168 000. Qui croira que c'est là l'effet de notre politique ? C'est bien plutôt la conséquence de la politique très restrictive du Gouvernement précédant en 1980.

De 1981 à 1982, au contraire, l'emploi est passé en moyenne annuelle de 21 451 000 à 21 458 000 ; la décroissance a donc été enrayée et remplacée par une augmentation de 7 000 emplois. Une étude récente concernant la région Rhône-Alpes faisait apparaître ce même arrêt de la décroissance, pour la première fois depuis longtemps.

Il suffit d'ailleurs de comparer les résultats relatifs au chômage en France et à l'étranger : stabilisé en France de l'été 1982 à l'automne 1983, le chômage a augmenté de 25 p. 100 en R.F.A., d'autant aux Pays-Bas, de 9 p. 100 en Grande-Bretagne et de 7 p. 100 aux Etats-Unis au cours de la même période.

L'opposition considère ce résultat comme artificiel. Pourtant, depuis la réforme Matteoli, la mesure du chômage n'a pas changé ; le baromètre est resté le même, et ce baromètre fait, hélas, apparaître les difficultés lorsqu'elles existent.

Si la C.E.E. compte aujourd'hui douze millions de personnes sans emploi, c'est parce que, hors de nos frontières, la loi du marché n'est pas sérieusement contrebalancée par une politique d'abaissement de l'âge de la retraite, d'insertion professionnelle des jeunes et de réduction du temps de travail. Entre un jeune en formation et un jeune chômeur, entre un préretraité et un homme âgé, la différence n'a rien d'artificiel.

Cette politique de l'emploi nous dispense-t-elle d'une politique de croissance ? Assurément, non. Mais face à la non-croissance, le devoir d'un gouvernement est de s'opposer, par une politique volontariste, au développement du chômage, et c'est ce que nous faisons avec obstination.

Il est vrai que ce résultat honorable en termes de croissance et d'emploi a pu être obtenu au prix d'une aggravation de notre déficit extérieur, déjà élevé en 1981 et dont un des facteurs fondamentaux demeure le cours élevé du dollar — monnaie de facturation d'un tiers de nos importations. Une telle situation ne pouvait être prolongée sans risque pour notre position dans le monde.

Les deux plans de maîtrise des équilibres, celui de juin 1982 et celui de mars 1983, n'ont cependant pas provoqué une chute de l'activité, comme certains ont pu le redouter.

Lors du débat sur la première loi de Plan, je vous avais indiqué que, malgré la nécessaire modération de la demande des ménages, notre niveau d'activité pouvait être maintenu par la reconquête de parts de marché intérieur et extérieur. Six mois après, l'activité économique est restée stable, grâce, notamment, à un progrès sensible du volume de nos exportations au cours de cette même période.

Le bulletin de conjoncture de la Banque de France du mois de novembre confirme cette stabilité de l'activité économique grâce à la reprise des commandes étrangères. Au total, pour 1983, la croissance économique française connaîtra une évolution légèrement positive, cependant que l'objectif de réduire à 45 milliards de francs le déficit de notre commerce extérieur sera atteint plus rapidement que prévu.

Le retour à une croissance plus forte au cours de la période du IX^e Plan dépend de l'évolution de l'économie mondiale, au sein de laquelle les différents pays sont fortement interdépendants. Aussi avons-nous délibérément refusé d'afficher un objectif de croissance en valeur absolue de trois, quatre ou cinq points pour 1988. Une telle ambition n'aurait pas été réaliste. En revanche, nous pouvons nous donner comme objectif de faire mieux que les autres.

La réalisation de cet objectif dépend aussi de nos propres efforts internes. Le IX^e Plan définit les conditions permettant de l'atteindre ; c'est, en premier lieu, la restauration de capacités de production compétitives.

Seule la modernisation de l'appareil productif permettra de satisfaire en qualité et en quantité la demande sur les marchés intérieurs et extérieurs et de créer des emplois.

Pour y parvenir, un immense effort d'investissement productif est exigé et donc un accroissement de la part des ressources nationales consacrée aux actions préparant notre avenir : l'investissement, mais aussi la recherche, l'éducation et la formation professionnelle.

Parallèlement, notre écart d'inflation par rapport à nos concurrents devra être résorbé le plus tôt possible et nos équilibres internes et externes restaurés et consolidés.

Sur le plan de notre équilibre extérieur, le redressement est en bonne voie, comme le montrent les résultats des quatre derniers mois.

Sur le plan de l'inflation, la lutte se révèle plus difficile, en raison de la permanence de réflexes inflationnistes, spécialement dans les secteurs non exposés à la concurrence internationale. Mais notre différentiel d'inflation doit se réduire si nous voulons retrouver une croissance plus forte.

Cet effort d'investissement est un préalable. Il ne doit pas suivre une accélération de la demande, mais la précéder. Une reprise prématurée de la demande se heurterait aux mêmes insuffisances de capacités de production compétitives que celles qui creusèrent notre déficit extérieur lors de la relance, pourtant modérée, de 1981 et 1982.

L'augmentation de richesses ainsi obtenue pourra alors accroître plus rapidement le volume disponible pour la consommation des ménages. Nos capacités de production modernisées pourront ainsi mieux répondre à une croissance renouvelée de la consommation intérieure.

Cette politique n'entraînera pas, contrairement à ce que l'on entend parfois, une chute des débouchés pour nos entreprises.

Il ne faut jamais oublier que le Gouvernement a toujours refusé et refusera de recourir à la déflation, contrairement à certains pays étrangers. Notre exemple devrait être davantage suivi par certains de nos voisins dont les choix marqués par un libéralisme doctrinaire risquent de précipiter le monde développé tout comme le tiers monde dans une crise de plus grande ampleur.

Je constate, par exemple, que les Pays-Bas viennent de décider pour 1984 que les salaires des fonctionnaires ainsi que la plupart des allocations sociales et le salaire minimum seront diminués de 3 p. 100.

Dans ce contexte difficile, il s'agira de modérer la progression de la consommation des ménages et non de la faire régresser. Rappelons que cette consommation se situe à un niveau encore élevé par rapport aux autres pays, qui sont loin d'avoir rattrapé l'avance que nous avons prise en 1981 et 1982.

En outre, la reprise de l'investissement assurera à nos entreprises, dans le secteur des biens d'équipement, de nouveaux débouchés. Une récente enquête de l'I.N.S.E.E. montre que les chefs d'entreprise sont disposés à relancer leurs investissements en 1984, et cela dans de très fortes proportions.

Il faut souligner, enfin, que nos entreprises pourront élargir leurs débouchés en France et à l'étranger dès lors qu'elles auront atteint un niveau de compétitivité plus élevé.

Le retour à une croissance plus régulière dépend donc bien de nos propres efforts internes. En 1984, selon les plus récents budgets économiques, elle devrait être, en France, d'environ 1 p. 100 au lieu de 1,8 p. 100 en moyenne à l'étranger. Cela est la conséquence du redressement en cours de nos équilibres.

Pour retrouver, en 1988 — ce qui est notre objectif — un différentiel de croissance positif par rapport à l'étranger, cinq conditions sévères devront donc être remplies.

Première condition : le développement de l'épargne des ménages.

Le taux d'épargne des ménages devra se raffermir afin de dégager des ressources complémentaires.

Il ne faut pas se cacher que, de tous les objectifs macro-économiques du IX^e Plan, celui-là ne sera sans doute pas le plus facile à atteindre. En effet, le risque d'une baisse du taux d'épargne consécutive à une évolution plus modérée des revenus n'est pas négligeable. La politique de l'épargne est donc une composante essentielle de la stratégie du IX^e Plan. Le succès actuel des nouveaux instruments d'épargne mis en place par le Gouvernement — livret d'épargne populaire, compte d'épargne en actions, compte pour le développement industriel — montre qu'une politique volontariste d'encouragement peut être en soi un facteur favorable à son redressement.

Deux autres formules sont préconisées dans le IX^e Plan : les fonds salariaux et les formes d'épargne liées à la préparation financière de la retraite. Il importe de progresser rapidement dans ces deux directions, en dépit des réticences de certains partenaires sociaux.

Deuxième condition : le redressement de la situation financière des entreprises. Il est indispensable à un retour au taux d'investissement de 1973, conformément à la première loi de Plan.

Le groupe de travail C.N.P.F.—administration consacré à l'étude des charges pesant sur les entreprises françaises a bien noté que, dans une perspective historique d'augmentation continue des charges depuis le premier choc pétrolier, les deux années 1981 et 1982 avaient connu un certain ralentissement dans la progression de ces charges et que le décrochage avait eu lieu au moment des chocs pétroliers.

Le IX^e Plan fixe l'objectif d'une stabilisation des impôts et cotisations à la sécurité sociale des entreprises. Le niveau élevé atteint par ces charges pèse sur la rentabilité de l'investissement productif depuis dix ans et explique le vieillissement de l'appareil industriel.

Afin d'accélérer ce rétablissement de la situation financière des entreprises, certains proposent dès à présent la libération totale des prix.

Même s'il inscrit son action dans la perspective d'une libération des prix industriels, le Gouvernement propose aux entreprises des formules d'évolution négociée des prix, comptatibles

avec son objectif de lutte contre l'inflation. Ce dispositif ne peut être supprimé sans risque grave pour nos équilibres internes. En effet, une libération totale et immédiate n'aurait d'autre résultat que d'enclencher la spirale prix-salaires que le Gouvernement s'emploie à briser par une politique originale de prédétermination des salaires en fonction de l'objectif d'inflation fixé.

L'avenir dira si les organisations patronales persisteront dans leur refus, alors même que plusieurs accords ont d'ores et déjà été signés. En tout état de cause, le Gouvernement prendra les dispositions voulues pour faire déceler les prix et faire respecter son objectif dans la lutte contre l'inflation.

Une telle politique n'est nullement incompatible avec le rétablissement de la situation financière des entreprises si les salaires eux-mêmes évoluent avec modération. La croissance des gains de productivité est déterminante. Ceux-ci peuvent autoriser un rétablissement des marges d'autofinancement des entreprises sans amputer le pouvoir d'achat des salaires. Toute l'action du IX^e Plan vise à favoriser les gains de productivité au travers de la stratégie de modernisation. La voie choisie est la seule qui permettra de concilier un soutien suffisant de la demande avec un assainissement de la situation financière des entreprises.

Troisième condition : la maîtrise des dépenses sociales.

Les prestations sociales ont crû de 6,6 p. 100 l'an en volume au cours des dix dernières années. Elles absorbent une part de plus en plus importante de la production intérieure brute : 25,2 p. 100 en 1982 contre 18,7 p. 100 en 1974.

L'équilibre des comptes sociaux est une des conditions de la cohérence financière de notre stratégie. Il est, de plus, indispensable au maintien d'un système de protection auquel les Français sont légitimement attachés.

Il nous faut faire cet effort sur nous-mêmes, si nous ne voulons pas donner crédit aux discours de ceux qui ne rêvent que de remettre en cause le niveau même de la protection sociale.

La modération dans l'évolution des dépenses de santé que l'on constate, pour la première fois, cette année, doit être poursuivie par un effort de rationalisation dont on trouve un certain nombre d'éléments dans le programme prioritaire : « Moderniser et mieux gérer le système de santé. »

A cette fin, plusieurs actions sont notamment prévues pour mettre en place des procédures plus efficaces de gestion, développer la prévention sanitaire et sociale et les services de soins sans hospitalisation, recentrer l'hôpital sur sa fonction technique.

Cette politique se traduira, pendant le IX^e Plan, par des rénovations de l'équipement des hôpitaux en matériel technique, par des reconversions, voire par des suppressions de lits.

En matière de politique familiale, le même souci d'efficacité et de rationalisation des dépenses inspire les choix du IX^e Plan contenus dans le programme prioritaire d'exécution : « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ».

Trois séries d'actions sont prévues : réorienter les aides à la famille ; faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale ; adapter l'environnement collectif aux besoins de l'enfant et des familles.

D'ores et déjà, avant même que ne s'ouvre la période d'exécution du IX^e Plan, plusieurs des mesures envisagées font l'objet d'une concertation entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, notamment la création d'un congé d'éducation rémunéré.

La politique du logement social est également une des composantes principales de l'amélioration de l'environnement des familles.

Certains se sont étonnés qu'aucun chiffre de construction de logements ne soit donné dans le IX^e Plan.

En réalité, alors qu'après les années 1954 et 1955 la priorité était donnée à la construction de logements neufs, aujourd'hui, c'est la réhabilitation des logements sociaux qui doit être prioritaire.

Le IX^e Plan fixe à 700 000 le nombre des logements sociaux qui devront être réhabilités à l'horizon de 1988.

Le sous-programme n° 1 du programme prioritaire d'exécution n° 10 « Mieux vivre dans la ville » dispose, à cet effet, d'une enveloppe budgétaire de six milliards de francs de 1984 pendant la durée du Plan.

Trois types d'actions sont prévus : réhabilitation des logements existants, développement social des quartiers, restructuration des cités ouvrières.

Quatrième condition : une stricte gestion des finances publiques.

Les dépenses publiques seront marquées par un effort important de modération et de redéploiement, de telle sorte que le besoin de financement des administrations soit réduit.

Les dépenses publiques doivent davantage s'insérer dans la dynamique globale de modernisation. Les douze programmes prioritaires d'exécution ont tous été conçus dans cette perspective.

La rénovation des collèges, l'accroissement de l'effort de formation permanente des enseignants, la multiplication du nombre des robots construits en France, la création de l'école nationale de l'exportation, la création du fonds de soutien à la production audiovisuelle, voilà autant d'actions précises, organisées dans des ensembles cohérents, pour lesquelles est prévu un financement budgétaire pour la durée du Plan, ainsi que des indicateurs permettant de suivre leur réalisation.

Dans le projet de loi de finances pour 1984, la part consacrée à la réalisation des programmes prioritaires d'exécution est d'environ 60 milliards de francs, en augmentation de 16 p. 100 par rapport à l'année précédente, tandis que l'augmentation des dépenses totales du budget n'est que de 6,3 p. 100. Cela représente 40 p. 100 des dépenses auxquelles une inflexion peut être apportée.

Pour la période du IX^e Plan, l'effort budgétaire est fixé à 350 milliards de francs constants de 1984, soit une augmentation moyenne annuelle de 7 p. 100 en volume entre 1983 et 1988.

L'effort budgétaire est important. Mais surtout il vise des points stratégiques de notre développement économique, social et culturel. Songez que le carré magique — emploi, investissement, recherche, formation — disposera d'un financement budgétaire de plus de 200 milliards de francs entre 1984 et 1988.

M. Barbier s'étonne dans son rapport qu'un programme prioritaire d'exécution soit consacré au développement des industries de programme. A l'heure où se multiplient de nouveaux canaux d'information, ce programme me paraît, au contraire, viser un aspect essentiel de notre modernisation. Je n'exclus pas que ce désaccord sur un point particulier recouvre un désaccord plus profond sur le contenu même de cette modernisation.

Lors du débat sur la première loi de Plan, j'ai donné les raisons pour lesquelles le IX^e Plan ne comportait pas de programme prioritaire spécifique aux secteurs agricole et alimentaire.

Cela étant dit, l'association de la filière agro-alimentaire aux objectifs prioritaires du Plan se traduit par l'inscription dans huit programmes de plus de soixante actions, qui constituent les leviers essentiels du développement de l'ensemble du secteur agro-alimentaire et forestier.

Je citerai les principales actions.

Tout d'abord, en ce qui concerne les investissements productifs, 60 p. 100 des crédits d'investissement du ministère de l'agriculture sont retenus dans les P.P.E. ; ils seront ainsi protégés des aléas conjoncturels.

Ainsi a été inscrite l'intégralité des crédits destinés à l'hydraulique agricole, ainsi qu'aux équipements de stockage et de conditionnement.

De même, la dotation du fonds d'intervention stratégique connaîtra une progression en termes réels, ainsi qu'un ensemble d'actions destinées à permettre aux industries agro-alimentaires de mieux maîtriser les techniques nouvelles.

Il faut, également, noter le soutien de nos exportations agro-alimentaires et l'adaptation de notre appareil de production à nos besoins nationaux. Je veux ici parler des actions destinées à promouvoir une offre compétitive dans certaines filières déficitaires : les protéines pour l'alimentation animale, l'horticulture, certains fruits et légumes, les viandes porcine et ovine, la filière-bois.

Il s'agit, enfin, de la rénovation de l'appareil de formation initiale et le développement des formations longues de façon que les agriculteurs de demain soient mieux formés et puissent plus facilement s'adapter aux mutations économiques et technologiques. J'ai déposé devant la Haute Assemblée un amendement prévoyant la création de 1 250 postes d'enseignant dans l'enseignement technique agricole pour la durée du IX^e Plan.

Au total, en 1984, plus de trois milliards de francs de crédits sont destinés à des actions retenues au titre des programmes prioritaires et près de 18 milliards de francs pour la période du Plan. L'agriculture n'est pas l'oubliée du IX^e Plan, comme certains ont voulu le dire, bien au contraire.

Cinquième condition : c'est la continuité dans l'effort, la consolidation des résultats encore fragiles, la mobilisation des acteurs politiques, économiques et sociaux pour obtenir les résultats voulus par la stratégie que nous définissons.

Cette condition est en cohérence avec notre volonté de décentralisation, en harmonie avec la nécessité de créer des espaces de responsabilité pour les salariés, de faire des cadres des animateurs de ce mouvement et de remettre en cause un système d'organisation du travail hérité d'une époque bientôt

révolue et qu'il nous faut repenser. Cette cinquième condition est probablement la plus déterminante pour que nous aboutissions au résultat espéré.

La stratégie du IX^e Plan est une stratégie de modernisation. C'est, en effet, avec des entreprises adaptées à la mutation industrielle en cours, des hommes et des femmes mieux formés, des administrations gérées plus efficacement, bref, avec une économie modernisée que la France pourra renouer avec la croissance et donc avec une nouvelle dynamique de l'emploi.

Mais c'est progressivement que la croissance pourra revenir à un rythme compatible avec nos besoins d'emploi.

D'ici là, la croissance ne sera pas assez forte pour répondre à elle seule à ce problème. Le problème se complique du fait que la France est aux prises avec une mutation industrielle de grande ampleur, qui supprime des emplois avant d'en créer de nouveaux.

Un chiffre fourni dans le projet de rapport donne la mesure de l'ampleur du problème. La population active potentielle augmenterait, pendant les cinq prochaines années, de 725 000 personnes. Il doit être sans cesse rappelé à l'opinion et à tous les acteurs, car le problème qu'il symbolise est de la responsabilité de tous.

Le Gouvernement, pour sa part, prévoit de poursuivre et de renforcer la politique globale de l'emploi qui a porté ses fruits depuis deux ans.

Le programme prioritaire d'exécution : « Agir pour l'emploi », dégage d'importants moyens à cette fin, plus de 36 milliards de francs en 1984.

Deux actions fondamentales composent ce programme : la modernisation du service public de l'emploi ; l'aide à la réduction du temps de travail sous les formes les plus diverses.

L'abaissement de la durée du travail ne doit pas renchérir les coûts de production, ni diminuer la capacité de production de l'entreprise. A cette double condition, une telle mesure peut favoriser l'emploi sans porter atteinte à la compétitivité de l'entreprise.

Cette conception suscite des interrogations, quelquefois légitimes, chez les partenaires sociaux. D'une certaine manière, le Gouvernement a pris une bonne longueur d'avance par rapport à eux, en prévoyant dans le IX^e Plan une enveloppe budgétaire de 15 milliards de francs de 1984 consacrée au développement des contrats de solidarité — durée du travail.

Mais je suis convaincu que, face aux mutations industrielles, les esprits évolueront : ce qui est encore de l'ordre de l'expérimentation sociale deviendra rapidement un instrument usuel de lutte pour l'emploi.

Face aux mutations industrielles, il est également indispensable de développer la gestion préventive et prévisionnelle de l'emploi. Il y a nécessité, aujourd'hui, pour compenser la perte d'emplois résultant de la mutation des grandes structures industrielles, d'explorer, à titre préventif, toutes les possibilités de reconversion ou de création d'activités nouvelles.

De nombreux instruments existent. Malheureusement, ils sont encore trop mal connus des acteurs du terrain : les emplois d'initiative locale ; les subventions au titre du fonds national de l'emploi ; le soutien aux organismes de conseil auxquels la plupart des projets de contrats de plan Etat-régions accordent une large place ; les nombreuses mesures fiscales en faveur de la création d'entreprises ; le programme demandeurs d'emploi-créateurs d'entreprise ; les formules de transferts de technologies mises en place par les grands groupes industriels nationalisés en direction des P. M. E. et des P. M. I. ; l'essaimage d'activités ; la mobilisation créatrice des cadres. Tels sont les points que nous nous efforcerons de mettre en œuvre dans les mois et les années à venir.

Mais, en cette matière, la mobilisation des acteurs économiques, la coordination des initiatives, le rapprochement des moyens sont rarement spontanés. Lorsqu'il y a urgence, il est parfois bien difficile d'y répondre avec la même efficacité et dans le respect de la justice sociale.

Il ne s'agit pas de bloquer, par des mesures administratives, les processus de suppressions d'emploi, dès lors qu'ils s'avèrent inévitables.

Il ne s'agit pas, non plus, de tolérer les suppressions d'emplois brutales et aveugles qui s'opéreraient sans étude préalable de la situation et sans recherche de solutions alternatives.

Il s'agit, bien au contraire, de préparer à temps et de façon décentralisée par des mesures économiques et sociales appropriées, les réorganisations internes à l'entreprise, les reconversions et les créations d'activités permettant la recomposition du tissu industriel des régions les plus touchées.

Le contrat de solidarité-réduction du temps de travail, dans cette perspective, n'est pas à l'heure actuelle assez utilisé par les chefs d'entreprise rencontrant des difficultés d'emploi. Une aide de l'Etat est, par ce biais, accordée à toutes les entreprises qui assurent le maintien de l'emploi en réduisant le temps

de travail et en réorganisant leurs conditions de production. Des moyens importants sont réunis ; il convient qu'ils soient davantage utilisés.

La préparation en cours des contrats de plan entre l'Etat et les régions augure bien de cette nécessaire mobilisation des acteurs économiques, des partenaires sociaux et des élus.

La mise en place de pôles technologiques régionaux, la création de fonds d'aide ou de conseil aux P. M. E. et aux P. M. I., l'installation de nouveaux I. U. T. sont d'ores et déjà prévus dans de nombreuses régions. Cette série de projets novateurs illustre une conception nouvelle du développement économique de la région, qui va dans le sens d'une lutte efficace pour l'emploi.

Je profite de cette intervention pour répondre à un certain nombre de critiques portant sur la procédure actuellement engagée.

Contrairement à ce qui est dit, les contrats de plan entre l'Etat et les régions sont l'inverse d'une procédure de mise aux enchères des crédits de l'Etat, et ce pour plusieurs raisons.

D'abord, parce que le dialogue est ouvert. Nous n'avons pas voulu fixer des enveloppes *a priori* par régions — certains nous l'ont reproché — justement afin d'éviter que l'Etat ne définisse unilatéralement le champ et le montant des actions devant figurer dans le contrat de plan. Au contraire, les régions ont eu tout loisir de faire des propositions dans les domaines qu'elles jugeaient prioritaires pour elles. Cela ne signifie pas, bien entendu, que toutes ces propositions seront acceptées car, dans un contrat, il y a deux parties, et l'Etat, en tant que contractant, a lui aussi ses contraintes et ses priorités à faire valoir. Mais, je le répète, le dialogue a été et demeure ouvert.

Ensuite, parce que le contrat de plan permet à la région de discuter globalement avec l'Etat et non pas d'être assaillie de propositions éparses et sectorielles émanant des différentes administrations. Ainsi, la région peut-elle avoir une réflexion d'ensemble et déterminer celles des actions qu'elle veut mener conjointement avec l'Etat, en fonction de ses priorités propres.

Il n'est pas non plus exact de dire que, si les régions et les collectivités locales participent financièrement dans des domaines de compétences de l'Etat, la réciprocité n'est pas vraie.

D'une part, les compétences ne sont pas toujours aussi tranchées. L'aide au développement du tissu des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries n'est-elle pas de la compétence et de l'intérêt des régions ? Avant même la loi du 2 mars ouvrant le champ d'intervention économique des collectivités territoriales et donnant aux régions une compétence générale dans le domaine du développement économique, social et culturel, certaines régions avaient, de leur propre volonté, engagé des actions dans ce secteur.

D'autre part, l'Etat participe financièrement, dans les contrats de plan, à des actions faisant partie des compétences transférées aux collectivités territoriales. C'est le cas en matière d'aménagement urbain et d'opérations de réhabilitation de quartiers dégradés.

Cela démontre, grâce à un dialogue ouvert et une discussion à partir des propositions émises par les régions, la volonté de l'Etat de s'associer au développement de projets allant dans le sens de la mobilisation économique des régions ; c'est une des plus grandes novations qu'apportera ce nouveau système de planification.

A ce sujet, d'ailleurs, une réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire se tiendra le jeudi 22 décembre, à partir de laquelle débutera l'ultime phase de négociation. A l'occasion de la deuxième lecture du projet de loi de Plan à l'Assemblée nationale et au Sénat, je serai en mesure de donner une information sur le déroulement de la procédure.

En tout état de cause, je me suis engagé à ce que le premier rapport d'exécution du Plan — il doit vous être soumis, de par la volonté du législateur, à la session de printemps 1984 — fasse le point précis non seulement sur l'amorce d'exécution du IX^e Plan, mais également sur l'ensemble de la procédure contractuelle concernant tant les contrats de plan avec les régions que les contrats de plan avec les entreprises.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai voulu, dans une intervention très précise, faire le point afin de bien préciser les perspectives, affirmer l'impérieuse nécessité des choix, ne rien cacher des difficultés et des efforts.

Ces efforts sont rudes, mais, par respect pour ceux qui les accomplissent, il faut dire clairement quelles sont les difficultés et les priorités. Le IX^e Plan existe ; cela sera de plus en plus perceptible au fil des mois. Il sera voté avant la première année d'exécution. Il prévoit deux novations fondamentales : l'articulation Plan-budget, qui était rêvée par tous les commissaires au Plan, et cette négociation contractuelle entre le Plan et les régions, le Plan et les entreprises publiques.

C'est un plan qui se veut modeste devant l'aléatoire...

M. Etienne Dailly. Il a raison !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... mais qui est terriblement ambitieux, car, dans un univers mouvant, difficile, nous voulons organiser les priorités, le terrain de la reconquête et la sortie de la crise par le haut.

Il nous faut maintenant être attentifs et résolus. Attentifs, car l'effort doit être réparti en ayant le souci de la justice sociale et en développant la solidarité; attentifs, car la mutation ne doit pas s'effectuer au prix d'un gâchis social; attentifs, car ceux qui la vivent le plus directement sont aussi ceux que l'on n'a pas préparés à cette évolution.

Il nous faut aussi rattraper le retard pris pendant des années, tant sur le plan du développement de la recherche et de l'investissement que sur le plan, capital également, de la nécessaire préparation des hommes et des femmes à cette mutation.

Malheureusement, c'est dans les régions les plus touchées que ce retard a été pris. Il nous faut donc le rattraper au plus vite car le temps presse. Cela nécessite non seulement la rudesse, mais aussi la rigueur de la démarche que nous proposons.

Nous sommes ambitieux et attentifs, mais aussi résolus, car il n'est pas d'autre solution, d'autre réponse, pour notre pays que celle que nous proposons. Assurément, le chemin sera rude, mais il me semble que nous nous sommes donné, à travers ces deux lois de Plan, le moyen de le suivre et d'atteindre notre objectif. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale du Plan du Conseil économique et social, que je salue tout spécialement à l'occasion de sa venue au Sénat.

M. Henry Salmon, rapporteur de la commission spéciale du Plan du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs les rapporteurs, mesdames et messieurs les sénateurs, je vous remercie d'avoir bien voulu entendre l'exposé du rapporteur de la commission spéciale du Plan du Conseil économique et social sur le projet de deuxième loi de Plan.

Je vous rappelle que le Conseil économique et social a voté l'ensemble du projet d'avis le 12 octobre 1983, par 126 voix pour, 30 voix contre et 8 abstentions.

Je voudrais vous retracer brièvement les grandes lignes de cet avis.

Le Conseil économique et social a constaté que le projet, conformément à l'engagement du Gouvernement, est un projet chiffré, un projet que le Gouvernement veut cohérent, enfin un projet détaillé. Le C.E.S. a noté, avec intérêt, que l'enveloppe globale dégagée est exprimée en francs constants : en moyenne, les budgets postérieurs à 1984 devraient se traduire par une progression en volume d'environ 8 p. 100 par an des crédits annuels consacrés aux P.P.E., les programmes prioritaires d'exécution.

Dans son ensemble, le Plan ne se limite pas aux P.P.E. et à leur financement. C'est la totalité des moyens économiques de l'Etat qui doit concourir à la réalisation de ses objectifs et faire l'objet des procédures de suivi. Mais si l'on se fie au projet de budget pour 1984, les perspectives en la matière laissent subsister quelques inquiétudes.

Il est intéressant de noter que l'action coordonnée du Gouvernement pour la mise en œuvre du IX^e Plan s'appuiera sur un comité interministériel des P.P.E. du Plan. La commission nationale de planification participera aux travaux de suivi. Le Parlement examinera un rapport annuel d'exécution lors de sa session de printemps. Cela dit, le C.E.S. ne peut accepter de n'être en aucune manière associé à ces procédures.

S'agissant de la procédure des contrats de plan et des contrats Etat-entreprises publiques, le C.E.S. formule trois observations : redéfinir le rôle de l'Etat en distinguant ses fonctions de tuteur, d'actionnaire et de banquier ; rapprocher le ratio dettes à long et à moyen terme-capitaux permanents « de la situation des principaux concurrents industriels d'ici à 1986 » et faire un effort d'autofinancement afin de « permettre une réduction des concours budgétaires de l'Etat en fin de Plan » ; enfin, favoriser la concertation et la mobilisation au sein de l'entreprise.

En ce qui concerne les contrats Etat-régions, le financement distingue deux catégories d'actions : celles relevant des priorités du Plan national et celles répondant à des priorités régionales, compatibles avec les objectifs du Plan national.

Le Conseil économique et social souhaite que les comités économiques et sociaux régionaux soient associés à la procédure d'élaboration et de suivi des contrats de plan Etat-régions.

S'agissant de la cohérence, bien que très nombreux, les éléments chiffrés qui sont cités dans le projet de loi sont incomplets et ne permettent pas au Conseil économique et social d'apprécier, en toute clarté, la cohérence macro-économique du dispositif proposé.

Dans l'impossibilité technique d'aller plus loin dans son examen sur ce sujet, le Conseil économique et social se limitera à quelques remarques : l'équilibre des échanges extérieurs doit

être rétabli d'ici à 1985 ; le différentiel d'inflation avec nos principaux partenaires doit être annulé ; les entreprises doivent retrouver, en 1988, une capacité d'auto-financement égale à celle qu'elles possédaient en 1973 ; il reviendra aux ménages de dégager les ressources complémentaires nécessaires pour financer les priorités du IX^e Plan et pour assurer l'équilibre des comptes des autres secteurs institutionnels intérieurs. Pour le Conseil économique et social, ce dernier point apparaît comme l'élément clé permettant d'assurer la réalisation des actions mises en œuvre dans la deuxième loi de Plan afin de répondre aux choix stratégiques du Plan.

A propos de la cohérence macro-économique et financière, et s'agissant des ménages, la répartition du revenu net disponible entre l'épargne et la consommation est largement fonction du revenu distribué. La volonté affirmée d'une maîtrise des transferts sociaux et du freinage programmé de l'accroissement du revenu net disponible des ménages risque d'avoir pour principal effet de peser sur la capacité d'épargne des ménages de façon globale.

Par ailleurs, les données concernant l'évolution du montant des prélèvements obligatoires sont importantes : le projet de loi n'en fait pas état. Dès lors, on peut penser que, mécaniquement, la charge nouvelle que devront supporter les ménages sera élevée. On ne saurait suffisamment souligner que la mobilisation des moyens et la mise en œuvre des actions prévues dans la deuxième loi de Plan dépend, pour l'essentiel, du degré d'acceptation par les ménages de l'effort considérable qui leur est demandé en contrepartie de la stratégie de développement proposée. Les engagements récents, pris à cet égard, rendent justice à cette inquiétude, mais posent le problème d'une contrainte nouvelle à l'égard de la démarche macro-économique choisie. Pourrait-on envisager d'accroître la marge de manœuvre disponible qu'offre le déficit des finances publiques, fixé présentement à 3 p. 100 du produit intérieur brut ? Cette hypothèse ne peut être retenue, compte tenu de notre endettement extérieur, sauf à compromettre dangereusement notre situation monétaire et à relancer l'inflation, combattue par ailleurs.

Enfin, le Conseil prend acte de la volonté redistributive qui est mise en avant en vue de réduire les inégalités de revenus et de patrimoine et qui explique le choix fait de l'assiette des revenus. De plus, il souligne le risque que l'alourdissement des cotisations sociales n'entraîne une pression accrue à la hausse des revenus nominaux. Les objectifs du Plan visant à engager un processus de désinflation seraient alors compromis. De façon générale, le Conseil regrette qu'un problème aussi important que la modification des prélèvements obligatoires n'ait pas fait l'objet d'une concertation préalable, ni d'une analyse économique et financière complète sur les effets de transferts entraînés par un tel bouleversement des mécanismes actuels.

Sur la nécessité d'une croissance plus forte, dans le scénario d'environnement international favorable étudié par le Plan, le taux de croissance de l'économie française pourrait être voisin de 4 p. 100 par an en fin de Plan. C'est un objectif ambitieux. Le projet de loi ne précise pas le taux de croissance moyen sur l'ensemble du Plan. Plusieurs éléments laissent supposer qu'il sera relativement modeste. Le Conseil s'inquiète des conséquences d'un taux de croissance faible de notre économie sur le niveau de l'emploi et l'investissement. Dans son avis du 11 mai 1983, le Conseil avait formulé l'observation suivante : « On peut d'abord regretter que le Plan n'ait pas étudié les conditions — même exigeantes — auxquelles une perspective de croissance plus forte aurait pu être retenue ». Il constate qu'aucune inflexion significative n'a été prise en compte dans les travaux du Plan à la suite de cette observation.

Sur la croissance pour améliorer l'emploi, le projet fournit une estimation des résultats escomptés de la réduction de la durée du travail, qui paraissent limités : « avec une durée hebdomadaire tendant vers l'objectif des trente-cinq heures, de façon sélective, décentralisée et contractuelle... l'objectif est de créer ou sauvegarder environ 300 000 emplois potentiels grâce aux seuls effets directs des contrats de solidarité. Compte tenu des effets de productivité, le nombre d'emplois réels ou maintenus pourrait être de l'ordre de 160 000 à 180 000 pendant la période du Plan ». Si intéressante que soit la politique de promotion du temps choisi envisagée par le Plan, le Conseil n'estime pas qu'elle soit en mesure, dans des délais rapprochés, de contribuer de façon importante à la résorption du chômage. C'est donc bien dans une croissance plus forte que réside l'espoir de voir s'améliorer la situation de l'emploi. La gravité de cette situation implique une mobilisation des énergies qui dépasse le seul cadre national. Il convient qu'une programmation, à moyen terme, soit élaborée au niveau européen ; la France doit développer de nouveaux efforts en ce sens auprès de ses partenaires et inscrire ces efforts, en tant que tels, comme une obligation.

Sur la croissance, condition de l'investissement, le projet de loi affirme que les dépenses de l'Etat seront redéployées. Redéploiement des crédits de fonctionnement, contrainte sur les dépenses d'équipement, coup d'arrêt d'ici à 1988 au recrutement d'agents de l'Etat : toutes ces mesures vont dans le sens d'une nécessaire exemplarité de l'action de l'Etat et sont déjà inscrites dans le projet de loi de finances pour 1984. De façon générale, le Conseil économique et social s'interroge à propos du financement global des actions qui vont incomber au cours du IX^e Plan aux régions : si l'on est enclin à trouver de nombreux aspects positifs aux intentions des dispositions figurant dans la deuxième loi de Plan lorsqu'on les prend un par un, l'absence de chiffrage global en la matière inspire quelques inquiétudes.

Quant à la lutte contre l'inflation, le projet de deuxième loi de Plan ne prévoit que des actions limitées ; elles sont en retrait par rapport à la première loi de Plan. La politique de tarification du secteur public et, plus généralement, la politique des prix auraient dû trouver des indications plus précises. Mais, surtout, il est impératif de parvenir à modérer l'évolution nominale des prix et des revenus. La deuxième loi de Plan, même si elle constitue pour l'essentiel une loi d'exécution, doit afficher en tête de son dispositif la nécessité de la lutte contre l'inflation.

Dans mon exposé introductif devant l'assemblée plénière du Conseil économique et social, le 12 octobre, je me prononçais sur l'absence significative, mais voulue, de certains secteurs : commerce, distribution et autres services, y compris ceux qui sont assurés par les professions libérales. M. le secrétaire d'Etat a bien voulu tenir compte de cette remarque et nous avons noté l'insertion dans le projet de loi soumis au Parlement d'un chapitre sur les services. Nous en donnons acte à M. le secrétaire d'Etat.

Il est vrai que faire des choix est chose difficile ; mais, sans multiplier des programmes prioritaires, il serait bon que ces secteurs, qui maintiennent activités et emplois, ne se trouvent, sous l'effet d'une pression fiscale et sociale excessive, dans l'incapacité de jouer pleinement leur rôle dans le développement du pays. Plus que d'aides et de subventions, ces secteurs ont besoin de perspectives de débouchés et d'un environnement favorable.

Pour ma part — excusez-moi encore une fois, monsieur le ministre — ...

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. C'est un dialogue !

M. Henry Salmon, rapporteur de la commission spéciale du Plan du Conseil économique et social. ... je ne suis pas certain que la création de nouvelles structures, telles que boutiques de droit, de santé ou autres, qui ne correspondent pas à un besoin réel et dont le rôle est mal défini, ne concourent pas à rendre confus les engagements pris par les plus hautes autorités de l'Etat sur la pérennité des secteurs concernés.

Il est important qu'entreprises et professionnels engagés comme les autres catégories socio-professionnelles dans le pari volontariste des années à venir sachent que leurs efforts pour garantir à l'homme de vivre « libre » et « debout » seront reconnus et encouragés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'étude du projet de seconde loi de Plan suscite deux types de réactions : d'une part, une réaction de satisfaction sincère, face à la maîtrise du nouveau processus de planification dont a fait preuve le Gouvernement ; d'autre part, une réaction d'inquiétude profonde devant le décalage entre le contenu du texte et la réalité de la situation économique du pays.

L'actualité nous enseigne, hélas ! les difficultés des houillères, de la sidérurgie, des chantiers navals ; les suppressions d'emplois envisagées par de grands groupes industriels — Talbot, Peugeot, etc. — sont dramatiques.

Le Président de la République a, dans un autre domaine, annoncé des objectifs précis de réduction des prélèvements obligatoires.

Voilà quelques faits significatifs.

Le projet de seconde loi de Plan ne donne malheureusement qu'un écho bien assourdi à ces événements ou à ces déclarations. Pas de politique industrielle annoncée, hormis pour certains secteurs comme l'électronique et la « productive ». Pas de bouclage financier ni de prévisions chiffrées sur l'évolution des prélèvements obligatoires. Aucune analyse documentée des conséquences sur l'emploi de l'introduction massive des nouvelles technologies dans les processus de production. La première loi de Plan nous démontrait : « un monde se meurt, un autre naît ». La seconde loi de Plan s'essouffle dans une somme impressionnante de remarques et d'engagements, dont bon nom-

bre sont intéressants, mais dont l'ensemble ne constitue pas une politique d'accompagnement des mutations profondes qui s'annoncent.

Les années qui viennent risquent d'appeler des sacrifices de la part de tous les agents économiques, tant il est vrai que certains ne se rendent compte qu'avec retard combien la France « vivait au-dessus de ses moyens ». Mais il faut, malheureusement, se livrer à un décryptage systématique du texte soumis à notre examen pour mesurer la part des sacrifices revenant à chacune des catégories sociales. Nous ne trouvons que des notations éparses sur les évolutions du revenu salarial par tête, des principes généraux présidant à la réforme du système fiscal et au financement du régime de protection sociale. Il semble pourtant acquis que la fiscalité locale sera alourdie, que les cadres verront leurs revenus salariaux amputés, que les chômeurs seront moins bien indemnisés et que la réduction du temps de travail ne fera pas l'objet d'une compensation intégrale. Si le Plan est, à l'évidence, celui de l'effort, il ne pourra devenir celui de l'espoir qu'à la condition d'une meilleure explication des choix et de leurs conséquences douloureuses.

Est-ce vraiment la vocation du Plan de la nation que de masquer les choix et d'occulter les sacrifices ? Ou bien faudrait-il supposer que tous les choix n'ont pas encore été opérés et les sacrifices point encore mesurés ? Il convient donc de procéder à une analyse de la cohérence du projet de deuxième loi de Plan et d'étudier les approches sectorielles retenues par le texte soumis à notre examen.

En préambule, il faut rappeler que le Plan intérimaire a compromis pour partie la crédibilité du IX^e Plan. Toutefois, il faut reconnaître aussi qu'il a su prendre en compte certaines données comme la modération conjointe de l'évolution des prix et des revenus nominaux, le développement industriel, la formation des jeunes, la recherche, la politique de l'épargne ou les nouveaux droits des travailleurs. Sur tous ces points, le rapport du Plan intérimaire peut faire état des résultats avérés, même s'ils ne ressortissent pas tous à proprement parler au Plan intérimaire.

En revanche, on note un irréalisme du taux de croissance et du taux de chômage. Le rapport attribue au contexte international l'écart entre les prévisions et les réalisations du Gouvernement. Il est bien loin le temps où certains esprits expliquaient que l'inflation de la France n'avait rien à voir avec les chocs pétroliers ! Le mérite de l'alternance aura été d'obliger à un discours économique différent.

Je passerai rapidement sur le rapport d'exécution du Plan intérimaire, sur ses lacunes et ses incohérences. Nous les avons dénoncées en leur temps et, hélas ! nous avions raison.

Ce qui nous préoccupe aujourd'hui, ce sont bien les enjeux de la planification.

Le Plan se fixe comme objectif un retour aussi rapide que possible à une situation où disparaîtrait l'endettement net positif, grâce au rééquilibrage de la balance des comptes, qui semble se dessiner en cette fin d'année 1983.

Un rapport établi dans le cadre de la préparation du IX^e Plan conclut sans détours : « L'ample recours qui a été fait aux facilités de l'endettement extérieur ne peut être poursuivi durablement sans mettre en péril notre indépendance nationale et notre situation financière extérieure, ni sans risquer d'aboutir à une restriction de nos possibilités d'emprunts, du fait de la réticence probable des prêteurs à financer durablement un excès de consommation interne. »

Un autre enchaînement tient aux pratiques actuelles des Etats développés en matière de financement des exportations. Les pays acheteurs exigent de plus en plus fréquemment des crédits fournisseurs libellés en dollar et d'un montant excédant notablement la valeur des biens à livrer. Résultat : plus la France exporte, plus elle s'endette en devises pour financer ces exportations.

Cette remarque ne saurait s'interpréter comme une critique et un phénomène aussi extravagant exprime l'âpreté de la compétition. Il n'empêche que cette réalité ne peut être niée.

Enfin, la consommation ne devra pratiquement pas augmenter, si l'on veut éviter de relancer les importations.

De tels enchaînements sont donc particulièrement préoccupants. Parce qu'ils menacent l'avenir économique et la paix sociale en raison des ajustements douloureux qu'ils appellent. Parce qu'ils engagent le pays sur une longue période dépassant le cadre d'une législature. Parce que le Gouvernement ne semble pas encore avoir une claire conscience de l'enjeu. Nous en prendrons pour preuve la première loi de Plan, qui ne fournit pas d'analyse rigoureuse de ce fait porteur d'un avenir morose.

L'un des mérites, malgré tout, du planificateur est de mieux prendre en compte la troisième révolution industrielle et ses implications sur l'emploi. Certes, le Plan qui marque l'entrée de la France dans la révolution industrielle est curieusement peu explicite sur la politique industrielle globale du Gouvernement. Mais l'essentiel est que, après les demi-silences du Plan

intérimaire, les affirmations sans propositions de la première loi de Plan, la seconde loi de Plan relève le pari des « nouvelles technologies ».

Mais il convient, ce que ne fait pas le Plan, d'en mesurer le coût en emplois.

Venons-en quand même aux silences de la sconde loi de Plan.

Le profil d'évolution des prélèvements obligatoires constitue l'un des déterminants fondamentaux de notre avenir économique. Les plus hautes autorités de la République en ont jugé ainsi. L'hypothèse d'une baisse de un point de ces prélèvements a même été envisagée pour 1986. Rappelons qu'une baisse de un point représente 42 milliards de francs 1984, à comparer aux 60 milliards de francs « pépéués » pour cette même année. Le rapprochement de ces deux données illustre l'ampleur du problème soulevé.

Trois principes guideront cette évolution : élargir l'assiette des prélèvements fiscaux et sociaux de façon à ne pas faire reposer le rendement attendu sur des taux élevés et mal acceptés ; ne pas accroître la pression des impôts et des cotisations à la sécurité sociale supportés par les entreprises ; rechercher une meilleure adéquation des mécanismes de prélèvement aux capacités contributives des diverses catégories d'entreprises, notamment pour le financement de la protection sociale.

Hélas ! le Plan reste singulièrement muet sur le niveau de ces prélèvements. Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat — je vous en donne acte — vous avez annoncé à l'Assemblée nationale que les prochaines projections indiqueraient la structure des prélèvements obligatoires.

Les difficultés théoriques d'une telle réduction en période de faible croissance sont illustrées par les résultats du scénario effectué pour le compte de la Haute Assemblée. En effet, le poids des prélèvements obligatoires passerait de 43,7 p. 100 du P.I.B. en 1982 à 46,7 p. 100 en 1988, soit une progression de 3 points, dont 1,7 point au titre de 1983-1984 et 1,3 point au titre des années suivantes.

Cette progression de trois points que fait apparaître la projection est due, à concurrence de 2,3 points, au financement des dépenses sociales ; à concurrence de 0,7 point à la fiscalité propre des collectivités locales. Encore faut-il noter que cette dernière majoration est acquise pour l'essentiel en début de période et correspond pour 0,3 point au transfert de trois taxes d'Etat aux collectivités locales.

Il faut enfin souligner que ce résultat est associé à l'hypothèse d'un fort ralentissement de la progression des dépenses de santé.

Les limites imposées à la progression des finances publiques, les conséquences d'une décentralisation mal maîtrisée et insuffisamment financée, la volonté esquissée çà et là d'associer généreusement les collectivités locales à l'impopularité d'une pression fiscale croissante, vont conduire à reporter sur ces collectivités une fraction croissante du financement de la politique centrale. Par ailleurs, le blocage ou le contrôle des prix des services publics locaux — eaux et assainissement, transports, etc. — à un niveau irréaliste vont contraindre ces collectivités à emprunter davantage, donc à en faire porter la charge par le contribuable.

De surcroît, comme l'expose le remarquable rapport pour avis de la commission des finances du Sénat, le seul point sur lequel il n'y ait pas de véritable doute, c'est l'évolution probablement défavorable des concours de l'Etat aux collectivités locales, compte tenu des variables économiques sur lesquelles ils sont indexés.

Par ailleurs l'accès des collectivités locales au crédit sera vraisemblablement plus difficile pendant la durée du IX^e Plan. Dans notre rapport sur la première loi de Plan, nous avions d'ailleurs souligné les risques d'une bureaucratisation accrue et d'une étatisation rampante de tout le système productif. Ces craintes sont accentuées par les nouvelles mesures mises en œuvre ou annoncées par la loi de Plan.

Le Plan se prononce notamment en faveur d'une participation des salariés « à la définition de nouvelles formes d'organisation du travail », en faveur d'une multiplication des commissions de concertation de toutes natures. Il privilégie l'approche institutionnelle et publicitaire à une approche pragmatique et discrète. Ainsi tout ira mieux lorsque seront créés : un institut de la famille et de l'enfance ; une grande école du cinéma et de l'audiovisuel ; une école nationale d'exportation.

Si la première loi de Plan fixait avec une certaine clarté la nécessaire modification de l'équilibre consommation-investissements, la deuxième loi de Plan est beaucoup plus timide, voire réservée.

On en conclura sans peine que les tensions les plus dures de la période à venir porteront sur la fixation des revenus salariaux. Et dans la perspective d'une croissance nulle, toute cette logique reposera fort évidemment sur la désindexation des salaires.

En période de faible croissance, l'investissement doit être favorisé par rapport à la consommation. Systématiquement, au niveau des ménages, l'épargne doit se développer par rapport à la consommation. Mais le revenu brut global par tête n'augmentera que très peu compte tenu de la modération des salaires, du développement du travail à temps partiel, de la diminution du temps de travail sans compensation intégrale. Quant au revenu net, il devra avoir subi la ponction de prélèvements obligatoires croissants. Bref, il va être demandé aux Français de « se serrer la ceinture » et de « retrousser leurs manches ».

Depuis 1970, le différentiel positif de la France n'a dépassé un point qu'à cinq reprises sur quatorze années, y compris la période faste d'avant les chocs pétroliers.

Les deux lois de Plan affirment à plusieurs reprises l'objectif d'une annulation la plus rapide possible du différentiel d'inflation avec nos principaux partenaires de l'O.C.D.E. Il convient là encore de mesurer l'aspect profondément « volontariste » d'un tel objectif.

L'inflation en France, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas structurelle. A la lumière des différents tableaux qui sont dans mon rapport écrit, on remarque que les indicateurs fournissent des renseignements relativement parallèles. L'inflation n'est pas, jusqu'au second choc pétrolier, une maladie structurelle de la France. Mon rapport montre également que l'absence de consensus sur la répartition du poids de la crise explique un certain dérapage.

Enfin, on note une considérable dégradation de notre différentiel d'inflation depuis 1981, malgré le blocage et le contrôle des prix. N'est-ce pas un pari difficile à gagner ?

Il faudrait un gain considérable de parts du marché à l'exportation ou encore une politique à caractère protectionniste.

Remarquons également que les objectifs concernant la politique de l'emploi sont très imprécis. Monsieur Taddei, rapporteur à l'Assemblée, les critique d'ailleurs avec allacrité. Il parle notamment du mutisme avec lequel le Gouvernement oublie l'indemnisation de l'évolution du chômage.

De plus, s'il est louable d'avoir des résultats et les meilleurs de la C. E. E. en matière d'emploi, il ne nous est fourni aucune indication opérationnelle.

Malgré la réduction du temps de travail incluse dans le scénario, le nombre d'emplois dans l'économie diminuerait de 650 000 en six ans.

La première loi de Plan prévoyait que le taux d'investissement productif retrouverait son niveau de 1973 grâce à une reprise de l'investissement industriel mesuré par rapport au produit intérieur brut.

La parcimonie des chiffres fournis par le projet de loi est à souligner. Certes, vous nous avez donné tout à l'heure les dernières indications de l'I. N. S. E. E. qui paraissent être plus optimistes que les simulations que nous avons pu faire. Mais laissons aux chiffres ce qu'ils peuvent nous donner.

Si la première loi de Plan ne contenait aucun scénario, la deuxième nous en fournit deux et M. Jacques Mossion, dans son excellent rapport à la délégation pour la planification, nous l'a confirmé : aucune instance extérieure au Gouvernement ou à l'administration n'a pu y accéder. En effet, ni la commission nationale de planification ni le Parlement n'ont pu en avoir une connaissance complète.

Le rapport annexé au IX^e Plan ne précise-t-il pas qu'on doit les considérer comme éléments d'appréciation ? La solution retenue de ne laisser filtrer qu'un certain nombre de données numériques cumule les désavantages et nuit considérablement à la crédibilité du programme économique du Gouvernement. C'est donc très grave.

Il ne convient pas ici de soupçonner une quelconque manipulation d'hypothèses, mais de considérer que tous les résultats publiables ne l'ont pas été. Force est donc d'essayer de reconstituer la logique des cheminements et d'en montrer les limites.

Le Plan, censé clarifier le débat et éclaircir l'horizon économique, contribue à renforcer les dogmatismes et à obscurcir l'avenir.

En revanche, ce Plan comporte des novations. Je parlerai très brièvement des douze P. P. E. — programmes prioritaires d'exécution — qui constituent la partie programmée des engagements politiques du IX^e Plan ; je ne les rappellerai pas en détail.

Les P. P. E. ont été en fait élaborés avant même le vote de la première loi de Plan, afin de permettre à l'administration du Plan de participer, dès le printemps, à toutes les conférences budgétaires préalables au dépôt du projet de loi de finances pour 1984.

Le nombre et la structure des P. P. E. ont été fixés dès la première loi et inscrits dans cette loi. Conformément à la loi portant réforme de la planification, ils n'ont pas pu faire l'objet d'amendements.

La deuxième loi de Plan reprend donc ces douze P. P. E. Elle fait fi des critiques presque unanimes du Sénat, toutes tendances confondues, qui réclamaient un treizième P. P. E. — vous vous en têtes expliqué otut à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. D'une manière plus préoccupante, le Gouvernement a, lors de l'examen de la deuxième loi de Plan par l'Assemblée nationale désamorcé les quelques initiatives parlementaires ayant une réelle portée économique.

Les crédits budgétaires relatifs aux P. P. E. pour 1984 ont été adoptés par l'Assemblée nationale sans aucune modification et ce avant même d'examiner ces programmes prioritaires d'exécution. Je vous l'avais dit et je le répète : le budget a précédé le Plan.

Deux interprétations sont possibles : le contenu et le financement des P. P. E. n'appellent de la part de la majorité de l'Assemblée nationale aucune critique ; la nature fragile et complexe des P. P. E. en font un instrument si délicat que le Gouvernement préfère se réserver le monopole de son utilisation. Les débats en commission montrent que la première hypothèse est à abandonner.

Une conclusion d'étape semble s'imposer. Le Plan, à l'image du budget, demeure un instrument complexe, voire technocratique, et le rôle d'impulsion du Parlement semble singulièrement s'affaiblir, voire disparaître, malgré les modifications intéressantes dans la procédure d'élaboration.

Certains P. P. E. — et là je reprends ce que vous disiez tout à l'heure — ne semblaient pas *a priori* appeler un programme spécifique si ce n'est, objectif louable, pour rassurer les ministres de tutelle. Ainsi, cinq P.P.E. sur douze représentent, à titre indicatif, 91 p. 100 des dépenses ordinaires pour 1984.

Certains P. P. E., d'ailleurs, cadrent mal avec des textes qu'ils intègrent ou des engagements qu'ils formalisent. Les difficultés de chiffrage sont particulièrement nettes pour d'autres, par exemple les P.P.E. : « Agir pour l'emploi », ou « Moderniser l'industrie ». Ces programmes sont si vastes que presque tous les crédits budgétaires pourraient en cascade y être rattachés. La grande difficulté du repérage des crédits inscrits au titre des P.P.E., malgré l'effort tardif mais bienvenu du Gouvernement, est aussi à signaler.

La lecture de certains P. P. E. laisse donc planer une impression bizarre de confusions, de doubles emplois, voire d'erreurs. Souhaitons que les rapports annuels d'exécution déposés par le Gouvernement soient de nature à dissiper ces incertitudes bien nuisibles à la crédibilité des P. P. E. !

Je ne reviendrai pas sur les chiffres. Vous les avez cités : il s'agit de 60 milliards représentant 40 p. 100 des dépenses de l'Etat, auxquels une inflexion peut être apportée ; pour d'autres, ils ne représentent que 6,4 p. 100 du budget de l'Etat.

Pour la première année du Plan, on pourrait estimer à 1 p. 100 du budget l'impact théorique de l'adoption de la deuxième loi de Plan, estimation abrupte, mais qui possède aussi sa part de vérité.

Il semble cependant à votre rapporteur que l'objection la plus décisive consiste dans la difficulté de mesurer, P. P. E. par P. P. E., voire sous-programme par sous-programme, l'effet accélérateur du Plan.

Les P. P. E. constituent une novation qui mérite d'être soulignée, je le répète. Ils relèvent d'une remise en cause des routines administratives qui doit être appréciée à sa juste valeur. Les engagements méthodologiques contenus dans la loi de réforme de la planification ont été tenus, malgré les difficultés réelles que cette loi soulevait. Par ailleurs, cette création est trop récente pour permettre un jugement assuré. Néanmoins, plusieurs observations critiques semblent s'imposer. Elles figurent dans mon rapport. Je vous en fais grâce maintenant.

Rapidement, voyons la décentralisation des décisions et la contractualisation du Plan. La partie contractualisée du Plan est l'une des novations les plus intéressantes de la nouvelle procédure de planification. Deux ans après l'adoption de la loi de nationalisation, de nombreuses incertitudes demeurent cependant concernant les entreprises publiques du secteur concurrentiel.

Notre commission s'est étonnée de n'avoir reçu qu'un exemplaire abrégé des premiers contrats de plan Etat-entreprises publiques signés au cours du premier semestre 1983, destinés à assurer la cohérence entre les orientations générales de la politique des pouvoirs publics.

En effet, ce document est essentiel pour être en mesure d'apprécier la politique qui sera suivie dans les entreprises au cours de la période du Plan, dans le respect du secret des affaires, bien entendu.

Comment le Parlement peut-il exercer son contrôle sans connaître les règles du jeu existantes ? C'est donc sur des documents incomplets que la commission se voit contrainte de fonder ses observations.

Notre commission s'étonne de l'hétérogénéité des données contenues dans les différents Plans. Certains prévoient des engagements de volume d'investissement global sur la période du contrat et un engagement particulier pour 1983 comme E.M.C., Renault ; d'autres limitent leurs engagements à la seule année 1983 : Saint-Gobain, Rhône-Poulenc, C.G.E. et Thomson ; d'autres encore comportent un engagement global sur la durée du contrat : Usinor, Sacilor, C.D.F.-Chimie et P.U.K. ; enfin, pour CH-Honeywell Bull, aucun engagement n'est prévu.

De même, certains fixent un cadrage financier, alors que d'autres ne prévoient aucun engagement dans ce domaine !

Enfin, il n'y a aucune concordance entre la durée de ces contrats et celle du IX^e Plan. Nous aurions souhaité avoir des explications précises sur ce point.

Le rôle de l'Etat actionnaire n'est pas, lui non plus, clairement affirmé. Notre commission aurait souhaité pouvoir disposer d'une estimation de l'effort financier qui sera consenti par l'Etat au cours de la période du Plan. Les sommes qui seront dépensées sont énormes. De plus, il est probable que les besoins du secteur public industriel ne baisseront pas au cours des cinq prochaines années.

L'Etat actionnaire doit donc définir son rôle ; aucune information ne figure dans la deuxième loi de Plan ; nous n'y trouvons que de vagues remarques de principe, et, en accord avec l'Assemblée nationale, notre commission souhaite des indications claires sur le rôle de l'Etat tuteur, le rôle de l'Etat actionnaire et le rôle de l'Etat banquier.

L'état des contrats de plan permet enfin d'esquisser un catalogue des faiblesses de nos entreprises et des insuffisances de la politique industrielle actuelle.

Les contrats de plan ne semblent guère précis sur la stratégie à l'étranger des grands groupes français. Les dotations affectées aux groupes performants, comme Saint-Gobain ou C. G. E., sont tout à fait insuffisantes, eu égard à la rentabilité économique que ne manquerait pas d'avoir un effort additionnel de la collectivité.

Au strict point de vue économique, les dotations ne sont pas optimalement allouées. Certaines entreprises ne pourront plus longtemps continuer à enregistrer des pertes en France et à dégrader des bénéfices à l'étranger.

Enfin, je ne saurais taire une des impressions majeures que je ressens. Les contrats de plan sont négociés et conclus sans que le vote de la seconde loi de Plan puisse avoir la moindre chance de les orienter ou de les modifier.

Je traiterai brièvement des contrats Etat-régions.

Je ne reviendrai pas sur le long cheminement de la procédure, si ce n'est pour dire qu'il est regrettable que la phase ultime intervienne après l'adoption des budgets régionaux de 1984.

On peut, sans faire preuve d'esprit critique, dire que cette procédure est floue : seuls les contrats particuliers sont assortis d'engagements financiers ; la plupart des régions ignorent le contenu des contrats de plan Etat-entreprises, certains ministères concluent des conventions particulières avec des collectivités locales sans que les régions soient informées, alors que cela entraîne nécessairement des répercussions sur le budget, le Plan et le contrat de la région.

La multiplication des parties prenantes qui se substituent à l'Etat crée une confusion.

Le problème des garanties de financement est sérieux. Si l'on connaît la part des budgets des régions affectée aux contrats de plan — 30 à 35 p. 100 — la part de l'Etat, en revanche, est inconnue.

Notre commission éprouve les plus grandes inquiétudes pour les problèmes financiers posés par le transfert des compétences, que ce soit pour l'urbanisme, la formation professionnelle, les transports ou les transports scolaires. La décentralisation implique, en effet, un surcoût de fonctionnement des services.

S'agissant de la fiscalité locale, il me semble qu'il existe une confusion entre la péréquation des ressources et la compensation des charges nouvelles correspondant aux transferts de compétences, ce qui entraîne, à plus ou moins long terme, un déséquilibre budgétaire pour certains départements, certaines régions et certaines communes. Le Plan est laconique à ce sujet et l'on discerne mal les intentions du Gouvernement.

Notre commission est également inquiète, car le même programme prioritaire d'exécution prévoit que les collectivités locales « devront être en mesure de disposer des ressources d'emprunt nécessaires à la poursuite de leur effort d'équipement ». On attend qu'elles financent des actions favorisant la modernisation des activités productives.

Par ailleurs, le Plan recommande une décentralisation des réseaux des institutions financières. Ici, on prévoit de relever les seuils de compétence en francs constants. C'est bien, mais l'exécutif triomphera-t-il des réticences qui se sont fait jour ?

J'examinerai maintenant les approches sectorielles, et je vous renouvellerai notre regret, monsieur le secrétaire d'Etat — vous l'avez d'ailleurs dit dans votre exposé — de ne pas avoir un plan prioritaire d'exécution consacré à l'agro-alimentaire. Je ne m'y attarderai pas car j'y ai consacré un chapitre entier dans mon rapport écrit dont je vous livre simplement la conclusion.

L'impression qui prévaut, à l'examen des programmes prioritaires d'exécution qui concernent l'agro-alimentaire, est que ce secteur a été appréhendé de manière fragmentaire et disparate. Au total, on ne trouve pas dans le Plan la définition d'une politique agricole cohérente et volontariste. Enfin, on se doit de souligner que certains choix budgétaires de la loi de finances pour 1984 sont en contradiction avec les options et les priorités du Plan : comment, dès lors, ne pas comprendre la déception des organisations professionnelles qui redoutent que le développement agricole ne soit plus une priorité de l'action gouvernementale.

J'en viens maintenant à l'industrie qui représente le problème fondamental.

Confirmant la priorité affirmée dans le Plan intérimaire et la première loi de Plan, la modernisation industrielle fait l'objet du programme prioritaire d'exécution n° 1 qui est destiné à permettre aux entreprises françaises d'adapter leurs méthodes de production à la révolution technologique en cours.

Ce programme de modernisation a deux objectifs : il vise, d'une part, à encourager la diffusion des nouvelles technologies dans les industries manufacturières et l'artisanat et, d'autre part, à développer une offre compétitive de biens d'équipements modernes qui assure une maîtrise nationale des technologies de pointe et qui préserve l'équilibre des échanges en matière de composants et de biens d'équipement.

Par ailleurs, la deuxième loi de Plan porte une attention particulière au secteur des services qui se voient confier la mission d'assurer, aux meilleures conditions de coût et d'efficacité, la modernisation des méthodes, des qualifications et des structures de l'appareil productif.

Si notre commission approuve la priorité donnée aux nouvelles technologies et l'objectif d'amélioration de la commercialisation et des services, elle considère cependant que la deuxième loi de Plan présente de nombreuses carences dans la définition des orientations industrielles par secteurs, que l'incertitude demeure quant au rôle dévolu aux entreprises nationalisées et que les mesures proposées en matière de financement ne prennent pas suffisamment en compte les difficultés des entreprises.

La priorité donnée à l'électronique et à la productique est un choix ambitieux pour l'avenir et il ne peut que recueillir une approbation unanime. En effet, notre commission considère qu'il est indispensable de rénover le tissu industriel français. Les sommes qui seront engagées au cours du IX^e Plan sont considérables et cet effort s'est déjà traduit dans le budget de 1983.

Il est probable que, du fait de la dégradation de la situation de la sidérurgie, celle-ci recevra encore, en 1984, une part prépondérante des dotations en capital de l'Etat. Notre commission s'interroge, dans ces conditions, sur la réalité et la cohérence de la priorité accordée à la filière électronique. Elle souhaiterait également savoir si l'objectif d'engager 140 milliards de francs d'investissements, à l'horizon 1986, qui figurait dans le plan filière électronique de 1982, est maintenu. Il semble en effet avoir disparu de la deuxième loi de Plan, aussi bien dans le programme prioritaire d'exécution n° 1 que dans l'approche sectorielle relative à l'industrie. Sans doute l'objectif était-il trop ambitieux si l'on en juge par les résultats de la première année d'exécution du plan « filière électronique ». Notre commission souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

En dehors de la priorité affirmée aux nouvelles technologies, la deuxième loi de Plan ignore les grands secteurs industriels, elle n'y consacre pas le moindre développement dans l'approche sectorielle relative à l'industrie.

A l'heure où certaines industries sont à un tournant vital pour leur avenir — tel est le cas, par exemple, de la sidérurgie, de l'automobile ou de la chimie — il est regrettable que le Plan ne précise pas la politique qui sera suivie au cours des cinq prochaines années.

Il apparaît indispensable à notre commission de réviser ces plans, en les ajustant à la baisse pour tenir compte des réductions de capacité de nos partenaires européens et de prendre en compte les problèmes de commercialisation ignorés jusqu'à présent. Le Gouvernement a d'ailleurs chargé le professeur Judet de réétudier les perspectives à moyen terme de la sidérurgie. Toutefois, pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas abordé ces problèmes dans la deuxième loi de Plan qui concerne en partie la période considérée ? Notre commission estime aber-

rant que soit passée sous silence la politique qui sera suivie en faveur d'un secteur qui, nul ne l'ignore, devra continuer à recevoir près de la moitié des dotations en capital inscrites dans le budget chaque année. Il est donc regrettable que le Plan ne fixe pas les principales modalités des arbitrages qui seront nécessaires.

Ainsi, même l'approche horizontale par le moyen des programmes prioritaires d'exécution conduit à ne négliger aucun secteur en ce qui concerne la diffusion des nouvelles technologies, il paraît insuffisant à notre commission de se borner à cette orientation générale. Il est évident que des choix clairs devront être opérés au cours des cinq prochaines années ; ils dépassent l'aspect purement technologique et notre commission aurait souhaité être informée sur ce point.

Les entreprises françaises sont — malgré ce que vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat — dans une situation financière très difficile, comme en témoignent les résultats de 1982, et les estimations pour l'année 1983 ne sont guère meilleures pour les principaux groupes nationaux puisque douze sur vingt-cinq d'entre eux connaissent ou ont connu des résultats négatifs. Cette dégradation est illustrée par la multiplication des faillites. Elle est due à une politique économique s'effectuant au détriment des entreprises, qui augmentent leurs charges. Cela se traduit par une détérioration de leur capacité d'autofinancement et cela compromet le retour à un réel dynamisme. Les charges que supportent les entreprises françaises sont en effet deux fois plus élevées qu'en République fédérale d'Allemagne et trois fois plus élevées qu'en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et au Japon.

Le Gouvernement avait pourtant reconnu que l'augmentation des charges constitue un problème réel, puisque le Premier ministre a décidé, en mars 1983, la constitution d'un groupe de travail paritaire, administration-patronat, en vue d'apprécier leur montant et leur évolution. Où est la réduction des charges pesant sur les entreprises, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Le IX^e Plan propose — et vous l'avez rappelé voilà quelques instants — une panoplie de mesures pour permettre le financement de la modernisation industrielle.

Ces propositions ne constituent pas une novation puisqu'elles découlent de l'application de la loi bancaire qui vient d'être adoptée au Parlement.

S'agissant des mesures destinées à améliorer l'apport de fonds propres aux entreprises, votre commission se félicite que la deuxième loi de Plan prenne en compte cette impérieuse nécessité pour que l'investissement productif redémarre.

Elle craint toutefois que les mesures d'incitation proposées n'aient qu'un impact limité, compte tenu de la difficulté, pour le système bancaire, de trouver des capitaux à risque.

Elle estime que seule une politique de taux d'intérêts mieux adaptés aux besoins des entreprises permettra à celles-ci de disposer des moyens dont elles ont besoin. Par ailleurs, notre commission considère qu'il ne peut y avoir de politique sérieuse en faveur de l'investissement productif dans un système d'encadrement des prix. Le retour à la liberté des prix est donc indispensable pour que nos entreprises puissent affronter la concurrence internationale.

Enfin, il convient de réaménager la fiscalité des entreprises, et de respecter le profit comme mesure du succès et comme moyen d'investir. A cet égard, il est nécessaire d'inciter l'épargne par l'allègement de l'impôt sur les placements à risque et sur leur rendement. Les entreprises ont besoin de moins de réglementation, notamment en matière d'emploi. Il conviendrait, pour certains secteurs, d'aménager la législation de façon à pouvoir moduler l'embauche en fonction des besoins de l'entreprise.

Notre commission estime également que la simplification du régime des aides est indispensable en raison de leur prolifération, de leur inadaptation et de leur coût pour l'Etat. De plus, elle considère que ces aides sont, le plus souvent, très difficilement accessibles aux petites et moyennes entreprises qui en ont le plus besoin, et j'ai déjà eu l'occasion de vous en parler, monsieur le secrétaire d'Etat.

Notre commission considère que si les bonnes intentions sont évidentes en matière de financement des entreprises, les mesures proposées seront inefficaces tant que les véritables problèmes ne seront pas réglés. Or, elle considère que seule une amélioration de l'environnement des entreprises — liberté des prix, diminution des réglementations — et une stabilisation de leurs charges permettra de créer les conditions d'une reprise des investissements.

En matière de recherche, le projet de IX^e Plan n'apporte pas d'innovations : il se contente d'intégrer la loi d'orientation et de programmation de 1982 et de mettre l'accent sur quelques actions ponctuelles, principalement dans le cadre du programme paritaire d'exécution n° 3. Alors que le budget pour 1984 confirme le décalage entre les engagements et les faits en matière de recherche, au lieu de proposer la révision de choix manifeste-

ment irréalistes, force nous est de constater que l'intégration de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique est doublement dépourvue de pertinence.

Tout d'abord, c'est une intégration juridiquement surprenante. ensuite, c'est une intégration économiquement infondée et, enfin et surtout, c'est un programme prioritaire d'exécution très partiel.

Si votre commission approuve certaines des composantes du programme prioritaire d'exécution n° 3, elle a noté l'imprécision des moyens.

Notre commission ne peut également qu'approuver l'objectif de promotion de la culture scientifique et technique, domaine dans lequel notre pays accuse un retard important.

En définitive, le projet de IX^e Plan éclaire le législateur sur quelques aspects ponctuels de la politique de la recherche envisagée par le Gouvernement sans mettre à jour les choix partiellement invalidés par l'expérience, c'est-à-dire les dix-huit mois écoulés depuis le vote de la loi du 15 juillet 1982.

Je traiterai maintenant très brièvement de l'énergie, qui occupe une place importante.

Si l'on ne peut qu'approuver le souci d'utiliser au mieux l'énergie, chercher à tout prix à en réduire la consommation ne doit pas devenir un objectif systématique qui serait de nature à entraver tout développement des industries consommatrices. De même, il apparaît que les espoirs placés dans les énergies renouvelables sont quelque peu excessifs pour des motifs qui empruntent plus à l'idéologie qu'aux données techniques.

Dans le domaine des transports, nous pouvons, en revanche, vous accorder un satisfecit pour les dispositions contenues dans les programmes prioritaires d'exécution n°s 3, 5 et 7.

Toutefois, nous ne pouvons que vous faire part de notre inquiétude pour les orientations données dans le sous-programme n° 5. En effet, les collectivités vont-elles supporter une partie des dépenses d'investissement et des déficits de fonctionnement de la S.N.C.F. alors que ceux-ci sont actuellement pris en charge par l'Etat, qui verse des subventions à cette société ? La S.N.C.F. aura en fait la possibilité de placer la région devant l'alternative suivante : couvrir le déficit d'une ligne ou autoriser sa fermeture ; c'est une formule contestable.

Au sujet du programme prioritaire d'exécution n° 10, « Mieux vivre dans la ville », notre commission n'a aucune remarque particulière à présenter si ce n'est qu'il faudra poursuivre les travaux d'équipement des transports en commun.

Au sujet de la R.A.T.P., nous espérons que la réorganisation des transports parisiens sera prochainement arrêtée et mise en œuvre, en concertation entre l'Etat et les collectivités de la région.

En revanche, en ce qui concerne les autoroutes, nous sommes inquiets. Il est prévu de n'engager que 500 à 800 kilomètres d'autoroutes pendant la durée du Plan, ce qui s'inscrit en retrait par rapport aux prévisions et ce qui est en contradiction avec le programme prioritaire d'exécution n° 12 qui affirme la nécessité d'améliorer la sécurité routière. De plus, le schéma directeur n'est pas assorti d'un calendrier de financement et de mises en service. L'incertitude plane donc sur cet important programme.

En revanche, on note un certain regain d'intérêt pour la voie d'eau, tout en constatant que l'entretien est privilégié par rapport au développement des infrastructures. C'est donc simplement un vœu pieux que de vouloir une extension du réseau à grand gabarit, compte tenu des incertitudes financières.

Enfin, en ce qui concerne le logement, nous avons une satisfaction avec la restructuration des cités ouvrières, mais une lacune est à noter : le projet ne définit pas une enveloppe financière pour la construction de logements ou pour l'évolution des aides à la personne. Le tableau financier annexé au programme n° 10 ne mentionne pas le développement des équipements d'assainissement qui est pourtant prévu, ou alors, lorsqu'il en parle, c'est d'une manière très vague et peu concrète.

D'autre part, aucun objectif physique global n'est défini pour la construction neuve, alors que le bâtiment et les travaux publics connaissent une crise grave. Pour 1983-1984, les perspectives de mises en chantier de logements neufs sont très défavorables.

Les moyens sont réduits. Il n'y a ni projet précis, ni échéancier pour ce qui concerne l'aide à la personne ou l'évolution des loyers.

Notre commission est donc sceptique à l'égard des propositions du Plan concernant le cadre de vie et le logement.

Au moment de conclure ce trop long exposé — mais le sujet n'en valait-il pas la peine ? — je voudrais, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous dire que j'ai essayé de vous donner les éléments positifs ou négatifs de cette deuxième loi de Plan.

Certains diront que c'est une critique stérile et un rejet des propositions du Gouvernement ; je les laisserai dire, car je suis persuadé que ce Plan est mort avant d'être voté, qu'il se ressent de la pesanteur du tout-Etat, que c'est un catalogue sans grands objectifs.

Ne serait-il pas raisonnable, dans l'intérêt même de la France, de reprendre ce projet, de le refaire en tenant compte des nouvelles données économiques et des réalités financières, de le limiter à quelques grandes priorités — l'industrie, la recherche, l'agriculture — et de faire ressortir une volonté de maîtriser les dépenses publiques, de réaliser enfin que la situation économique est telle qu'il faut comprendre le cri des chefs d'entreprise qui vous demandent la liberté d'investir, la liberté de négocier les salaires, la liberté des conditions d'emploi, la liberté des négociations contractuelles, la liberté tout court, c'est-à-dire la « déréglementation » de l'économie française ?

Je vous assure, monsieur le secrétaire d'Etat, que, malgré les déceptions amères qui sont les leurs face à une loi de finances qui a encore alourdi leur fiscalité, ils sauront se battre si vous leur proposez, comme vous l'avez dit à l'Assemblée nationale, « un projet et un espoir ».

Un projet, oui, mais pour un vrai Plan prenant en compte la réalité des faits et des chiffres, la réalité de notre époque. Un espoir, oui, si, reprenant ce projet de loi, vous donnez aux Français un vrai Plan prenant en compte les remarques et les critiques constructives que nous vous avons apportées, un vrai Plan qui soit un grand dessein pour la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. Pour des raisons d'ordre interne, nous ne pourrions commencer nos travaux demain matin qu'aux environs de dix heures trente ou dix heures quarante-cinq. Nous entendons donc encore ce soir les trois rapporteurs pour avis, ainsi que trois ou quatre orateurs.

La parole est à M. Lombard, rapporteur pour avis.

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous ne vous étonnerez pas, surtout après l'excellent rapport de notre collègue M. Barbier, si je me borne, pour ma part, à tenter d'apporter à ce débat l'éclairage financier qui lui est indispensable pour que vous ayez en mains tous les éléments de décision.

Je le ferai à partir de trois observations relatives au financement des priorités, aux relais privilégiés d'exécution du Plan, et enfin à la cohérence de la démarche qui nous est proposée.

Vous avez pris connaissance de mon rapport écrit. J'irai donc à l'essentiel, le plus rapidement possible.

Le financement des priorités concerne ce que le Gouvernement appelle le « noyau dur » du Plan, à savoir les douze P. P. E. dont vous a parlé voilà un instant M. Barbier. Ce noyau dur représente avec ses 23 milliards de francs d'autorisations de programme et ses 31 milliards de francs de dépenses ordinaires, 6,40 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'Etat pour 1984. Je crois, mes chers collègues, qu'il était important de vous rappeler ce chiffre parce qu'il situe l'effort qui nous a été proposé, mais également les limites de cet effort ; il permet surtout de se rendre compte que certaines comparaisons, en particulier avec le plan Monnet, étaient, c'est le moins que l'on puisse dire, audacieuses sinon risquées, même si le projet actuel a le mérite de budgétiser, de prévoir le « suivi » de l'exécution et le contrôle du Plan et de compléter les dotations budgétaires par un certain nombre d'aides financières.

Ce chiffre rappelé, je voudrais maintenant attirer votre attention sur la répartition des crédits entre les douze programmes prioritaires d'exécution. Plus de 50 p. 100 des crédits globaux vont, en fait, à trois programmes : le programme n° 2, relatif à l'éducation, qui se taille la part du lion avec 27,8 p. 100 des crédits ; le programme n° 3, qui concerne la recherche et l'innovation, avec 18 p. 100 ; l'emploi, qui nous préoccupe tous, arrive en troisième position avec 9 p. 100.

Ces crédits globaux sont assez curieux en ce sens — c'est la première fois que je le constate — qu'ils sont le résultat d'une addition d'autorisations de programmes et de dépenses ordinaires. Ils donnent d'ailleurs un « ordre d'arrivée » différent suivant que l'on prend comme référence les autorisations de programmes ou les dépenses ordinaires.

Vous me permettrez de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, la procédure et le chiffrage que vous avez utilisés sont particulièrement contestables tant sur le plan financier que sur le plan économique.

Le rattachement de chapitres budgétaires à certains programmes prioritaires est à peu près de la même veine. J'ai cité dans mon rapport écrit un certain nombre d'exemples. Je n'en prendrai qu'un ce soir afin que vous puissiez en mesurer les conséquences.

La meilleure illustration est donnée par le P. P. E. n° 7 et le ministère des relations extérieures, où l'on constate que sont pris sur le programme : « Mieux vendre à l'étranger » les crédits consacrés au rapatriement de nos nationaux ou à l'aide qu'on doit leur apporter lorsqu'ils sont en difficulté dans d'autres pays que le nôtre. Lorsque j'ai pris connaissance de ce programme, j'ai quand même été étonné. Je me trouve donc dans l'obligation de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que la précision chiffrée n'est sûrement pas, à vos yeux ou à ceux de vos services, une vertu cardinale qu'il faut servir. Mais il ne s'agit ici que de la forme.

Deux autres points sont beaucoup plus inquiétants.

Tout d'abord, au titre des dépenses en capital, l'engagement de l'Etat ne porte que sur les seules autorisations de programme, sans que soient prévus les crédits de paiement correspondants. Or, chacun le sait, ce qui est déterminant dans l'exécution d'un Plan, ce sont effectivement les crédits de paiement.

Ensuite — cette seconde remarque me permettra de vous faire part de mon étonnement et de vous poser une question — alors que nous sommes en 1984, la dotation que vous accordez aux programmes prioritaires d'exécution est de 59,4 milliards de francs. Elle est loin du cinquième auquel cette année 1984 pouvait normalement prétendre puisque, pour la durée du Plan, ce sont 350,5 milliards que vous devez normalement dépenser.

Pourquoi ce retard ? Comment l'expliquer ? Autant de questions que je me pose et qui ajoutent à ce sentiment de flou, d'imprécision, voire d'ambiguïté qui s'attache à la présentation qui nous est offerte.

Vous ayant dit cela, j'en arrive aussitôt à ma deuxième observation : les relais privilégiés de l'exécution du Plan sont, vous le savez, mes chers collègues, d'une part les entreprises publiques, d'autre part les collectivités locales et régionales.

Pour les entreprises publiques, force est tout d'abord de constater que l'Etat actionnaire laisse en dehors de la programmation budgétaire liée au Plan les dotations en capital qu'il leur accorde. Or ces dotations en capital, vous me permettez une expression familière, ne sont pas minces ! En 1984, pour le seul secteur industriel public, elles s'élèveront, selon les chiffres que nous possédons, à 12,85 milliards, ce qui représente, soit dit en passant, à peu près la moitié des autorisations de programme pour les P. P. E. en 1984.

Lorsque l'on sait que les dotations pour 1983, qui étaient légèrement inférieures, ont été utilisées pour les trois quarts au soutien de secteurs traditionnels en difficulté — c'est-à-dire, en clair, la sidérurgie et la chimie — on peut se demander si vous réussirez à atteindre votre objectif, monsieur le secrétaire d'Etat, qui est de réduire les concours de l'Etat et de réorienter vers les secteurs à fort potentiel de développement les concours qui seront maintenus. C'est d'autant plus vrai si, dans le même temps — et c'est ce que le Gouvernement est en train de faire par un certain nombre de déclarations ou d'objectifs qu'il rend publics — vous vous condamnez à refuser à votre secteur public la vérité des prix.

La situation alarmante d'Electricité de France, de Gaz de France et des Charbonnages permet de prendre une claire conscience des problèmes auxquels vous êtes confrontés.

Il faut que vous sachiez, mes chers collègues, que les pertes d'Electricité de France atteindront, en 1983, 6 milliards de francs ; celles de Gaz de France, 2 milliards de francs ; celles de Charbonnages de France, environ 900 millions de francs. Or ces trois entreprises ont reçu dans le même temps 6,5 milliards de francs de subventions. Mais, pour autant, ces pertes ne sont rien à côté de l'endettement, qui atteint des proportions vertigineuses : pour Electricité de France, 180 milliards de francs ; pour Gaz de France, 27 milliards de francs ; pour Charbonnages de France, 17 milliards de francs.

M. Pierre Gamboa. La faute à qui ?

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis. En ce qui concerne les Charbonnages, mes chers collègues communistes, vous feriez bien de vous rappeler les propos que vous teniez il n'y a pas si longtemps et la politique pour le moins catastrophique que vous avez réussi à faire mener par vos amis socialistes dans ce domaine.

Ces chiffres illustrent la contradiction fondamentale dans laquelle vous vous débattez lorsque vous élaborez et que vous essayez de mettre en application le IX^e Plan.

Comment votre objectif gouvernemental de 5 p. 100 d'inflation s'accommodera-t-il, en effet, de la vérité des prix nécessaire aux entreprises publiques si l'on veut vraiment qu'elles retrouvent leur capacité d'auto-financement ?

Comment, dans le même temps, les suppressions d'emplois seront-elles évitées si, comme le Plan le prévoit, il vous faut impérativement adapter l'industrie aux nécessaires mutations qui s'imposent ?

J'ajouterai, pour en terminer avec les entreprises publiques, que les relations financières claires dont vous nous avez parlé et qui sont prévues à travers les contrats de plan n'existent pas pour nous. La commission des finances élève d'ailleurs, à l'occasion de ce débat, une protestation solennelle contre la manière dont le Gouvernement se conduit actuellement dans ce domaine. Il faut que le Sénat sache, en effet, que l'on refuse de lui communiquer les contrats de plan en disant : « On ne peut pas, car ces contrats de plan contiennent des aspects confidentiels tenant au secret de l'industrie et des affaires. »

La sémantique, vous me permettrez de vous le dire, devient vertu ! Seuls les plans d'entreprises, a déclaré M. Fabius lors de l'examen de son budget par le Sénat, auraient un caractère public. Je ne vois d'ailleurs pas tellement quelle est la différence entre le plan d'entreprise et le contrat de plan au regard de ce qui est secret et de ce qui ne l'est pas !

Ce que je sais, en revanche, c'est que la position prise actuellement par le Gouvernement est contraire à la loi et à ses propres engagements.

Elle est contraire à la loi, qui prévoyait que le Parlement devait avoir connaissance de ces documents ; elle est contraire au rapport que vous avez annexé, qui prévoit que les organisations syndicales et professionnelles doivent avoir communication de ces documents, que les conseils d'administration doivent en délibérer ; enfin, elle est contraire à la loi, qui prévoit, pour vous, l'obligation de communiquer ces contrats aux régions lorsque vous en passerez.

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut pas approuver l'attitude que vous adoptez actuellement dans ce domaine et elle souhaiterait savoir si, malgré cette protestation, vous entendez la conserver dans l'avenir.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, puis-je vous interrompre ?

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je ne sais si cela mettra un terme au débat, mais je tiens à vous dire que, sur ce point, j'ai accepté, lors du débat à l'Assemblée nationale, un amendement concernant les contrats de plan entre l'Etat et les entreprises publiques qui prévoit que l'information sur leur contenu et leur exécution doit être communiquée aux régions. S'il est prévu que cette information peut être faite en direction des régions, je ne vois pas ce qui empêcherait qu'elle soit faite en priorité en direction du Sénat !

M. le président. Je vous prie de poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Je pense qu'il vous restera à convaincre un certain nombre de vos collègues du Gouvernement, mais je suis sûr que vous y parviendrez !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Vous vous doutez bien que j'ai accepté cet amendement avec l'accord du ministre de l'Industrie !

M. Georges Lombard, rapporteur pour avis. Je suis heureux de voir que les représentations du Sénat lors de l'examen de certains budgets ont permis au Gouvernement de se « rétablir » et surtout de respecter la loi qu'il a fait voter.

J'ajouterai, pour en terminer avec les entreprises publiques, que le poids des erreurs — un certain nombre d'erreurs ont été commises, même si vous avez essayé de les réparer — s'ajoutant au poids de la crise, c'est tout le pari — que nous avons dénoncé, monsieur le secrétaire d'Etat, au mois de juin dernier — c'est tout le pari, dis-je, selon lequel les retombées sociales n'empêcheraient pas l'exécution du Plan qui est aujourd'hui en cause, et de manière dramatique pour la France et les Français.

Quant au rôle assigné au deuxième groupe des acteurs privilégiés de l'exécution du Plan, c'est-à-dire les collectivités locales et régionales, il suffit de se reporter au programme prioritaire n° 9, qui est intitulé superbement : « Réussir la décentralisation », pour savoir ce qu'en vaut l'aune.

Ce programme est muet, premièrement, sur le financement des contrats de plan, deuxièmement, sur l'évolution des ressources des collectivités locales ; en outre, il consacre ses crédits pour 1984, soit 3,08 milliards de francs — somme relativement modeste par rapport à celles qui sont accordées aux collectivités locales et régionales — non à la décentralisation mais à la déconcentration. Il faut savoir, en effet, que ces crédits seront affectés en priorité au renforcement des effectifs des préfectures et à l'amélioration des équipements des préfectures et des tribunaux administratifs.

Enfin, priorité est donnée non pas aux régions, rassurez-vous, mes chers collègues, ni aux outils dont elles ont besoin, mais à un outil d'Etat dit « outil statistique et d'information ».

Pour le reste, les indications contenues dans ce programme permettent de savoir qu'en ce qui concerne ses concours financiers l'Etat entend mettre en œuvre une double politique de globalisation et de péréquation, qui s'apparente, en clair, à une « délocalisation » de la ressource au moment où l'on chante partout que l'heure de la décentralisation non seulement est venue, mais est arrivée, qu'on la vit et qu'elle devient de plus en plus merveilleuse par les pouvoirs qu'elle donne aux élus locaux, la concertation qu'elle leur permet, etc. Je n'insiste pas, c'est un discours bien connu !

Quant aux contrats de plan avec les régions, leur financement, je dois vous le dire, reste aléatoire, difficilement contrôlable. Le rapport annexé au projet de loi l'avoue lui-même. Je lis : « Ces contrats prévoient des engagements budgétaires de l'Etat qu'il est prématuré de chiffrer actuellement. »

Le moins que l'on puisse dire, c'est que les couleurs des mesures concernant les relais d'exécution du Plan sont, financièrement parlant, celles du doute, de l'inquiétude et, si l'on est très optimiste, de l'attente.

Ma troisième et dernière observation portera sur la cohérence de la démarche qui nous est proposée.

Sur quoi repose le Plan ? Sur trois éléments essentiels, et d'abord sur la stabilisation des prélèvements obligatoires — vous savez que lorsqu'on a discuté de la première loi, nous avons estimé, au Sénat, que ce n'était pas satisfaisant — ensuite, sur une épargne plus riche et mieux orientée, enfin, sur le maintien d'un certain nombre de grands équilibres internes, faute de quoi le tout s'effondrerait.

Examinons ces trois points très rapidement.

Stabilisation des prélèvements. Au profit des entreprises et au profit des citoyens ? La réponse est non pour l'immédiat et elle est pour le moins certaine en ce qui concerne l'avenir. Pourquoi ? Pour deux raisons.

La première tient à l'augmentation des besoins de financement des entreprises publiques. J'ajoute que, même si les besoins de financement pouvaient être stabilisés à partir de 1984 en pourcentage du produit intérieur brut, ils entraîneraient chaque année, comme ils entraînent actuellement, une augmentation de la dette. Il faudra bien la payer !

La deuxième raison tient à l'augmentation des dépenses de santé. On se réjouissait, tout à l'heure, de ce que cette augmentation s'est réduite. C'est vrai : au lieu de 6 p. 100, elle est de 3 p. 100... au-dessus de la croissance du produit intérieur brut. Alors, on s'en inquiète du côté du IX^e Plan, car, pour faire face, il sera nécessaire de chercher d'autres financements qui ne mettent pas en cause la modernisation nécessaire de nos entreprises. Suivez mon regard, monsieur le secrétaire d'Etat. On ne tardera pas à s'adresser aux citoyens qui sont dans cette enceinte ou ailleurs pour leur dire : « Il vous reste à prendre des assurances individuelles pour couvrir ce qui n'est pas couvert. » Soit, c'est un système, mais s'il se met en place, l'épargne sur laquelle vous comptez va devenir encore plus difficile à collecter puisque les charges supportées par les citoyens vont aller en augmentant.

J'ajouterai que, pour les entreprises, la situation n'est pas meilleure. La loi de finances pour 1984, comme l'a souligné M. Barbier, leur a repris plus qu'elle ne leur a donné.

On se trouve en présence de prélèvements obligatoires qui n'ont pas cessé de croître : ils sont passés, de 1982 à cette année, de 43,7 p. 100 à 45,4 p. 100. Même si « comparaison n'est pas raison », il n'est peut-être pas inutile de rappeler que l'Allemagne fédérale, afin de permettre à ses entreprises d'être compétitives sur le plan national, a décidé de leur accorder cette année des déductions fiscales qui s'élèvent à plus de 3 milliards de Deutschemark.

L'épargne ensuite.

Je vous ai dit que vous aviez mieux orienté l'épargne. C'est vrai. Mais il n'empêche qu'elle baisse. Le taux d'épargne est tombé de 16,1 p. 100 du revenu au premier trimestre de 1982 à 14,5 p. 100 au troisième trimestre de 1983. Les ponctions fiscales dont je parlais tout à l'heure, la baisse du pouvoir d'achat expliquent cette baisse. C'est ainsi que, pour assurer l'épargne, nous avons eu droit à un emprunt forcé. C'est ainsi que vous faites voter l'institution de fonds salariaux, qui constitueront autant d'emprunts forcés pour les individus, même s'ils sont négociés au niveau syndical.

L'acte d'épargne, qu'on le veuille ou non, au moins jusqu'à maintenant, était un acte individuel. Il risque de ne plus l'être, car je suis persuadé que, demain, vous continuerez à solliciter l'épargne, avec tout ce que cela pourra représenter !

Grands équilibres, emploi, prix, finances publiques... je suis navré, tous les clignotants sont au rouge.

Le présent et les projections démontrent que, malgré ce que le Gouvernement appelle « le traitement social du chômage », dont vous avez parlé il y a un instant — 700 000 préretraités cette année contre 428 000 l'année dernière, 70 100 jeunes en

formation, une progression de 5 p. 100 sur les listes de chômage de l'A.N.P.E. par rapport à l'année dernière — malgré le traitement social du chômage, disais-je, celui-ci augmenté, hélas ! dans des proportions qui sont de plus en plus insupportables.

Dans le même temps, on vous l'a rappelé, le différentiel d'inflation ne s'améliore pas. Enfin, les charges progressent à pas de géant.

Je terminerai, mes chers collègues, sur ces chiffres parce qu'ils sont terriblement parlants et donnent les limites de ce que l'on peut attendre des ménages.

La pression fiscale sur les ménages, au titre des impôts courants sur le revenu, augmente désormais plus vite que leur revenu brut. Les chiffres de 1982 nous permettent de savoir que, pour les ménages, l'augmentation des impôts était de 16,7 p. 100, l'augmentation du revenu de 14,7 p. 100 ; en 1983, l'augmentation des impôts était de 18,9 p. 100, contre 9,8 p. 100 pour l'augmentation du revenu ; pour l'année 1984, on prévoit 14,5 p. 100 d'augmentation des impôts, contre une augmentation du revenu des ménages de 6,9 p. 100.

Dans tous ces domaines, le discours a, face aux réalités, la couleur — si vous me permettez cette expression très osée — du dérapage et le goût amer des illusions perdues.

Financièrement parlant, votre commission des finances ne peut qu'en prendre acte et vous dire que les seules certitudes sonit, pour vous, la modification-diminution des concours de l'Etat aux collectivités locales, la rénovation-majoration des prélèvements obligatoires.

Elle a donc émis un avis défavorable à l'adoption de ce projet de loi. Elle ne pouvait faire autrement. Elle le regrette, car elle ne méconnaît pas les efforts qu'à titre personnel vous avez accomplis, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais elle est dans l'obligation, s'en tenant aux chiffres, de dire que le langage que vous tenez, aussi sincère que vous soyez, ne correspond pas, hélas ! aux réalités que nous avons à affronter et surtout à vaincre. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. Fourcade, rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Fourcade, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires sociales, devant l'importance du document que nous examinons, avait désigné trois rapporteurs, le premier, M. Béranger, s'occupant des problèmes d'emploi, le deuxième, M. Madelain, s'occupant des problèmes de formation professionnelle, le troisième, M. Robini, s'occupant des problèmes de santé et de famille. La maladie de M. Robini m'a obligé à reprendre le rapport sur la santé et la famille, et j'ai pensé, monsieur le président, qu'étant donné l'heure tardive je pouvais essayer de concentrer les remarques des trois rapporteurs et de faire la synthèse des observations de la commission des affaires sociales sur le projet de loi dont nous débattons.

Je traiterai donc successivement des trois sujets : emploi, formation professionnelle, santé et famille.

L'emploi d'abord.

Cette deuxième loi de Plan consacre un programme prioritaire d'exécution, le programme n° 6, à l'emploi. Cet objectif se retrouve d'ailleurs dans la plupart des programmes prioritaires du Plan.

S'agissant de la limitation de la progression du chômage, qui est l'objectif essentiel, le Plan privilégie deux axes : le partage du travail et la recherche d'un fonctionnement plus satisfaisant du marché du travail.

Rappelons qu'à la fin du mois de novembre 1983, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E., en données brutes, s'élevait à 2 223 000, soit un niveau jamais atteint en France et une augmentation de 3,1 p. 100 en un mois et de 2,9 p. 100 en une année en données corrigées. Le barrage qu'a constitué pendant plusieurs mois le traitement social du chômage, qui déjà avait tendance à se lézarder, commence à craquer.

A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que, depuis 1981, le nombre d'emplois s'était accru. Hélas, j'ai l'habitude de lire avec grand intérêt les statistiques officielles qui viennent du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les statistiques globales de l'ensemble des salariés des secteurs marchands non agricoles, qui caractérisent le fer de lance de notre économie, puisqu'ils constituent l'ensemble du système productif.

Il ressort du tableau publié, chaque mois, en données corrigées des variations saisonnières, qu'il y avait, au 31 mars 1981, 13 842 600 salariés dans les secteurs marchands non agricoles, et au 30 juin 1983, dernier chiffre connu, 13 663 100 salariés. La réduction porte donc sur 179 500 emplois. Telle est la perte réelle d'emplois productifs salariés dans notre pays depuis quelque temps. C'est le problème de fond de notre économie sur lequel tous ensemble nous devons réfléchir.

A cet égard, les projections macro-économiques élaborées au cours de la préparation du Plan confirment les prévisions établies par l'O.C.D.E. Selon les diverses hypothèses retenues en fonction de la politique économique et sociale, le chômage devrait progresser, hélas ! de 500 000 à 800 000 personnes d'ici à 1988.

L'augmentation du nombre des chômeurs devrait ainsi rester relativement modérée jusqu'en 1986 et concerner 35 000 à 55 000 personnes par an. Puis, elle deviendrait plus forte à partir de 1986, pour toucher de 100 000 à 140 000 personnes par an.

Les statistiques auxquelles je viens de me référer montrent bien le mouvement global de ces effectifs salariés des secteurs marchands non agricoles. Depuis deux ou trois ans, la diminution régulière des emplois dans l'ensemble des secteurs industriels est compensée par l'accroissement des emplois dans les secteurs des activités financières, du tertiaire marchand, des assurances et d'un certain nombre de services. Mais le développement de la bureautique et les progrès nécessaires de la productivité dans ces secteurs vont engendrer des difficultés. C'est ce qui explique la lente évolution du chômage, puis son accélération à partir de 1986.

Les mesures prises depuis deux ans en matière de partage du travail — cessation anticipée d'activité, abaissement de la durée légale du travail, cinquième semaine de congés payés, contrats de solidarité — doivent-elles être poursuivies ? Elles n'ont abouti qu'à des résultats modestes.

Je constate que le IX^e Plan consacre l'abandon de ces formules très coûteuses et, en définitive, peu efficaces au regard des tendances qui se reflètent dans les simulations qui ont servi de bases à votre document.

Vous prônez ainsi des formules plus incitatives en essayant de nouvelles méthodes de réduction du temps de travail, qui devraient permettre de créer ou de sauvegarder entre 160 000 et 180 000 emplois au cours des années d'exécution. Le coût en sera très élevé : 15 milliards de francs seront consacrés à ces actions de réduction de la durée du travail pour la période d'exécution du Plan.

La commission des affaires sociales ne peut qu'émettre quelques doutes quant à la réalisation de ces objectifs. Elle s'interroge sur le coût de ces réalisations. Elle constate, d'une part, que l'équilibre du marché de l'emploi par la réduction de la durée du travail n'a été obtenu par aucun de nos partenaires et que, si l'on peut, à titre provisoire, ralentir la montée des statistiques en utilisant l'arme du déguisement, si je puis me permettre d'employer ce terme, de toutes les catégories de préretraités, cela ne peut avoir qu'un temps. Ce traitement social du chômage se termine.

Votre commission a observé, d'autre part, que la réalisation de cet objectif ambitieux de traitement du chômage par la modulation de la durée de travail est subordonnée à beaucoup d'autres conditions — c'est là qu'il faudrait dépenser de l'argent — qui sont la réorganisation du processus de production, l'utilisation plus longue des équipements industriels et, surtout, les modalités satisfaisantes de la compensation salariale permettant aux outils de tourner davantage et donc d'accroître la productivité.

Votre commission des affaires sociales regrette et exprime son inquiétude de voir la France s'engager seule dans cette voie de la réduction de la durée du travail, alors que nos partenaires européens sont beaucoup plus réticents. Une fois de plus, on nous propose de mener une politique à contre-courant de celle de nos partenaires. Cela nous promet un certain nombre de difficultés à l'avenir.

Quant aux formules dites de « temps choisi », qui correspondent à certaines aspirations individuelles, au développement du service public de l'emploi qui devrait consister en une association plus étroite de ses diverses composantes, aux sous-programmes concernant l'A.N.P.E. et l'A.F.P.A., à la réorientation des actions locales, la commission des affaires sociales estime qu'il s'agit d'objectifs et de modalités tout à fait souhaitables. Par conséquent, il n'existe pas, de ce point de vue, de divergences avec le Gouvernement, sauf sur un point qui a été noté à la fois par la majorité et par l'opposition de la commission. Certains regrettent la disparition des emplois d'initiative locale au bénéfice des collectivités locales.

Force est de constater que ces programmes traduisent un certain volontarisme et il faut vous en féliciter. Toutefois, le traitement social du chômage et le partage du travail constituent des remèdes conjoncturels sans doute insuffisants, compte tenu de la nécessité de rétablir nos équilibres extérieurs, et inadaptes en raison des mutations technologiques qui vont affecter brutalement, dans les prochains mois et prochaines années, notre appareil industriel et, ce qui est plus grave pour la création d'emplois, l'ensemble des secteurs financiers et des secteurs tertiaires qui connaîtront dans les années à venir, notamment dans le cadre du Plan, des difficultés.

Sur l'emploi donc, votre commission, tout en approuvant un certain nombre d'orientations et d'objectifs, ne peut qu'exprimer son inquiétude pour l'avenir et ses doutes sur les orientations que vous avez privilégiées.

S'agissant de la formation professionnelle, je rappellerai que la formation des jeunes fait l'objet du programme prioritaire d'exécution n° 2 et que la formation professionnelle se retrouve dans l'ensemble des programmes prioritaires du Plan.

Concernant la formation des jeunes, les orientations du IX^e Plan, tendant à une plus grande ouverture vers l'industrie avec la rénovation du système d'éducation, nous paraissent satisfaisantes, si seulement elles pouvaient être suivies d'effets et si les enseignants se pénétraient de l'idée que l'orientation vers l'industrie était peut-être dans notre pays, une des conditions de l'amélioration de la formation !

Nous pensons toutefois que le maintien des programmes spécifiques d'insertion sociale et professionnelle des jeunes se révélera encore nécessaire pour plusieurs années. A cet égard, la réduction des stages prévus par le Plan est apparue à votre commission quelque peu irréaliste et sans doute dangereuse.

S'agissant des formations alternées, le Gouvernement vient de les découvrir avec une joie sans partage. Cela fait plaisir aux personnes qui, depuis quinze ans, demandent de concilier la formation initiale et l'insertion dans la vie professionnelle. Nul n'est meilleur prophète que le récent converti !

Vous savez que le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle, que la commission examine, devrait consacrer les formules issues de l'accord contractuel du 26 octobre 1983. Nous regrettons que l'apprentissage ne fasse pas l'objet dans le IX^e Plan d'objectifs chiffrés et de moyens à la hauteur des besoins.

D'autre part, s'agissant des sous-programmes relatifs à la formation, nous avons estimé que les objectifs du Plan coïncidaient avec ceux de notre commission.

Votre commission ne peut donc que souligner l'ambition des objectifs que vous avez définis en ce domaine, mais elle exprime son inquiétude quant au financement de certaines actions prévues notamment pour l'apprentissage.

Nous voudrions signaler que la formation n'est pas une fin en soi, qu'elle n'est qu'un moyen, qu'elle n'a pas pour objectif de former des chômeurs qualifiés. Si vous arriviez, monsieur le secrétaire d'Etat, à persuader votre collègue de l'éducation nationale de modifier certaines filières de formation dans les lycées d'enseignement professionnel, ce serait sûrement plus efficace que de consacrer de l'argent à la création de formations nouvelles.

On forme, à l'heure actuelle, dans les lycées d'enseignement professionnel, de charmantes dactylographes à qui l'on n'enseigne ni l'orthographe ni la sténographie. Il est clair qu'elles iront directement s'inscrire à l'agence nationale pour l'emploi.

Les gouvernements précédents n'ont pas modifié cet état de choses. L'actuel gouvernement ne fait rien non plus dans ce domaine. Si l'objectif de modifier les programmes des lycées d'enseignement professionnel était inscrit dans le Plan, cela aurait une valeur symbolique et nous pourrions peut-être arriver à un résultat.

Mme Hélène Luc. Si vous aviez commencé avant, nous n'en serions peut-être pas là !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. On a commencé avant et vous avez combattu, pendant vingt ans, la théorie de l'enseignement alterné. Je constate que vous vous y êtes ralliée et je vous en félicite.

Mme Hélène Luc. Pas en ce qui me concerne, monsieur Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour avis. Vous étiez vraiment très isolée de ce côté de l'hémicycle.

J'en viens aux programmes prioritaires d'exécution n° 8 et 11 relatifs à la famille et à la santé. Un certain nombre de propositions qu'ils contiennent peuvent être acceptées par la commission.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne la politique de la santé le renforcement des moyens d'appréciation statistique de l'état de santé et des besoins de soins de nos concitoyens apparaît effectivement comme un objectif tout à fait normal. Il en est de même du développement de la prévention et d'une meilleure définition des alternatives à l'hospitalisation. Tout cela va dans le bon sens et nous sommes, par conséquent, tout à fait d'accord avec ces dispositions.

Mais le Sénat a eu l'occasion récemment — il le fera encore demain sans doute ! — d'exprimer son opposition à une réforme hospitalière qui entraîne un éclatement des structures internes de nos établissements — la suppression des services, le saut dans l'inconnu avec la départementalisation obligatoire dont nous parlons beaucoup actuellement, à la fois au Sénat et au sein des commissions mixtes paritaires — et compromet donc

la réussite d'une politique visant à la fois à une meilleure maîtrise des dépenses de santé et à une amélioration sensible de la gestion de nos hôpitaux.

De même, nous avons exprimé nos inquiétudes sur les projets du Gouvernement en ce qui concerne la planification sanitaire. Nous sommes hostiles au principe d'une régionalisation financière de la maîtrise des dépenses de santé, qui se traduirait, à notre avis, par un transfert long, mais inexorable, d'un certain nombre de responsabilités de l'Etat vers les collectivités territoriales que sont les régions.

Nous avons également contesté le renforcement très sensible des prérogatives des autorités de tutelle sur l'hôpital qu'implique le texte dont nous discutons, renforcement qui ne va pas dans le sens de la décentralisation.

S'agissant de la politique familiale, force est de constater que les débats de l'Assemblée nationale ont fait clairement ressortir l'hostilité des pouvoirs publics à une aide spécifique et massive en faveur des familles nombreuses.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, la chute de notre natalité est liée directement à la disparition progressive des familles de trois, quatre ou cinq enfants. Tous les maires en font le constat dans leurs communes. C'est à ces dernières que devraient s'adresser en priorité les mesures d'aide financière engagées par les pouvoirs publics. Le Gouvernement dont vous faites partie a estimé que là n'était pas la priorité, qu'il fallait non pas décourager, certes, mais ne pas aider ce type de famille. Nous en subissons, aujourd'hui, les effets.

Tout ce qui se réfère à la réforme du quotient familial nous a inquiétés.

En effet, M. Bérégovoy a lancé ici même l'idée d'une globalisation des aides fiscales à la famille avec la suppression éventuelle du quotient familial et sa transformation en un crédit d'impôts. C'est très à la mode. On vient d'ailleurs de le faire dans d'autres domaines.

Cependant, la commission des affaires sociales m'a chargé de rappeler avec force à cette tribune que, pour nous, le quotient familial n'a qu'un seul objet et qu'il n'est pas un élément de réalisation de la justice sociale : il doit permettre d'accorder, à revenu égal, un avantage fiscal aux familles nombreuses par rapport aux familles sans enfant et aux personnes seules. On ne peut pas demander au quotient familial de faire à la fois de la redistribution et de la politique familiale. Vouloir plafonner cet avantage d'une manière excessive ou encore le forfaitiser remettrait en cause ses fondements mêmes.

Les débats de l'Assemblée nationale sur ce sujet ne manquent pas de nous inquiéter et la commission des affaires sociales m'a prié, je le répète, d'insister fortement sur ce point.

S'agissant, enfin, des conditions financières de ces réformes concernant la santé et la famille, la commission est, là encore, très inquiète. Certes, le rythme de croissance des dépenses de santé s'est ralenti en 1983 et personne ne peut remettre en cause l'effort de maîtrise nécessaire de ces dépenses qui constitue l'un des éléments du projet de loi qui nous est soumis.

Toutefois, je note — je me rallie aux propos tenus par MM Lombard et Barbier à cet égard — d'une part, que ce résultat a été obtenu par des mesures de restriction budgétaire qui compromettent les équilibres financiers de nos établissements sanitaires et sociaux — hélas ! cela ne pourra pas durer très longtemps — et, d'autre part, que l'équilibre des régimes sociaux n'est possible, en 1984, que grâce au produit de la redevance fiscale de 1 p. 100. Qu'en sera-t-il en 1985 et après — je vous le demande, monsieur le secrétaire d'Etat — lorsqu'il faudra, comme l'a annoncé M. le Président de la République, réduire le volume des prélèvements obligatoires ?

Nous sommes « embarqués », en 1983 et 1984, dans un équilibre de nos régimes sociaux qui nécessite, chaque année, la création de recettes supplémentaires comprises entre 10 milliards et 15 milliards de francs. Comment ferons-nous, d'abord pour maîtriser, ensuite pour réduire ce prélèvement, compte tenu de la vitesse acquise ?

Quant à la réforme du financement de la sécurité sociale, la commission des affaires sociales du Sénat émet les plus sérieuses réserves à l'encontre de l'amorce d'une fiscalisation des prestations familiales qui, dans l'instant, conduit à alourdir les charges des ménages sans avoir permis d'alléger celles des entreprises.

Comme l'avait souligné, avec sa clairvoyance habituelle, notre collègue M. Pierre Louvot, qui était le rapporteur de la première loi de Plan, il est clair que l'ensemble de ces programmes concernant l'emploi, la formation, la famille et la santé ne peuvent avoir d'effet que dans le cadre d'une politique économique et sociale qui ne s'appuie pas sur un relèvement permanent des prélèvements obligatoires, lequel provoque, par sa seule existence, un besoin supplémentaire de recettes.

Les moyens de sortir de ce « cercle vicieux », monsieur le secrétaire d'Etat, je les ai recherchés dans le document que vous nous présentez ; je ne les ai pas trouvés. Il est clair qu'il n'appartenait pas à la commission des affaires sociales d'engager le débat sur le cadre général que M. Barbier a posé et que M. Lombard a très bien décrit ; cela ne relève pas tout à fait de sa compétence. Cela dit, elle est persuadée que c'est ce débat qui conditionnera le vote d'ensemble du Sénat sur ce projet de loi.

C'est pourquoi la commission des affaires sociales, compte tenu des observations qu'appellent, selon elle, les programmes prioritaires d'exécution soumis à son examen et leur place dans la stratégie économique et sociale engagée par le Gouvernement, est conduite à vous demander, mes chers collègues, de rejeter ce projet de loi de Plan. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Gouteyron, rapporteur pour avis.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous en conviendrez, il n'est pas très facile, après les interventions des rapporteurs précédents, d'apporter au Sénat des éclaircissements nouveaux et des observations originales.

De même est-il peu probable — vous en conviendrez sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat — que mes collègues et moi-même parvenions à faire passer des arguments qui pourraient vous conduire à corriger de manière significative votre projet. D'ailleurs, le propre d'un Plan est de constituer un ensemble peu facile à retoucher. Vouloir modifier le texte, c'est déjà entrer dans sa logique ; ne lui opposer que des critiques, c'est se tenir d'une certaine manière en dehors du débat.

La loi du genre est donc contraignante, voire déconcertante. Prendre une juste mesure, et de l'enjeu et de ses difficultés, conduirait à s'écrier, comme Bossuet au début de l'Oraison funèbre du prince de Condé : « Je suis également confondu, et par la grandeur du sujet, et par l'inutilité de mes paroles. »

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Quelle ambition, en effet, que de vouloir tracer en quelques lignes le devenir du pays dans des domaines aussi complexes que l'éducation nationale, la recherche ou la communication ! Chacun sait qu'en ces matières comme dans d'autres les hommes n'ont que très partiellement pris sur les événements, qu'il est difficile, même pour ceux qui ont en charge le Gouvernement, de dominer les évolutions et d'infléchir les tendances.

Mon excellent collègue, M. Yves Le Cozannet, avait souligné, lors de l'examen de la première loi de Plan, l'inutilité de la tâche. Vous, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez défendu l'énorme effort des responsables économiques et sociaux pour dégager des priorités et déceler « les voies de la nécessité », selon vos propres termes. Je ne m'engagerai pas dans la poursuite de ce débat ; il touchait plus à la forme qu'au fond. Il s'appliquait, à l'évidence, à la première loi de Plan dont la nature est de définir des choix stratégiques et des objectifs. Le projet de deuxième loi de Plan, qui définit les moyens d'exécution, n'encourt pas les mêmes griefs, puisqu'il propose une description d'actions, accompagnée d'échéances financières.

L'examen de votre commission des affaires culturelles, mes chers collègues, a donc porté sur le fond des priorités retenues et, bien sûr, sur la capacité du Gouvernement à les mettre en œuvre dans trois domaines où la commission est traditionnellement compétente : l'éducation nationale, la communication et la recherche.

Parlons, d'abord, de l'éducation. Penser l'avenir de l'éducation nationale en termes d'investissements prioritaires, comme le fait le projet de loi de IX^e Plan, peut apparaître comme une évidente nécessité.

En effet, les rapporteurs de la commission des affaires culturelles ont souvent souligné l'inadaptation de la procédure budgétaire. Les problèmes soulevés par le système éducatif sont, par nature, de ceux qui ne peuvent être traités que sur une longue période.

Je ne reviendrai pas sur la présentation des options arrêtées par le ministère de l'éducation nationale ; elles figurent dans le rapport écrit. Le projet de loi propose — noble objectif — de lutter contre l'échec scolaire qui est la plaie du système éducatif.

Chacun sait — les plus récentes études l'ont démontré — que le système de formation initiale peut se caractériser par le constat suivant : les trois quarts d'une classe d'âge n'accèdent pas à l'enseignement supérieur ; le tiers des jeunes sort du système éducatif sans formation professionnelle ; le tiers des élèves quitte le système éducatif sans avoir obtenu de diplôme.

Ce triple constat permet de mesurer l'immensité de la tâche à accomplir pour rendre au système éducatif le minimum d'efficacité que la nation est en droit d'en attendre. On reconnaîtra, hélas ! que le projet de loi de Plan n'y apportera qu'une contribution bien limitée. N'y voyez pas de ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, une charge ni contre vous-même ni contre le Gouvernement ; je sais d'expérience que dans des domaines aussi complexes, il est difficile d'agir. Si des recettes existaient, cela se saurait !

Le projet de Plan affirme que la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes est largement fondée sur l'effort de formation des maîtres. A cet égard, il a raison. Il préconise, dans une première phase, la formation des formateurs. Pour la commission, cette orientation est tout à fait insuffisante. S'il faut bien favoriser la formation continue des maîtres afin de les adapter aux mutations du système éducatif, une telle action devrait être accompagnée d'une véritable politique de recrutement.

Or, on peut remarquer — en le déplorant — que les engagements du Gouvernement en ce domaine sont timides par rapport aux besoins. Les budgets, notamment celui de 1984, témoignent encore de graves insuffisances : le recrutement de maîtres qualifiés n'est pas garanti ; le recours à l'auxiliaire, maintes fois dénoncé ici, n'est pas abandonné, semble-t-il.

Mme Hélène Luc. Il y a tout de même des progrès !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Alors que le Plan était une occasion de corriger les déséquilibres dans la pyramide des emplois, aucune mesure significative n'est prévue à cette fin. Bien plus, le budget de 1984 a montré que l'on continuerait à gérer les recrutements en fonction de perspectives à court terme. Si les prévisions démographiques annoncent une diminution des effectifs à la prochaine rentrée, on interrompt les recrutements. C'est ainsi que l'on ne recrute plus depuis deux ans de maîtres dans l'enseignement primaire en raison d'une baisse des effectifs d'élèves, alors que l'on sait qu'une reprise s'amorcera en 1987. Voilà bien une politique à courte vue. Incompatible avec la notion même de planification.

J'ajoute que le projet de loi qui nous est soumis contient certaines formulations qui me laissent perplexe. C'est ainsi qu'il est prévu de compléter la formation initiale des maîtres, en amorçant « un rapprochement des niveaux de recrutement et des durées de formation des différents personnels enseignants, en commençant par ceux dont les durées de formation sont les plus courtes ».

On aurait souhaité, monsieur le secrétaire d'Etat — on le souhaite toujours ! — avoir plus d'éclaircissements.

S'agit-il de compléter la formation de maîtres recrutés hâtivement, et qui sont justiciable d'action de complément ? Ou s'agit-il, par le biais de la formation continue des enseignants, de dessiner les futurs contours de l'organisation des enseignements ?

Pour être clair, monsieur le secrétaire d'Etat, veut-on, par un moyen oblique, mettre en place subrepticement l'école fondamentale chère au syndicat national des instituteurs et, me dit-on, à beaucoup de membres du parti socialiste ?

Deux amendements adoptés par l'Assemblée nationale tendent à montrer que l'on souhaite ne plus distinguer la durée de formation des instituteurs et celle des professeurs d'enseignement général de collège ; c'est peut-être là le prélude à une fusion des deux corps. Si cette fusion se réalise, on sera tout près de l'école fondamentale. Une question importante se pose. J'ignore si les rédacteurs du Plan voulaient y apporter une réponse ; j'ignore même s'ils la connaissent. Je souhaite, pour ma part, que vous acceptiez, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner au Sénat des précisions qui soient à la mesure de cet enjeu.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je vous répondrai plus tard.

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Certaines orientations du Plan en matière pédagogique me laissent aussi dubitatif. On propose de démocratiser l'enseignement supérieur en réduisant de 50 p. 100 les taux d'échec que l'on enregistre actuellement. Je souhaiterais partager l'optimisme des planificateurs, alors que le projet de loi fait l'impasse sur les procédures d'orientation et la sélection des étudiants, dont l'examen du récent projet de loi sur l'enseignement supérieur a suffisamment montré, dans cette assemblée, le caractère fondamental.

La même critique peut être formulée en ce qui concerne la rénovation des collèges. On se propose de réduire le nombre de jeunes qui sortent sans formation du système éducatif. C'est là un noble objectif, qui n'est pas nouveau d'ailleurs, et auquel votre commission souscrit. Mais est-il bien réaliste de s'assigner un tel objectif, lorsqu'il n'est rien prévu de significatif à l'échelon des écoles où, comme chacun le sait, les formations de base sont dispensées ?

J'ajoute — dans ma bouche, ce n'est pas une mince critique — que l'on cherche à nous faire avaliser subrepticement la réforme Legrand, alors que le Parlement n'a consacré sur le sujet aucun débat de fond.

Certes, le Plan est l'occasion de recenser tous les problèmes et de se prononcer sur les grandes orientations. Vous conviendrez, cependant, que la question est trop grave pour qu'elle soit noyée dans un ensemble de dispositions, certes importantes, mais étrangères à l'enseignement.

Je regrette aussi que les lycées d'enseignement général, qui assurent la conduite des études menant au baccalauréat, soient totalement escamotés. Le rapport que M. Prost vient de remettre au ministre de l'éducation nationale montre pourtant qu'une rénovation sérieuse du contenu et des structures du deuxième cycle de l'enseignement secondaire s'impose. On voit mal comment l'objectif de démocratisation des formations supérieures pourra être atteint alors que toutes les études s'accordent pour montrer que l'enseignement secondaire conditionne largement la suite du cursus des étudiants.

Enfin, je voudrais, en matière d'éducation, me faire l'écho de deux préoccupations majeures que le projet de loi de Plan n'a pas apaisées.

La première concerne la décentralisation, sujet auquel cette assemblée est très attentive. Elle est présentée comme l'instrument de la rénovation du système éducatif, fort bien. Curieusement, on évoque le renforcement des autorités académiques et l'autonomie des établissements, mais on cherchera en vain la moindre allusion à un accroissement des responsabilités des élus locaux, si ce n'est dans le domaine financier.

Par ailleurs, l'ensemble des propositions figurant dans le programme prioritaire d'exécution n° 2 doit « s'accorder avec les perspectives de réduction du dualisme scolaire ». C'est la décentralisation qui doit s'accorder avec les perspectives de réduction du dualisme scolaire. On retrouve là, en effet, certaines des phrases contenues dans les documents publiés par M. Savary.

Est-il besoin de rappeler ici que la commission des affaires culturelles et notre assemblée sont, par principe, opposées à tout ce qui pourrait atteindre l'autonomie de l'enseignement libre ? Les négociations engagées par le ministre de l'éducation nationale s'éclairent peut-être d'un jour particulier dès lors que le Plan en fixe les conclusions, même s'il ne cite pas expressément le service public unifié et laïc de l'éducation nationale.

Le deuxième thème concerne les actions engagées dans le domaine des industries de la communication, tout aussi sujettes à caution que celles qui sont prévues en matière d'éducation.

En cette matière plus que dans d'autres, les objectifs sont ambitieux, mais ils laissent sceptiques quand on se penche sur les moyens prévus pour y parvenir. Tout est à l'état d'épure et l'on ne peut dégager des propositions concrètes dans les domaines industriels et financiers, pierre de touche, mais aussi pierre d'achoppement de cette politique.

Je citerai quelques exemples pour illustrer mon propos.

Pour ce qui concerne la décentralisation du service public de l'audiovisuel, les effets néfastes de la loi du 29 juillet 1982 n'ont pas tardé à se faire sentir. Le Sénat, pourtant peu suspect d'être hostile au développement régional sous toutes ses formes, avait dénoncé cette politique inadaptée au regard de l'évolution des finances du service public.

Les faits lui ont donné raison, plus tôt qu'il ne l'aurait pensé.

En janvier 1983, F.R. 3 a approuvé le principe de la création de quatre sociétés régionales : Nord-Pas-de-Calais, Picardie-Lorraine, Champagne-Ardenne, Bordeaux-Aquitaine.

Sitôt annoncés, le Gouvernement a vu que ses projets ne résistaient pas à la cruelle réalité financière. C'est pourquoi une seule de ces sociétés a vu le jour : Nord-Pas-de-Calais. Les décrets constitutifs des autres sociétés n'interviendront que plus tard. Il est prévu de ne créer que deux nouvelles sociétés régionales l'an prochain. La quatrième le sera en 1985. Autrement dit, l'application du plan de régionalisation prévue par l'article 51 de la loi du 29 juillet 1982 prend déjà deux ans de retard.

Il est donc illusoire de penser que les douze sociétés régionales seront effectivement créées d'ici à quatre ans, terme normal du Plan.

Les mêmes illusions sont entretenues pour ce qui concerne les nouveaux services.

La mise en œuvre du « plan câble » gouvernemental soulève plusieurs difficultés importantes. Le projet arrêté par le Gouvernement prévoit de raccorder progressivement tous les foyers à un réseau de grande capacité autorisant la réception et l'émission de programmes audiovisuels les plus variés. Où se développeront les réseaux câblés et quand ? Qui devra assumer les charges de leur réalisation ? Qui les exploitera, décidera

ou non de leurs contenus ? C'est à ces questions que le Gouvernement essaie de trouver des réponses. Le Plan n'en donne pas et n'esquisse pas de solution aux trois problèmes importants qui se posent pourtant avec acuité.

Il est en effet prévu que l'initiative du câblage et la gestion des services de télédistribution reviennent aux collectivités locales, par l'intermédiaire de sociétés locales d'exploitation commerciale, qui associent notamment la collectivité intéressée et T.D.F. Toutefois, la maîtrise d'ouvrage des réseaux, leur exploitation technique, leur propriété et la gestion des services de télécommunication reviennent à l'Etat.

Or, la demande risque d'être plus forte que les possibilités offertes. De nombreuses municipalités sont candidates au câblage. Le ministère des P.T.T. agit au coup par coup et dans le secret. Faute de concertation et de critères connus, les municipalités s'interrogent.

Deuxième problème : celui du partage du financement. Selon les ministères concernés, les collectivités pourraient participer, à concurrence de 30 p. 100, soit sous forme de fonds de concours, soit sous forme d'avances remboursables. Néanmoins, les conditions d'emprunt actuellement consenties par la Caisse des dépôts risquent d'alourdir sensiblement leurs contributions. D'où l'idée de créer des sociétés d'économie mixte chargées de l'exploitation.

Toutefois, l'institution de tels organismes ne va pas sans poser de sérieux problèmes juridiques. Là encore, les contradictions du projet de loi de Plan sont évidentes : il préconise d'en créer quatre-vingts alors que la base juridique n'existe pas.

Le projet de loi propose de favoriser la création audiovisuelle par l'institution d'une taxe sur les recettes des nouveaux réseaux de communication. Selon les projets arrêtés, elle devrait rapporter 30 millions de francs en 1985, 80 en 1986, 120 en 1987 et 140 en 1988. Ces prévisions appellent les plus extrêmes réserves. Je n'insiste pas sur la solide réputation que s'est taillée le Gouvernement en matière de fiscalité. Dans ce cas précis, il atteint un sommet puisqu'il envisage de créer une taxe sur une assiette qui n'existe pas encore !

Votre commission est hostile à cette taxe pour trois raisons.

Elle constitue un frein au développement des moyens de communication.

Elle participe de l'idée selon laquelle la publicité serait un luxe, une activité superflue.

L'affectation des fonds ainsi collectés est inquiétante. Certes, on s'attend à ce que le service public y trouve un moyen de satisfaire ses besoins, mais on peut craindre que ces fonds ne soient engloutis dans le budget du service public de la communication audiovisuelle, dont on s'accorde souvent à reconnaître l'incapacité quasi structurelle à développer la création beaucoup plus qu'il ne le fait aujourd'hui.

Enfin, comment ne pas s'inquiéter du sort de l'industrie cinématographique ? Le lancement prochain d'une quatrième chaîne la menace directement.

Le nombre de films que l'on se propose de diffuser annuellement sur Canal Plus est excessif et risque, en diminuant la fréquentation des salles, d'affecter le potentiel de création.

Les relations financières entre Canal Plus et l'industrie cinématographique ne comportent pour celle-ci aucune garantie et l'on peut redouter les conséquences les plus graves pour l'avenir du cinéma français.

En ce qui concerne la recherche et l'innovation, dont traite le P.P.E. n° 3, à ce sujet et en bref trois observations s'imposent :

Première observation : le sous-programme 1 reprend les termes de la loi du 15 juillet 1982, alors que le projet de budget pour 1984 montre que le Gouvernement a, en fait, abandonné les objectifs retenus par cette loi. Dès lors, le moins que l'on puisse dire est que ce sous-programme manque de crédibilité.

Deuxième observation, que je présente en forme de question : comment mener une politique de recherche ambitieuse lorsque les orientations retenues en matière économique et financière — je n'insiste pas trop sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, car mes collègues l'ont fait — étouffent ou limitent les capacités des entreprises et des institutions intéressées ? Comment éviter, en particulier, que l'alourdissement des charges pesant sur les entreprises ne limite de plus en plus les possibilités de financement de la recherche, qu'elle soit publique ou privée ?

Troisième observation : la valeur des activités de formation et de recherche des établissements d'enseignement supérieur sera gravement compromise par les réformes actuellement en cours. Le nivellement des établissements — vous allez retrouver, mes chers collègues, des thèmes dont nous avons longuement débattu dans cette enceinte — l'interdiction de la sélection,

l'organisation — je le dis prudemment, parce que je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement n'aime pas l'entendre dire — de la prépondérance des syndicats, l'augmentation du service d'enseignement des professeurs, l'élargissement du fossé séparant les universités des organismes publics de recherche, tous ces aspects de la réforme actuellement engagée compromettent — je le crois, nous le croyons — la qualité des formations supérieures et, par-là, la réalisation effective du IX^e Plan.

Telles sont les appréciations et les observations de la commission des affaires culturelles. Les ayant entendues, vous ne vous étonnerez pas qu'elle vous demande de donner un avis défavorable à ce projet de Plan.

M. Gérard Ehlers. Ce n'est pas une surprise !

M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour avis. Trop flou et lacunaire là où il devrait être précis, trop précis là où il devrait être flou ou au moins prudent, ce texte ne comporte pas, dans les domaines sur lesquels nous nous sommes penchés, les orientations et les moyens qui étaient de nature à emporter notre adhésion. J'ai dit dans mon exorde qu'il n'était pas possible d'amender ce texte. Sa logique est trop différente de celle à laquelle nous sommes attachés. Il est trop étranger à nos préoccupations pour qu'on cherche à l'assimiler.

C'est pourquoi, comme mes prédécesseurs à cette tribune, j'ai l'honneur de vous demander, mes chers collègues, de ne pas adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Noé.

M. Pierre Noé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la résurrection de la planification, dont la seconde loi de Plan qui nous est soumise balisera la route et assurera le suivi, dépasse largement le choix de la loi de finances pour 1984. Celle-ci est — dois-je le rappeler ? — marquée par une rigueur qui doit donner à notre économie l'assise nécessaire pour retrouver, dans une situation assainie, le chemin d'une croissance favorable à son développement.

Je n'évoquerai pas la démarche qui a précédé le dépôt du texte qui nous est aujourd'hui présenté ; celle-ci a déjà été rappelée. Je reprendrai néanmoins l'analyse telle que nous l'avons faite et porterai quelques jugements sur l'action. Cela me semble d'autant plus nécessaire après avoir entendu nos collègues rapporteurs, tout particulièrement le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

Nous discutons maintenant, comme le prévoient les nouvelles méthodes de la planification, la seconde loi, loi nécessaire pour donner force exécutoire au Plan. Cette loi dite d'exécution devait définir les moyens juridiques, administratifs et financiers du Plan en les insérant dans notre système budgétaire.

Il s'agit d'améliorer la qualité de la liaison Plan—budget afin d'adapter les moyens qui devront être constamment révisés pour tenir compte des aléas internationaux et de la contrainte externe, sans modifier toutefois les objectifs prioritaires définis, spécialement la lutte contre le chômage.

Les programmes prioritaires d'exécution définis par la première loi de Plan reçoivent, par le biais du budget pour 1984, des dotations qui s'élèvent à près de 60 milliards de francs, ce qui représente, mes chers collègues, 6,4 p. 100 des dépenses de l'Etat.

Il s'agit-là d'une première concrétisation en matière de planification de cette coordination Plan—budget que je viens d'évoquer et qui se poursuivra à travers les budgets des années 1984-1988 puisqu'une masse globale de 350 milliards de francs est d'ores et déjà dévolue au financement de douze P. P. E. « Moderniser l'industrie grâce aux nouvelles technologies et à un effort d'épargne », « Poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes » et « Favoriser la recherche et l'innovation » sont les actions retenues par les trois premiers P. P. E., qui recueillent plus de la moitié des crédits de l'enveloppe pour 1984 aussi bien que de l'enveloppe globale prévue pour les cinq prochaines années.

L'impérieuse nécessité de moderniser notre appareil de production n'est plus à démontrer.

M. Laurent Fabius, lors du débat du 11 octobre dernier devant l'Assemblée nationale, a d'ailleurs eu l'occasion d'affirmer que la stratégie industrielle de la France, faite du choix de grandes priorités nationales et des principaux moyens pour les mettre en œuvre, poursuit deux objectifs majeurs. Je les rappelle : contribuer au rétablissement des équilibres économiques, en particulier de l'emploi, et moderniser le tissu industriel.

Ici même, lors de la discussion du budget de l'industrie, nous avons largement débattu de ce thème. Je rappellerai donc simplement que le P. P. E. « Modernisation de l'industrie », qui comprend à lui seul cinq sous-programmes — je ne les rappelle pas — se voit attribuer une enveloppe budgétaire pour 1984 de

3,1 milliards et de 19,9 milliards pour la période 1984-1988. Mais il est bien évident que la réussite de cette politique de modernisation de notre industrie doit s'accompagner, dans le même temps, d'une « modernisation », en quelque sorte, de notre système d'éducation et de formation, ainsi que d'un effort en faveur de notre potentiel d'innovation et de recherche.

Les P.P.E. n° 2 et 3 : « Poursuivre la rénovation du système d'éducation et de formation des jeunes » et « Favoriser la recherche et l'innovation », répondent à cette attente.

Afin de concourir à la modernisation de notre appareil productif, il est prévu notamment de renforcer la capacité de formation des filières technologiques des I.U.T., qui devraient enregistrer un accroissement de 1 000 étudiants par an.

De plus, au sein même du système de formation initiale, 100 000 possibilités de formation complémentaires seront offertes, au cours du Plan, à des personnes déjà titulaires de diplômes.

Nous notons que, au-delà de la formation initiale, un effort est programmé en direction de l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi par le biais, notamment, des stages de formation. Cette politique suppose, outre le développement des capacités d'accueil et de formation, l'introduction, dans les établissements d'équipements propres à une industrie performante utilisant largement les nouvelles technologies telles que l'informatique, la robotique ou la bureautique.

Cette deuxième loi de Plan, en dotant le P.P.E. « Recherche et innovation » de 10,6 milliards pour 1984 et de 6,4 milliards pour la période 1984-1988, réaffirme la poursuite d'une croissance forte et équilibrée de l'effort national de recherche et de développement technologique.

Cette loi intègre également — nous ne pouvons que nous féliciter de ce souci de cohérence — les moyens nécessaires à l'exécution des engagements à moyen terme déjà pris par le Gouvernement, en particulier la loi d'orientation et de programmation de la recherche adoptée en 1982. Cette loi qui traduisait la volonté du Gouvernement et du Parlement de faire véritablement de la recherche une priorité nationale et de doter le pays d'un appareil de recherche qui soit parmi les plus performants, ne fixe d'objectifs que jusqu'en 1985. Aussi le IX^e Plan prévoit-il — c'est important — que sera établie une nouvelle programmation de l'effort national de recherche pour les années 1986 à 1988.

Si l'aspect budgétaire du IX^e Plan retient tout particulièrement l'attention en raison de son caractère novateur, il ne faut pas négliger pour autant son approche sectorielle qui reprend, pour de grands domaines — industrie, agriculture, artisanat, transports, télécommunications, services, économie sociale et logement — les éléments disséminés dans chaque P.P.E. et indique les grandes actions à mener.

Je rappellerai très rapidement tout l'intérêt que nous portons au développement de l'économie sociale ainsi qu'aux actions engagées par le Gouvernement en faveur de la mise en œuvre d'une nouvelle politique du logement.

Après le plan intérimaire, dans le cadre duquel ont été créés la délégation à l'économie sociale et l'institut de développement de l'économie sociale — I.D.E.S. — deux lois se sont attachées à favoriser le développement de ce tiers secteur : la loi du 17 mai 1982 sur le statut des sociétés coopératives de banque et la loi du 20 juillet 1983 qui a complété et modifié des textes existants et créé des statuts spécifiques nécessaires au développement souhaitable de certaines formes d'activité. Cette loi a particulièrement traité des coopératives artisanales, mais aussi des transports, de la batellerie, des coopératives maritimes et d'H.L.M.

La deuxième loi de Plan consacre elle aussi un chapitre particulier à l'économie sociale, ce dont — je le répète — nous ne pouvons que nous réjouir, tant la relance de ce secteur s'impose, en raison de son poids socio-économique et des atouts déterminants qu'il représente, qui font de lui un moteur irremplaçable, susceptible de rendre sa vigueur à notre appareil de production.

J'ai noté de surcroît que la réforme de la planification a prévu la possibilité de conclure des contrats de plan avec des fédérations ou des groupements de l'économie sociale dans le cadre du Plan et de ses programmes prioritaires.

Pour conclure sur ce thème, il faut relever avec intérêt le soutien décidé à l'innovation et à la recherche dans ce domaine de l'économie sociale, qui devrait bénéficier des systèmes d'aide mis en place par le ministère de l'industrie en direction des secteurs directement productifs, et la mise en place, dès 1984, dans le cadre des contrats de plan, des associations régionales pour le développement de l'économie sociale ayant pour finalité d'appuyer les entreprises de ce secteur.

Un mot sur l'habitat à présent dont le projet de deuxième loi de Plan traite dans plusieurs de ses programmes prioritaires, pour regretter simplement que le Plan ne trace pas les voies d'une nouvelle politique d'ensemble de l'habitat. J'apprécie cependant que l'habitat ne soit plus évoqué en terme d'opposition avec

l'industrie et que, au contraire, il soit le support d'une politique de progrès social, économique et industriel ; ce sont les programmes prioritaires d'exécution n° 1 et 5.

La réhabilitation du patrimoine social est également abordée ; c'est le programme n° 10 : « Mieux vivre dans la ville ». Nous y sommes sensibles, car il s'agit de l'engagement que nous considérons comme « plancher » de réhabiliter 700 000 logements sociaux au cours des cinq prochaines années et de la priorité donnée à la réforme des aides personnelles, ce qui va tout à fait dans le sens des préoccupations essentielles des constructeurs sociaux.

Les fonds ainsi débloqués pour le financement de l'ensemble de ces actions prioritaires ne peuvent évidemment se faire sans contrôle. Des instruments de mesure permettront d'apprécier le déroulement du programme et ses résultats. Des indicateurs macro-économiques — taux d'inflation, taux de croissance, taux d'investissement par rapport au P.I.B., le tout comparé avec ceux des autres pays européens — permettront de dégager des résultats globaux.

Chaque P.P.E. sera également accompagné d'indicateurs et les actions engagées seront suivies d'année en année.

Enfin, la loi de décentralisation donne aux régions un rôle à jouer en matière de bonne exécution du Plan.

Les contrats de Plan Etat-régions, novations principales de la nouvelle planification, témoignent du souci de considérer le Plan non pas seulement comme étant l'affaire du Gouvernement et de l'administration, mais surtout comme étant l'expression d'une volonté nationale s'appuyant de manière contractuelle sur les potentialités productives, sociales et culturelles de nos régions.

Il s'agit donc de favoriser, à partir des données propres à chaque région, le développement des initiatives locales : c'est l'établissement de plans régionaux dont il ne faut pas toutefois se cacher la limite face aux contraintes des fluctuations internationales et de certains choix nationaux. Il faudra, bien sûr, cela va de soi, harmoniser les priorités nationales et celles retenues dans les plans régionaux. Le cadre ainsi fixé définira de manière claire les responsabilités des uns et des autres à partir des contrats signés qui engageront de manière réciproque l'Etat et les collectivités qui le souhaiteront.

C'est l'axe central des contrats de plan : les régions participeront à la réalisation des programmes prioritaires d'exécution du Plan de la nation ; le Plan national prendra en compte les actions d'intérêt spécifiquement régional contribuant à la réalisation de ses objectifs fondamentaux.

Il s'agit donc d'exprimer clairement la mobilisation des acteurs économiques, comme des acteurs sociaux autour de l'exercice de la solidarité nationale dans le respect des intérêts régionaux les plus spécifiques. Il n'est pas inutile de le rappeler.

En ce qui concerne les contrats de plan Etat-entreprises publiques, j'observe que douze entreprises ont signé en 1983 ce type de contrat.

Ce mouvement doit se prolonger activement en 1984, compte tenu du rôle majeur que constituent les entreprises nationales dans l'ensemble des activités productives et de leur fonction d'entraînement vers les P.M.E. et les P.M.I.

Ces entreprises doivent, en effet, jouer un rôle actif dans notre économie, en participant à la poursuite de l'intérêt général, en mobilisant leurs personnels autour des objectifs fixés.

Il ne s'agit, bien sûr, ici que d'évoquer des thèmes de la « contractualisation », tant les aspects du Plan sont complexes et multiples, vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je tiens à rappeler la volonté de dialogue, de concertation et de convergence qui doit s'établir à tous les niveaux, de l'élaboration à l'exécution du Plan.

Cela est également vrai en matière de contrôle de l'exécution du Plan, contrôle qui doit être démocratique et décentralisé. Ce sera l'objet du rapport qui nous sera soumis à la session de printemps, qui fera le point de l'avancement des actions engagées et en particulier celui des programmes prioritaires ; il rendra également compte de l'exécution des contrats de plan.

Lors de la session d'automne, un rapport annexé au projet de loi de finances décrira ensuite les moyens budgétaires à mettre en œuvre afin de réaliser les programmes prioritaires ; il indiquera pour l'année qui suivra les contrats de plan entre l'Etat et les régions.

Les plans régionaux feront également l'objet d'un suivi, à l'initiative des régions et de leurs conseils régionaux, qui associeront à cette tâche leurs comités économiques et sociaux respectifs.

Le dispositif en place, les moyens de cette deuxième loi de Plan me paraissent correspondre à une grande ambition, celle qui permettra à notre pays, malgré les écueils et les difficultés qu'il traverse, de retrouver le chemin du développement, de la croissance et de la prospérité.

Si ce Plan n'avait qu'une valeur indicative, s'il ne mobilisait pas autour de lui l'ensemble du pays, nous ne pourrions pas atteindre les résultats que nous escomptons.

Je reprendrai vos propos, monsieur le secrétaire d'Etat ; vous indiquiez récemment qu'un « Plan ne peut vivre que s'il y a mobilisation des acteurs économiques et sociaux ». Cela me semble en effet indispensable.

Nous croyons que les priorités retenues, les objectifs fixés forment le cadre le mieux adapté à notre économie et à son redressement.

Nos régions, les collectivités décentralisées, les partenaires économiques et sociaux doivent jouer le rôle qui leur a été conféré par la nouvelle méthode de la planification.

Le Plan est l'affaire de tous : il constitue, en définitive, le seul moyen de mobiliser les énergies et les initiatives dans le monde incertain qui est aujourd'hui le nôtre.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous apportons notre soutien. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Roujas.

M. Gérard Roujas. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, sans pour autant minimiser les autres objectifs en matière sociale, je limiterai mon intervention au système de santé.

D'aucuns sont naturellement tentés de saisir en ce moment n'importe quel prétexte pour mettre en cause l'avenir de ce système.

Celui-ci ne semble pas menacé.

Dans cet arsenal de projets, un certain nombre d'entre eux ont déjà été réalisés.

Je rappellerai l'institution du budget global qui, à partir du 1^{er} janvier 1984, se substituera au prix de journée comme mode d'allocation des ressources, la suppression du secteur privé, la réforme des statuts des praticiens hospitaliers par le projet de loi portant réforme hospitalière.

Ainsi, c'est un ensemble de réformes de fond et de structures qui a déjà fortement pris en compte le système de soins.

Ce système, qui a acquis un niveau incontestable dans le domaine des soins ambulatoires et hospitaliers, est aujourd'hui confronté à une formidable évolution technologique.

Il doit en bénéficier en répondant simultanément aux exigences de qualité et de rigueur dans la gestion. Il doit aussi apporter dans tous les domaines de la prévention de nouvelles formes de services, afin que la maîtrise des dépenses de santé entre dans les faits, en respectant les principes de justice sociale qui sont ceux de l'assurance maladie. Tels sont les éléments qui ont présidé à l'établissement du P. P. E. n° 11.

Ce programme comporte deux axes principaux. Tout d'abord moderniser le système de santé par une meilleure connaissance, grâce à la mise en place d'un appareil d'informations, de statistiques et d'études au niveau national et local sur les besoins sanitaires, sur l'activité médicale et son efficacité ; par une promotion de la santé : ses actions globales de prévention et d'éducation sanitaire permettront de développer le droit à la santé pour tous ; par une meilleure adaptation des soins : les capacités hospitalières seront mieux utilisées ; par le développement technologique : une politique active de recherche, de développement et d'achats dans le domaine biomédical accompagnera le développement et la modernisation de notre appareil industriel.

Deuxième axe de ce programme, la maîtrise de l'évolution des dépenses. La maîtrise des coûts fera appel à la responsabilité de tous les acteurs du changement, notamment dans le domaine hospitalier.

A la surveillance précise de l'activité des professions de santé, de la gestion des établissements et à la limitation des recours utilisés à l'hôpital viendra s'ajouter la recherche d'une responsabilité régionale dans la maîtrise des dépenses de santé.

La recherche d'une meilleure gestion s'accompagnera d'un développement des structures d'accueil et de soins en dehors de l'hôpital, notamment dans les domaines des soins à domicile, de la politique à l'égard des personnes âgées et de la psychiatrie.

Quels seront maintenant les moyens de ce programme ? Quelles seront les réalisations concrètes qui constitueront l'avenir de notre système de santé pour les années à venir ?

Les actions menées en faveur de la prévention et de la connaissance des besoins seront les suivantes : développement de la recherche sur les besoins de santé, sur les facteurs de risques liés au travail et à l'environnement, développement des moyens de connaissance de la santé à l'échelon des régions, développement des banques de données hospitalières permettant l'analyse de l'activité médicale et l'évaluation des soins, octroi de crédits d'intervention par l'Etat dans le domaine de la prévention.

Au titre de la programmation de l'activité hospitalière seront déterminées, pour la période couverte par le Plan, les diminutions ou les transferts de capacité, la rénovation des lits vétustes,

les améliorations d'équipement nécessaires. L'évolution du personnel hospitalier sera encadrée de façon à maîtriser les coûts et à réduire les disparités existantes, tout en tenant compte des besoins liés aux transformations techniques.

Le développement des alternatives à l'hospitalisation s'appuiera sur un redéploiement des capacités des hôpitaux psychiatriques — fermetures de lits, modernisation progressive des lits restants, développement des équipes de secteurs psychiatriques — sur l'encouragement à une politique sanitaire et sociale permettant le maintien à domicile des personnes dépendantes — personnes âgées, handicapées — grâce à la transformation progressive des lits d'hospice, à la création de places de services infirmiers à domicile, au développement de formules d'hébergement intermédiaires et de services sociaux à domicile, sur l'encouragement à toutes formes de services pouvant se substituer aux hospitalisations complètes — aménagement d'hôpitaux de jours, soins à domicile.

Tels sont les objectifs et les réalisations qui jalonnent notre route pendant les cinq années à venir.

Ce programme témoigne de l'orientation que le Gouvernement a donnée à l'ensemble de sa politique.

Les choix fondamentaux qu'il implique répondent aux grandes options définies dans la charte de la santé adoptée en 1982.

Une action volontaire de maîtrise des dépenses de santé est indispensable, mais elle doit aller de pair avec une régulation de l'activité sanitaire.

Il faut donc remporter un pari difficile, celui de l'équilibre entre l'amélioration de la qualité des soins et la maîtrise des dépenses.

Dans ce domaine, la réussite dépend certes de la volonté du Gouvernement, mais elle exige également l'esprit de responsabilité de tous et de chacun, et, en particulier, des acteurs du système de santé. Le programme prioritaire d'exécution n° 11 s'inscrit d'ailleurs dans cette perspective. C'est pourquoi le groupe socialiste l'adoptera. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos se limitera au programme prioritaire d'exécution n° 2 et même à la rénovation profonde de l'école — c'est-à-dire de ce temps préélémentaire et élémentaire initial — à la conception nouvelle du rôle et de la place des lycées d'enseignement professionnel et à l'ouverture du premier cycle de l'enseignement supérieur.

Ces sujets sont-ils essentiels ? Je le crois, mais je n'ai choisi de les traiter que parce que je les connais un peu mieux que les autres.

J'aurais également aimé faire part de mon sentiment sur le programme prioritaire d'exécution n° 11 qui concerne la santé. Cependant, j'ai déjà dit ce que j'en pensais lors de précédents débats au cours desquels j'ai tenté de montrer combien les lois déjà votées étaient importantes, nécessaires et attendues.

Je suis convaincu que le sous-programme n° 2 apportera le complément nécessaire à cette réforme hospitalière et, à travers elle, à la réforme des modalités de soins. J'insiste d'ailleurs plus particulièrement sur notre souci de rapprocher le soignant du soigné et de maintenir le soigné dans son cadre de vie habituel.

Je me limiterai, comme je viens de l'indiquer, à trois thèmes du programme prioritaire d'exécution n° 2.

J'accepte les bases du Plan et je présenterai des réflexions qui permettront de réussir cette rénovation profonde de l'école et de faire en sorte que le rôle et la place des lycées d'enseignement professionnel concourent efficacement à lutter contre l'échec scolaire pour aboutir enfin à une éducation de la réussite.

Je souhaiterai, tout d'abord, présenter une remarque. Un rapporteur a tenté de faire croire que le Gouvernement prenait enfin clairement conscience de l'ampleur de l'échec scolaire. J'aurais voulu dire à ce rapporteur qu'il y a quelque trente ans que les gouvernements tentent d'y parvenir et que c'est peut-être l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement de gauche qui lui a permis de comprendre combien les précédents gouvernements ont été longs à le faire et combien il avait lui-même pesé pour que la situation n'évolue pas.

Déjà sous le septennat de Georges Pompidou, un ministre de l'éducation, Joseph Fontanet, s'était aperçu de l'ampleur des risques de l'échec scolaire et avait demandé que des études soient faites. Un rapport avait été rédigé par M. Laurent Schwartz.

Or, ce rapporteur était de ceux qui n'ont eu de cesse de faire échouer les projets présentés dans ce rapport, et son projet a été tellement défiguré que M. Laurent Schwartz a démissionné de ses fonctions.

Aujourd'hui, ce rapporteur se place au premier rang de ceux qui engagent le Gouvernement à entreprendre de réelles rénovations. Toutefois, je constate que, depuis trente ans, les hommes de gauche ont lancé des cris d'alarme et ont mesuré avec exactitude l'ampleur des déchirures faites au tissu scolaire.

Mais j'en viens aux trois thèmes essentiels de mon propos.

Le premier concerne la rénovation profonde de l'école. L'importance de cette période n'est plus à démontrer. Pourtant, nous constatons depuis des années que la période préscolaire et scolaire prépare bien mal les enfants à l'entrée dans les premier et deuxième cycles. Ils sont en quelque sorte handicapés car les inégalités sociales et familiales, les inégalités des chances, au lieu d'avoir été atténuées, sont trop souvent largement accrues.

Les potentialités que porte en lui chaque enfant paraissent quelquefois ignorées et méconnues de lui-même, d'autres fois refoulées ou contraintes par les méthodes éducatives ; en revanche, d'autres enfants peuvent, grâce à leur milieu familial, épanouir toutes ces potentialités.

Nous devons constater que l'école de Jules Ferry, qui fut parfaitement adaptée à l'imaginaire d'un moment social, est aujourd'hui dépassée. Son grand mérite, d'ailleurs, a d'abord été d'opérer la « déconfectionnalisation » et le temps a montré que effectivement, cette école laïque, cette école sans Dieu était tout à fait capable de donner naissance à des hommes et à des femmes de valeur : probes, efficaces, dynamiques ; en même temps, le temps qui s'écoulait a montré que cette école était dépassée, qu'elle devenait quelque peu obsolète et qu'elle était, en définitive, en décalage par rapport à la société, non seulement dans ses rythmes scolaires, dans ses contenus pédagogiques, dans son calendrier, mais aussi par sa place dans la cité. Cette école était fermée aux bruits du dehors, tout y était protégé dans l'intérieur de la cour, un peu à l'image d'une fille du couvent ! Ecole interdite à tout ce qui n'est pas enseignant et dont les objectifs étaient, à l'époque, tout à fait cadrés, c'est-à-dire qu'ils visaient à donner des savoirs : apprendre à lire, à écrire, à compter ; apprendre son histoire de France en connaissant quelques dates significatives et en apprenant le récit de la vie d'hommes que l'on considérait comme valeureux ; apprendre la géographie par la répétition des départements.

De tels objectifs cadraient sans doute avec les possibilités et les exigences du moment. Ils cadraient également avec le souhait des responsables du moment : l'école se doit d'instruire l'enfant du peuple sans l'éduquer totalement.

Cette école ignorait toutes les activités d'éveil qui permettent la découverte du monde en même temps que la découverte de soi.

La découverte du monde des sons, des couleurs, des formes, des lignes a autant de valeur que celle du monde des lois et des théories scientifiques. L'invention d'une mélodie, de peintures, de dessins, de textes littéraires, de poésies, de sculptures est aussi importante pour l'éveil de la personnalité enfantine que celle de dispositifs expérimentaux susceptibles de vérifier des hypothèses explicatives.

Toute activité s'enracine dans le corps, dans une conscience précise des possibilités corporelles ; une aisance motrice et gestuelle est aussi importante qu'un savoir scientifique, technique ou théorique. Sans l'éducation corporelle, il ne saurait y avoir d'authentique pédagogie de l'éveil.

Un enfant chante, vocalise avant de parler et de former des mots ; il peut gribouiller et s'émerveiller de son pouvoir de laisser une trace, de produire un trait ou une tache de couleur. Si l'on offre alors à l'enfant les conditions et l'aide requises, il découvrira son propre pouvoir créateur.

L'école devrait ainsi contribuer à former la personnalité enfantine par un éveil à la totalité du monde qui l'entoure ; elle aura ainsi développé en lui le désir de connaissance, l'étonnement et l'envie de créer.

L'école d'hier n'y pensait pas. Elle laissait ces domaines en dehors de l'école. Seuls y avaient donc accès ceux qui bénéficiaient de cet éveil dans leur milieu familial ou ceux dont les parents avaient les moyens de payer pour ce faire.

Par ailleurs, la tâche éducative n'a de sens qu'au sein de la société.

M. Bernard Barbier, rapporteur. Ce n'est pas le sujet !

M. Franck Sérusclat. Effectivement, je ne sais pas si c'est le débat ; j'ai d'ailleurs hésité à aborder ces perspectives. Toutefois, il m'a semblé qu'on avait le droit, à l'occasion de décisions aussi importantes pour l'avenir de notre pays, de suggérer un certain nombre de réflexions. Elles s'appuient d'ailleurs — j'y viendrai dans un instant — sur un certain nombre d'expériences et elles doivent permettre de donner aux idées qui sont inscrites dans le Plan une probabilité de réussite et une impulsion pour les réaliser.

Il convient d'indiquer, si nous voulons que cette rénovation soit profonde et aboutisse, que, jusqu'à présent, l'école a trop été considérée comme hors d'un espace global éducatif. L'école doit être un creuset dans un espace éducatif concerté et global dans lequel vit l'enfant du matin au soir.

Ce n'est pas seulement l'école mais tout un ensemble qui doivent contribuer à l'instruction et à l'éducation, et les élus doivent participer à l'élaboration des structures et des moyens qui permettront d'ordonner la vie de l'enfant.

Ces réflexions ne sont pas nées d'hier.

En 1970 — des éléments de réflexion figurent donc dans l'héritage ! — des écoles ouvertes ont été organisées. Il y a eu des pionniers en France et la commune de Saint-Fons — mais j'ai quelque scrupule à le dire — en faisait partie.

En 1976, des textes ont été élaborés mais leur application est restée soumise à l'initiative des enseignants et des élus. Je note d'ailleurs que le coût de ce type d'enseignement n'est pas tellement supérieur à celui de l'enseignement dit traditionnel.

En 1980, une amorce de réflexion a porté sur les rythmes scolaires et, là encore, la commune de Saint-Fons a accepté cette expérience.

En 1981, l'inspection locale, le rectorat, le ministère ont accepté de suivre une expérience modifiant les rythmes scolaires et leur contenu. Temps scolaire : vingt-sept heures toujours, mais vingt-cinq heures trente seulement d'enseignement essentiel et quatre-vingt-dix minutes d'activité d'éveil — encadrées par des éducateurs — offertes aux enfants ; samedi « basculé » sur le mercredi.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, vos perspectives s'appuient-elles sur les réflexions très sérieuses qui ont déjà été conduites. Cependant — vous le suggérez et je crois qu'il faut s'y arrêter un instant — elles doivent être précédées de quelques études portant notamment sur la préscolarisation à l'âge de deux ans. Il faut que nous prenions le temps de voir si la petite enfance ne doit pas être vécue dans une forme d'accueil à inventer, satisfaisant le besoin de rencontre sans être conduite selon des règles pédagogiques trop strictes. Peut-être, entre dix-huit et trente mois, faut-il inventer à la fois des modalités et des lieux d'accueil qui ne soient pas encore l'école et qui ne soient plus la halte-garderie ou la crèche.

Il est important de se pencher sur ce problème. L'association des maires de France envisage d'ailleurs, à la suite de son dernier congrès, de consacrer un colloque de réflexion sur ce thème.

Il convient également de définir les nouveaux objectifs de ces temps préscolaire et scolaire, qui ne doivent plus être ces objectifs d'acquisition de savoir, j'allais presque dire de savoir statique, mais bien de mise à disposition de l'enfant, au sortir de ce cursus, de méthodes pour apprendre, pour savoir aussi être ce qu'il est et ainsi acquérir dans les temps qui suivront le savoir-faire qui est préface à sa capacité ultérieure de s'insérer dans la société.

Cette évolution préfacée est déjà mise en application dans la pratique de la décentralisation. Mais il faudra savoir trouver la double démarche qui permettra de maintenir un schéma national dans un service public pluraliste et laïque où seront tracées les directives pédagogiques. Ce schéma national aura également la responsabilité de la formation des maîtres et de la gestion de leur carrière, en laissant à l'échelon local la responsabilité d'établir un projet éducatif adapté à l'établissement. Là, le rôle des élus est essentiel et je suis un peu étonné que le rapporteur oublie une loi qui a transféré les compétences. Il semble n'en retenir que les conséquences financières, qui, d'ailleurs, dans le domaine scolaire, infirment un peu son inquiétude si l'on examine bien les chiffres, car l'Etat a pris largement sa part. Ainsi, en ce qui concerne l'indemnité de logement des instituteurs, j'ai apporté la preuve que l'Etat savait participer.

Ce projet éducatif doit ensuite entrer en application sous la responsabilité d'une équipe pédagogique.

Telles sont mes pistes ; voilà quelques contributions à votre réflexion pour prolonger vos initiatives et, j'en suis convaincu, dépasser ainsi un clivage ridicule entre école catholique et école laïque. Cette dernière est pluraliste, elle refuse l'enfermement dans des dogmes, qu'ils soient confessionnels ou politiques. Elle reconnaît une vérité première selon laquelle l'enfant appartient d'abord à lui-même et non à ses parents ou à la société du moment.

Nos enfants sont les fils et les filles de l'avenir. Il n'est pas possible, en un moment donné, d'être sûr d'imaginer les maisons dans lesquelles ils vivront. En revanche, nous devons effectivement leur donner les moyens de s'adapter à la société quelle qu'elle soit, et surtout de la maîtriser.

J'en arrive à mon deuxième point, la place et le rôle des lycées d'enseignement professionnel. Aujourd'hui, on constate que ce sont des lieux d'échec, de désespérance et de rejet : de rejet par les élèves eux-mêmes, et de rejet des élèves par la société.

Tout a été dit sur l'école. Il me semble pourtant que deux éléments méritent une attention particulière : ce rejet ne serait-il pas, pour une part importante, le fait de l'architecture de l'établissement, où l'adolescent ne se trouve nullement en état de développement, en état de liberté ? Ce rejet ne serait-il pas dû également aux apprentissages qu'on y conduit encore ? Ils sont routiniers, ils orientent sur des professions engorgées, ils sont le plus souvent mal adaptés à la production.

D'où une intention et une perspective : l'ouverture des bâtiments et l'insertion dans le quartier comme élément structurant. Il faut faire passer un vent d'air frais sur les C.A.P., une conception pédagogique qui permette l'ouverture sur la vie, une insertion sociale et professionnelle qui ouvre sur d'autres métiers, sur ceux de demain. Nous retrouvons ici Laurent Schwartz et les bases du devenir sur les propositions qu'il a faites.

Là non plus, tout ne date pas d'aujourd'hui : en 1972, un lycée d'enseignement professionnel a commencé effectivement à mettre en application pratique à Istres ces propositions de contrôle continu, d'enseignement individualisé, de quatrième préparatoire, de tronc commun avec une culture polytechnique, avec une orientation comprise, acceptée et aidée.

A partir de ces données, intégrant Istres et en y ajoutant les projets gouvernementaux pour que cessent les échecs et les difficultés rencontrés par les seize-dix-huit ans, a été décidée, en 1981, à Saint-Fons encore, la construction d'un lycée d'enseignement professionnel. Celle-ci va commencer dans un mois, avec cette ouverture sur le quartier, cette ouverture sur l'aval, c'est-à-dire sur les classes de sixième et sur les cours moyens deuxième année, cette ouverture sur les entreprises et sur les relations entre les entreprises.

Les équipements doivent pouvoir servir à l'enseignement sans qu'ils soient pour autant enfermés dans les bâtiments, les professionnels doivent pouvoir venir participer à l'enseignement dans les bâtiments scolaires. C'est une ouverture sur la vie des hommes pendant leur temps d'existence, qui est réalisée grâce à la formation continue et à la formation du troisième âge.

Dans ce domaine, il est évident que la proposition d'amendement de l'Assemblée nationale sur l'accroissement du rôle des missions locales, dont l'action est coordonnée par une délégation interministérielle, est un point sur lequel il convient d'insister et sur lequel il est nécessaire, effectivement, que s'appuient la place et le rôle des lycées d'enseignement professionnel.

Toutefois, il est nécessaire ici de faire preuve d'audace face à l'innovation et aux métiers de demain et de suggérer des nouveaux contenus.

Nous devons être très attentifs à l'apport de l'amont, télécommunications et informatique, qui va contraindre et transformer la vie des entreprises et des gens au même titre que l'a fait l'électricité autrefois.

Dans un autre domaine, la « biomécanique » — c'est-à-dire la création de ces robots qui seront si proches de l'homme qu'il va falloir des mécaniciens particulièrement avertis des circuits ordinaires du corps humain — il conviendra, là aussi, d'imaginer les contenus de la formation de demain.

C'est également vrai pour l'aval : il nous faut savoir inventer les métiers qui permettront aux hommes d'utiliser le temps de vivre qui sera mis à leur disposition avec les loisirs pour leur épanouissement. C'est d'autant plus vrai que le partage du temps de travail, contrairement à ce que disait M. Fourcade, n'a rien de conjoncturel...

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait !

M. Franck Sérusclat. ... pas plus, d'ailleurs, que n'a été conjoncturelle l'entrée des congés payés dans la vie des hommes et dans les entreprises.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Tout à fait !

M. Franck Sérusclat. Enfin, j'en arrive au premier cycle de l'enseignement supérieur. La conception qui est inscrite dans le projet de loi dont nous avons débattu récemment est l'aboutissement temporaire d'une évolution lente qui a connu comme étapes le certificat d'études, le brevet supérieur et le baccalauréat. Aujourd'hui, il est bien évident qu'il faut aller plus loin.

Imaginer une sélection à l'entrée de l'université, c'est instaurer un deuxième baccalauréat, puisque l'on ne peut juger quelqu'un que sur ce qu'il a acquis. Or Laurent Schwartz et Edgar Faure l'ont reconnu comme inutile et un peu absurde au terme d'un cursus qui, de l'avis de tous, est le plus sélectif que l'on connaisse au monde.

Par conséquent, il faut bien autre chose car il est nécessaire que tout le monde entre à la faculté ; il faut un système d'orientation qui permette, au cours du temps passé à l'université, de motiver, d'orienter dans de bonnes conditions — je reprends les termes de votre projet — les étudiants qui arrivent à ce niveau. Il faut, surtout, ajouter la dimension culturelle.

L'Université et les écoles professionnelles sont en décalage avec la société. L'Université produit des hommes de culture ou cultivés mal adaptés à l'utilisation que peut en faire par la suite la société ; les écoles professionnelles forment des professionnels de haut niveau, mais, comme le dit Jean Guéhenno, ils sont enfermés dans leurs connaissances et dans leurs capacités professionnelles, ils voient le monde à travers l'étroite fenêtre de leur profession et ils en oublient l'autre dimension.

Il est donc nécessaire que ce mélange intime de l'abstrait et du concret au cours de l'enseignement, amorcé dès l'école élémentaire et poursuivi ensuite, permette la formation de cet homme cultivé qui aura choisi son activité professionnelle.

Vos propositions, monsieur le secrétaire d'Etat, portent ces perspectives, qui supposent tout le reste de votre IX^e Plan. C'est le cas notamment du P.P.E. n° 2 relatif à la formation des formateurs, à l'autonomie, à la décentralisation, à l'insertion professionnelle et sociale, à de meilleures conditions de vie.

Tout cela fait partie intégrante du projet socialiste, projet culturel par excellence qui s'est fixé pour objectif d'aller vers l'idéal et de comprendre le réel. Même s'il est douloureux et difficile de faire cette démarche, monsieur le secrétaire d'Etat, le courage, c'est d'accepter le poids de ce réel, c'est d'en combattre les contraintes et d'en refuser la fatalité.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Sérusclat, il est tard !

M. Franck Sérusclat. Je le sais et j'ai terminé, monsieur le président.

Pour tout cela, il faudra savoir faire mieux sans demander plus, et insuffler l'enthousiasme et la conviction comme premiers moteurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe socialiste vous accompagnera et vous aidera, monsieur le secrétaire d'Etat. Il vous félicite des propositions que vous nous présentez et il les votera. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de deuxième loi de Plan que nous examinons a pour objet de définir les moyens d'exécution du IX^e Plan. Il pourrait être, en quelque sorte, les travaux pratiques du cours magistral qu'aurait constitué la première loi de Plan fixant, elle, des objectifs, des priorités, des choix. Mais le débat pourrait être quelque peu académique et froid qui consisterait à l'examiner comme une sorte de catalogue de mesures d'exécution.

En vérité, l'événement qui est notre maître à tous ne nous laisse pas nous égarer dans ce dédale. En effet, il nous commande et, au fil des différentes interventions et des excellents rapports qui ont été présentés — je soulignerai en particulier celui qu'a développé M. Barbier au nom de la commission des affaires économiques et du Plan — nous avons entendu évoquer un certain nombre de problèmes qui touchent aux grandes orientations.

Il fut un temps, bien loin maintenant, où le Plan constituait une ardente obligation. Qui, aujourd'hui, oserait encore imaginer cela ?

Il fut un temps plus proche où on lui demandait d'être au moins un réducteur d'incertitude. L'est-il aujourd'hui ?

C'est en me posant cette question que je voudrais dire la difficulté de l'exercice auquel vous avez dû vous attacher, monsieur le secrétaire d'Etat, en examinant trois exemples précis : la situation financière dangereuse de la France, la politique industrielle incertaine qu'elle conduit et les problèmes agricoles auxquels nous sommes confrontés. Voilà trois domaines dont les conditions soulignent à quel point il est difficile aujourd'hui de planifier. Déjà, quand il s'agissait de répartir les fruits de la croissance, on avait quelque mal à le faire et à bien le faire. A plus forte raison, quand il s'agit de répartir la pénurie, répartir les efforts et essayer de s'en sortir, c'est infiniment plus difficile.

D'ailleurs, le document qui nous a été soumis le souligne bien : il quantifie le moins possible et parfois il oublie des secteurs très importants. C'est parce que ces secteurs et ces problèmes très importants n'apparaissent pas que nous disons que ce texte présente assurément, ici ou là, des aspects intéressants, mais ne répond pas aux grandes inquiétudes du moment.

D'abord, la contrainte d'une situation financière dangereuse. Celle-ci ne tient pas qu'à nous, c'est vrai ; elle tient à l'environnement international. Quand le dollar est à 8,47 francs, tout l'équilibre du monde est menacé, à plus forte raison l'équilibre des pays fragiles, et nous sommes devenus un pays fragile puisque c'est sur le cours du dollar que sont estimés les remboursements de la très lourde dette extérieure qui est la nôtre désormais, une dette extérieure évaluée à quelque 500 milliards de francs, contractée en dollars, multipliée par quatre en deux ans

et qui fait que la France est désormais le deuxième emprunteur du monde ! Le Sénat a, fort opportunément, décidé la création d'une commission d'enquête sur ce thème fondamental.

Cette dette extérieure s'ajoute à une dette intérieure dont on parle moins ; pourtant, la dette intérieure à court terme représente quelque 235 milliards de francs et, à long terme, 260 milliards de francs, soit 500 milliards de francs d'endettement intérieur, soit encore 33 000 francs par ménage — ce sont des chiffres que j'emprunte aux statistiques officielles.

Cette dette intérieure représente à elle seule deux fois nos avoirs en or, six fois nos réserves en devises ; les remboursements s'élèveront en 1983 à 50 milliards de francs, en 1984 à 60 milliards de francs, en 1985 à 83 milliards de francs, en 1986 de 90 à 100 milliards de francs. Citer ces chiffres, ce n'est pas faire du « catastrophisme », c'est dire la situation réelle dans laquelle nous sommes et dont le texte qui nous est soumis fait semblant de ne pas tenir compte.

Oublier ces dettes permet d'avoir de grands projets. Mais il faut les rembourser, nous ne pouvons pas les évacuer.

Ensuite, une politique industrielle incertaine. Je reprendrai quelques chapitres de cette politique, et d'abord l'énergie — qu'on me le pardonne, mais j'étais rapporteur du budget de l'énergie pour la commission des affaires économiques.

Je serai bref.

La réduction du programme électro-nucléaire peut-être se justifier, mais elle entraînera, alors que c'est le facteur primordial de notre indépendance énergétique, des conséquences dans tout le secteur de l'industrie et dans toute la sous-traitance, et je sais très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, de quoi je parle.

La politique charbonnière conduit, à cause de promesses inconsidérées faites en 1981, à des situations qui ont bloqué toute évolution et qui, actuellement, doivent être traitées à chaud et dans des conditions qui constituent un problème social et humain auquel aucun d'entre nous ne peut rester insensible.

La politique pétrolière épuise — et je ne défends pas les intérêts pétroliers ! — les compagnies pétrolières. Il faut savoir que le système de calcul des prix de vente du pétrole sur le plan intérieur — on tient compte du dollar pour un prix fictif et non pour son prix réel, aujourd'hui huit francs, alors qu'on le paie 8,47 francs quand on achète son équivalent en brut à l'extérieur — fait que, dans le seul second semestre de 1983, les compagnies pétrolières vont perdre 6,5 milliards de francs, l'équivalent des déficits cumulés des grandes entreprises nationales !

Comment imaginer que l'on peut planifier en matière d'énergie en évacuant le nucléaire, le charbon, le pétrole ?

Les matières premières maintenant. Le souci de garantir notre approvisionnement en matières premières apparaissait clairement et justement dans plusieurs chapitres de la première loi de Plan. Eh bien, il n'est plus question de cet objectif dans la deuxième loi de Plan que nous examinons actuellement.

Sans doute la dépression sur les marchés mondiaux des cours des matières premières nous est-elle actuellement favorable. Mais est-il sain, quand on prévoit le destin de la France pour cinq ans, de bâtir toute une stratégie nationale d'approvisionnement pour cinq ans en faisant comme si la dépression mondiale devait durer ? Elle ne durera pas, c'est tout à fait évident !

Il serait donc souhaitable que cette préoccupation ne fût pas absente de la deuxième loi de Plan. Il conviendrait de maintenir, de développer l'inventaire des ressources nationales en France et de poursuivre les actions d'exploration et de coopération minière dans les pays mieux pourvus que le nôtre. Le Plan devrait en parler : nous le devons non seulement à l'avenir de la France, mais aussi à l'« outil », à l'institution publique, très remarquable par ses hommes et par sa compétence, que constitue le bureau de recherches géologiques et minières, auquel il faut faire confiance pour ces recherches.

L'énergie, les matières premières. L'industrie maintenant.

Il est urgent, à l'heure où des secteurs importants de l'industrie française sont ébranlés par la crise, où les énormes déficits des entreprises publiques nationalisées s'accumulent, où les dépôts de bilans se multiplient un peu partout, de mettre en œuvre une politique industrielle cohérente.

Or, lorsqu'on voit les charges qui accablent les entreprises, la pesanteur du « tout-Etat » intervenant dans les circuits de production et annihilant les efforts entrepris, on se dit : « incohérence ! »

Lorsqu'on voit, comme les rapporteurs l'ont dit, les prélèvements obligatoires se diriger vers le seuil de 50 p. 100 de la production intérieure brute, lorsqu'on pense que la moitié de notre richesse créée sera bientôt « avalée » par les prélèvements, peut-on parler de cohérence ?

Quand on note que toutes ces charges vont en s'aggravant, que la vie à l'intérieur des entreprises est de plus en plus compliquée et que, malgré cela, le Gouvernement continue de pratiquer une politique de blocage des prix, où trouver la cohérence ?

Derrière tout cela se profile le spectre d'un chômage dont il est très clair qu'il a dépassé, nettement, la ligne de crête sur laquelle on campait, la ligne des deux millions de chômeurs. Et les travaux préparatoires ainsi que les esquisses de l'I.N.S.E.E. nous mènent très au-delà, tout le monde le sait, des deux millions de chômeurs.

Troisième exemple qui prouve que l'exercice planificateur qui est conduit aujourd'hui repose sur le sable : l'agriculture et les industries agro-alimentaires. Elles sont pourtant une des chances de la France. Cette année, l'excédent de notre balance agro-alimentaire sera probablement de l'ordre de 24 milliards de francs.

Mais il y a l'échec d'Athènes et le flottement de la politique agricole commune, qui doit être revue. Il y a les mesures fiscales contraignantes que nous avons vu apparaître dans le dernier budget. Il y a, dans ce même budget, les investissements réduits pour l'agriculture, une agriculture qui n'a guère satisfaction que pour l'enseignement agricole, qui voit son taux de progression atteindre à peine la moitié de celui de l'ensemble du budget. Y a-t-il là cohérence ? Non !

Compte tenu de ces trois exemples, il est tout à fait clair que l'ensemble de ce texte « touche-à-tout », qui mélange les solutions, les reprend à travers les programmes, comporte des impasses, des silences, et ce sur les points fondamentaux. A vouloir faire ces impasses, on se prive de la possibilité de prévoir, autant que faire se peut, les prochaines années.

Je voudrais maintenant évoquer deux autres préoccupations, qui ont un caractère plus sectoriel. La première est géographique et la seconde socio-économique.

La première concerne le projet Rhin-Rhône, dont on a beaucoup parlé, et depuis longtemps — ce canal est un serpent de mer ! Que devient-il ?

L'extension du réseau à grand gabarit n'est pas précisée dans le Plan, ni au niveau des crédits ni au niveau des procédures.

Je rappelle que la liaison Saône-Rhin, et elle seule, bénéficie d'une déclaration d'utilité publique depuis le 29 juin 1978. Pour que cette déclaration d'utilité publique ne soit pas caduque, il faudrait que l'ensemble des acquisitions de terrains soit terminé avant le mois de juin 1988. Or rien n'est prévu dans le Plan, et l'on devine l'incertitude qui frappe tout les riverains et qui risque de perdurer.

La compagnie nationale du Rhône, chargée de la réalisation de la liaison, est depuis plusieurs mois sans président et sans conseil d'administration capable de délibérer valablement et de présenter un budget. Par ailleurs, les administrateurs représentant les régions, dont la désignation est prévue par la loi, n'ont pas encore été nommés, en dépit de la souscription au capital de la C.N.R. effectivement réalisée depuis deux ans par les six régions concernées.

Un Plan silencieux sur ce thème, une loi non appliquée ! Il faut tout de même parler de ce projet et dire ce que l'on veut en faire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne serez pas étonné que je dise un mot maintenant de l'économie sociale puisque j'ai été le rapporteur de ce texte devant un Sénat, qui l'a voté à l'unanimité ; nous avons, à l'époque, je le dis honnêtement, bien travaillé ensemble.

Le projet de deuxième loi de Plan contient un chapitre intitulé « Economie sociale ». A mes yeux, ce chapitre ne saurait en aucun cas tenir lieu de loi d'orientation, celle que vous avez promise, celle dont vous aviez dit qu'elle était en préparation. J'aimerais donc connaître quel est l'état d'avancement de ce texte.

Sur ce chapitre de l'économie sociale, je formulerai plusieurs questions.

Que feront les entreprises d'économie sociale dans les domaines de la « promotion », de la « prévention et de l'éducation sanitaire », du « développement des alternatives à l'hospitalisation » et des « boutiques de santé ». J'avoue — mais mes connaissances sont sans doute extrêmement limitées — ne pas savoir ce qu'est une « boutique de santé », ni ce que sont, c'est évident, les « boutiquiers » de la santé.

De surcroît — et mon collègue M. Malassagne sera d'accord avec moi — pourquoi revenir, dans un autre chapitre, à l'expression « tourisme social » et écrire que son développement « pourra s'opérer de manière privilégiée », alors que le secrétariat d'Etat au tourisme parle, lui, de tourisme associatif et dit qu'il « entend mettre fin au climat d'opposition entre le tourisme associatif et le tourisme commercial. En effet, ces deux secteurs de la vie touristique de notre pays sont complémentaires et non concurrentiels » ?

Le vocabulaire du Plan ne serait-il pas, lui aussi, mort-né ?

Comment inciter, par ailleurs, les banques du secteur coopératif à « créer des fonds communs de placement à risques » alors que, juridiquement ou par décision du ministre de tutelle, elles n'ont

pas la faculté d'émettre des titres participatifs — vous vous souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat, de ce débat — ni de bénéficier du régime des comptes d'épargne en actions ?

M. Etienne Dailly. C'est exact !

M. Marcel Lucotte. De surcroît, le régime juridique et financier des sociétés coopératives ouvrières de production se construit petit à petit, de brique et de broc, sans permettre au Parlement de jouer réellement son rôle. En 1982, est institué le mécanisme privilégié de réemploi des indemnités Assedic. En 1983, est créé le régime privilégié de la provision pour réserve de participation et des dispositions fiscales sont annoncées par le conseil des ministres du 7 décembre dernier pour « faciliter la transformation d'entreprises classiques en sociétés coopératives de production ». L'année 1984 verra-t-elle la création d'un titre associatif ?

La situation ne saurait durer longtemps ainsi, sans intervention active du Parlement.

Vous savez d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Sénat s'est associé de près à l'élaboration de la loi sur les coopératives d'artisans, de pêcheurs, d'H.L.M., de transport. Vous avez pu constater l'adoption par la Haute Assemblée de l'article 9 de la loi de finances pour 1984. Ne comptez tout de même pas sur nous pour rester indifférents face à cet édifice qui se construit et auquel le Parlement n'est pas réellement associé.

J'ai dit et je redirai aussi souvent que nécessaire que les S.C.O.P. ont un rôle important à tenir. Mais j'ai dit et je redirai avec la même conviction que le « tout S.C.O.P. » ne saurait se développer au même rythme que le « tout Etat ». C'est pourtant le risque que je décèle dans ce chapitre « Economie sociale ».

Telles sont quelques-unes des observations sectorielles que j'ai cru devoir présenter.

Revenant au IX^e Plan lui-même, je dirai qu'il est sans doute éloquent par ses silences, qu'il n'offre pas à notre pays un dessin capable de l'élever au-dessus de lui-même, au-dessus des difficultés des temps. Il est vrai que ce dessin n'est pas seulement le fruit des exercices planificateurs. C'est affaire de fermeté, de cohérence, de persévérante volonté politique. C'est affaire d'adhésion et de confiance populaire, mais cela est une autre affaire ! (*Applaudissements sur les traverses du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 20 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Bonifay, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Le rapport sera imprimé sous le n° 153 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Le rapport sera imprimé sous le n° 154 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public.

Le rapport sera imprimé sous le n° 155 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Caiveau, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

Le rapport sera imprimé sous le n° 156 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1983.

Le rapport sera imprimé sous le n° 157 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, instituant pour les salariés un congé pour la création d'entreprise et un congé sabbatique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 159 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Chupin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984.

Le rapport sera imprimé sous le n° 160 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le rapport sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Bouvier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 162 et distribué.

J'ai reçu de M. Daniel Hoeffel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 163 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Raybaud, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 164 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 21 décembre 1983 :

A onze heures trente :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan). [N°s 88 et 137 (1983-1984). — M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; et n° 145 (1983-1984), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Georges Lombard, rapporteur ; et n° 144 (1983-1984), avis de la commission des affaires sociales. — MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Jean Béranger, rapporteurs ; et n° 138 (1983-1984), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Adrien Gouteyron, rapporteur.]

A quinze heures :

2. — Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

3. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier.

4. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code rural relatives aux caisses de mutualité sociale agricole.

5. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1984.

6. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1983.

7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan). [N^{os} 88 et 137 (1983-1984). — M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; et n^o 145 (1983-1984), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Georges Lombard, rapporteur; et n^o 144 (1983-1984), avis de la commission des affaires sociales. — MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Jean Béranger, rapporteurs; et n^o 138 (1983-1984), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Adrien Gouteyron, rapporteur.]

Le soir :

8. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

9. — Discussion en nouvelle lecture du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

10. — Eventuellement, navettes diverses.

11. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les moyens d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel (deuxième loi de Plan). [N^{os} 88 et 137

(1983-1984). — M. Bernard Barbier, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan; et n^o 145 (1983-1984), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Georges Lombard, rapporteur; et n^o 144 (1983-1984), avis de la commission des affaires sociales. — MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Madelain, Jean Béranger, rapporteurs; et n^o 138 (1983-1984), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Adrien Gouteyron, rapporteur.]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 21 décembre 1983, à deux heures vingt.)

Le Directeur,
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mesures envisagées pour mettre fin au déséquilibre
du commerce franco-soviétique.

448. — 20 décembre 1983. — M. Michel Maurice-Bokanowski expose à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que les derniers chiffres relatifs au commerce franco-soviétique montrent un fort excédent en faveur de l'Union soviétique. Il lui demande en conséquence : à quelles conclusions est parvenue la commission franco-soviétique pour équilibrer le commerce entre les deux pays; d'une manière plus générale, quelles sont les dispositions que la France entend prendre pour mettre fin à court terme à l'actuel déséquilibre commercial.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75272 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Débats :					
03	Compte rendu.....	95	425		
33	Questions	95	425		
Documents :					
07	Série ordinaire	532	1 070	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
27	Série budgétaire	162	238		
Sénat :					
05	Compte rendu	87,50	270		
35	Questions	87,50	270		
09	Documents	532	1 031		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Le Numéro : 2,15 F.